

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 1, 2013

OTTAWA, LE SAMEDI 1^{er} JUIN 2013

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 2, 2013, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 2 janvier 2013 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 147, No. 22 — June 1, 2013

Government notices	1274
Appointments	1286
Notice of vacancies	1295
Parliament	
House of Commons	1300
Commissions	1301
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1307
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1311
(including amendments to existing regulations)	
Index	1351
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 147, n° 22 — Le 1^{er} juin 2013

Avis du gouvernement	1274
Nominations	1286
Avis de postes vacants	1295
Parlement	
Chambre des communes	1300
Commissions	1301
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1307
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1311
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1352
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication after screening assessment of a substance — Fuel Oil, No. 2 (CAS RN¹ 68476-30-2) — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Fuel Oil No. 2 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to His Excellency the Governor in Council that the substance be added to Schedule 1 to the Act.

And notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management score document for the substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN

*Director General
Science and Risk Assessment Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication après évaluation préalable d'une substance — le fuel-oil, n° 2 (numéro d'enregistrement CAS¹ 68476-30-2) — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le fuel-oil n° 2 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable concernant le fuel-oil n° 2 réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le fuel-oil n° 2 satisfait à au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont l'intention de proposer de recommander à son Excellence le gouverneur en conseil que le fuel-oil n° 2 soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont publié le cadre de gestion des risques pour le fuel-oil n° 2 afin d'amorcer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration d'une approche de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, au ministre de l'Environnement, ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de ladite loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

*Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques*

DAVID MORIN

Au nom du ministre de l'Environnement

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf en réponse à des besoins législatifs et/ou aux fins des rapports destinés au gouvernement en vertu d'une loi ou d'une politique administrative.

VINCENZA GALATONE
Acting Director General
Chemicals Sector Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment
 STEVE McCAULEY
Director General
Energy and Transportation Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment
 KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

La directrice générale intérimaire
Direction du secteur des produits chimiques
 VINCENZA GALATONE
 Au nom du ministre de l'Environnement
Le directeur général
Direction de l'énergie et des transports
 STEVE McCAULEY
 Au nom du ministre de l'Environnement
La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD
 Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Draft Screening Assessment of Fuel Oil No. 2

The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of the following fuel oil:

CAS RN ^a	DSL ^b Name
68476-30-2	Fuel Oil, No. 2

^a The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior written permission of the American Chemical Society.

^b DSL: Domestic Substances List

Fuel Oil No. 2 is primarily used as a fuel source for home heating. It was identified as a high priority for action during the categorization of the DSL, as it was determined to present greatest potential for exposure of individuals in Canada, and was considered to present a high hazard to human health. Fuel Oil No. 2 met the ecological categorization criteria for persistence or bioaccumulation and inherent toxicity to aquatic organisms. This substance was included in the Petroleum Sector Stream Approach (PSSA) because it is related to the petroleum sector and is considered to be of Unknown or Variable composition, Complex reaction products or Biological materials (UVCBs).

An analysis of Canadian Fuel Oil No. 2 spills data was completed for the years 2000–2009. A risk analysis was conducted with these data which indicates that there are on average approximately 10 spills per year during ship loading/unloading that are of sufficient size to be expected to be harmful to freshwater and marine organisms (fish, invertebrates, algae). In addition, Fuel Oil No. 2 is harmful to terrestrial organisms (invertebrates, plants) given the frequency and volume of spills to terrestrial habitats (an average of 200–300 spills per year to soil, of which average spill volumes cause harm). The majority of these releases (78%) are associated with storage tanks for home heating fuel.

Based on information presented in this screening assessment on the frequency and magnitude of spills, Fuel Oil No. 2 may cause harm to organisms in areas adjacent to sources of release; however, these releases do not compromise the broader integrity of the environment. It is proposed to conclude that Fuel Oil No. 2 (CAS RN 68476-30-2) meets the criteria under paragraph 64(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) as it is entering or may enter the environment in a quantity

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du fuel-oil n° 2

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du fuel-oil suivant :

N° CAS ^a	Nom dans la Liste intérieure
68476-30-2	fuel-oil, n° 2

^a Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (n° CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences législatives ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Le fuel-oil n° 2 est utilisé principalement comme source de combustible pour le chauffage. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance durant la catégorisation visant la *Liste intérieure*, car on estime qu'elle présente le plus fort risque d'exposition pour les particuliers au Canada et que son risque pour la santé humaine est élevé. Cette substance répond aux critères écologiques relatifs à la persistance ou à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. Cette substance a été incluse dans l'Approche pour le secteur pétrolier parce qu'elle est liée au secteur pétrolier et est considérée comme une substance de composition inconnue ou variable, un produit de réactions complexes ou une matière biologique (UVCB).

Une analyse des données sur les déversements de fuel-oil n° 2 au Canada a été réalisée pour les années 2000 à 2009. Une analyse de risques effectuée à partir de ces données indique qu'il y a en moyenne environ 10 déversements par année pendant le chargement et le déchargement des navires qui sont d'une taille suffisante pour être nocifs pour les organismes marins et d'eau douce (poissons, invertébrés et algues). En outre, le fuel-oil n° 2 est nocif pour les organismes terrestres (invertébrés, plantes), compte tenu de la fréquence et du volume des déversements dans les habitats terrestres (moyenne de 200-300 déversements par année dans le sol, dont le volume moyen a des effets nocifs). La majorité de ces déversements (78 %) est associée à des réservoirs de stockage de mazout de chauffage.

Selon le rapport d'évaluation préalable concernant la fréquence et l'importance des déversements, le fuel-oil n° 2 peut être nocif pour les organismes dans les zones adjacentes aux sources de rejet. Cependant, ces rejets ne compromettent pas l'intégrité globale de l'environnement. Il est proposé de conclure que le fuel-oil n° 2 (numéro d'enregistrement CAS 68476-30-2) satisfait aux critères de l'alinéa 64a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], car il pénètre ou peut

or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. However, it is proposed to conclude that Fuel Oil No. 2 does not meet the criteria under paragraph 64(b) of CEPA 1999 as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

A critical health effect for the initial categorization of Fuel Oil No. 2 was carcinogenicity, based primarily on classifications by international agencies. Skin painting studies in laboratory animals reported skin tumour development after chronic dermal exposure to Fuel Oil No. 2. Additionally, benzene, a component of Fuel Oil No. 2, has been identified by Health Canada and several international regulatory agencies as a carcinogen, and was added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. As the predominant route of exposure to Fuel Oil No. 2 was determined to be inhalation, estimates of cancer potency for inhalation of benzene were used to characterize risk to the general population from evaporative emissions of Fuel Oil No. 2.

Fuel Oil No. 2 exhibited positive genotoxicity results in *in vivo* and *in vitro* assays. No reproductive or developmental health effects were observed in rats via the inhalation routes of exposure, and limited effects were noted at high doses via the dermal route of exposure.

The potential for general population exposure to Fuel Oil No. 2 was evaluated. Based on limited data, residences using Fuel Oil No. 2 as a fuel source did not have ambient levels of marker volatile organic compounds that were elevated relative to residences using other types of home heating. In the event of a residential fuel storage tank leak, exposure of the general population was not identified as a concern for human health given leak mitigation measures in place, the limited duration of potential exposure and low acute toxicity of the fuel. Additionally, inhalation exposure to individuals residing in the vicinity of a bulk storage facility was characterized. Margins of exposure between upper-bounding estimates of exposure and estimates of cancer potency are considered adequate to address uncertainties related to health effects and exposure. Accordingly, it is proposed to conclude that Fuel Oil No. 2 (CAS RN 68476-30-2) does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA 1999 as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that Fuel Oil No. 2 (CAS RN 68476-30-2) meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment as well as the risk management scope document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

pénétrer dans l'environnement en une quantité, une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Cependant, il est aussi proposé de conclure que le fuel-oil n° 2 ne satisfait pas aux critères de l'alinéa 64b) de la LCPE (1999), car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, une concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Un effet critique sur la santé pour la catégorisation initiale du fuel-oil n° 2 était la cancérogénicité, en se fondant principalement sur les classifications par des organismes internationaux. Des études de badigeonnage de fuel-oil n° 2 sur la peau d'animaux de laboratoire ont révélé la formation de tumeurs cutanées après des expositions chroniques par voie cutanée. De plus, le benzène, un composant du fuel-oil n° 2, a été désigné par Santé Canada et plusieurs organismes de réglementation internationaux comme un cancérogène génotoxique et a été ajouté à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999). Puisqu'il a été déterminé que la voie d'exposition prédominante au fuel-oil n° 2 était l'inhalation, les estimations du pouvoir cancérogène de l'inhalation du benzène ont été utilisées pour caractériser le risque pour la population générale provenant des émissions par évaporation de fuel-oil n° 2.

Le fuel-oil n° 2 a produit des résultats positifs de génotoxicité dans le cadre d'essais *in vivo* et *in vitro*. Aucun effet sur la reproduction ou le développement n'a été observé chez les rats dans les cas d'exposition par inhalation, et des effets limités ont été observés à des doses élevées dans les cas d'exposition par voie cutanée.

On a évalué l'exposition potentielle de la population générale au fuel-oil n° 2. D'après des données limitées, les résidences qui utilisent le fuel-oil n° 2 comme source de combustible ne présentaient pas des niveaux élevés ambiants de composés organiques volatils de marquage par rapport aux résidences utilisant d'autres types de chauffage. Dans le cas d'une fuite de réservoir de carburant domestique, l'exposition de la population générale n'a pas été définie comme une source de préoccupation pour la santé humaine, compte tenu des mesures d'atténuation en place, de la durée limitée d'exposition potentielle et de la faible toxicité aiguë des carburants. De plus, on a caractérisé l'exposition par inhalation pour les personnes vivant à proximité d'une installation de stockage en vrac. Les marges d'exposition entre les estimations de la limite supérieure d'exposition et les estimations du potentiel cancérogène sont considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes liées aux effets sur la santé et à l'exposition. Il est donc proposé de conclure que le fuel-oil n° 2 (numéro d'enregistrement CAS 68476-30-2) ne satisfait pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est donc proposé de conclure que le fuel-oil n° 2 (numéro d'enregistrement CAS 68476-30-2) satisfait à au moins un critère de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable et le cadre de gestion des risques proposé pour cette substance sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Ethane, 1,2-dibromo- (1,2-dibromoethane), CAS¹ No. 106-93-4 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 1,2-dibromoethane is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the screening assessment report conducted on 1,2-dibromoethane pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that 1,2-dibromoethane does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

PETER KENT

Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ

Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report on
1,2-Dibromoethane

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Ethane, 1,2-dibromo- (1,2-dibromoethane), Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) 106-93-4. 1,2-Dibromoethane was identified as a priority for assessment because it met the criteria for persistence and/or bioaccumulation and inherent toxicity to non-human organisms. It was also identified as a priority as it was considered to pose an intermediate potential for exposure of individuals in Canada and had been classified by international agencies on the basis of carcinogenicity.

The substance 1,2-dibromoethane is considered to be predominantly anthropogenic in origin, though detection of 1,2-dibromoethane in marine air and water suggests possible natural formation as a result of macroalgae growth. In Canada, 1,2-dibromoethane is solely used as a lead scavenger in leaded gasoline for high-performance competition vehicles and piston engine aircraft. Internationally, 1,2-dibromoethane may be used as a grain fumigant, a moth control agent in beehives, a wood preservative in the timber industry, an activator of magnesium in

¹ The Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le Dibromure d'éthylène (1,2-dibromoéthane), numéro d'enregistrement CAS¹ 106-93-4 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la substance 1,2-dibromoéthane est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable concernant le 1,2-dibromoéthane réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que le 1,2-dibromoéthane ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement

PETER KENT

La ministre de la Santé

LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 1,2-Dibromoéthane

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du dibromure d'éthylène (1,2-dibromoéthane), dont le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est 106-93-4. Le 1,2-dibromoéthane a été désigné comme substance d'intérêt prioritaire parce qu'elle satisfait aux critères de persistance et/ou de bioaccumulation et de toxicité intrinsèque pour les organismes non humains. Cette substance est aussi désignée prioritaire, car on considère qu'elle présente un risque d'exposition intermédiaire pour la population canadienne et elle a été classée par des organismes internationaux sur la base de sa cancérogénicité.

On considère que le 1,2-dibromoéthane est principalement d'origine anthropique, bien que sa détection dans l'air marin et l'eau de mer semble indiquer qu'il pourrait se former naturellement par suite de la croissance de macroalgues. Au Canada, le 1,2-dibromoéthane est utilisé uniquement comme capteur de plomb dans l'essence au plomb pour les véhicules de compétition ultraperformants et les avions à moteur à pistons. À l'échelle internationale, voici les différentes utilisations du 1,2-dibromoéthane : fumigant pour céréales, agent de défense

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf en réponse à des besoins législatifs et aux fins des rapports destinés au gouvernement en vertu d'une loi ou d'une politique administrative.

the preparation of Grignard reagents, a chemical intermediate in the production of vinyl bromide, plastic and latex, and in the formulation of flame retardants, polyester dyes, resins and waxes. Based on a survey conducted under section 71 of CEPA 1999, between 10 000 and 100 000 kg of 1,2-dibromoethane were imported into Canada in the 2000 calendar year.

According to the available information, 1,2-dibromoethane does not degrade quickly in air, and it has a high potential for long-range transport in this medium. It also does not degrade quickly in groundwater. Low experimental bioconcentration factor values suggest that 1,2-dibromoethane has limited bioaccumulation potential in organisms. Therefore, 1,2-dibromoethane meets the criteria for persistence but not for bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for 1,2-dibromoethane suggests that this substance is not expected to cause acute harm to aquatic organisms at low concentrations.

In Canada, 1,2-dibromoethane is routinely monitored in ambient air, but not in water, soil or sediments. Risk characterization using conservative exposure concentrations measured in groundwater and soil from industrial and non-industrial sites, as well as modelled concentrations for surface water, and critical toxicity values for aquatic and soil organisms indicate that 1,2-dibromoethane is unlikely to cause ecological harm.

Based on the information available with regard to the environment, it is concluded that 1,2-dibromoethane does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA 1999 as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

A critical effect for the characterization of risk of 1,2-dibromoethane exposure to human health is the carcinogenicity, as there is strong evidence of the carcinogenicity of 1,2-dibromoethane in rats and mice following oral or inhalation exposure. 1,2-Dibromoethane was also genotoxic in several *in vivo* and *in vitro* assays. Therefore, although the mode of induction of tumours has not been fully elucidated, it cannot be precluded that the tumours observed in experimental animals resulted from direct interaction of 1,2-dibromoethane with genetic material.

As mentioned, the sole use of 1,2-dibromoethane in Canada is as a lead scavenger in leaded gasoline for specialized applications. Increases in the releases of this substance to the environment from leaded gasoline are not anticipated, as recent data suggests that the use quantities of these fuels are not increasing. Extensive outdoor and indoor air monitoring data exists for this substance. Although the substance has occasionally been detected at very low levels, it was not detected in over 99% of the samples analyzed from recent studies. No consumer products containing 1,2-dibromoethane were identified in Canada, thus exposure from use of consumer products is not expected.

contre les papillons nocturnes dans les ruches, produit de conservation du bois dans l'industrie du bois, activateur de magnésium dans la préparation de réactifs de Grignard, produit chimique intermédiaire dans la production de bromure de vinyle, de plastiques et de latex, et formulation de produits ignifuges, de teintures de polyester, de résines et de cires. Selon une enquête lancée en application de l'article 71 de la LCPE (1999), l'importation de 1,2-dibromoéthane au Canada se situe entre 10 000 et 100 000 kg au cours de l'année civile 2000.

D'après les renseignements disponibles, le 1,2-dibromoéthane ne se dégrade pas rapidement dans l'air et il présente un fort potentiel de transport à grande distance dans ce milieu. De même, il ne se dégrade pas rapidement dans les eaux souterraines. Les faibles valeurs empiriques du facteur de bioconcentration indiquent que le 1,2-dibromoéthane a un potentiel de bioaccumulation limité dans les organismes. Par conséquent, le 1,2-dibromoéthane satisfait aux critères de persistance mais pas au potentiel de bioaccumulation comme il est indiqué dans la *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales sur la toxicité du 1,2-dibromoéthane indiquent que cette substance ne devrait pas entraîner, à de faibles concentrations, d'effets nocifs aigus chez les organismes aquatiques.

Au Canada, le 1,2-dibromoéthane fait l'objet d'une surveillance régulière dans l'air ambiant, mais pas dans l'eau, le sol ou les sédiments. La caractérisation des risques au moyen des concentrations d'exposition raisonnables mesurées dans les eaux souterraines et le sol des sites industriels et non industriels, ainsi que les concentrations modélisées des eaux de surface, et les valeurs de toxicité critiques pour les organismes aquatiques et vivant dans le sol indiquent que le 1,2-dibromoéthane présente peu de probabilité de nocivité pour l'environnement.

D'après les informations disponibles sur l'environnement, il est conclu que le 1,2-dibromoéthane ne satisfait pas aux critères de l'alinéa 64a) ou b) de la LCPE (1999), car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

La cancérogénicité constitue un effet critique aux fins de la caractérisation des risques d'exposition au 1,2-dibromoéthane pour la santé humaine, étant donné qu'il existe des preuves solides de cancérogénicité de la substance chez les rats et les souris à l'issue de leur exposition par voie orale ou par inhalation. Le 1,2-dibromoéthane s'est également révélé génotoxique dans plusieurs essais *in vivo* et *in vitro*. Par conséquent, même si le mode d'induction des tumeurs n'a pas été complètement élucidé, on ne peut pas exclure la possibilité que les tumeurs observées chez les animaux de laboratoire résultent d'une interaction directe du 1,2-dibromoéthane avec du matériel génétique.

Comme il a été mentionné précédemment, la seule utilisation du 1,2-dibromoéthane au Canada est en tant que capteur de plomb dans l'essence au plomb pour les applications spéciales. On ne prévoit pas d'augmentations des rejets de cette substance dans l'environnement provenant de l'essence au plomb, étant donné que des données récentes laissent entendre que les quantités de ces carburants n'augmentent pas. De nombreuses données de contrôle sur l'air intérieur et extérieur existent pour cette substance. Bien que la substance soit parfois détectée à de très faibles niveaux, elle n'a pas été détectée dans plus de 99 % des échantillons analysés dans de récentes études. Étant donné qu'on n'a relevé aucun produit de consommation contenant du 1,2-dibromoéthane au Canada, l'exposition découlant de l'utilisation de produits de consommation est peu probable.

On the basis of the use pattern of 1,2-dibromoethane and the very limited potential for general population exposure, it is concluded that 1,2-dibromoethane does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA 1999 as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Conclusion

Based on available information for environmental and human health considerations, it is concluded that 1,2-dibromoethane does not meet any of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Because this substance is listed on the *Domestic Substances List*, it is not subject to notification under the *New Substance Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. However, given its hazardous properties, there is concern that new activities that have not been identified or assessed under CEPA 1999 could lead to this substance meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, it is recommended to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) of the Act applies with respect to this substance, so that any significant new activity is declared and undergoes ecological and human health risk assessments before the substance is imported, manufactured or used for the significant new activity.

The Screening Assessment Report on 1,2-dibromoethane is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[22-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of 40 petroleum and refinery gases specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas the 40 substances identified in the annex below as petroleum and refinery gases (the "substances") are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on the substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the substances meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to His Excellency the Governor in Council that these substances be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health are releasing a proposed risk management approach document for these substances on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca) to continue discussions with stakeholders on the manner in

Sur la base du profil d'utilisation du 1,2-dibromoéthane et du potentiel très limité d'exposition de la population générale, il est conclu que le 1,2-dibromoéthane ne satisfait pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles sur les considérations se rapportant à l'environnement et à la santé humaine, il est conclu que le 1,2-dibromoéthane ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE de 1999.

Puisque cette substance est inscrite sur la *Liste intérieure*, elle ne fait pas l'objet d'une déclaration en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Cependant, compte tenu des propriétés dangereuses de cette substance, on craint que de nouvelles activités qui n'ont pas été identifiées ou évaluées en vertu de la LCPE (1999) fassent en sorte que cette substance finisse par répondre aux critères de l'article 64 de la Loi. Par conséquent, il est recommandé de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi, afin d'indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique à cette substance. Ainsi, toute nouvelle activité devra être déclarée et faire l'objet d'évaluations des risques pour l'environnement et la santé humaine avant que la substance ne soit importée, fabriquée ou utilisée pour la nouvelle activité.

L'évaluation préalable pour cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[22-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable de 40 gaz de pétrole et de raffinerie inscrits sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que les 40 substances désignées dans l'annexe ci-après sous le nom de gaz de pétrole et de raffinerie (les substances) sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable concernant ces substances réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que ces substances satisfont au moins à l'un des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont l'intention de recommander à Son Excellence le Gouverneur en conseil que ces substances soient ajoutées à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont publié, sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca), l'approche de gestion des risques proposée pour ces substances afin de poursuivre des discussions

which the Ministers intend to develop a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions in relation to the substances.

Public comment period on the proposed risk management approach document

Any person may, within 60 days after publication of the proposed risk management approach document, file with the Minister of the Environment written comments on the proposed risk management approach document. More information regarding the proposed risk management approach may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

PETER KENT
Minister of the Environment
LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of the 40 Petroleum and Refinery Gases Listed Below

The Ministers of the Environment and Health have conducted a screening assessment of the following site-restricted petroleum and refinery gases:

CAS RN*	Domestic Substances List (DSL) name**
68307-99-3	tail gas (petroleum), catalytic polymerized naphtha fractionation stabilizer
68476-26-6	fuel gases
68476-49-3	hydrocarbons, C ₂ -C ₄ , C ₃ -rich
68477-69-0	gases (petroleum), butane splitter overhead
68477-71-4	gases (petroleum), catalytic cracked gas oil depropanizer bottom, C ₄ -rich acid-free
68477-72-5	gases (petroleum), catalytic cracked naphtha debutanizer bottom, C ₃ -C ₅ -rich
68477-73-6	gases (petroleum), catalytic cracked naphtha depropanizer overhead, C ₃ -rich acid-free
68477-75-8	gases (petroleum), catalytic cracker, C ₁ -C ₅ -rich
68477-76-9	gases (petroleum), catalytic polymerized naphtha stabilizer overhead, C ₂ -C ₄ -rich
68477-77-0	gases (petroleum), catalytic reformed naphtha stripper overhead
68477-86-1	gases (petroleum), deethanizer overhead
68477-87-2	gases (petroleum), deisobutanizer tower overhead
68477-93-0	gases (petroleum), gas concentration reabsorber distillation
68477-97-4	gases (petroleum), hydrogen-rich
68478-00-2	gases (petroleum), recycle, hydrogen-rich
68478-01-3	gases (petroleum), reformer make-up, hydrogen-rich
68478-05-7	gases (petroleum), thermal cracking distillation

avec les intervenants sur la façon dont ils entendent élaborer un projet de texte réglementaire concernant les mesures de prévention ou de contrôle relatives à ces substances.

Délai pour recevoir les commentaires du public sur l'approche de gestion des risques proposée

Dans les 60 jours suivant la publication de l'approche de gestion des risques proposée, quiconque peut présenter des commentaires par écrit au ministre de l'Environnement à ce sujet. Des précisions sur cette approche peuvent être obtenues sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécoeur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT
La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable concernant les 40 gaz de pétrole et de raffinerie indiqués ci-dessous

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont procédé à une évaluation préalable des gaz de pétrole et de raffinerie restreints aux installations suivantes :

N° CAS*	Nom figurant sur la Liste intérieure**
68307-99-3	gaz résiduel (pétrole), polymérisation catalytique de naphtha, stabilisateur de colonne de fractionnement
68476-26-6	gaz combustibles
68476-49-3	hydrocarbures en C ₂ -C ₄ , riches en C ₃
68477-69-0	gaz de tête (pétrole), colonne de séparation du butane
68477-71-4	gaz de fond (pétrole), dépropanisation de gazole de craquage catalytique, riches en C ₄ et désacidifiés
68477-72-5	gaz résiduel (pétrole), débutanisation de naphtha de craquage catalytique, riches en C ₃ -C ₅
68477-73-6	gaz de tête (pétrole), dépropanisation du naphtha de craquage catalytique, riches en C ₃ et désacidifiés
68477-75-8	gaz (pétrole), craquage catalytique, riches en C ₁ -C ₅
68477-76-9	gaz de tête (pétrole), stabilisation de naphtha de polymérisation catalytique riches en C ₂ -C ₄
68477-77-0	gaz de tête (pétrole), rectification du naphtha de reformage catalytique
68477-86-1	gaz de tête (pétrole), déséthaneur
68477-87-2	gaz de tête (pétrole), colonne de déisobutanisation
68477-93-0	gaz (pétrole), réabsorbeur de concentration des gaz de distillation
68477-97-4	gaz (pétrole), riches en hydrogène
68478-00-2	gaz de recyclage (pétrole), riches en hydrogène
68478-01-3	gaz d'appoint (pétrole), reformage, riches en hydrogène
68478-05-7	gaz (pétrole), distillation du craquage thermique

CAS RN*	Domestic Substances List (DSL) name**
68478-25-1	tail gas (petroleum), catalytic cracker refractionation absorber
68478-29-5	tail gas (petroleum), cracked distillate hydrotreater separator
68478-32-0	tail gas (petroleum), saturate gas plant mixed stream, C ₄ -rich
68478-34-2	tail gas (petroleum), vacuum residue thermal cracker
68512-91-4	hydrocarbons, C ₃ -C ₄ -rich, petroleum distillates
68513-16-6	gases (petroleum), hydrocracking depropanizer off, hydrocarbon-rich
68513-17-7	gases (petroleum), light straight-run naphtha stabilizer off
68513-18-8	gases (petroleum), reformer effluent high-pressure flash drum off
68514-31-8	hydrocarbons, C ₁ -C ₄
68514-36-3	hydrocarbons, C ₁ -C ₄ , sweetened
68527-16-2	hydrocarbons, C ₁ -C ₃
68602-83-5	gases (petroleum), C ₁ -C ₅ , wet
68602-84-6	gases (petroleum), secondary absorber off, fluidized catalytic cracker overhead fractionator
68606-27-9	gases (petroleum), alkylation feed
68607-11-4	petroleum products, refinery gases
68814-67-5	gases (petroleum), refinery
68911-58-0	gases (petroleum), hydrotreated sour kerosine depentanizer stabilizer off
68918-99-0	gases (petroleum), crude oil fractionation off
68919-02-8	gases (petroleum), fluidized catalytic cracker fractionation off
68919-04-0	gases (petroleum), heavy distillate hydrotreater desulfurization stripper off
68919-08-4	gases (petroleum), preflash tower off, crude distillation
68919-10-8	gases (petroleum), straight-run stabilizer off
68952-79-4	tail gas (petroleum), catalytic hydrodesulfurized naphtha separator

* The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

** Revisions have been proposed to the DSL names of some of the site-restricted petroleum and refinery gases. See Appendix 6 of the screening assessment report for a table of the DSL substance names used in the draft screening assessment and the revised names used in the current assessment.

These substances were identified as high priorities for action during the categorization of the *Domestic Substances List*, as they were determined to present “greatest potential” or “intermediate potential” for exposure of individuals in Canada and were considered to present a high hazard to human health. Although they met the categorization criteria for persistence in the environment, they did not meet the ecological categorization criteria for bioaccumulation or inherent toxicity to non-human organisms. These substances were included in the Petroleum Sector Stream Approach because they are related to the petroleum sector and are all complex combinations of petroleum hydrocarbons.

N° CAS*	Nom figurant sur la Liste intérieure**
68478-25-1	gaz résiduel (pétrole), refractionnement du craquage catalytique, absorbeur
68478-29-5	gaz résiduel (pétrole), hydrotraitement de distillat de craquage, séparateur
68478-32-0	gaz résiduel (pétrole), mélange de l'unité de gaz saturés, riches en C ₄
68478-34-2	gaz résiduel (pétrole), craquage thermique de résidus sous vide
68512-91-4	hydrocarbures riches en C ₃ -C ₄ , distillat de pétrole
68513-16-6	gaz résiduels (pétrole), dépropaniseur d'hydrocraquage, riches en hydrocarbures
68513-17-7	gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de naphta léger de distillation directe
68513-18-8	gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à haute pression
68514-31-8	hydrocarbures en C ₁ -C ₄
68514-36-3	hydrocarbures en C ₁ -C ₄ adoucis
68527-16-2	hydrocarbures en C ₁ -C ₃
68602-83-5	gaz humides en C ₁ -C ₅ (pétrole)
68602-84-6	gaz résiduels (pétrole), absorbeur secondaire, fractionnement des produits de tête du craquage catalytique fluide
68606-27-9	gaz d'alimentation pour l'alkylation (pétrole)
68607-11-4	produits pétroliers, gaz de raffinerie
68814-67-5	gaz de raffinerie (pétrole)
68911-58-0	gaz résiduels (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité stabilisateur du dépentaniseur
68918-99-0	gaz résiduels (pétrole), fractionnement de pétrole brut
68919-02-8	gaz résiduels de fractionnement (pétrole), craquage catalytique fluide
68919-04-0	gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration par hydrotraitement de distillats lourds
68919-08-4	gaz résiduels de prédistillation (pétrole), distillation du pétrole brut
68919-10-8	gaz résiduels (pétrole), stabilisation des coupes de distillation directe
68952-79-4	gaz résiduel (pétrole), séparateur de naphta d'hydrodésulfuration catalytique

* Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (n° CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs et/ou si elle est nécessaire aux rapports destinés au gouvernement lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

** Des révisions ont été proposées au nom de certains gaz de pétrole et de raffinerie figurant sur la *Liste intérieure*. Voir l'annexe 6 de l'évaluation préalable pour consulter un tableau des noms des substances de la *Liste intérieure* qui ont été utilisés dans l'ébauche d'évaluation préalable et des noms révisés utilisés dans la présente évaluation.

Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de ces substances durant la catégorisation visant la *Liste intérieure*, car il a été établi qu'elles présentent le plus fort risque d'exposition ou un risque d'exposition intermédiaire pour les particuliers au Canada et que leur risque pour la santé humaine est élevé. Bien que ces substances aient satisfait le critère de persistance dans l'environnement, elles ne satisfaisaient pas aux critères environnementaux de catégorisation relatifs à la bioaccumulation ou à la toxicité inhérente (PBTi) pour les organismes non humains. Par ailleurs, ces substances ont été incluses dans l'Approche pour le secteur pétrolier parce qu'elles sont liées à ce secteur et qu'elles s'avèrent toutes des combinaisons complexes d'hydrocarbures pétroliers.

Petroleum and refinery gases, produced from petroleum facilities (i.e. refining, upgrading or natural gas processing facilities), are a category of saturated and unsaturated light hydrocarbons. The compositions of petroleum and refinery gases vary depending on the source of the crude oil, bitumen, or natural gas as well as the process operating conditions and processing units used. Therefore, petroleum and refinery gases are considered to be of Unknown or Variable composition, Complex reaction products or Biological materials (UVCBs). In order to predict the overall behaviour of these complex substances for the purposes of assessing the potential for ecological effects, representative structures have been selected from each chemical class in the substances.

Site-restricted petroleum and refinery gases can serve as fuels, as intermediates for further separation of components, or as feedstocks for chemical transformation processes within a facility.

The petroleum and refinery gases considered in this screening assessment have been identified as site-restricted (i.e. they are a subset of petroleum and refinery gases that are not expected to be transported off the petroleum facility sites). According to information reported under section 71 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), and other sources of information, these 40 site-restricted petroleum and refinery gases are consumed on site or are blended into substances leaving the site under different CAS RNs. However, it has been recognized that, given the physical-chemical properties of these gases (e.g. high vapour pressures), releases of the petroleum and refinery gases into the atmosphere can occur. Dispersion modelling results show that unintentional releases of these site-restricted petroleum and refinery gases contribute to ambient background levels of 1,3-butadiene in the vicinity of petroleum facilities.

Based on the current available information, none of the substances bearing these CAS RNs contain components that meet the bioaccumulation criteria as defined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. However, many of the components of site-restricted petroleum and refinery gases persist in the atmosphere and meet the persistence criteria in the Regulations.

A number of regulatory and non-regulatory measures are already in place in Canada to limit releases of site-restricted petroleum substances, including provincial/territorial operating permit requirements, and best practices and guidelines put in place by the petroleum industry at refinery, upgrader and natural gas processing facilities. Based on results of dispersion modelling, concentrations of components of petroleum and refinery gases in air surrounding petroleum facilities are not expected to be at levels that could result in harm to the environment.

Based on the information available, it is concluded that the 40 site-restricted petroleum and refinery gases included in this screening assessment do not meet the criteria under paragraphs 64(a) and (b) of CEPA 1999, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Les gaz de pétrole et de raffinerie, produits par les installations pétrolières (c'est-à-dire les raffineries, les usines de valorisation ou les usines de traitement du gaz naturel), sont une catégorie d'hydrocarbures légers, saturés et non saturés. La composition des gaz de pétrole et de raffinerie varie en fonction de la source de pétrole brut, de bitume ou de gaz naturel, ainsi que des conditions du processus de transformation et des unités de traitement utilisées. De ce fait, ces substances sont considérées comme des substances de composition inconnue ou variable, des produits de réaction complexes ou des matières biologiques (UVCB). Des structures représentatives de chaque classe chimique de ces substances ont été choisies pour prévoir le comportement général de ces substances complexes dans le but d'évaluer le potentiel d'effets sur l'environnement.

Les gaz de pétrole et de raffinerie restreints aux installations peuvent servir de combustible sur place, de produit intermédiaire pour la séparation ultérieure des composants ou de charge d'alimentation dans des procédés de transformation chimique, à l'intérieur d'une installation.

Les gaz de pétrole et de raffinerie faisant l'objet de la présente évaluation préalable sont restreints aux installations, c'est-à-dire qu'ils constituent un sous-ensemble de gaz de pétrole et de raffinerie qui ne sont pas censés être transportés à l'extérieur des installations pétrolières. Selon les renseignements déclarés en application de l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] et d'autres sources d'information, les 40 gaz de pétrole et de raffinerie restreints aux installations sont utilisés sur place ou sont incorporés dans des substances portant un numéro d'enregistrement CAS différent lorsqu'elles sont expédiées à l'extérieur. Toutefois, il a été reconnu que les rejets de gaz de pétrole et de raffinerie dans l'atmosphère sont possibles étant donné les propriétés physiques et chimiques de ces gaz (par exemple la forte pression de vapeur). Les résultats de modélisation de la dispersion montrent que les rejets involontaires de ces gaz de pétrole et de raffinerie restreints aux installations contribuent aux concentrations de fond de 1,3-butadiène dans les environs des installations pétrolières.

Selon les renseignements actuellement disponibles, aucune des substances portant les numéros d'enregistrement CAS faisant l'objet de la présente évaluation ne contient des composants qui satisfont aux critères de bioaccumulation définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Cependant, bon nombre de composants des gaz de pétrole et de raffinerie restreints aux installations persistent dans l'atmosphère et satisfont aux critères de persistance définis dans le Règlement.

Il existe déjà au Canada plusieurs mesures réglementaires et non réglementaires pour limiter les rejets de substances pétrolières restreintes aux installations, incluant les exigences des permis d'exploitation délivrés par les provinces et territoires, ainsi que les pratiques exemplaires et lignes directrices mises en place par l'industrie pétrolière dans les raffineries, les usines de valorisation et les usines de traitement du gaz naturel. Selon les résultats des modèles de dispersion, les concentrations des composants des gaz de pétrole et de raffinerie dans l'air près des installations pétrolières ne devraient pas atteindre des niveaux qui pourraient nuire à l'environnement.

À la lumière des renseignements disponibles, on conclut que les 40 gaz de pétrole et de raffinerie restreints aux installations qui font l'objet de la présente évaluation préalable ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nuisible immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sa diversité biologique, ou qui constituent ou peuvent constituer un danger pour l'environnement essentiel pour la vie.

One component of petroleum and refinery gases, ethene, is being considered in a separate assessment, and its potential to cause harm is not considered in this assessment. This will allow consideration of ethene releases from industrial operations generally, rather than attempting to link its release to the specific substances that are the subject of the current assessment.

Site-restricted petroleum and refinery gases were identified as a high priority for action as they were considered to present high hazard to human health. A critical effect for categorization of human health for petroleum and refinery gases was carcinogenicity, as another jurisdiction (the European Union) has identified petroleum and refinery gases containing 1,3-butadiene at concentrations greater than 0.1 % by weight as carcinogens. Additionally, 1,3-butadiene has been identified by Health Canada and several international regulatory agencies as a carcinogen and was added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. 1,3-Butadiene was found to be a multi-site carcinogen in rodents, increasing the incidence of tumours at all inhalation concentrations tested. 1,3-Butadiene also exhibits genotoxicity *in vitro* and *in vivo*, and a plausible mode of action for induction of tumours involves direct interaction with genetic material.

The substance 1,3-butadiene was selected as a high hazard component to characterize potential exposure to the general population as it is considered, based on available information, to be present in these petroleum and refinery gases. While the exposure would be limited, it is recognized that a small portion of the general population may be exposed to these petroleum and refinery gases in the vicinity of the petroleum facilities.

Furthermore, margins between high end estimates of exposure to 1,3-butadiene and estimates of cancer potency are considered potentially inadequate to address uncertainties related to health effects and exposure.

Based on the information available, it is concluded that the 40 site-restricted petroleum and refinery gases meet the criteria in paragraph 64(c) of CEPA 1999, as they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that the 40 site-restricted petroleum and refinery gases listed under CAS RNs 68307-99-3, 68476-26-6, 68476-49-3, 68477-69-0, 68477-71-4, 68477-72-5, 68477-73-6, 68477-75-8, 68477-76-9, 68477-77-0, 68477-86-1, 68477-87-2, 68477-93-0, 68477-97-4, 68478-00-2, 68478-01-3, 68478-05-7, 68478-25-1, 68478-29-5, 68478-32-0, 68478-34-2, 68512-91-4, 68513-16-6, 68513-17-7, 68513-18-8, 68514-31-8, 68514-36-3, 68527-16-2, 68602-83-5, 68602-84-6, 68606-27-9, 68607-11-4, 68814-67-5, 68911-58-0, 68918-99-0, 68919-02-8, 68919-04-0, 68919-08-4, 68919-10-8 and 68952-79-4 meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The screening assessment report as well as the proposed risk management approach document for these substances are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

L'un des composants des gaz de pétrole et de raffinerie, l'éthène, est actuellement étudié dans une autre évaluation, et ses effets nocifs potentiels ne sont donc pas pris en compte dans la présente évaluation. Il sera ainsi possible d'étudier les rejets d'éthène des activités industrielles dans leur ensemble au lieu d'essayer de relier ces rejets aux substances précises considérées dans la présente évaluation.

Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard des gaz de pétrole et de raffinerie restreints aux installations, car on estime qu'ils présentent un risque élevé pour la santé humaine. La cancérrogénicité constitue un effet critique pris en considération lors de la catégorisation des risques des gaz de pétrole et de raffinerie pour la santé humaine, étant donné qu'une autre instance (l'Union européenne) a considéré comme étant cancérogènes les gaz de pétrole et de raffinerie qui contiennent plus de 0,1 % en poids de 1,3-butadiène. De plus, ce dernier a été désigné par Santé Canada et plusieurs organismes de réglementation internationaux comme une substance cancérigène et il a été inscrit sur la Liste des substances toxiques à l'annexe 1 de la LCPE (1999). On a observé que le 1,3-butadiène était un cancérigène multisite chez les rongeurs, responsable de l'augmentation des cas de tumeurs à toutes les concentrations testées par inhalation. Selon les résultats des essais *in vitro* et *in vivo*, il s'est également révélé génotoxique, et un mode d'action plausible dans l'induction de tumeurs implique une interaction directe avec le matériel génétique.

Le 1,3-butadiène a été choisi comme un composant très dangereux afin de définir l'exposition potentielle de la population générale car, d'après les renseignements disponibles, on considère que cette substance est présente dans les gaz de pétrole et de raffinerie restreints aux installations. Bien que l'exposition soit limitée, il est reconnu qu'une petite partie de la population pourrait être exposée à ces gaz de pétrole et de raffinerie.

De plus, les marges entre la tranche supérieure des estimations de l'exposition au 1,3-butadiène et les estimations du pouvoir cancérigène sont considérées comme potentiellement inadéquates pour tenir compte des incertitudes liées aux effets sur la santé et l'exposition.

D'après les renseignements disponibles, on conclut que les 40 gaz de pétrole et de raffinerie restreints aux installations satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), car ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion

Selon les données existantes, on conclut que les 40 gaz de pétrole et de raffinerie restreints aux installations portant les numéros d'enregistrement CAS suivants satisfont à au moins un des critères de l'article 64 de la LCPE (1999) : CAS 68307-99-3, 68476-26-6, 68476-49-3, 68477-69-0, 68477-71-4, 68477-72-5, 68477-73-6, 68477-75-8, 68477-76-9, 68477-77-0, 68477-86-1, 68477-87-2, 68477-93-0, 68477-97-4, 68478-00-2, 68478-01-3, 68478-05-7, 68478-25-1, 68478-29-5, 68478-32-0, 68478-34-2, 68512-91-4, 68513-16-6, 68513-17-7, 68513-18-8, 68514-31-8, 68514-36-3, 68527-16-2, 68602-83-5, 68602-84-6, 68606-27-9, 68607-11-4, 68814-67-5, 68911-58-0, 68918-99-0, 68919-02-8, 68919-04-0, 68919-08-4, 68919-10-8 et 68952-79-4.

L'évaluation préalable de ces substances et l'approche de gestion des risques proposée à leur sujet sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of results of investigations and recommendations for a substance — Ethene, 1,1-dichloro- (1,1-dichloroethene), CAS¹ No. 75-35-4 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of the screening assessment report on 1,1-dichloroethene conducted pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is annexed hereby;

And whereas it is concluded that 1,1-dichloroethene does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time.

PETER KENT

Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ

Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment
Report on 1,1-Dichloroethene

Pursuant to paragraphs 68(b) and 68(c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Ethene, 1,1-dichloro- (1,1-dichloroethene), Chemical Abstracts Service Registry Number 75-35-4. 1,1-Dichloroethene was identified as a priority for assessment of human health risk because it has been classified by other agencies on the basis of carcinogenicity.

The substance 1,1-dichloroethene is a chlorinated organic compound that was used in solvents and as an intermediate in a variety of chemical processes. Based on a survey issued under section 71 of CEPA 1999, between 10 and 100 tonnes of 1,1-dichloroethene were manufactured in and imported into Canada in 2000. However, the substance is no longer produced in or imported into Canada. Small amounts of 1,1-dichloroethene are created unintentionally in several industrial processes; most of this material is reformed into other substances within the facilities.

Globally, 1,1-dichloroethene is used primarily as an intermediate in the manufacture of polyvinylidene chloride polymers and copolymers, which may in turn be used in a variety of end products such as food plastic wrap, carpet latex backing, fire- and ignition-resistant clothing, vapour barriers for insulation, paper and board coatings, and photographic film. 1,1-Dichloroethene may persist as an unintended manufacturing residue in some of these items that may be present in Canadian commerce.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance — le 1,1-Dichloroéthylène (1,1-dichloroéthène), numéro d'enregistrement CAS¹ 75-35-4 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable concernant le 1,1-dichloroéthène réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est ci-annexé;

Attendu que le 1,1-dichloroéthène ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance.

Le ministre de l'Environnement

PETER KENT

La ministre de la Santé

LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable
du 1,1-dichloroéthène

Conformément aux alinéas 68b) et 68c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 1,1-Dichloroéthylène (1,1-dichloroéthène), dont le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est 75-35-4. Une priorité a été donnée à l'évaluation du risque que comporte le 1,1-dichloroéthène pour la santé humaine, car il a été classé par d'autres organismes en fonction de sa cancérogénicité.

Le 1,1-dichloroéthène est un composé organique chloré qui a été utilisé dans des solvants et comme agent intermédiaire dans différents processus chimiques. Selon une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), on a importé et fabriqué au Canada entre 10 et 100 tonnes de 1,1-dichloroéthène au cours de l'année 2000. Toutefois, cette substance n'est plus produite ni importée au Canada à ces fins. De petites quantités de 1,1-dichloroéthène sont créées involontairement pendant plusieurs processus industriels; la plus grande partie de cette substance est transformée en d'autres substances dans les installations.

À l'échelle mondiale, le 1,1-dichloroéthène est utilisé principalement comme intermédiaire dans la production de polymères et de copolymères de polychlorure de vinylidène, qui peuvent ensuite être utilisés dans divers produits finaux, par exemple les emballages alimentaires en plastique, les tapis à dossier de latex, les vêtements résistant au feu et à l'inflammation, les pare-vapeur pour l'isolation, les revêtements en papier et en carton, et le film photographique. Le 1,1-dichloroéthène peut persister sous forme

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (n° CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf en réponse à des besoins législatifs et aux fins des rapports destinés au gouvernement en vertu d'une loi ou d'une politique administrative.

1,1-Dichloroethene may also be used in the production of hydrochlorofluorocarbons, chloroacetyl chloride, and latex and resins; as an aid in ore flotation; as a solvent in paint and varnish remover; and as a vapour degreaser and industrial cleaning agent.

The substance 1,1-dichloroethene is reportable to the National Pollutant Release Inventory (NPRI); reported releases steadily declined from 87 kg in 2000 to 1 kg in 2003. Since 2003, no companies have reported releases of 1,1-dichloroethene to the NPRI.

The substance 1,1-dichloroethene can be released during the breakdown of polyvinylidene chloride products and during the abiotic and biotic decomposition of the dry cleaning and degreasing solvents 1,1,1-trichloroethane, 1,1,2,2-tetrachloroethene (tetrachloroethene or perchloroethylene), 1,1,2-trichloroethene and 1,2-dichloroethane. Many of these solvents are no longer used in Canada and disposal practices have improved, such that significant new sources of 1,1-dichloroethene in groundwater and soil are unlikely. Recent monitoring data show that 1,1-dichloroethene is present in urban air at very low concentrations, often just above analytical detection limits.

Based on experimental and modelled data for 1,1-dichloroethene, the substance is expected to degrade readily in air, soil and water. Based on its physical and chemical properties and predictions from bioaccumulation models, the substance is not expected to bioaccumulate in aquatic organisms. Therefore, 1,1-dichloroethene does not meet the criteria for persistence and bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, available empirical ecotoxicity data (for mammals, aquatic and terrestrial plants, invertebrates and vertebrates) indicate that 1,1-dichloroethene is not highly hazardous to non-human organisms.

Based on the low concentrations measured or expected in the Canadian environment and low hazards of the substance, there is a very low likelihood of ecological harm from 1,1-dichloroethene in the Canadian environment, especially given the low persistence and potential for bioaccumulation of 1,1-dichloroethene and decreasing uses and releases.

Based on the information available, 1,1-dichloroethene does not meet the criteria under paragraphs 64(a) and (b) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Exposure of the general population to 1,1-dichloroethene is mainly from indoor air and possibly food. A comparison of the lowest critical inhalation effect level for non-cancer effects with the highest median concentration of 1,1-dichloroethene in indoor air from recent studies in Canada and a comparison of the critical oral effect level for non-cancer effects and the upper-bounding estimate of daily intake result in margins of exposure which are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases for chronic non-cancer effects. Additionally, for non-cancer effects based on a less than chronic period, a comparison of the lowest critical inhalation effect level for

de résidus de fabrication non voulus dans certains de ces articles, qui peuvent être commercialisés au Canada. Le 1,1-dichloroéthène peut également être utilisé dans la production d'hydrocarbures chlorés et fluorés, de chlorures de chloroacétyle, de latex et de résines, comme agent pour la flottation de minéral, comme solvant dans les décapants à peinture et à vernis, et comme dégraissant à la vapeur et agent nettoyeur industriel.

Le 1,1-dichloroéthène doit faire l'objet d'une déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP); les rejets déclarés ont diminué continuellement, passant de 87 kg en 2000 à 1 kg en 2003. Depuis 2003, aucune entreprise n'a fait état de rejets de 1,1-dichloroéthène à l'INRP.

Le 1,1-dichloroéthène peut être rejeté pendant la dégradation de produits de polychlorure de vinylidène et pendant la décomposition abiotique et biotique des solvants de nettoyage à sec et de dégraissage, le 1,1,1-trichloroéthane, le 1,1,2,2-tétrachloroéthène (tétrachloroéthène ou perchloroéthylène), le 1,1,2-trichloroéthène et le 1,2-dichloroéthane. Plusieurs de ces solvants ne sont plus utilisés au Canada et les pratiques d'élimination ont été améliorées, de façon à ce que de nouvelles sources importantes de 1,1-dichloroéthène dans le sol et les eaux souterraines sont peu probables. De récentes données de surveillance révèlent que le 1,1-dichloroéthène est présent dans l'air urbain à de très faibles concentrations, souvent juste au-dessus des seuils de détection analytique.

D'après les données expérimentales et modélisées pour le 1,1-dichloroéthène, la substance devrait se dégrader facilement dans l'air, le sol et l'eau. Selon ses propriétés physiques et chimiques, et les prévisions fondées sur les modèles de bioaccumulation, la substance ne devrait pas se bioaccumuler dans les organismes aquatiques. Par conséquent, le 1,1-dichloroéthène ne répond pas aux critères du potentiel de persistance et de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données empiriques disponibles sur l'écotoxicité (pour les mammifères, les plantes aquatiques et terrestres, les invertébrés et les vertébrés) indiquent que le 1,1-dichloroéthène n'est pas très dangereux pour les organismes non humains.

D'après les faibles concentrations mesurées ou attendues dans l'environnement canadien et les faibles dangers associés à cette substance, il est très peu probable qu'il y ait des effets nocifs sur l'environnement découlant des concentrations de 1,1-dichloroéthène qui se trouvent dans l'environnement, en particulier compte tenu de la faible persistance et du faible potentiel de bioaccumulation du 1,1-dichloroéthène, ainsi que de la réduction des utilisations et des rejets.

À la lumière des renseignements disponibles, il est conclu que le 1,1-dichloroéthène ne satisfait pas aux critères de l'alinéa 64a) ou b) de la LCPE (1999), car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet sur l'environnement ou sur sa diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

L'exposition de la population générale au 1,1-dichloroéthène provient principalement de l'air intérieur, et peut-être de l'alimentation. Une comparaison du plus faible seuil critique pour des effets par inhalation pour des effets non cancérogènes avec la concentration médiane la plus élevée de 1,1-dichloroéthène dans l'air intérieur, dans des études récentes au Canada, et une comparaison du seuil critique pour des effets par voie orale non cancérogènes et la limite supérieure estimée de l'absorption quotidienne donnent des marges d'exposition qui sont jugées adéquates pour tenir compte de certaines incertitudes liées aux bases de données sur les effets pour la santé et sur l'exposition pour les

such periods with the highest 95th percentile concentration of 1,1-dichloroethene in air from recent studies in Canada results in a margin of exposure which is considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

A critical effect for the characterization of risk linked to 1,1-dichloroethene is carcinogenicity. Following a lifetime inhalation of 1,1-dichloroethene at high concentrations, mice developed renal tumours. A comparison of the critical effect level for cancer and the upper-bounding estimate of daily intakes results in margins of exposure which are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases for cancer effects. Additionally, available information suggests that the mode of tumour induction in experimental animals may not be relevant to humans.

Based on the information available, it is concluded that 1,1-dichloroethene does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA 1999 as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute a danger in Canada to human life or health.

Conclusion

Based on available information for environmental and human health considerations, it is concluded that 1,1-dichloroethene does not meet any of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

The Screening Assessment Report on 1,1-dichloroethene is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[22-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and position/Nom et poste

Bright, Katherine Edith
Pacific Pilotage Authority/Administration de pilotage du Pacifique
Member/Membre

Immigration and Refugee Board of Canada/Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

Full-time members/Commissaires à temps plein

Crowhurst, Timothy J.
Pemberton, F. George
Sunley, W. J. Sterling

Kalman, Harold D.

Historic Sites and Monuments Board of Canada/Commission des lieux et monuments historiques du Canada
Member/Commissaire

effets non cancérogènes chroniques. De plus, pour les effets non cancérogènes fondés sur une période non chronique, une comparaison du plus faible seuil critique pour des effets par inhalation pour de telles périodes avec la concentration la plus élevée au 95^e centile de 1,1-dichloroéthène dans l'air à partir des études récentes au Canada a permis d'obtenir une marge d'exposition qui est jugée adéquate pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données des effets sur la santé et de l'exposition.

La cancérogénicité constitue un effet critique pour la caractérisation des risques du 1,1-dichloroéthène. Après avoir inhalé des concentrations élevées de 1,1-dichloroéthène durant toute leur vie, des souris ont développé des tumeurs aux reins. Une comparaison de la concentration associée à un effet critique pour le cancer et de la tranche supérieure des estimations de l'absorption quotidienne donne des marges d'exposition qui sont jugées adéquates pour prendre en considération certaines incertitudes liées aux bases de données sur les effets pour la santé et sur l'exposition concernant des effets cancérogènes. De plus, les renseignements disponibles semblent indiquer que le mode d'induction de tumeurs chez les animaux de laboratoire peut ne pas s'appliquer aux humains.

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le 1,1-dichloroéthène ne satisfait pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles en ce qui concerne les considérations se rapportant à l'environnement et à la santé humaine, il est conclu que le 1,1-dichloroéthène ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

L'évaluation préalable pour cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[22-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAR GÉNÉRAL

Nominations

Order in Council/Décret

2013-560

2013-557

2013-556

2013-558

2013-559

Name and position/Nom et poste

Order in Council/Décret

Khosrowshahi, Nezhat
National Gallery of Canada/Musée des beaux-arts du Canada
Trustee of the Board of Trustees/Administratrice du conseil d'administration

2013-561

Parole Board of Canada/Commission des libérations conditionnelles du Canada
Full-time member/Membre à temps plein

2013-563

Hart, James Alexander
Part-time member/Membre à temps partiel
Andersen, Bent

2013-564

Social Security Tribunal/Tribunal de la sécurité sociale
Employment Insurance Section/Section de l'assurance-emploi
Full-time members/Membres à temps plein
Hamilton, Heather Jane
Reinsch, Simone Marie Jeannette

2013-555

2013-554

Williamson, Randy W.
Canadian Dairy Commission/Commission canadienne du lait
Chairperson/Président

2013-562

May 24, 2013

Le 24 mai 2013

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

[22-1-o]

[22-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

CANADA MARINE ACT

LOI MARITIME DU CANADA

Saguenay Port Authority — Supplementary letters patent

Administration portuaire du Saguenay — Lettres patentes supplémentaires

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport ("Minister") for the Saguenay Port Authority ("Authority"), under the authority of the *Canada Marine Act* ("Act"), effective May 1, 1999;

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l'Administration portuaire du Saguenay (« l'Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mai 1999;

WHEREAS Schedule C of the letters patent sets out the immovables, other than federal immovables, held or occupied by the Authority;

ATTENDU QUE l'annexe « C » des lettres patentes précise les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l'Administration occupe ou détient;

WHEREAS pursuant to subsection 46(2.1) of the Act, the Authority wishes to acquire the immovables known and designated as being part of lot 4 012 853 and part of lot 4 012 854 of the cadastre of Quebec ("Immovables") from Ghislain Lavoie, Gilles Lavoie and Jean-Claude Lavoie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 46(2.1) de la Loi, l'Administration souhaite acquérir les immeubles connus et désignés comme étant une partie du lot 4 012 853 et une partie du lot 4 012 854 du cadastre du Québec (« Immeubles ») de Ghislain Lavoie, Gilles Lavoie et Jean-Claude Lavoie;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent to set out the Immovables in Schedule C of the letters patent;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé au ministre de délivrer des lettres patentes supplémentaires qui précisent les Immeubles à l'annexe « C » des lettres patentes;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Schedule C of the letters patent is amended by adding the following at the end of that Schedule:

1. L'annexe « C » des lettres patentes est modifiée par adjonction, à la fin de la liste qui y figure, de ce qui suit :

Lot	Description
Part of lot 4 012 853	An immovable known and designated as part of lot 4 012 853 of the cadastre of Quebec, registration division of Chicoutimi, city of Saguenay, as illustrated, and identified as Parcel "A", on a plan prepared November 1, 2012 under number 3589 of the minutes of Louis-Alain Tremblay, land surveyor, containing an area of 3 154.6 m ² .

Lot	Description
Partie du lot 4 012 853	Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 4 012 853 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, ville de Saguenay, tel qu'il est illustré, et identifié comme Parcelle « A », au plan préparé le 1 ^{er} novembre 2012 sous le numéro 3589 des minutes de Louis-Alain Tremblay, arpenteur-géomètre, contenant en superficie 3 154,6 m ² .

Lot	Description
Part of lot 4 012 854	An immovable known and designated as part of lot 4 012 854 of the cadastre of Quebec, registration division of Chicoutimi, city of Saguenay, as illustrated, and identified as Parcel "B", on a plan prepared November 1, 2012 under number 3589 of the minutes of Louis-Alain Tremblay, land surveyor, containing an area of 3 777.6 m ² .

2. These supplementary letters patent take effect on the date of registration in the Land register of Quebec, Registration Division of Chicoutimi, of the deed of sale evidencing the transfer of the Immovables from Ghislain Lavoie, Gilles Lavoie and Jean-Claude Lavoie to the Authority.

ISSUED under my hand this 7th day of May, 2013.

Denis Lebel, P.C., M.P.
Minister of Transport

[22-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Saguenay Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport ("Minister") for the Saguenay Port Authority ("Authority"), under the authority of the *Canada Marine Act* ("Act"), effective May 1, 1999;

WHEREAS Schedule C of the letters patent sets out the immovables, other than federal immovables, held or occupied by the Authority;

WHEREAS pursuant to subsection 46(2.1) of the Act, the Authority wishes to acquire the immovable known and designated as lot 4 012 868 of the cadastre of Quebec ("Immovable") from Frédéric Gagné, Isabelle Gagné and Ginette Larouche;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent to set out the Immovable in Schedule C of the letters patent;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Schedule C of the letters patent is amended by adding the following at the end of that Schedule:

Lot	Description
4 012 868	An immovable known and designated as lot 4 012 868 of the cadastre of Quebec, registration division of Chicoutimi, city of Saguenay, as illustrated on a plan prepared November 13, 2012 under number 3597 of the minutes of Louis-Alain Tremblay, land surveyor, containing an area of 214 298.5 m ² .

Lot	Description
Partie du lot 4 012 854	Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 4 012 854 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, ville de Saguenay, tel qu'il est illustré, et identifié comme Parcelle « B », au plan préparé le 1 ^{er} novembre 2012 sous le numéro 3589 des minutes de Louis-Alain Tremblay, arpenteur-géomètre, contenant en superficie 3 777,6 m ² .

2. Ces lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de publication au Registre foncier du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, de l'acte de vente attestant le transfert des Immeubles de Ghislain Lavoie, Gilles Lavoie et Jean-Claude Lavoie à l'Administration.

DÉLIVRÉES sous mon seing le 7^e jour de mai 2013.

Denis Lebel, C.P., député
Ministre des Transports

[22-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire du Saguenay — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l'Administration portuaire du Saguenay (« l'Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE l'annexe « C » des lettres patentes précise les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l'Administration occupe ou détient;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 46(2.1) de la Loi, l'Administration souhaite acquérir l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 012 868 du cadastre du Québec (« Immeuble ») de Frédéric Gagné, Isabelle Gagné et Ginette Larouche;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé au ministre de délivrer des lettres patentes supplémentaires qui précisent l'Immeuble à l'annexe « C » des lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi,

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L'annexe « C » des lettres patentes est modifiée par adjonction, à la fin de la liste qui y figure, de ce qui suit :

Lot	Description
4 012 868	Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 012 868 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, ville de Saguenay, tel qu'il est illustré au plan préparé le 13 novembre 2012 sous le numéro 3597 des minutes de Louis-Alain Tremblay, arpenteur-géomètre, contenant en superficie 214 298,5 m ² .

2. These supplementary letters patent take effect on the date of registration in the Land register of Quebec, Registration Division of Chicoutimi, of the deed of sale evidencing the transfer of the Immovable from Frédéric Gagné, Isabelle Gagné and Ginette Larouche to the Authority.

ISSUED under my hand this 7th day of May, 2013.

Denis Lebel, P.C., M.P.
Minister of Transport

[22-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Saguenay Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Saguenay Port Authority (“Authority”), under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective May 1, 1999;

WHEREAS Schedule C of the letters patent sets out the immovables, other than federal immovables, held or occupied by the Authority;

WHEREAS pursuant to subsection 46(2.1) of the Act, the Authority wishes to acquire the immovable known and designated as being part of lot 4 012 874 of the cadastre of Quebec (“Immovable”) from Ferme Boivin, S.E.N.C.;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent to set out the Immovable in Schedule C of the letters patent;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Schedule C of the letters patent is amended by adding the following at the end of that Schedule:

Lot	Description
Part of lot 4 012 874	An immovable known and designated as part of lot 4 012 874 of the cadastre of Quebec, registration division of Chicoutimi, city of Saguenay, as illustrated, and identified as Parcel “A”, on a plan prepared November 9, 2012 under number 3593 of the minutes of Louis-Alain Tremblay, land surveyor, containing an area of 32 826.6 m ² .

2. These supplementary letters patent take effect on the date of registration in the Land register of Quebec, Registration Division of Chicoutimi, of the deed of sale evidencing the transfer of the Immovable from Ferme Boivin, S.E.N.C. to the Authority.

ISSUED under my hand this 7th day of May, 2013.

Denis Lebel, P.C., M.P.
Minister of Transport

[22-1-o]

2. Ces lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de publication au Registre foncier du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, de l’acte de vente attestant le transfert de l’Immeuble de Frédéric Gagné, Isabelle Gagné et Ginette Larouche à l’Administration.

DÉLIVRÉES sous mon seing le 7^e jour de mai 2013.

Denis Lebel, C.P., député
Ministre des Transports

[22-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire du Saguenay — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire du Saguenay (« l’Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE l’annexe « C » des lettres patentes précise les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l’Administration occupe ou détient;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe 46(2.1) de la Loi, l’Administration souhaite acquérir l’immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 4 012 874 du cadastre du Québec (« Immeuble ») de Ferme Boivin, S.E.N.C.;

ATTENDU QUE le conseil d’administration de l’Administration a demandé au ministre de délivrer des lettres patentes supplémentaires qui précisent l’Immeuble à l’annexe « C » des lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi,

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L’annexe « C » des lettres patentes est modifiée par adjonction, à la fin de la liste qui y figure, de ce qui suit :

Lot	Description
Partie du lot 4 012 874	Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 4 012 874 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, ville de Saguenay, tel qu’il est illustré, et identifié comme Parcelle « A », au plan préparé le 9 novembre 2012 sous le numéro 3593 des minutes de Louis-Alain Tremblay, arpenteur-géomètre, contenant en superficie 32 826,6 m ² .

2. Ces lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de publication au Registre foncier du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, de l’acte de vente attestant le transfert de l’Immeuble de Ferme Boivin, S.E.N.C. à l’Administration.

DÉLIVRÉES sous mon seing le 7^e jour de mai 2013.

Denis Lebel, C.P., député
Ministre des Transports

[22-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

*Saguenay Port Authority — Supplementary letters patent***BY THE MINISTER OF TRANSPORT**

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Saguenay Port Authority (“Authority”), under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective May 1, 1999;

WHEREAS Schedule C of the letters patent sets out the immovables, other than federal immovables, held or occupied by the Authority;

WHEREAS pursuant to subsection 46(2.1) of the Act, the Authority wishes to acquire the immovables known and designated as being part of lot 4 012 891, part of lot 4 012 893 and part of lot 4 012 894 of the cadastre of Quebec (“Immovables”) from Bruno Lavoie;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent to set out the Immovables in Schedule C of the letters patent;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Schedule C of the letters patent is amended by adding the following at the end of that Schedule:

Lot	Description
Part of lot 4 012 891	An immovable known and designated as part of lot 4 012 891 of the cadastre of Quebec, registration division of Chicoutimi, city of Saguenay, as illustrated, and identified as Parcel “A”, on a plan prepared November 12, 2012 under number 3594 of the minutes of Louis-Alain Tremblay, land surveyor, containing an area of 9 388.2 m ² .
Part of lot 4 012 893	An immovable known and designated as part of lot 4 012 893 of the cadastre of Quebec, registration division of Chicoutimi, city of Saguenay, as illustrated, and identified as Parcel “B”, on a plan prepared November 12, 2012 under number 3594 of the minutes of Louis-Alain Tremblay, land surveyor, containing an area of 7 736.0 m ² .
Part of lot 4 012 894	An immovable known and designated as part of lot 4 012 894 of the cadastre of Quebec, registration division of Chicoutimi, city of Saguenay, as illustrated, and identified as Parcel “C”, on a plan prepared November 12, 2012 under number 3594 of the minutes of Louis-Alain Tremblay, land surveyor, containing an area of 14 059.0 m ² .

2. These supplementary letters patent take effect on the date of registration in the Land register of Quebec, Registration Division of Chicoutimi, of the deed of sale evidencing the transfer of the Immovables from Bruno Lavoie to the Authority.

ISSUED under my hand this 7th day of May, 2013.

Denise Lebel, P.C., M.P.
Minister of Transport

[22-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

*Administration portuaire du Saguenay — Lettres patentes supplémentaires***PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS**

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire du Saguenay (« l’Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE l’annexe « C » des lettres patentes précise les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l’Administration occupe ou détient;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe 46(2.1) de la Loi, l’Administration souhaite acquérir les immeubles connus et désignés comme étant une partie du lot 4 012 891, une partie du lot 4 012 893 et une partie du lot 4 012 894 du cadastre du Québec (« Immeubles ») de Bruno Lavoie;

ATTENDU QUE le conseil d’administration de l’Administration a demandé au ministre de délivrer des lettres patentes supplémentaires qui précisent les Immeubles à l’annexe « C » des lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi,

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L’annexe « C » des lettres patentes est modifiée par adjonction, à la fin de la liste qui y figure, de ce qui suit :

Lot	Description
Partie du lot 4 012 891	Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 4 012 891 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, ville de Saguenay, tel qu’il est illustré, et identifié comme Parcelle « A », au plan préparé le 12 novembre 2012 sous le numéro 3594 des minutes de Louis-Alain Tremblay, arpenteur-géomètre, contenant en superficie 9 388,2 m ² .
Partie du lot 4 012 893	Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 4 012 893 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, ville de Saguenay, tel qu’il est illustré, et identifié comme Parcelle « B », au plan préparé le 12 novembre 2012 sous le numéro 3594 des minutes de Louis-Alain Tremblay, arpenteur-géomètre, contenant en superficie 7 736,0 m ² .
Partie du lot 4 012 894	Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 4 012 894 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, ville de Saguenay, tel qu’il est illustré, et identifié comme Parcelle « C », au plan préparé le 12 novembre 2012 sous le numéro 3594 des minutes de Louis-Alain Tremblay, arpenteur-géomètre, contenant en superficie 14 059,0 m ² .

2. Ces lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de publication au Registre foncier du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, de l’acte de vente attestant le transfert des Immeubles de Bruno Lavoie à l’Administration.

DÉLIVRÉES sous mon seing le 7^e jour de mai 2013.

Denise Lebel, C.P., député
Ministre des Transports

[22-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

*Saguenay Port Authority — Supplementary letters patent***BY THE MINISTER OF TRANSPORT**

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Saguenay Port Authority (“Authority”), under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective May 1, 1999;

WHEREAS Schedule C of the letters patent sets out the immovables, other than federal immovables, held or occupied by the Authority;

WHEREAS pursuant to subsection 46(2.1) of the Act, the Authority wishes to acquire the immovables known and designated as being lot 4 013 011, lot 4 013 012, part of lot 4 012 885, part of lot 4 012 886, part of lot 4 012 888 and part of lot 4 012 890 of the cadastre of Quebec (“Immovables”) from Ferme Jean-Marie Maltais et Fils Inc.;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent to set out the Immovables in Schedule C of the letters patent;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Schedule C of the letters patent is amended by adding the following at the end of that Schedule:

Lot	Description
4 013 011	An immovable known and designated as lot 4 013 011 of the cadastre of Quebec, registration division of Chicoutimi, city of Saguenay, as illustrated, and identified as Parcel “E”, on a plan prepared November 12, 2012 under number 3596 of the minutes of Louis-Alain Tremblay, land surveyor, containing an area of 1 810.0 m ² .
4 013 012	An immovable known and designated as lot 4 013 012 of the cadastre of Quebec, registration division of Chicoutimi, city of Saguenay, as illustrated, and identified as Parcel “H”, on a plan prepared November 12, 2012 under number 3596 of the minutes of Louis-Alain Tremblay, land surveyor, containing an area of 620.0 m ² .
Part of lot 4 012 885	An immovable known and designated as part of lot 4 012 885 of the cadastre of Quebec, registration division of Chicoutimi, city of Saguenay, as illustrated, and identified as Parcel “A”, on a plan prepared November 12, 2012 under number 3596 of the minutes of Louis-Alain Tremblay, land surveyor, containing an area of 66 832.0 m ² .
Part of lot 4 012 886	An immovable known and designated as part of lot 4 012 886 of the cadastre of Quebec, registration division of Chicoutimi, city of Saguenay, as illustrated, and identified as Parcel “C”, on a plan prepared November 12, 2012 under number 3596 of the minutes of Louis-Alain Tremblay, land surveyor, containing an area of 20 688.4 m ² .

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

*Administration portuaire du Saguenay — Lettres patentes supplémentaires***PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS**

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire du Saguenay (« l’Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE l’annexe « C » des lettres patentes précise les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l’Administration occupe ou détient;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe 46(2.1) de la Loi, l’Administration souhaite acquérir les immeubles connus et désignés comme étant le lot 4 013 011, le lot 4 013 012, une partie du lot 4 012 885, une partie du lot 4 012 886, une partie du lot 4 012 888 et une partie du lot 4 012 890 du cadastre du Québec (« Immeubles ») de Ferme Jean-Marie Maltais et Fils Inc.;

ATTENDU QUE le conseil d’administration de l’Administration a demandé au ministre de délivrer des lettres patentes supplémentaires qui précisent les Immeubles à l’annexe « C » des lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi,

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L’annexe « C » des lettres patentes est modifiée par adjonction, à la fin de la liste qui y figure, de ce qui suit :

Lot	Description
4 013 011	Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 013 011 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, ville de Saguenay, tel qu’il est illustré, et identifié comme Parcelle « E », au plan préparé le 12 novembre 2012 sous le numéro 3596 des minutes de Louis-Alain Tremblay, arpenteur-géomètre, contenant en superficie 1 810,0 m ² .
4 013 012	Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 013 012 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, ville de Saguenay, tel qu’il est illustré, et identifié comme Parcelle « H », au plan préparé le 12 novembre 2012 sous le numéro 3596 des minutes de Louis-Alain Tremblay, arpenteur-géomètre, contenant en superficie 620,0 m ² .
Partie du lot 4 012 885	Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 4 012 885 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, ville de Saguenay, tel qu’il est illustré, et identifié comme Parcelle « A », au plan préparé le 12 novembre 2012 sous le numéro 3596 des minutes de Louis-Alain Tremblay, arpenteur-géomètre, contenant en superficie 66 832,0 m ² .
Partie du lot 4 012 886	Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 4 012 886 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, ville de Saguenay, tel qu’il est illustré, et identifié comme Parcelle « C », au plan préparé le 12 novembre 2012 sous le numéro 3596 des minutes de Louis-Alain Tremblay, arpenteur-géomètre, contenant en superficie 20 688,4 m ² .

Lot	Description
Part of lot 4 012 888	An immovable known and designated as part of lot 4 012 888 of the cadastre of Quebec, registration division of Chicoutimi, city of Saguenay, as illustrated, and identified as Parcel "F", on a plan prepared November 12, 2012 under number 3596 of the minutes of Louis-Alain Tremblay, land surveyor, containing an area of 1 537.1 m ² .
Part of lot 4 012 890	An immovable known and designated as part of lot 4 012 890 of the cadastre of Quebec, registration division of Chicoutimi, city of Saguenay, as illustrated, and identified as Parcel "J", on a plan prepared November 12, 2012 under number 3596 of the minutes of Louis-Alain Tremblay, land surveyor, containing an area of 10 473.3 m ² .

2. These supplementary letters patent take effect on the date of registration in the Land register of Quebec, Registration Division of Chicoutimi, of the deed of sale evidencing the transfer of the Immovables from Ferme Jean-Marie Maltais et Fils Inc. to the Authority.

ISSUED under my hand this 7th day of May, 2013.

Denis Lebel, P.C., M.P.
Minister of Transport

[22-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Saguenay Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport ("Minister") for the Saguenay Port Authority ("Authority"), under the authority of the *Canada Marine Act* ("Act"), effective May 1, 1999;

WHEREAS Schedule C of the letters patent sets out the immovables, other than federal immovables, held or occupied by the Authority;

WHEREAS pursuant to subsection 46(2.1) of the Act, the Authority wishes to acquire the immovables known and designated as being lot 4 014 179, part of lot 4 012 444 and part of lot 4 014 178 of the cadastre of Quebec ("Immovables") from Marcel Maltais;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent to set out the Immovables in Schedule C of the letters patent;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Schedule C of the letters patent is amended by adding the following at the end of that Schedule:

Lot	Description
4 014 179	An immovable known and designated as lot 4 014 179 of the cadastre of Quebec, registration

Lot	Description
Partie du lot 4 012 888	Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 4 012 888 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, ville de Saguenay, tel qu'il est illustré, et identifié comme Parcelle « F », au plan préparé le 12 novembre 2012 sous le numéro 3596 des minutes de Louis-Alain Tremblay, arpenteur-géomètre, contenant en superficie 1 537,1 m ² .
Partie du lot 4 012 890	Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 4 012 890 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, ville de Saguenay, tel qu'il est illustré, et identifié comme Parcelle « J », au plan préparé le 12 novembre 2012 sous le numéro 3596 des minutes de Louis-Alain Tremblay, arpenteur-géomètre, contenant en superficie 10 473,3 m ² .

2. Ces lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de publication au Registre foncier du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, de l'acte de vente attestant le transfert des Immeubles de Ferme Jean-Marie Maltais et Fils Inc. à l'Administration.

DÉLIVRÉES sous mon seing le 7^e jour de mai 2013.

Denis Lebel, C.P., député
Ministre des Transports

[22-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire du Saguenay — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l'Administration portuaire du Saguenay (« l'Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE l'annexe « C » des lettres patentes précise les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l'Administration occupe ou détient;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 46(2.1) de la Loi, l'Administration souhaite acquérir les immeubles connus et désignés comme étant le lot 4 014 179, une partie du lot 4 012 444 et une partie du lot 4 014 178 du cadastre du Québec (« Immeubles ») de Marcel Maltais;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé au ministre de délivrer des lettres patentes supplémentaires qui précisent les Immeubles à l'annexe « C » des lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi,

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L'annexe « C » des lettres patentes est modifiée par adjonction, à la fin de la liste qui y figure, de ce qui suit :

Lot	Description
4 014 179	Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 014 179 du cadastre du Québec,

Lot	Description
	division of Chicoutimi, city of Saguenay, as illustrated, and identified as Parcel "G", on a plan prepared November 19, 2012 under number 3601 of the minutes of Louis-Alain Tremblay, land surveyor, containing an area of 1 246.1 m ² .
Part of lot 4 012 444	An immovable known and designated as part of lot 4 012 444 of the cadastre of Quebec, registration division of Chicoutimi, city of Saguenay, as illustrated, and identified as Parcels "A" and "D", on a plan prepared November 19, 2012 under number 3601 of the minutes of Louis-Alain Tremblay, land surveyor, containing an area of 32 498.1 m ² .
Part of lot 4 014 178	An immovable known and designated as part of lot 4 014 178 of the cadastre of Quebec, registration division of Chicoutimi, city of Saguenay, as illustrated, and identified as Parcel "F", on a plan prepared November 19, 2012 under number 3601 of the minutes of Louis-Alain Tremblay, land surveyor, containing an area of 8 091.8 m ² .

2. These supplementary letters patent take effect on the date of registration in the Land register of Quebec, Registration Division of Chicoutimi, of the deed of sale evidencing the transfer of the Immovables from Marcel Maltais to the Authority.

ISSUED under my hand this 7th day of May, 2013.

Denis Lebel, P.C., M.P.
Minister of Transport

[22-1-o]

Lot	Description
	circonscription foncière de Chicoutimi, ville de Saguenay, tel qu'il est illustré, et identifié comme Parcelle « G », au plan préparé le 19 novembre 2012 sous le numéro 3601 des minutes de Louis-Alain Tremblay, arpenteur-géomètre, contenant en superficie 1 246,1 m ² .
Partie du lot 4 012 444	Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 4 012 444 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, ville de Saguenay, tel qu'il est illustré, et identifié comme Parcelles « A » et « D », au plan préparé le 19 novembre 2012 sous le numéro 3601 des minutes de Louis-Alain Tremblay, arpenteur-géomètre, contenant en superficie 32 498,1 m ² .
Partie du lot 4 014 178	Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 4 014 178 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, ville de Saguenay, tel qu'il est illustré, et identifié comme Parcelle « F », au plan préparé le 19 novembre 2012 sous le numéro 3601 des minutes de Louis-Alain Tremblay, arpenteur-géomètre, contenant en superficie 8 091,8 m ² .

2. Ces lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de publication au Registre foncier du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, de l'acte de vente attestant le transfert des Immeubles de Marcel Maltais à l'Administration.

DÉLIVRÉES sous mon seing le 7^e jour de mai 2013.

Denis Lebel, C.P., député
Ministre des Transports

[22-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Saguenay Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport ("Minister") for the Saguenay Port Authority ("Authority"), under the authority of the *Canada Marine Act* ("Act"), effective May 1, 1999;

WHEREAS Schedule C of the letters patent sets out the immovables, other than federal immovables, held or occupied by the Authority;

WHEREAS pursuant to subsection 46(2.1) of the Act, the Authority wishes to acquire the immovables known and designated as being lot 4 242 423, part of lot 4 012 443, part of lot 4 242 415, part of lot 4 242 416 and part of lot 4 242 417 of the cadastre of Quebec ("Immovables") from Gérard Simard;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent to set out the Immovables in Schedule C of the letters patent;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire du Saguenay — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l'Administration portuaire du Saguenay (« l'Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE l'annexe « C » des lettres patentes précise les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l'Administration occupe ou détient;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 46(2.1) de la Loi, l'Administration souhaite acquérir les immeubles connus et désignés comme étant le lot 4 242 423, une partie du lot 4 012 443, une partie du lot 4 242 415, une partie du lot 4 242 416, et une partie du lot 4 242 417 du cadastre du Québec (« Immeubles ») de Gérard Simard;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé au ministre de délivrer des lettres patentes supplémentaires qui précisent les Immeubles à l'annexe « C » des lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Schedule C of the letters patent is amended by adding the following at the end of that Schedule:

Lot	Description
4 242 423	An immovable known and designated as lot 4 242 423 of the cadastre of Quebec, registration division of Chicoutimi, city of Saguenay, as illustrated, and identified as Parcel "J", on a plan prepared November 16, 2012 under number 3600 of the minutes of Louis-Alain Tremblay, land surveyor, containing an area of 2 451.4 m ² .
Part of lot 4 012 443	An immovable known and designated as part of lot 4 012 443 of the cadastre of Quebec, registration division of Chicoutimi, city of Saguenay, as illustrated, and identified as Parcel "A", on a plan prepared November 16, 2012 under number 3600 of the minutes of Louis-Alain Tremblay, land surveyor, containing an area of 31 816.4 m ² .
Part of lot 4 242 415	An immovable known and designated as part of lot 4 242 415 of the cadastre of Quebec, registration division of Chicoutimi, city of Saguenay, as illustrated, and identified as Parcel "C", on a plan prepared November 16, 2012 under number 3600 of the minutes of Louis-Alain Tremblay, land surveyor, containing an area of 11 837.8 m ² .
Part of lot 4 242 416	An immovable known and designated as part of lot 4 242 416 of the cadastre of Quebec, registration division of Chicoutimi, city of Saguenay, as illustrated, and identified as Parcel "E", on a plan prepared November 16, 2012 under number 3600 of the minutes of Louis-Alain Tremblay, land surveyor, containing an area of 9 024.1 m ² .
Part of lot 4 242 417	An immovable known and designated as part of lot 4 242 417 of the cadastre of Quebec, registration division of Chicoutimi, city of Saguenay, as illustrated, and identified as Parcel "G", on a plan prepared November 16, 2012 under number 3600 of the minutes of Louis-Alain Tremblay, land surveyor, containing an area of 8 673.5 m ² .

2. These supplementary letters patent take effect on the date of registration in the Land register of Quebec, Registration Division of Chicoutimi, of the deed of sale evidencing the transfer of the Immovables from Gérard Simard to the Authority.

ISSUED under my hand this 7th day of May, 2013.

Denis Lebel, P.C., M.P.
Minister of Transport

[22-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Saguenay Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport ("Minister") for the Saguenay Port Authority ("Authority"), under the authority of the *Canada Marine Act* ("Act"), effective May 1, 1999;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L'annexe « C » des lettres patentes est modifiée par adjonction, à la fin de la liste qui y figure, de ce qui suit :

Lot	Description
4 242 423	Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 242 423 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, ville de Saguenay, tel qu'il est illustré, et identifié comme Parcelle « J », au plan préparé le 16 novembre 2012 sous le numéro 3600 des minutes de Louis-Alain Tremblay, arpenteur-géomètre, contenant en superficie 2 451,4 m ² .
Partie du lot 4 012 443	Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 4 012 443 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, ville de Saguenay, tel qu'il est illustré, et identifié comme Parcelle « A », au plan préparé le 16 novembre 2012 sous le numéro 3600 des minutes de Louis-Alain Tremblay, arpenteur-géomètre, contenant en superficie 31 816,4 m ² .
Partie du lot 4 242 415	Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 4 242 415 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, ville de Saguenay, tel qu'il est illustré, et identifié comme Parcelle « C », au plan préparé le 16 novembre 2012 sous le numéro 3600 des minutes de Louis-Alain Tremblay, arpenteur-géomètre, contenant en superficie 11 837,8 m ² .
Partie du lot 4 242 416	Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 4 242 416 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, ville de Saguenay, tel qu'il est illustré, et identifié comme Parcelle « E », au plan préparé le 16 novembre 2012 sous le numéro 3600 des minutes de Louis-Alain Tremblay, arpenteur-géomètre, contenant en superficie 9 024,1 m ² .
Partie du lot 4 242 417	Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 4 242 417 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, ville de Saguenay, tel qu'il est illustré, et identifié comme Parcelle « G », au plan préparé le 16 novembre 2012 sous le numéro 3600 des minutes de Louis-Alain Tremblay, arpenteur-géomètre, contenant en superficie 8 673,5 m ² .

2. Ces lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de publication au Registre foncier du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, de l'acte de vente attestant le transfert des Immeubles de Gérard Simard à l'Administration.

DÉLIVRÉES sous mon seing le 7^e jour de mai 2013.

Denis Lebel, C.P., député
Ministre des Transports

[22-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire du Saguenay — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l'Administration portuaire du Saguenay (« l'Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mai 1999;

WHEREAS Schedule C of the letters patent sets out the immovables, other than federal immovables, held or occupied by the Authority;

WHEREAS pursuant to subsection 46(2.1) of the Act, the Authority wishes to acquire the immovables known and designated as being part of lot 4 242 426, part of lot 4 242 521 and part of lot 4 242 522 of the cadastre of Quebec (“Immovables”) from 3099-9965 Québec Inc.;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent to set out the Immovables in Schedule C of the letters patent;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Schedule C of the letters patent is amended by adding the following at the end of that Schedule:

Lot	Description
Part of lot 4 242 426	An immovable known and designated as part of lot 4 242 426 of the cadastre of Quebec, registration division of Chicoutimi, city of Saguenay, as illustrated, and identified as Parcel “B”, on a plan prepared November 12, 2012 under number 3595 of the minutes of Louis-Alain Tremblay, land surveyor, containing an area of 6 846.0 m ² .
Part of lot 4 242 521	An immovable known and designated as part of lot 4 242 521 of the cadastre of Quebec, registration division of Chicoutimi, city of Saguenay, as illustrated, and identified as Parcel “A”, on a plan prepared November 12, 2012 under number 3595 of the minutes of Louis-Alain Tremblay, land surveyor, containing an area of 7 406.4 m ² .
Part of lot 4 242 522	An immovable known and designated as part of lot 4 242 522 of the cadastre of Quebec, registration division of Chicoutimi, city of Saguenay, as illustrated, and identified as Parcel “C”, on a plan prepared November 12, 2012 under number 3595 of the minutes of Louis-Alain Tremblay, land surveyor, containing an area of 4 384.0 m ² .

2. These supplementary letters patent take effect on the date of registration in the Land register of Quebec, Registration Division of Chicoutimi, of the deed of sale evidencing the transfer of the Immovables from 3099-9965 Québec Inc. to the Authority.

ISSUED under my hand this 7th day of May, 2013.

Denis Lebel, P.C., M.P.
Minister of Transport

[22-1-o]

NOTICE OF VACANCY

CANADIAN FORCES GRIEVANCE BOARD

Vice-chairperson (full-time position)

Salary range: \$105,900–\$124,500

Location: National Capital Region

The Canadian Forces Grievance Board (CFGB or Board) was created in 2000 and is an administrative tribunal with adjudicative

ATTENDU QUE l’annexe « C » des lettres patentes précise les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l’Administration occupe ou détient;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe 46(2.1) de la Loi, l’Administration souhaite acquérir les immeubles connus et désignés comme étant une partie du lot 4 242 426, une partie du lot 4 242 521 et une partie du lot 4 242 522 du cadastre du Québec (« Immeubles ») de 3099-9965 Québec Inc.;

ATTENDU QUE le conseil d’administration de l’Administration a demandé au ministre de délivrer des lettres patentes supplémentaires qui précisent les Immeubles à l’annexe « C » des lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi,

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L’annexe « C » des lettres patentes est modifiée par adjonction, à la fin de la liste qui y figure, de ce qui suit :

Lot	Description
Partie du lot 4 242 426	Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 4 242 426 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, ville de Saguenay, tel qu’il est illustré, et identifié comme Parcelle « B », au plan préparé le 12 novembre 2012 sous le numéro 3595 des minutes de Louis-Alain Tremblay, arpenteur-géomètre, contenant en superficie 6 846,0 m ² .
Partie du lot 4 242 521	Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 4 242 521 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, ville de Saguenay, tel qu’il est illustré, et identifié comme Parcelle « A », au plan préparé le 12 novembre 2012 sous le numéro 3595 des minutes de Louis-Alain Tremblay, arpenteur-géomètre, contenant en superficie 7 406,4 m ² .
Partie du lot 4 242 522	Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 4 242 522 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, ville de Saguenay, tel qu’il est illustré, et identifié comme Parcelle « C », au plan préparé le 12 novembre 2012 sous le numéro 3595 des minutes de Louis-Alain Tremblay, arpenteur-géomètre, contenant en superficie 4 384,0 m ² .

2. Ces lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de publication au Registre foncier du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, de l’acte de vente attestant le transfert des Immeubles de 3099-9965 Québec Inc. à l’Administration.

DÉLIVRÉES sous mon seing le 7^e jour de mai 2013.

Denis Lebel, C.P., député
Ministre des Transports

[22-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

COMITÉ DES GRIEFS DES FORCES CANADIENNES

Vice-président(e) [poste à temps plein]

Échelle salariale : De 105 900 \$ à 124 500 \$

Lieu : Région de la capitale nationale

Le Comité des griefs des Forces canadiennes (CGFC ou Comité) a été créé en 2000 et est un tribunal administratif doté de

powers. It is independent from the Department of National Defence and the Canadian Forces. The CFGB reports to Parliament through the Minister of National Defence.

The CFGB reviews military grievances referred to it pursuant to section 29 of the *National Defence Act*, and provides findings and recommendations to the Chief of the Defence Staff and the Canadian Forces member who submitted the grievance.

The Board's mission is to provide an independent and external review of military grievances, thereby strengthening confidence in, and adding to the fairness of, the Canadian Forces grievance process.

Reporting to the Chairperson, the Vice-Chairperson provides executive support in the management of a small national organization. The Vice-Chairperson's responsibilities include overseeing and managing the Board's grievance portfolio and ensuring the consistency, quality, and timeliness of the recommendations made by Board members.

The Vice-Chairperson may exercise any of the powers, duties or functions of the Chairperson, as delegated by the Chairperson. In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, the Vice-Chairperson has the responsibility for the functioning of the Board.

The successful candidate should possess a degree from a recognized university in a relevant field of study, or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience. A degree in law would be considered an asset.

The qualified candidate will have management experience in a public or private sector organization, including managing human and financial resources. The ideal candidate will also have professional experience in one or several of the following fields: experience as a member or decision-maker in an adjudicative tribunal, agency or an equivalent; experience in making findings and recommendations in a non-adjudicative organization; and experience in the interpretation and application of legislation, regulations, policies or directives. Experience with the Canadian Forces would be considered an asset.

The preferred candidate will have an understanding of the operations of government, including those related to sound management principles, accountability and transparency. Knowledge of the principles of procedural fairness as well as of the Canadian Forces organization and structure is required. He or she should also be knowledgeable about the role, mandate and responsibilities of the CFGB, as well as about the *National Defence Act* and Chapter 7 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*.

The position requires an individual who has the capacity to interpret relevant statutes, regulations and policies, and to analyze complex situations in order to make equitable and timely findings and recommendations while anticipating their short- and long-term consequences. The ability to exercise independent judgement while working alone or as part of a panel or team is desirable. The suitable candidate will have the ability to think strategically with a focus on pursuing the Board's mission and vision. The capacity to communicate effectively, both orally and in writing, with people from both military and civilian backgrounds is also necessary.

The successful candidate should possess strong leadership, managerial, motivational and interpersonal skills, as well as be a person of sound judgement and integrity. He or she should adhere

pouvoirs décisionnels. Il est indépendant du Ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes. Le CGFC se rapporte au parlement par l'entremise du ministre de la Défense nationale.

Le CGFC examine les griefs militaires qui lui sont référés, conformément à l'article 29 de la *Loi sur la défense nationale*, et rend des conclusions et recommandations au chef d'état-major de la Défense et au membre des Forces canadiennes qui a soumis le grief.

La mission du Comité est de fournir un examen indépendant et externe des griefs militaires. Grâce à cet examen, le Comité renforce la confiance des membres dans le processus des griefs des Forces canadiennes et en accroît l'équité.

Sous la responsabilité du président, le vice-président fournit le soutien exécutif nécessaire à la gestion d'un petit organisme national. Le vice-président est responsable de superviser et de gérer le portefeuille du Comité des griefs et d'assurer la cohérence, qualité et célérité des recommandations faites par les membres du Comité.

Le vice-président peut exercer tous les pouvoirs, responsabilités et fonctions qui lui sont délégués par le président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président est responsable du fonctionnement du Comité.

La personne recherchée devrait posséder un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation liée au poste et/ou d'expérience. Un diplôme en droit serait considéré comme un atout.

La personne qualifiée devrait posséder une expérience de gestion dans un organisme du secteur privé ou public, notamment de la gestion des ressources humaines et des ressources financières. La personne idéale devrait également posséder de l'expérience professionnelle dans un ou plusieurs des domaines suivants : expérience en tant que membre ou décideur dans un tribunal d'arbitrage, une agence ou une organisation équivalente; expérience à émettre des conclusions et des recommandations au sein d'une organisation non arbitrale; expérience dans l'interprétation et l'application de la législation, des règlements, des politiques et des directives. Une expérience de travail avec les Forces canadiennes serait considérée comme un atout.

La personne recherchée devrait posséder une compréhension des rouages gouvernementaux, notamment de ce qui a trait aux bonnes pratiques de gestion, à la responsabilisation et à la transparence. Une connaissance des principes de l'équité procédurale ainsi que de l'organisation et de la structure des Forces canadiennes sont requises. Il ou elle devrait également connaître le rôle, le mandat et les responsabilités du CGFC, de même que la *Loi sur la Défense nationale* et le chapitre 7 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*.

Le poste exige une personne qui a la capacité d'interpréter les lois, les règlements et les politiques pertinents et d'analyser des situations complexes afin d'émettre des conclusions et de formuler des recommandations équitables et en temps utile, tout en prévoyant leurs conséquences à court et à long terme. Une aptitude à exercer un jugement indépendant tout en travaillant seul ou dans le cadre d'un groupe ou d'une équipe est souhaitable. La personne choisie devrait avoir une capacité de réflexion stratégique axée sur la mission et la vision du Comité. La capacité de communiquer de façon efficace, oralement et par écrit, avec des personnes des contextes militaires et civils est également nécessaire.

La personne recherchée devrait posséder de solides compétences en leadership, en gestion, en motivation et en relations interpersonnelles ainsi qu'être une personne intègre et de jugement

to high ethical standards, have initiative, be adaptable and flexible, and demonstrate tact and discretion in managing sensitive information.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The successful candidate must reside in or be willing to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=en>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the CFGB and its activities can be found on its Web site at: www.cfgb-cgfc.gc.ca/English/home.html.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by June 17, 2013, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, Braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[22-1-o]

NOTICE OF VACANCY

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE

Chairperson (full-time position)

Salary: \$139,900 to \$164,500

Location: National Capital Region

The Royal Canadian Mounted Police External Review Committee (RCMP ERC) is an impartial agency that aims to promote fair and equitable labour relations within the Royal Canadian Mounted Police, in accordance with applicable principles of law.

sûr. Elle devrait adhérer à des normes d'éthique élevées, faire preuve d'initiative, être adaptable et flexible, et faire preuve de tact et de discrétion lors de la gestion de renseignements de nature délicate.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

La personne choisie doit demeurer ou être disposée à déménager dans la région de la capitale nationale ou à proximité du lieu de travail.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fr.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigences ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=fr>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements concernant le CGFC et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.cfgb-cgfc.gc.ca/francais/home.html.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 17 juin 2013 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[22-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Président(e) [poste à temps plein]

Salaire : De 139 900 \$ à 164 500 \$

Lieu : Région de la capitale nationale

Le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada (CEE GRC) est un organisme impartial qui vise à favoriser, au sein de la Gendarmerie royale du Canada, un régime de relations de travail juste et équitable, dans le respect des principes de

The Committee conducts an independent review of appeals in disciplinary measures, and discharge and demotion matters, as well as certain categories of grievances, in accordance with the *Royal Canadian Mounted Police Act*. It provides findings and recommendations that must be considered by the Commissioner of the RCMP in rendering his decisions. In carrying out this legislative mandate, the Committee must consider jurisprudential trends in administrative and labour law and the evolution of government policies and directives applicable to RCMP members.

The Chairperson is the chief executive officer of the RCMP ERC responsible for its efficient and effective operation and sets the direction of the work and supervises the staff of the Committee. The Chairperson tables an annual report to Parliament through the Minister of Public Safety on the activities of the Committee and, when appropriate, includes recommendations for changes in the management practices and disciplinary processes of the RCMP.

The successful candidate should possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience. A degree in law would be considered an asset.

The ideal candidate would have management experience in a private or public sector organization, including managing human and financial resources. The preferred candidate would also have experience in the interpretation and application of legislation, government policies and directives in an adjudicative environment. Further, the suitable candidate would have experience in the development of policies, performance standards and operational procedures. Experience in the operation and conduct of an adjudicative tribunal as well as experience in the police labour relations field would be considered assets.

The qualified candidate would have knowledge of the RCMP ERC's mandate and activities, of the RCMP Act and other relevant legislation. Knowledge of the operations of the federal government, including those related to sound management principles, accountability and transparency, is required. The preferred candidate would have knowledge of administrative law, the principles of natural justice and the rules and practices followed by adjudicative tribunals in Canada. An understanding of the culture of the RCMP and its management approaches and challenges, including public pressures that have an effect on the organization, is necessary.

The ideal candidate would have the ability to analyze all aspects of a case and to interpret and apply the relevant criteria with a view to making lawful, fair and equitable decisions. He or she should also possess the skill to provide the corporate vision, leadership and strategic direction needed for the RCMP ERC to achieve its mandate and objectives. The preferred candidate would be able to analyze complex situations in order to develop strategies and make appropriate decisions, while anticipating their short- and long-term impact, and be able to perform under tight time constraints and in stressful circumstances. The ability to develop effective working relationships with the Minister as well as departmental officials, while maintaining the degree of independence required of an adjudicative tribunal, is desired. Superior communication skills, both written and oral, and the ability to act as a spokesperson in representing the RCMP ERC with stakeholders, media, public institutions, governments and other organizations, will also be required.

droit applicables. Le Comité procède à un examen indépendant des appels portant sur des cas de discipline, de congédiement et de rétrogradation, ainsi que de certaines catégories de griefs, conformément aux dispositions de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Il formule des conclusions et des recommandations que le commissaire de la GRC doit examiner avant de prendre une décision. Pour remplir son mandat législatif, le Comité doit examiner les tendances de la jurisprudence en matière de droit administratif et de droit du travail, ainsi que l'évolution des politiques et des directives du gouvernement qui s'appliquent aux membres de la GRC.

Le président est le premier dirigeant du CEE GRC; il est chargé d'assurer son fonctionnement efficace et efficient, d'établir la direction du travail du Comité et de superviser son personnel. Le président dépose un rapport annuel au Parlement, par l'entremise du ministre de la Sécurité publique, concernant les activités du Comité et, au besoin, ajoute des recommandations au sujet de changements à apporter aux pratiques de gestion ou aux processus disciplinaires de la GRC.

La personne retenue devrait posséder un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation liée au poste et/ou d'expérience. Un diplôme en droit serait considéré comme un atout.

La personne idéale devrait posséder une expérience de gestion dans un organisme public ou privé, notamment de la gestion des ressources humaines et financières. La personne sélectionnée devrait posséder également de l'expérience de l'interprétation et de l'application de dispositions législatives, de politiques du gouvernement et de directives dans un contexte d'arbitrage. De plus, elle devrait posséder de l'expérience de l'élaboration de politiques, de normes de rendement et de procédures opérationnelles. De l'expérience du fonctionnement et de la conduite d'un tribunal d'arbitrage ainsi que de l'expérience dans le domaine des relations de travail dans la police constitueront également des atouts.

La personne qualifiée devrait connaître le mandat et les activités du CEE GRC, la Loi sur la GRC et d'autres lois pertinentes. La connaissance des opérations du gouvernement fédéral, notamment celles qui concernent les principes de saine gestion, la responsabilisation et la transparence, est requise. La personne retenue devrait connaître le droit administratif et les principes de justice naturelle, ainsi que les règles et les pratiques en vigueur dans les tribunaux d'arbitrage au Canada. Une compréhension de la culture de la GRC, de ses approches de gestion et de ses défis, notamment des pressions exercées par le public qui ont des répercussions sur l'organisation, est nécessaire.

La personne idéale devrait posséder la capacité d'analyser tous les aspects d'un cas et d'interpréter et d'appliquer les critères pertinents en vue de prendre des décisions justes et équitables qui se conforment à la loi. Elle devrait avoir également la capacité d'établir la vision organisationnelle, d'exercer un leadership et de donner l'orientation stratégique nécessaire à la réalisation du mandat et des objectifs du CEE GRC. La personne choisie devrait posséder la capacité d'analyser des situations complexes en vue d'élaborer des stratégies et de prendre des décisions adéquates, tout en prévoyant leurs effets à court et à long terme. Elle doit aussi être capable de composer avec des délais serrés et des situations stressantes. La capacité d'établir des relations de travail efficaces avec le ministre ainsi qu'avec les fonctionnaires du Ministère, tout en conservant le degré d'indépendance exigé d'un tribunal d'arbitrage, est souhaitable. Des compétences supérieures en communication écrite et orale, et la capacité d'agir comme porte-parole pour le CEE GRC auprès des intervenants, des médias, des institutions publiques, des gouvernements et d'autres organisations seraient également requises.

To achieve the Committee's objectives and carry out its mandate, the Chairperson would possess excellent leadership and superior interpersonal skills. The successful candidate would also demonstrate high ethical standards and integrity, sound judgement, tact, impartiality and diplomacy.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The successful candidate must reside in or be willing to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance. He or she must be prepared to travel throughout Canada and abroad on occasion. No member of the RCMP is eligible to become Chairperson.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=en>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Additional information on the RCMP ERC and its activities can be found on its Web site at www.erc-cee.gc.ca/index-eng.aspx.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by June 17, 2013, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, Braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

Afin de réaliser le mandat et les objectifs du Comité, le président doit posséder d'excellentes compétences en matière de leadership et de relations interpersonnelles. La personne retenue doit également démontrer qu'elle possède des normes d'éthique élevées, un jugement sûr, de l'intégrité, du tact, de l'impartialité et de la diplomatie.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

La personne choisie doit demeurer ou être disposée à déménager dans la région de la capitale nationale ou à proximité du lieu de travail. Elle doit être disposée à se déplacer partout au Canada et, occasionnellement, à l'étranger. Aucun membre de la GRC n'est admissible comme président(e).

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fr.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigences ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=fr>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur le CEE GRC et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.erc-cee.gc.ca/index-fra.aspx.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 17 juin 2013 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Certain unitized wall modules — Decisions*

On May 17, 2013, pursuant to paragraph 39(1)(a) of the *Special Import Measures Act*, the President of the Canada Border Services Agency extended to 135 days the time period for making preliminary decisions with respect to the investigations into the alleged dumping and subsidizing of unitized wall modules, with or without infill, including fully assembled frames, with or without fasteners, trims, cover caps, window operators, gaskets, load transfer bars, sunshades and anchor assemblies; excluding non-unitized building envelope systems such as stick systems and point-fixing systems, originating in or exported from the People's Republic of China.

Consequently, the decisions to issue the preliminary determinations or to terminate all or part of the investigations will be made on or before July 18, 2013.

Information

For information, contact Dean Pollard, 613-954-7410 (telephone), 613-948-4844 (fax), simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca (email), or Robert Wright, 613-954-1643 (telephone), 613-948-4844 (fax), simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca (email) at the Anti-dumping and Countervailing Directorate.

Ottawa, May 17, 2013

CATERINA ARDITO-TOFFOLO
Acting Director General
Anti-dumping and Countervailing Directorate

[22-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d), 168(1)(e) and 149.1(2)(b) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
879154904RR0001	LE CENTRE CHRÉTIEN BETH-EDEN/CHRISTIAN CENTER, HAMILTON (ONT.)

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[22-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Certains modules muraux unitisés — Décisions*

Le 17 mai 2013, conformément à l'alinéa 39(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le président de l'Agence des services frontaliers du Canada a fait porter à 135 jours le délai prévu pour rendre ses décisions provisoires concernant les enquêtes sur les présumés dumping et subventionnement dommageables de modules muraux unitisés, avec ou sans remplissage, qui comprennent une ossature entièrement assemblée, avec ou sans fixations, des garnitures, des couvercles, des mécanismes d'ouverture de fenêtre, des joints d'étanchéité, des barres de transfert de charge, des pare-soleil et des assemblages d'ancrage; excluant les systèmes d'enveloppe de bâtiments non unitisés tels que les systèmes de murs-rideaux montés sur grille ou les systèmes de murs-rideaux à fixation par points, originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

Conséquemment, les décisions d'émettre des décisions provisoires ou de clore tout ou en partie les enquêtes seront rendues d'ici le 18 juillet 2013.

Renseignements

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec Gilles Bourdon, 613-954-7262 (téléphone), 613-948-4844 (télécopieur), simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca (courriel) de la Direction des droits antidumping et compensateurs.

Ottawa, le 17 mai 2013

La directrice générale intérimaire
Direction des droits antidumping et compensateurs
CATERINA ARDITO-TOFFOLO

[22-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d), 168(1)e) et 149.1(2)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[22-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**COMMENCEMENT OF PRELIMINARY INJURY INQUIRY***Circular copper tube*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that, pursuant to subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it has initiated a preliminary injury inquiry (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2013-002) to determine whether the evidence discloses a reasonable indication that the alleged injurious dumping of circular copper tube with an outer diameter of 0.2 inch to 4.25 inches (0.502 centimetre to 10.795 centimetres), excluding industrial and coated or insulated copper tube (the subject goods), originating in or exported from the Federative Republic of Brazil, the Hellenic Republic, the People's Republic of China (China), the Republic of Korea and the United Mexican States, and the alleged injurious subsidizing of the subject goods originating in or exported from China have caused injury or retardation or are threatening to cause injury, as these words are defined in SIMA.

The Tribunal's preliminary injury inquiry will be conducted by way of written submissions. Each person or government wishing to participate in the preliminary injury inquiry must file a notice of participation with the Secretary on or before June 6, 2013. Each counsel who intends to represent a party in the preliminary injury inquiry must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before June 6, 2013.

On June 7, 2013, the Tribunal will issue a List of Participants. Counsel and parties are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those parties who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed an undertaking with the Tribunal. This information will be included in the List of Participants. Ten copies of all submissions must be served on the Tribunal.

Submissions by parties opposed to the complaint must be filed not later than noon, on June 24, 2013. The complainant may make submissions in response to the submissions of parties opposed to the complaint not later than noon, on July 2, 2013. At that time, other parties in support of the complaint may also make submissions to the Tribunal.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a version or summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue W, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Further details regarding this preliminary injury inquiry, including the schedule of key events, are contained in the documents entitled "Additional Information" and "Preliminary Injury Inquiry Schedule," appended to the notice of commencement of

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE***Tubes en cuivre circulaires*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par la présente que, aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il a ouvert une enquête préliminaire de dommage (enquête préliminaire de dommage n° PI-2013-002) en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le présumé dumping dommageable de tubes en cuivre circulaires avec un diamètre extérieur de 0,2 pouce à 4,25 pouces (0,502 centimètre à 10,795 centimètres), à l'exception de tubes industriels et de tubes en cuivre recouverts ou isolés (les marchandises en question), originaires ou exportés de la République fédérative du Brésil, de la République hellénique, de la République populaire de Chine (Chine), de la République de Corée et des États-Unis du Mexique, et le présumé subventionnement dommageable des marchandises en question originaires ou exportées de la Chine ont causé un dommage ou un retard ou menacent de causer un dommage, selon la définition de ces mots dans la LMSI.

Aux fins de son enquête préliminaire de dommage, le Tribunal procédera sous forme d'exposés écrits. Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 6 juin 2013. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 6 juin 2013.

Le 7 juin 2013, le Tribunal publiera la liste des participants. Les conseillers et les parties doivent faire parvenir leurs exposés respectifs aux autres conseillers et parties aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux conseillers et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux conseillers qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal un acte d'engagement en matière de confidentialité. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Dix copies de tous les exposés doivent être déposées auprès du Tribunal.

Les exposés des parties qui s'opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le 24 juin 2013, à midi. La partie plaignante peut présenter des observations en réponse aux exposés des parties qui s'opposent à la plainte au plus tard le 2 juillet 2013, à midi. Au même moment, les parties qui appuient la plainte peuvent aussi présenter des exposés au Tribunal.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, soit une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, soit un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire la version ou le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant la présente enquête préliminaire de dommage, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier de l'enquête

preliminary injury inquiry, available on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.

Ottawa, May 23, 2013

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[22-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION

2013-256

May 22, 2013

Notice of hearing

July 22, 2013

Gatineau, Quebec

Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: June 21, 2013

The Commission will hold a hearing on July 22, 2013, at 11:00 a.m., at the Commission Headquarters, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec. The Commission intends to consider the following applications, subject to interventions, without the appearance of the parties:

- Hunters Bay Radio Inc.
Huntsville, Ontario

Application for a broadcasting licence to operate an English-language community radio programming undertaking in Huntsville.

préliminaire de dommage » annexés à l'avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage et sont disponibles sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca.

Ottawa, le 23 mai 2013

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[22-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION

2013-256

Le 22 mai 2013

Avis d'audience

Le 22 juillet 2013

Gatineau (Québec)

Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 21 juin 2013

Le Conseil tiendra une audience le 22 juillet 2013, à 11 h, à l'administration centrale, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec). Le Conseil entend étudier les demandes suivantes, sous réserve d'interventions, sans la comparution des parties :

- Hunters Bay Radio Inc.
Huntsville (Ontario)

Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio communautaire de langue anglaise à Huntsville.

2. Canadian Broadcasting Corporation
Saskatoon, Saskatchewan
Applications for a broadcasting licence to operate an English-language FM radio programming undertaking in Saskatoon and to amend the broadcasting licence for the English-language AM radio programming undertaking CBK Regina.
3. Shaw Communications Inc.
Edmonton, Alberta; Winnipeg, Manitoba; and across Canada
Application to acquire from Videon Cablesystems Inc. (Videon) the assets of terrestrial broadcasting distribution undertakings serving Edmonton, Alberta, and Winnipeg, Manitoba, as well as the assets of Videon's national video-on-demand programming undertaking.
4. Lillooet Camelsfoot T.V. and Radio Association
Lillooet, British Columbia
Application for authority to acquire from Radio Lillooet Society the assets of the English-language low-power community radio programming undertaking CHLS-FM Lillooet, known as Radio Lillooet.

[22-1-o]

2. Société Radio-Canada
Saskatoon (Saskatchewan)
Demandes en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à Saskatoon et de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio AM de langue anglaise CBK Regina.
3. Shaw Communications Inc.
Edmonton (Alberta), Winnipeg (Manitoba) et l'ensemble du Canada
Demande en vue d'acquiescer, de Videon Cablesystems Inc. (Videon), l'actif des entreprises de distribution de radiodiffusion terrestre desservant Edmonton (Alberta) et Winnipeg (Manitoba), ainsi que l'actif de l'entreprise nationale de programmation de vidéo-sur-demande de Videon.
4. Lillooet Camelsfoot T.V. and Radio Association
Lillooet (Colombie-Britannique)
Demande en vue d'obtenir l'autorisation d'acquiescer de Radio Lillooet Society l'actif de l'entreprise de programmation de radio communautaire de faible puissance de langue anglaise CHLS-FM Lillooet, connue sous le nom de Radio Lillooet.

[22-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the documents summarized below are available the CRTC Web site. You may also contact the CRTC to obtain a paper copy.

2013-249 *May 17, 2013*
2953285 Canada Inc.
Toronto, Ontario

Approved — Application to add program categories to the list of categories from which it may draw programming for broadcast on the English-language specialty Category B service Discovery World HD.

2013-250 *May 17, 2013*
Animal Planet Canada Company
Across Canada

Approved — Application to add program categories to the list of categories from which it may draw programming for broadcast on the national, English-language specialty Category B service Animal Planet.

2013-251 *May 17, 2013*
Bell Media Inc.
Edmonton, Alberta

Approved — Application to add program categories to the list of categories from which it may draw programming for broadcast on the English-language specialty Category B service Investigation Discovery.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

Le texte complet des documents résumés ci-après peut être consulté sur le site Web du CRTC. Vous pouvez également en obtenir une copie papier en communiquant avec le CRTC.

2013-249 *Le 17 mai 2013*
2953285 Canada Inc.
Toronto (Ontario)

Approuvé — Demande en vue d'ajouter des catégories d'émissions à la liste des catégories dont il peut tirer sa programmation à des fins de diffusion par le service de catégorie B spécialisé de langue anglaise Discovery World HD.

2013-250 *Le 17 mai 2013*
Animal Planet Canada Company
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'ajouter des catégories d'émissions à la liste des catégories dont il peut tirer sa programmation à des fins de diffusion par le service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise Animal Planet.

2013-251 *Le 17 mai 2013*
Bell Média inc.
Edmonton (Alberta)

Approuvé — Demande en vue d'ajouter des catégories d'émissions à la liste des catégories dont il peut tirer sa programmation à des fins de diffusion par le service de catégorie B spécialisé de langue anglaise Investigation Discovery.

2013-257

May 22, 2013

2013-257

Le 22 mai 2013

Southshore Broadcasting Inc.
Leamington, Ontario

Approved — Application to change the authorized contours of the low-power, primarily English-language community-based television station CFTV-DT Leamington.

Southshore Broadcasting Inc.
Leamington (Ontario)

Approuvé — Demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station de télévision de faible puissance axée sur la communauté diffusant principalement en langue anglaise CFTV-DT Leamington.

2013-258

May 22, 2013

2013-258

Le 22 mai 2013

Rogers Broadcasting Limited
Whistler, British Columbia

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the English-language commercial radio station CISW-FM Whistler in order to relocate its CISW-FM transmitter from its current location to a tower also located in Whistler.

Rogers Broadcasting Limited
Whistler (Colombie-Britannique)

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CISW-FM Whistler afin de déplacer son émetteur CISW-FM de son emplacement actuel à une tour aussi située à Whistler.

2013-259

May 22, 2013

2013-259

Le 22 mai 2013

Rogers Broadcasting Limited
Vancouver and Whistler, British Columbia

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the English-language commercial radio station CKLG-FM Vancouver in order to relocate its transmitter CKLG-FM-1 Whistler from its current location to a tower also located in Whistler.

Rogers Broadcasting Limited
Vancouver et Whistler (Colombie-Britannique)

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CKLG-FM Vancouver afin de déplacer son émetteur CKLG-FM-1 Whistler de son emplacement actuel à une tour aussi située à Whistler.

[22-1-o]

[22-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Gérald Grenon, Medical Radiation Technologist (EG-4), Department of National Defence, Saint-Jean-sur-Richelieu, Quebec, to be a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor, Deputy Mayor and Mayor for the municipality of Saint-Georges-de-Clarenceville, Quebec, in a municipal election to be held on November 3, 2013.

May 22, 2013

KATHY NAKAMURA
*Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate*

[22-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Gérald Grenon, technologue en radiation médicale (EG-4), ministère de la Défense nationale, Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseiller, de maire suppléant et de maire pour la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 3 novembre 2013.

Le 22 mai 2013

*La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique*
KATHY NAKAMURA

[22-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Christian Lejeune, Senior Financial Analyst and Resources Management (FI-2), Laval Tax Services Office, Canada Revenue Agency, Laval, Quebec, to be a candidate,

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Christian Lejeune, analyste financier principal et gestion des ressources (FI-2), Bureau des services fiscaux de Laval, Agence du revenu du Canada, Laval (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 115(2)

before and during the election period, for the position of Borough Councillor and Deputy Mayor, Lachine Borough, Montréal, Quebec, in a municipal election to be held on November 3, 2013.

de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller d'arrondissement et de maire suppléant pour l'arrondissement de Lachine, Montréal (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 3 novembre 2013.

May 21, 2013

Le 21 mai 2013

KATHY NAKAMURA
*Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate*

*La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique*
KATHY NAKAMURA

[22-1-o]

[22-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ACADIAN BAY ENTERPRISES INC.****PLANS DEPOSITED**

Acadian Bay Enterprises Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Acadian Bay Enterprises Inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Kent County, at Richibucto, New Brunswick, under deposit No. 32633258, a description of the site and plans for suspended culture site MS-0440 in Cocagne Harbour, at Cocagne Cape.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Richibucto, May 3, 2013

SERGE LEBLANC

[22-1-o]

ADAIR SHAW AND GERALD MILLIGAN**PLANS DEPOSITED**

Adair Shaw and Gerald Milligan hereby give notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Adair Shaw and Gerald Milligan have deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Queens County, at the Jones Building, 11 Kent Street, Charlottetown, Prince Edward Island, under deposit Nos. 37298 and 37313, a description of the site and plans of existing marine aquaculture sites BOT 3661-L and BOT 6703-L in the Foxley River, Prince County, Prince Edward Island.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Alberton, May 5, 2013

ADAIR SHAW AND GERALD MILLIGAN

[22-1-o]

AVIS DIVERS**ENTREPRISES BAIE ACADIENNE INC.****DÉPÔT DE PLANS**

Les Entreprises Baie Acadienne Inc. donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Les Entreprises Baie Acadienne Inc. ont, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Kent, à Richibucto (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 32633258, une description de l'emplacement et les plans du site de culture en suspension MS-0440 dans le havre de Cocagne, à Cap-de-Cocagne.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Richibucto, le 3 mai 2013

SERGE LEBLANC

[22-1-o]

ADAIR SHAW ET GERALD MILLIGAN**DÉPÔT DE PLANS**

Adair Shaw et Gerald Milligan donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Adair Shaw et Gerald Milligan ont, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Queens, situé à l'édifice Jones Building, 11, rue Kent, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), sous les numéros de dépôt 37298 et 37313, une description de l'emplacement et les plans des sites aquacoles marins actuels BOT 3661-L et BOT 6703-L dans la rivière Foxley, comté de Prince, à l'Île-du-Prince-Édouard.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Alberton, le 5 mai 2013

ADAIR SHAW ET GERALD MILLIGAN

[22-1-o]

ANGELS OF THE EARTH INTERFAITH COMMUNITY**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Angels of the Earth Interfaith Community has changed the location of its head office from the city of Montréal, province of Quebec, to the city of Toronto, province of Ontario.

May 22, 2013

TINA GABRIEL
President

[22-1-o]

ANGELS OF THE EARTH INTERFAITH COMMUNITY**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Angels of the Earth Interfaith Community a changé le lieu de son siège social de Montréal, province de Québec, à Toronto, province d'Ontario.

Le 22 mai 2013

La présidente
TINA GABRIEL

[22-1-o]

CANADIAN REIKI ASSOCIATION**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that the Canadian Reiki Association has changed the location of its head office to the city of Burlington, province of Ontario.

May 22, 2013

BONNIE SMITH
President

[22-1-o]

CANADIAN REIKI ASSOCIATION**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Canadian Reiki Association a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Burlington, province d'Ontario.

Le 22 mai 2013

La présidente
BONNIE SMITH

[22-1-o]

H2O POWER LIMITED PARTNERSHIP**PLANS DEPOSITED**

H2O Power Limited Partnership (H2O Power) hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, H2O Power has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of Rainy River, at 353 Church Street, Fort Frances, Rainy River District, Ontario, under the following deposit numbers, a description of the site and plans of the following six existing dams and associated hydroelectric generating facilities that are owned and operated by H2O Power:

- Deposit No. FF3606: Squirrel Falls Dam, Rainy River, unorganized territory, Rainy River District;
- Deposit No. FF3607: Raft Lake Dam, Seine River, unorganized territory, Rainy River District;
- Deposit No. FF3608: Kettle Falls Dam, Rainy River, unorganized territory, Rainy River District;
- Deposit No. FF3609: Fort Frances Generating Station, Rainy River, town of Fort Frances;
- Deposit No. FF3610: Sturgeon Falls Generating Station, Seine River, Bennett Township, Rainy River District; and
- Deposit No. FF3611: Calm Lake Generating Station, Seine River, Bennett Township, Rainy River District.

Each deposit includes photographs and drawings of the existing dams and of the hydroelectric generating facilities.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after

H2O POWER LIMITED PARTNERSHIP**DÉPÔT DE PLANS**

La société H2O Power Limited Partnership (H2O Power) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La H2O Power a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Rainy River, situé au 353, rue Church, Fort Frances, district de Rainy River (Ontario), sous les numéros de dépôt suivants, une description de l'emplacement et les plans des six barrages et centrales hydroélectriques connexes actuels ci-dessous dont la H2O Power est la propriétaire et l'exploitante :

- Numéro de dépôt FF3606 : barrage Squirrel Falls, rivière à la Pluie, territoire non organisé, district de Rainy River;
- Numéro de dépôt FF3607 : barrage Raft Lake, rivière Seine, territoire non organisé, district de Rainy River;
- Numéro de dépôt FF3608 : barrage Kettle Falls, rivière à la Pluie, territoire non organisé, district de Rainy River;
- Numéro de dépôt FF3609 : centrale Fort Frances, rivière à la Pluie, ville de Fort Frances;
- Numéro de dépôt FF3610 : centrale Sturgeon Falls, rivière Seine, canton de Bennett, district de Rainy River;
- Numéro de dépôt FF3611 : centrale Calm Lake, rivière Seine, canton de Bennett, district de Rainy River.

Des photos et des dessins des centrales hydroélectriques et des barrages actuels ont aussi été déposés.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard

the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Toronto, June 1, 2013

H2O POWER LIMITED PARTNERSHIP

[22-1-o]

H2O POWER LIMITED PARTNERSHIP

PLANS DEPOSITED

H2O Power Limited Partnership (H2O Power) hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, H2O Power has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of Cochrane, at 143 4th Avenue (Court House), Cochrane, Cochrane District, Ontario, under the following deposit numbers, a description of the site and plans of the following two existing hydroelectric generating facilities that are owned and operated by H2O Power:

- Deposit No. R5: Iroquois Falls Generating Station, Abitibi River, town of Iroquois Falls, Cochrane District; and
- Deposit No. R6: Twin Falls Generating Station, Abitibi River, Teefy Township, Cochrane District.

Each deposit includes photographs and drawings of the existing hydroelectric generating facilities.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Toronto, June 1, 2013

H2O POWER LIMITED PARTNERSHIP

[22-1-o]

H2O POWER LIMITED PARTNERSHIP

PLANS DEPOSITED

H2O Power Limited Partnership (H2O Power) hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, H2O Power has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of Kenora, 220 Main Street S, Kenora, Kenora District, Ontario, under the following deposit numbers, a description of the

30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Toronto, le 1^{er} juin 2013

H2O POWER LIMITED PARTNERSHIP

[22-1]

H2O POWER LIMITED PARTNERSHIP

DÉPÔT DE PLANS

La société H2O Power Limited Partnership (H2O Power) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La H2O Power a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Cochrane, situé au 143 4th Avenue (palais de justice), Cochrane, district de Cochrane (Ontario), sous les numéros de dépôt suivants, une description de l'emplacement et les plans des deux centrales hydroélectriques actuelles ci-dessous dont la H2O Power est la propriétaire et l'exploitante :

- Numéro de dépôt R5 : centrale Iroquois Falls, rivière Abitibi, ville d'Iroquois Falls, district de Cochrane;
- Numéro de dépôt R6 : centrale Twin Falls, rivière Abitibi, canton de Teefy, district de Cochrane.

Des photos et des dessins des centrales hydroélectriques actuelles ont aussi été déposés.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Toronto, le 1^{er} juin 2013

H2O POWER LIMITED PARTNERSHIP

[22-1]

H2O POWER LIMITED PARTNERSHIP

DÉPÔT DE PLANS

La société H2O Power Limited Partnership (H2O Power) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La H2O Power a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Kenora, situé au 220, rue Main Sud, Kenora,

site and plans of the following two existing hydroelectric generating facilities that are owned and operated by H2O Power:

- Deposit No. R33418: Kenora Generating Station, Winnipeg River, town of Kenora, Kenora District; and
- Deposit No. R33419: Norman Generating Station, Winnipeg River, town of Kenora, Kenora District.

Each deposit includes photographs and drawings of the existing hydroelectric generating facilities.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Toronto, June 1, 2013

H2O POWER LIMITED PARTNERSHIP

[22-1-o]

district de Kenora (Ontario), sous les numéros de dépôt suivants, une description de l'emplacement et les plans des deux centrales hydroélectriques actuelles ci-dessous dont la H2O Power est la propriétaire et l'exploitante :

- Numéro de dépôt R33418 : centrale Kenora, rivière Winnipeg, ville de Kenora, district de Kenora;
- Numéro de dépôt R33419 : centrale Norman, rivière Winnipeg, canton de Kenora, district de Kenora.

Des photos et des dessins des centrales hydroélectriques actuelles ont aussi été déposés.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Toronto, le 1^{er} juin 2013

H2O POWER LIMITED PARTNERSHIP

[22-1]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canadian Food Inspection Agency		Agence canadienne d'inspection des aliments	
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Halal food)	1312	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (produits alimentaires halal).....	1312
Justice, Dept. of		Justice, min. de la	
Regulations Amending the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations	1317	Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce.....	1317
Samples of Bodily Substances Regulations.....	1323	Règlement sur les échantillons de substances corporelles	1323
Parks Canada Agency		Agence Parcs Canada	
Regulations Amending the National Parks of Canada Wilderness Area Declaration Regulations	1330	Règlement modifiant le Règlement sur la constitution de réserves intégrales dans les parcs nationaux du Canada	1330
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Various Amendments)	1336	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (modifications diverses).....	1336

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Halal food)

Statutory authority

Food and Drugs Act

Sponsoring agency

Canadian Food Inspection Agency

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (produits alimentaires halal)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

Most prepackaged foods are required by regulation to carry a label with prescribed information. The label is an important and direct means of communicating product information between buyers and sellers. It is one of the primary means by which consumers differentiate between individual foods and brands to make informed purchasing decisions. The Canadian Food Inspection Agency's Guide to Food Labelling and Advertising provides guidance regarding food labelling and advertising requirements including guidance on the use of statements and claims applied to food labels. Therefore, it is a tool that assists industry in complying with applicable legislation and consumer protection. Food claims which adhere to these guidelines are considered to comply with the provisions set out in subsection 5(1) of the *Food and Drugs Act* (FDA) and section 7 of the *Consumer Packaging and Labelling Act* (CPLA). Subsection 5(1) of the FDA prohibits the labelling, packaging, treating, processing, selling or advertising of any food (at all levels of trade) in a manner that is false, misleading or deceptive to consumers. Section 7 of the CPLA contains provisions regarding the prevention of fraud and provides for mandatory label information with which consumers can make informed choices. These pieces of legislation allow the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) to investigate complaints about false or misleading labels and to take appropriate action to bring about national compliance.

Halal claims for food sold in Canada are also subject to the labelling requirements of the FDA and CPLA and their respective regulations. According to the Codex Alimentarius, the term "halal" means permitted under Islamic law.¹ The halal label on a food item would therefore suggest that the food item is permitted under Islamic law. However, there are various interpretations of Islamic law which makes reaching a consensus amongst Canadian Muslims as to what constitutes halal difficult to achieve.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

La réglementation exige que la plupart des aliments préemballés portent une étiquette sur laquelle figurent des renseignements prescrits. L'étiquette que l'on trouve sur un aliment constitue un moyen important et direct pour les vendeurs de communiquer de l'information sur leurs produits aux acheteurs. Il s'agit d'un des principaux moyens pour les consommateurs de distinguer les aliments ainsi que les marques de commerce et de faire un choix éclairé à l'achat. Le Guide d'étiquetage et de publicité sur les aliments de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) contient de l'information sur les exigences en matière d'étiquetage et de publicité des aliments ainsi que sur les déclarations et les allégations figurant sur l'étiquette d'un produit. Il constitue donc un outil aidant l'industrie à se conformer à la législation et aux exigences de protection des consommateurs. Les allégations sur les aliments qui respectent les lignes directrices sont réputées conformes au paragraphe 5(1) de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) et à l'article 7 de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (LEEPC). Le paragraphe 5(1) de la LAD interdit à quiconque d'étiqueter, d'emballer, de transformer, de préparer, de vendre ou d'annoncer un aliment (à tous les niveaux du marché) de manière fautive, trompeuse ou mensongère. L'article 7 de la LEEPC contient des dispositions concernant la prévention de la fraude et indique l'information qui doit obligatoirement être présentée sur les étiquettes afin de permettre aux consommateurs de faire des choix éclairés. Ces lois permettent à l'ACIA d'enquêter sur les plaintes relatives aux étiquettes fausses ou trompeuses et de déployer les mesures appropriées pour assurer la conformité à l'échelle nationale.

Les allégations « halal » sur les aliments vendus au Canada doivent également répondre aux exigences d'étiquetage de la LAD et de la LEEPC et de leur règlement d'application respectif. Selon le Codex Alimentarius, le terme « halal » signifie « autorisé par la loi islamique »¹. La mention « halal » sur l'étiquette d'un aliment indiquerait donc que l'aliment en question est autorisé en vertu de la loi islamique. Toutefois, compte tenu des diverses interprétations de la loi islamique, il est difficile pour les musulmans du Canada d'atteindre un consensus à l'égard de ce qui constitue un aliment « halal ».

¹ General guidelines for the use of the term "halal": www.fao.org/docrep/005/Y2770E/y2770e08.htm.

¹ Directives générales pour l'utilisation du terme « halal » : www.fao.org/docrep/005/Y2770E/y2770e08.htm.

The market for halal food products in Canada is estimated at \$1 billion, catering to a consumer base dominated by Canada's Muslim community (estimated at one million). At an annual growth rate of 13%, this population is expected to triple by 2013, accounting for 6.6% of Canada's population. Consumer demand for halal food products is therefore expected to increase as well. Increasing demand for halal food products is accompanied by an increase in the number of businesses venturing into the halal food market as well as the number of products marketed as halal as businesses aim to benefit from this thriving industry.

Issue

Currently, it is difficult for consumers of halal food to make informed purchase decisions without knowing the standard used in certifying the food product as halal. Stakeholders want a more proactive approach that will assist in alleviating this situation. Government intervention in this matter is required to ensure consistent, accurate and appropriate label information on halal food so that consumers can make informed food choices.

Objectives

This proposed regulatory amendment would assist in properly informing Canadians when choosing halal labelled foods by ensuring that halal claims on food labels, packaging or advertising material are accompanied by an indication of the body that certified it as such. The CFIA will not be setting standards for halal certification nor will it offer accreditation to the existing certifying bodies given the lack of consensus amongst stakeholders on a common halal standard.

Description

This proposed amendment to the *Food and Drug Regulations* would add a specific reference to halal so that a halal claim on a food label, or package or in advertising material, is accompanied by the name of the person or body that certified the food as halal.

This proposed regulatory amendment would not modify food safety requirements for foods labelled as halal. However, letting consumers know who certified the food as halal would enhance the information available to them in order to make informed choices. It will be up to the consumer to determine whether or not the certification requirements meet their expectations with regard to halal. The CFIA will not establish standards or requirements for what can be labelled as halal, nor will it establish requirements for becoming a certifier.

Consultation

On October 25, 2010, the CFIA held a consultation meeting in Toronto with key stakeholders in the Canadian food processing and distribution industry dealing with halal foods, as well as Muslim community and religious groups. The objective of the meeting was to better understand the concerns among stakeholders with respect to the labelling of halal foods. Stakeholders clearly stated that their main concern was the inability to properly identify halal from non-halal foods in the market. Stakeholders stated that they would have ideally wanted halal regulated through a standard but do recognize that Government cannot take action to

Au Canada, le marché des produits alimentaires « halal » est évalué à un milliard de dollars et dessert principalement la collectivité des musulmans canadiens (évaluée à un million de personnes). Avec un taux de croissance annuel de 13 %, on estime que cette population triplera d'ici 2013, pour représenter 6,6 % de la population canadienne. On s'attend donc à ce que la demande pour les produits alimentaires « halal » augmente. Une telle augmentation s'accompagne d'un accroissement du nombre d'entreprises offrant ces produits ainsi que du nombre de produits commercialisés comme aliments « halal » puisque les entreprises voudront tirer profit de cette industrie florissante.

Enjeux

Il est actuellement difficile pour les consommateurs d'aliments « halal » de faire des choix éclairés en l'absence d'une norme régissant la certification de ces produits. Les parties intéressées souhaitent l'adoption d'une approche davantage proactive qui permettra de remédier à la situation. L'intervention du gouvernement est requise pour assurer l'affichage d'information uniforme, juste et appropriée sur les étiquettes des produits alimentaires « halal » et permettre aux consommateurs de faire des choix réfléchis.

Objectifs

La modification réglementaire proposée permettrait aux Canadiens de disposer de renseignements appropriés au moment de choisir des aliments « halal » puisqu'elle vise à exiger que toute allégation « halal » figurant sur un produit alimentaire, sur un emballage et dans la publicité soit accompagnée du nom de l'organisme de certification. L'ACIA n'établira pas de norme pour la certification des produits alimentaires « halal » et n'offrira pas d'agrément aux organismes de certification en raison de l'absence de consensus entre les parties intéressées à l'égard d'une norme halal commune.

Description

La modification proposée au *Règlement sur les aliments et drogues* vise à y ajouter une référence précise aux produits « halal » exigeant que toute allégation « halal » figurant sur l'étiquette, l'emballage et dans la publicité d'un produit soit accompagnée du nom de la personne ou de l'organisme l'ayant certifié comme tel.

Cette proposition de modification réglementaire ne modifiera pas les exigences en matière de salubrité des aliments portant la mention « halal ». Le fait d'informer les consommateurs du nom de la personne ou de l'organisme ayant certifié le produit leur permettra de disposer d'un renseignement additionnel et de faire des choix plus éclairés. Il incombera aux consommateurs de déterminer si les exigences de certification répondent ou non à leurs attentes en ce qui concerne les produits « halal ». L'ACIA n'établira aucune norme ni exigence à l'égard des produits pouvant porter la mention « halal ». L'ACIA n'établira également aucune exigence quant au processus permettant de devenir certificateur.

Consultation

Le 25 octobre 2010, l'ACIA a rencontré à Toronto les principaux intervenants de l'industrie canadienne de la transformation et de la distribution des aliments dont les activités touchent les produits « halal » ainsi que des représentants de la communauté musulmane et de groupes religieux. La réunion de consultation visait à mieux comprendre les préoccupations des parties intéressées en ce qui concerne l'étiquetage des produits « halal ». Les participants ont indiqué clairement que leur principale préoccupation était l'incapacité de différencier correctement les produits « halal » des produits « non halal » sur le marché. Ils ont affirmé

enforce a halal standard without consensus among the stakeholders themselves as to what constitutes halal.

Most stakeholders support the proposed amendment which would clarify the kind of information to be included on labels, packaging or advertising material, without addressing the issue of standards used to certify food as halal.

The conclusion which emerged is that stakeholders must achieve a consensus among themselves as to what should constitute acceptable standards for halal, before the CFIA can contemplate regulating through a standard.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are insignificant costs to small business.

Rationale

Halal food consumers have expressed concerns about how difficult it is to make informed purchase decisions without knowing the standard used in certifying a food product as halal. Stakeholders want a more proactive approach that will assist in mitigating this situation. Government intervention in this matter is required to ensure the consistency, accuracy and appropriateness of label information on halal food so that consumers can make informed food choices.

Canadian Muslims would ideally want the CFIA to establish regulatory controls over halal products through a standard. Regulating halal products through a standard is not feasible as there is currently no consensus among stakeholders on a common standard. The CFIA therefore proposes to establish regulatory requirements that would assist in providing consumers with sufficient information to choose their halal products based on what fits their definition of halal.

The expected overall incremental impact on the Canadian economy is low. Some businesses are already voluntarily adding the halal claim on product labels and demanding certification as part of their marketing strategies. Therefore, the requirement to add the name of the person or body that certified the food as halal on a label when the “halal” claim is made is expected to add a very small cost to the industry. Also, a two-year implementation delay is proposed to give businesses time to adjust to this new requirement and further minimize any impacts. During that time, food businesses would be allowed to use up their inventory of labels and packaging material, thereby minimizing the cost associated with discarded inventory and allowing for the cost of changing labels (in order to meet up with the proposed amendment) to be absorbed through the usual cost of reprinting labels. The literature suggests that the lifecycle of a package or label varies depending on the product and its marketing strategy.

avoir souhaité, idéalement, que les produits « halal » soient réglementés par une norme, mais ont dû reconnaître que le gouvernement ne peut prendre de mesures d’application d’une norme « halal » en l’absence de consensus entre les parties intéressées à l’égard de ce qui constitue un produit « halal ».

La plupart des parties intéressées appuient la modification réglementaire proposée, qui permettrait de clarifier le type de renseignements devant figurer sur l’étiquette, l’emballage et dans la publicité sans traiter la question des normes de certification des produits « halal ».

La réunion a permis de constater que les parties intéressées doivent atteindre un consensus à l’égard de ce qui constitue une ou des norme(s) acceptable(s) visant les produits « halal », et ce, avant que l’ACIA ne se penche sur la question de la réglementation de ces produits par l’entremise d’une norme.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ce projet de modification puisque les frais administratifs des entreprises demeureront les mêmes.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition puisque les coûts pour les petites entreprises sont négligeables.

Justification

Les consommateurs de produits alimentaires « halal » ont affirmé être préoccupés par la difficulté de faire des choix éclairés en matière d’achat sans connaître la norme de certification de ces produits. Les parties intéressées souhaitent l’adoption d’une approche plus proactive qui permettra de remédier à la situation. L’intervention du gouvernement est requise pour assurer l’affichage d’information uniforme, juste et appropriée sur les étiquettes des produits alimentaires « halal » et permettre aux consommateurs de faire des choix éclairés.

Les musulmans canadiens souhaiteraient que l’ACIA établisse des mesures de contrôle réglementaire visant les produits « halal », à l’aide d’une norme. La réglementation des produits « halal » à l’aide d’une norme n’est pas possible pour le moment puisque les parties intéressées n’ont pas atteint de consensus à l’égard d’une norme commune. L’ACIA propose donc d’établir des exigences réglementaires visant à fournir suffisamment de renseignements aux consommateurs pour leur permettre de choisir leurs produits « halal » en fonction de leur propre définition du terme « halal ».

On s’attend à ce que l’incidence différentielle globale sur l’économie canadienne soit faible. Certaines entreprises ajoutent actuellement volontairement l’allégation « halal » sur l’étiquette des produits et exigent la certification dans le cadre de leur stratégie de commercialisation. On s’attend donc à ce que le fait d’exiger que le nom de la personne ou de l’organisme ayant certifié un aliment « halal » figure sur l’étiquette du produit entraîne des coûts minimes pour l’industrie. En outre, un délai de mise en œuvre de deux ans est proposé pour donner le temps aux entreprises de s’ajuster à la nouvelle exigence et pour atténuer, par le fait même, les répercussions de la modification réglementaire. Au cours de cette période, les entreprises alimentaires seront autorisées à écouler leur stock d’étiquettes et d’emballages, minimisant ainsi les coûts associés à la perte de stocks et permettant aux entreprises d’absorber les frais de modification des étiquettes (de manière à se conformer à la modification proposée) dans le cadre

For the majority of products, companies usually hold about 12 months' worth of labels as inventory.²

Potential benefits include increased consumer confidence in halal-labelled products, fewer consumer complaints, increased demand for halal-claimed food products and increased demand for certifying services provided by halal certifying bodies. The benefits, which will improve the welfare of Canadians, outweigh the costs of the proposed regulatory amendment.

Implementation, enforcement and service standards

The enforcement of the proposed Regulations will be done through the CFIA's current system of label verification and in response to complaints. The control of imported products will be done at the registered establishment level and importer level through the label verification process. The CFIA will verify that the halal claims are accompanied by the name of the certifying body or person, or any supporting documentation to indicate such. The CFIA will not be passing judgement on the suitability of the criteria used to certify the food product as halal.

Contact

Darlene Blair
Program Policy Integration Division
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-773-5898
Email: darlene.blair@inspection.gc.ca

de la réimpression habituelle de nouvelles étiquettes. La documentation suggère que le cycle de vie d'un emballage ou d'une étiquette varie selon le produit et la stratégie de commercialisation. En ce qui concerne la majorité des produits, les entreprises conservent un stock d'étiquettes d'environ 12 mois².

Les avantages potentiels comprennent notamment l'accroissement de la confiance des consommateurs à l'égard des produits portant la mention « halal », une réduction du nombre de plaintes des consommateurs, une augmentation de la demande pour ces produits et une augmentation de la demande de certification pour les organismes de certification « halal ». Les avantages, qui améliorent le bien-être des Canadiens, l'emportent sur les coûts de la modification réglementaire proposée.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ACIA se chargera de l'application du règlement proposé par l'entremise de son système actuel de vérification des étiquettes et d'intervention en cas de plainte. Le contrôle des produits importés se fera au sein de l'établissement agréé et de l'importateur dans le cadre du processus de vérification des étiquettes. L'ACIA s'assurera que toute allégation « halal » sera accompagnée du nom de la personne ou de l'organisme ayant certifié le produit ou de tout document à l'appui de la certification. L'ACIA ne portera aucun jugement quant au caractère approprié ou non des critères de certification des produits alimentaires « halal ».

Personne-ressource

Darlene Blair
Division des programmes et des politiques intégrées
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-773-5898
Courriel : darlene.blair@inspection.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Halal food)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Christian Bordeleau, Senior Policy Analyst, Integration Policy Unit, Canadian Food Inspection Agency, Tower 1, Floor 5, Room 123, 1400 Merivale Road, Ottawa, Ontario K1A 0Y9 (tel.: 613-773-5516; email: christian.bordeleau@inspection.gc.ca).

Ottawa, May 23, 2013

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (produits alimentaires halal)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Christian Bordeleau, analyste principal des politiques, Bureau des politiques intégrées, Agence canadienne d'inspection des aliments, Tour 1, 5^e étage, pièce 123, 1400, chemin Merivale, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9 (tél. : 613-773-5516; courriel : christian.bordeleau@inspection.gc.ca).

Ottawa, le 23 mai 2013

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

² Food Standards Australia New Zealand. 2008. "Cost Schedule for food labelling changes." Available from www.foodstandards.gov.au/serviceandeducation/publications/costscheduledforfood15765.cfm.

^a S.C. 2005, c. 42, s. 2

^b R.S., c. F-27

² Food Standards Australia New Zealand. 2008. « Cost Schedule for food labelling changes ». Accessible à l'adresse www.foodstandards.gov.au/serviceandeducation/publications/costscheduledforfood15765.cfm. (en anglais seulement).

^a L.C. 2005, ch. 42, art. 2

^b L.R., ch. F-27

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG
REGULATIONS (HALAL FOOD)****AMENDMENT**

1. The *Food and Drug Regulations*¹ are amended by adding the following after section B.01.049:

B.01.050. A person must not use, in labelling, packaging, advertising or selling a food, the word “halal” — or any letters of the Arabic alphabet or any other word, expression, depiction, sign, symbol, mark, device or other representation that indicates or that is likely to create an impression that the food is halal — unless the name of the person or body that certified the food as halal is indicated on the label or package or in the advertisement or sale.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force two years after the day on which they are registered.

[22-1-o]

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LES ALIMENTS ET DROGUES (PRODUITS
ALIMENTAIRES HALAL)****MODIFICATION**

1. Le *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article B.01.049, de ce qui suit :

B.01.050. Il est interdit d'employer sur l'étiquette ou l'emballage, dans la réclame ou pour la vente d'un produit alimentaire le mot « halal », une lettre de l'alphabet arabe ou tout autre mot, expression, illustration, signe, symbole, marque, véhicule ou autre représentation indiquant ou risquant de donner l'impression que ce produit est « halal », à moins d'indiquer sur l'étiquette ou l'emballage, dans la réclame ou dans le cadre de la vente, le nom de l'organisme ou de la personne qui a certifié que ce produit est « halal ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur deux ans après la date de son enregistrement.

[22-1-o]

¹ C.R.C., c. 870

¹ C.R.C., ch. 870

Regulations Amending the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations

Statutory authority

Divorce Act

Sponsoring department

Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

1. Background

In 1986, the Central Registry of Divorce Proceedings (CRDP) was established within the Department of Justice through the *Central Registry of Divorce Proceedings Regulations* (the Regulations) made pursuant to subsection 26(1) of the *Divorce Act*.

The primary role of the CRDP is to detect duplicate divorce proceedings and to inform applicants for divorce that the court in which they have started proceedings has jurisdiction to hear and determine the matter. The CRDP carries out its role by searching through its database of registered divorce applications to make sure that no other divorce proceeding is pending between the same spouses for the same marriage. If no other divorce proceeding is pending for the last six years, the CRDP issues a clearance certificate. If the CRDP detects that there is a duplicate divorce proceeding, the CRDP notifies the court(s) involved, waits for one of the proceedings to be discontinued and then issues a clearance certificate. The divorce application cannot proceed until a clearance certificate is issued.

The information in the CRDP's database currently comes from a two-part form called the Registration of Divorce Proceeding form (the current Form) prescribed in the schedule to the Regulations. Part 1 is to be completed by the court registrar and submitted to the CRDP when a divorce application is filed or transferred and Part 2 is completed by the registrar and submitted to the CRDP at the conclusion of the divorce proceedings.

2. Issue

As the current Form is prescribed in the Regulations, any change to its format requires a regulatory amendment.

The current Form is paper-based and can only be completed by hand. The proposal would allow the CRDP to update its process by making the new form available on-line and eventually offer the capacity to submit the required information electronically or at least in a typed format to minimize any risk of error in the data entry of the information. The proposal would also allow the CRDP to take steps to streamline the paper-based procedure, which is quite onerous on the courts' resources and time and which results in delays in the process. The current paper-based process is not in line with the Government's sustainable development policy and is costly in terms of resources.

Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce

Fondement législatif

Loi sur le divorce

Ministère responsable

Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Contexte

En 1986, le *Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce* (le Règlement), pris en vertu du paragraphe 26(1) de la *Loi sur le divorce*, créait le Bureau d'enregistrement des actions en divorce (BEAD) au sein du ministère de la Justice.

Le rôle principal du BEAD consiste à détecter les dédoublements d'actions en divorce et à informer les demandeurs que le tribunal auprès duquel ils ont déposé leur demande est compétent pour l'instruire. Le BEAD s'acquitte de ce rôle en consultant sa banque de données contenant les demandes en divorce enregistrées pour s'assurer qu'aucune autre action en divorce n'est en cours entre les mêmes époux pour le même mariage. Si aucune autre action en divorce n'est en cours depuis les six dernières années, le BEAD délivre un certificat de confirmation. Si le BEAD détecte un dédoublement d'actions en divorce, il en informe le ou les tribunaux, attend que l'une des actions en divorce soit abandonnée, puis délivre un certificat de confirmation. Tant qu'un certificat de confirmation n'a pas été émis, le tribunal ne peut instruire la requête.

Les renseignements dans la banque de données du BEAD sont présentement recueillis au moyen d'un formulaire intitulé « Enregistrement d'action en divorce » (le formulaire actuel) et qui est prévu à l'annexe du Règlement. Ce formulaire comprend deux parties qui doivent être remplies par le greffier et transmises au BEAD : la partie 1, lors du dépôt ou du transfert d'une demande de divorce et la partie 2, à l'issue de l'action en divorce.

2. Enjeux/problèmes

Étant donné que le formulaire actuel est prévu par règlement, tout changement apporté à son format nécessite des modifications réglementaires.

Le formulaire actuel est uniquement disponible sur papier et ne peut donc être rempli qu'à la main. Les modifications proposées permettraient au BEAD de mettre à jour sa procédure : rendre le nouveau formulaire disponible en ligne et ultérieurement offrir la possibilité de soumettre les renseignements requis par voie électronique, ou du moins permettre de les présenter sous forme dactylographiée, ce qui réduira le risque d'erreurs lors de leur saisie. Cette proposition permettrait aussi au BEAD de simplifier la procédure sur papier qui exige beaucoup de ressources et de temps des tribunaux et cause des retards dans le traitement des demandes. De plus, le traitement manuel des demandes n'est pas conforme à la politique du gouvernement sur le développement durable et exige beaucoup de ressources.

3. Objectives

This proposal is expected to increase the efficiency of the registration of divorce proceedings process by reducing the amount of information required, allowing the use of new technology for the processing of applications, and minimizing the risks of errors.

4. Description

The Regulations would be amended to repeal the schedule to the Regulations in order to remove the current Form. The required information would instead be prescribed in the body of the Regulations. Prescribing all of the required information in the body of the Regulations will allow the layout of the information to be changed when necessary without going through a regulatory process each time. In addition, the information that would be required in the future would be reduced from what is currently required, resulting in efficiencies for the court registrars. Registrars would also have a more realistic timeframe within which to submit the required information. The process for the registration of divorce proceedings would be streamlined to eventually allow for the availability of an on-line capture in a departmentally approved format. As the appropriate technology is made available and implemented, it is expected that the court registrars will be able to submit the prescribed information electronically to the CRDP. This would reduce delays, and introduce efficiencies in the divorce registration process for both the courts and the CRDP. It would also reduce printing costs, reduce paper use and contribute to sustainable development.

5. Consultation

The Department of Justice discussed these improvements to the process with provincial and territorial officials at the Coordinating Committee of Senior Officials — Family Justice at their meeting held in Montréal, Quebec, on April 17–19, 2012, and provincial and territorial court registrars were consulted as well. There is support for the proposed changes as they would allow for ease of completion and processing of the forms required in the divorce registration process. The only question raised was whether any information would be lost as a result of the reduction in information required in the new form. In order to address this concern, the Department of Justice will continue to work with provinces and territories so that as much of this information as possible is captured in the Survey of Family Courts administered by the Department of Justice.

6. Rationale

The Form is being modified to focus on the information it collects to deliver the CRDP mandate. In addition, providing electronic capacity to the divorce registration process will improve efficiency by reducing the number of paper forms to be printed thereby contributing to sustainable development. Electronic completion should also result in ensuring that legible information is provided to the CRDP, thereby reducing delays caused by the difficulties of processing illegible information.

7. Implementation, enforcement and service standards

The CRDP receives 75 000 to 80 000 new applications for registration of divorce proceedings on an annual basis. All of the information contained in the application is inputted manually into the CRDP's database. Within three weeks of receipt of an application, the CRDP conducts a search of its database of registered

3. Objectifs

La mise en œuvre de cette proposition devrait accroître l'efficacité du processus d'enregistrement des actions en divorce. Elle réduirait la quantité de renseignements requis, permettrait l'utilisation des nouvelles technologies pour le traitement des demandes et réduirait au minimum le risque d'erreur.

4. Description

Le Règlement abrogerait le formulaire actuel retrouvé en annexe et en incorporerait les exigences relatives aux renseignements dans le corps du Règlement. En fixant par règlement le contenu plutôt que la forme, il deviendrait possible de modifier, au besoin, le format de transmission des renseignements sans avoir recours au processus réglementaire. De plus, la quantité de renseignements demandés sera réduite par rapport à ce qui est demandé actuellement, entraînant ainsi des gains d'efficacité pour les greffiers des tribunaux. Les délais pour soumettre les renseignements demandés seraient aussi plus réalistes. Le processus d'enregistrement d'une action en divorce permettra ultérieurement la saisie des renseignements en ligne dans un format approuvé par le Ministère. À mesure que la technologie appropriée sera disponible et mise en place, les greffiers des tribunaux pourront envoyer les renseignements requis au BEAD par voie électronique. Cette mesure permettra aux tribunaux et au BEAD de réduire les délais et de réaliser des gains d'efficacité dans le processus d'enregistrement des actions en divorce. Enfin, elle contribuera au développement durable en réduisant à la fois les coûts d'impression et l'utilisation de papier.

5. Consultation

Le ministère de la Justice a discuté de ces améliorations du processus avec les fonctionnaires provinciaux et territoriaux lors de la réunion du Comité de coordination des hauts fonctionnaires — Justice familiale qui a eu lieu à Montréal (Québec) du 17 au 19 avril 2012. Les greffiers des cours provinciales et territoriales ont aussi été consultés. Les intervenants appuient les modifications proposées, car les formulaires requis dans le cadre du processus d'enregistrement d'une action en divorce seraient plus faciles à remplir et à traiter. La seule question soulevée était de savoir si les modifications proposées entraîneraient la perte de certains renseignements. Afin de répondre à cette préoccupation, le ministère de la Justice continuera à travailler avec les provinces et les territoires afin de s'assurer que le plus de renseignements possible sont repris par l'Enquête sur les tribunaux de la famille, menée par le ministère de la Justice.

6. Justification

Le formulaire est modifié afin de clarifier les renseignements exigés pour permettre au BEAD de s'acquitter de son mandat. De plus, un processus d'enregistrement des actions en divorce qui tient compte de l'évolution technologique accroîtra l'efficacité en réduisant le nombre d'impressions et contribuera ainsi au développement durable. En outre, la possibilité de remplir le formulaire par voie électronique permettra de soumettre des renseignements lisibles au BEAD et réduira les retards occasionnés par le traitement des renseignements illisibles.

7. Mise en œuvre, application et normes de service

Le BEAD reçoit de 75 000 à 80 000 nouvelles demandes d'enregistrement d'actions en divorce chaque année. Tous les renseignements sont saisis manuellement dans la banque de données du BEAD. Dans les trois semaines suivant la réception d'une demande, le BEAD consulte sa banque de données pour vérifier

divorce proceedings to make sure that no other divorce proceeding is pending between the same spouses in regard to the same marriage. In 1% of these applications, a duplicate divorce proceeding exists and a notice to that effect is sent to the court(s) involved. In all remaining cases, a clearance certificate is issued.

8. Contact

Diana Andai
Counsel
Family, Children and Youth Section
Department of Justice
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Fax: 613-952-9600
Email: Diana.Andai@justice.gc.ca

qu'aucune autre action en divorce n'est en instance entre les mêmes époux pour le même mariage. Dans 1 % de ces demandes, un dédoublement d'action en divorce est détecté et un avis à cet effet est envoyé au tribunal ou aux tribunaux touchés. Dans tous les autres cas, un certificat de confirmation est délivré.

8. Personne-ressource

Diana Andai
Avocate
Section de la famille, des enfants et des adolescents
Ministère de la Justice
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Télécopieur : 613-952-9600
Courriel : Diana.Andai@justice.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 26(1) of the *Divorce Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Diana Andai, Counsel, Family Law Policy, Department of Justice, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8 (fax: 613-952-9600; email: Diana.Andai@justice.gc.ca).

Ottawa, May 23, 2013

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CENTRAL REGISTRY OF DIVORCE PROCEEDINGS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The long title of the *Central Registry of Divorce Proceedings Regulations*¹ is replaced by the following:

CENTRAL REGISTRY OF DIVORCE PROCEEDINGS
REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. (1) The definition "registration form" in section 2 of the Regulations is repealed.

(2) The definition "Act" in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

"Act" means the *Divorce Act*; (*Loi*)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 26(1) de la *Loi sur le divorce*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Diana Andai, avocate, Politique en matière du droit de la famille, ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8 (télé. : 613-952-9600; courriel : Diana.Andai@justice.gc.ca).

Ottawa, le 23 mai 2013

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE BUREAU D'ENREGISTREMENT DES ACTIONS EN DIVORCE

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LE BUREAU D'ENREGISTREMENT DES
ACTIONS EN DIVORCE

2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. (1) La définition de « formulaire d'enregistrement », à l'article 2 du même règlement, est abrogée.

(2) La définition de « Loi », à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« Loi » La *Loi sur le divorce*. (*Act*)

^a R.S., c. 3 (2nd Supp.)
¹ SOR/86-600

^a L.R., ch. 3 (2^e suppl.)
¹ DORS/86-600

(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“Order” means the *Central Registry of Divorce Proceedings Fee Order*; (*Décret*)

4. Subsection 3(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A record of pending divorce proceedings in Canada shall be maintained in the central registry and shall consist of the information that is provided to it in accordance with sections 4 and 7.

5. Sections 4 and 5 of the Regulations are replaced by the following:

4. (1) The registrar of the court in which an application for divorce is filed shall

(a) on the day on which the application for divorce is filed and on receipt of the fee, if applicable, payable under the Order, assign to the application for divorce a number, to be known as a divorce registry number, that next follows in sequence the last divorce registry number assigned by the registrar of that court; and

(b) within seven days after the day on which the application for divorce is filed, provide the central registry with the following information:

- (i) the court number and the divorce registry number assigned to the application for divorce,
- (ii) the province in which and the date on which the application for divorce was filed,
- (iii) the date of the marriage in respect of which the application for divorce was filed,
- (iv) in respect of each spouse,
 - (A) the fact that the spouse is a joint applicant, the applicant or the respondent,
 - (B) the spouse’s surname at birth and given names, and
 - (C) the spouse’s date of birth and sex, and
- (v) if no fee is attached, the fact that the fee payable under the Order will be sent to the central registry once it is invoiced or the fact that no fee is payable under the Order, as the case may be.

(2) If a divorce proceeding is transferred to another court, the registrar of the court to which it was transferred shall

(a) on the day on which the divorce proceeding is transferred, assign a new divorce registry number that next follows in sequence the last divorce registry number assigned by the registrar of that court; and

(b) within seven days after the day on which the divorce proceeding is transferred, provide the central registry with the following information:

- (i) the court number of the transferring court and the divorce registry number assigned to the divorce proceeding by that court,
- (ii) the court number of the new court and the new divorce registry number assigned to the divorce proceeding,
- (iii) the province to which and the date on which the divorce proceeding was transferred,
- (iv) the date of the marriage in respect of which the application for divorce was filed, and
- (v) in respect of each spouse,
 - (A) the fact that the spouse is a joint applicant, the applicant or the respondent,
 - (B) the spouse’s surname at birth and given names, and
 - (C) the spouse’s date of birth and sex.

(3) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Décret » Le *Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d’enregistrement des actions en divorce*. (*Order*)

4. Le paragraphe 3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le Bureau d’enregistrement tient un registre des actions en divorce en cours au Canada, dans lequel sont consignés les renseignements qui lui sont fournis conformément aux articles 4 et 7.

5. Les articles 4 et 5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4. (1) Le greffier du tribunal où une demande de divorce est déposée :

a) le jour du dépôt et sur réception du droit à payer, le cas échéant aux termes du Décret, attribue à la demande de divorce un numéro d’enregistrement qui suit dans l’ordre le dernier numéro d’enregistrement attribué par le greffier de ce tribunal;

b) dans les sept jours suivant le dépôt d’une demande de divorce, fournit au Bureau d’enregistrement les renseignements suivants :

- (i) le numéro du tribunal et le numéro d’enregistrement attribué à la demande de divorce,
- (ii) la province où la demande de divorce a été déposée et la date de son dépôt,
- (iii) la date du mariage visé par la demande de divorce,
- (iv) à l’égard de chacun des époux :
 - (A) le fait qu’il est un demandeur conjoint ou qu’il est soit le demandeur, soit le défendeur,
 - (B) son nom de famille à la naissance et ses prénoms,
 - (C) sa date de naissance et son sexe,
- (v) si aucun droit n’est annexé, le fait que le droit à payer aux termes du Décret sera transmis au Bureau d’enregistrement à la suite d’une facturation ou le fait qu’aucun droit n’est à payer aux termes du Décret, selon le cas.

(2) Lorsqu’il s’agit d’une action en divorce transférée à un autre tribunal, le greffier du tribunal où elle a été transférée :

a) le jour de son transfert, lui attribue un nouveau numéro d’enregistrement qui suit dans l’ordre le dernier numéro d’enregistrement attribué par le greffier de ce tribunal;

b) dans les sept jours suivant son transfert, fournit au Bureau d’enregistrement les renseignements suivants :

- (i) le numéro du tribunal qui transfère l’action en divorce et le numéro d’enregistrement qui lui a été attribué,
- (ii) le numéro du nouveau tribunal et le nouveau numéro d’enregistrement qui a été attribué à l’action en divorce,
- (iii) la province où l’action en divorce a été transférée et la date de son transfert,
- (iv) la date du mariage visé par la demande de divorce,
- (v) à l’égard de chacun des époux :
 - (A) le fait qu’il est un demandeur conjoint ou qu’il est soit le demandeur, soit le défendeur,
 - (B) son nom de famille à la naissance et ses prénoms,
 - (C) sa date de naissance et son sexe.

(3) The information referred to in paragraphs (1)(b) and (2)(b) shall be provided on the form established by the central registry, which shall be dated and signed by the registrar, or in an electronic format that has been agreed on by the registrar and the central registry.

5. (1) On receipt of the information provided in accordance with section 4, the central registry shall

(a) check the record referred to in subsection 3(2) to determine whether the divorce registry number is in sequence and, if it is not, request that the registrar provide the central registry, within seven days after the day of the request, with the reason that it is not in sequence or the information that should have been provided to the central registry in accordance with section 4, as the case may be; and

(b) enter the information into the record referred to in subsection 3(2).

(2) On receipt of the information provided in accordance with paragraph 4(1)(b), the central registry shall check the record referred to in subsection 3(2) to determine whether any other divorce proceedings are pending between the spouses referred to in that information or whether a divorce has already been granted to those spouses and,

(a) if any other divorce proceedings are pending, the central registry shall send notification to that effect

(i) to the registrar of each court in which the applications for divorce have been filed by the spouses, if the applications were not filed on the same day, or

(ii) to the registrar of each court in which the applications for divorce have been filed by the spouses and to the Registry of the Federal Court, if the applications were filed on the same day;

(b) if a divorce has already been granted, the central registry shall send notification to that effect to the registrar of the court in which the application for divorce has been filed; or

(c) if no other divorce proceedings are pending and no divorce has already been granted, the central registry shall send notification to that effect to the registrar of the court in which the application for divorce has been filed.

(3) A notification referred to in paragraph (2)(c) is valid for a period of six years beginning on the day on which it is sent.

(4) If the divorce proceeding has not been discontinued or dismissed or if no judgment granting the divorce in respect of the divorce proceeding has taken effect, the central registry, on the request of the registrar of the court of competent jurisdiction, shall renew the notification referred to in paragraph (2)(c) and send the renewal of the notification to that registrar.

(5) The renewal of the notification referred to in subsection (4) is valid for a period of six years beginning on the day on which it is sent.

6. (1) The portion of section 6 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6. On receipt of a notification under subsection 5(2), a registrar of a court shall

(2) Paragraph 6(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) if two divorce proceedings are pending between the spouses referred to in the notification or if a divorce has already been granted to those spouses, inform the spouse who filed the application for divorce of the other application or the judgment.

(3) Les renseignements visés aux alinéas (1)b) et (2)b) sont fournis sur le formulaire établi par le Bureau d'enregistrement, daté et signé par le greffier, ou sur tout support électronique convenu entre le greffier et le Bureau d'enregistrement.

5. (1) Sur réception des renseignements fournis conformément à l'article 4, le Bureau d'enregistrement, à la fois :

a) vérifie dans le registre visé au paragraphe 3(2) si le numéro d'enregistrement est inscrit dans l'ordre et, s'il ne l'est pas, demande au greffier d'en fournir la raison au Bureau d'enregistrement, dans les sept jours suivant la date de la demande, ou de lui fournir, dans le même délai, les renseignements qui auraient dû lui être fournis conformément à l'article 4, selon le cas;

b) consigne ces renseignements dans le registre visé au paragraphe 3(2).

(2) Sur réception des renseignements fournis conformément à l'alinéa 4(1)b), le Bureau d'enregistrement vérifie dans le registre visé au paragraphe 3(2) si une action en divorce est en cours ou si un divorce a été prononcé entre les époux visés par les renseignements fournis, et :

a) dans le cas où une action en divorce est en cours, il envoie un avis à cet effet :

(i) au greffier de chaque tribunal où une demande de divorce a été déposée par les époux, si les demandes n'ont pas été déposées le même jour,

(ii) au greffier de chaque tribunal où une demande de divorce a été déposée par les époux ainsi qu'au greffe de la Cour fédérale, si les demandes ont été déposées le même jour;

b) dans le cas où le divorce a été prononcé, il envoie un avis à cet effet au greffier du tribunal où la demande de divorce a été déposée;

c) dans le cas où aucune action en divorce n'est en cours ou qu'aucun divorce n'a été prononcé, il envoie un avis à cet effet au greffier du tribunal où la demande de divorce a été déposée.

(3) L'avis prévu à l'alinéa (2)c) est valide pour une période de six ans à compter de la date de son envoi.

(4) Si l'action en divorce n'a pas été abandonnée ou rejetée ou si aucun jugement accordant le divorce n'a encore pris effet concernant cette action, le Bureau d'enregistrement, sur demande du greffier du tribunal compétent, renouvelle l'avis prévu à l'alinéa (2)c) et envoie le renouvellement de l'avis à ce dernier.

(5) Le renouvellement de l'avis prévu au paragraphe (4) est valide pour une période de six ans à compter de la date de son envoi.

6. (1) Le passage de l'article 6 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. Sur réception de l'avis prévu au paragraphe 5(2), le greffier :

(2) L'alinéa 6b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) si deux actions en divorce sont en cours entre les époux désignés dans l'avis ou qu'un divorce a été prononcé à leur égard, informe l'époux qui a déposé une demande de divorce de l'existence de l'autre demande ou du jugement.

7. Sections 7 to 9 of the Regulations are replaced by the following:

7. (1) If a divorce proceeding is transferred to another court, the registrar of the transferring court shall, within seven days after the day on which the divorce proceeding is transferred, provide the central registry with the following information:

- (a) the court number of the transferring court and the divorce registry number assigned to the divorce proceeding by that court;
- (b) the province and court to which the divorce proceeding was transferred including, if known, the court number of that court; and
- (c) the surname at birth and given names of each spouse involved in the divorce proceeding.

(2) Within seven days after a discontinuance of a divorce proceeding or the taking effect of a judgment in respect of a divorce proceeding, the registrar of the court of competent jurisdiction shall provide the central registry with the following information:

- (a) the court number of the court of competent jurisdiction and the divorce registry number assigned to the divorce proceeding by that court;
- (b) the surname at birth and given names of each spouse involved in the divorce proceeding; and
- (c) the fact that the divorce proceeding was discontinued or that there was a judgment dismissing or granting the application for divorce, and the date of the discontinuance or the date on which the judgment takes effect.

(3) The information referred to in subsections (1) and (2) shall be provided on the form established by the central registry, which shall be dated and signed by the registrar, or in an electronic format that has been agreed on by the registrar and the central registry.

8. On receipt of the information provided in accordance with section 7, the central registry shall enter the information into the record referred to in subsection 3(2).

9. For the sole purpose of record keeping by the central registry, a divorce proceeding shall be presumed, in the absence of evidence to the contrary, to be discontinued if the central registry does not receive the information referred to in subsection 7(2), or any request for renewal of the notification, by the end of the six-year period referred to in subsection 5(3) or (5).

8. The schedule to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[22-1-o]

7. Les articles 7 à 9 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

7. (1) Lorsqu'il agit d'une action en divorce transférée à un autre tribunal, le greffier du tribunal qui la transfère fournit au Bureau d'enregistrement, dans les sept jours suivant le transfert, les renseignements suivants :

- a) le numéro du tribunal qui transfère l'action en divorce et le numéro d'enregistrement qui lui a été attribué;
- b) la province et le tribunal où l'action en divorce a été transférée, y compris, s'il est connu, le numéro de ce tribunal;
- c) à l'égard de chacun des époux visés par l'action en divorce, leur nom de famille à la naissance et leurs prénoms.

(2) Dans les sept jours suivant l'abandon d'une action en divorce, ou la prise d'effet d'un jugement concernant une telle action, le greffier du tribunal compétent fournit au Bureau d'enregistrement les renseignements suivants :

- a) le numéro du tribunal compétent et le numéro d'enregistrement attribué à l'action en divorce;
- b) à l'égard de chacun des époux visés par l'action en divorce, leur nom de famille à la naissance et leurs prénoms;
- c) la solution apportée à l'action en divorce — abandon de l'action ou jugement rejetant la demande de divorce ou y faisant droit — ainsi que la date de l'abandon ou de la prise d'effet du jugement.

(3) Les renseignements visés aux paragraphes (1) et (2) sont fournis sur le formulaire établi par le Bureau d'enregistrement, daté et signé par le greffier, ou sur tout support électronique convenu entre le greffier et le Bureau d'enregistrement.

8. Sur réception des renseignements fournis conformément à l'article 7, le Bureau d'enregistrement les consigne dans le registre visé au paragraphe 3(2).

9. En ce qui a trait uniquement à la tenue des registres du Bureau d'enregistrement, toute action en divorce est présumée, sauf preuve contraire, avoir été abandonnée si, à l'expiration de la période de six ans prévue aux paragraphes 5(3) ou (5), selon le cas, le Bureau d'enregistrement n'a pas encore reçu les renseignements visés au paragraphe 7(2) ou une demande de renouvellement d'avis.

8. L'annexe du même règlement est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[22-1-o]

Samples of Bodily Substances Regulations

Statutory authority

Criminal Code

Sponsoring department

Department of Justice

Règlement sur les échantillons de substances corporelles

Fondement législatif

Code criminel

Ministère responsable

Ministère de la Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

1. Background

For many decades, criminal courts across Canada have routinely been imposing orders against individuals prohibiting the consumption of alcohol or non-prescriptive drugs. These prohibitions are intended to enhance public safety by ensuring that individuals who show a propensity to engage in criminal conduct while under the influence of such substances are discouraged from substance abuse under court-ordered supervision. To allow for effective monitoring and enforcement of the court ordered prohibitions, courts would often also impose a condition requiring the individual to provide a bodily sample when requested. If the individual refused to provide the sample, or if the sample tested positive for the use of alcohol or drugs, the sample analysis could be used as evidence of breach of the court order.

In October 2006, the Supreme Court of Canada held that a probation condition allowing a demand for a bodily sample as part of a condition to abstain from alcohol or drugs was unlawful because an express authority for such a demand was not included in the *Criminal Code* probation provision (section 732.1). The *Response to the Supreme Court of Canada in R. v. Shoker Act* (the Act) received Royal Assent on March 23, 2011. This Act amends the probation, conditional sentence and peace bond provisions of the *Criminal Code* to provide explicit authority for a court to include a condition that an offender must provide a bodily sample on demand or at regular intervals to police and probation officers. The Act is not yet in force.

2. Issue

The Act limits the specific types of bodily samples that can be collected to those stipulated by regulation. As a result, the provisions of the Act would be inoperative without complementary regulations, as police and probation officers would not be authorized to demand bodily samples from offenders, thus limiting the

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Contexte

Pendant de nombreuses décennies, les tribunaux de juridiction criminelle dans tout le Canada ont régulièrement prononcé des ordonnances visant à interdire à des personnes de consommer de l'alcool ou des drogues non vendues sur ordonnance. Ces interdictions visaient à renforcer la sécurité publique en faisant en sorte que des personnes qui ont tendance à commettre des infractions criminelles lorsqu'elles sont sous l'effet de telles substances soient dissuadées, sous supervision d'un tribunal, de consommer de telles substances. Dans le but d'assurer la surveillance et l'exécution efficaces de leurs ordonnances d'interdiction, les tribunaux imposaient souvent une condition exigeant de la personne qu'elle fournisse sur demande un échantillon de substances corporelles. Si l'individu refusait de fournir l'échantillon ou si l'échantillon révélait que la personne avait consommé de l'alcool ou des drogues, le résultat de l'analyse pouvait servir de preuve d'une violation de l'ordonnance.

En octobre 2006, la Cour suprême du Canada a statué qu'une condition de probation permettant qu'un échantillon de substances corporelles soit demandé dans le cadre d'une condition intimant à l'accusé de s'abstenir de consommer de l'alcool ou des drogues était illégale parce que le pouvoir de demander des échantillons de substances corporelles ne figurait pas dans les conditions énoncées dans la disposition du *Code criminel* relative aux conditions dont une ordonnance de probation pouvait être assortie (article 732.1). La *Loi donnant suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire R. c. Shoker* (la Loi) a reçu la sanction royale le 23 mars 2011. Cette loi vise à modifier les dispositions sur les ordonnances de probation, les ordonnances de sursis et les engagements de ne pas troubler l'ordre public, prévues au *Code criminel*, de manière à habiliter expressément le tribunal à imposer une condition requérant d'un délinquant qu'il fournisse un échantillon de substances corporelles à un policier ou à un agent de probation, sur demande ou à intervalles réguliers. La Loi n'est pas encore en vigueur.

2. Enjeux/problèmes

La Loi limite les types précis de substances corporelles qui peuvent être prélevées à ceux prévus dans le Règlement. Les dispositions de la Loi seraient donc inopérantes en l'absence de dispositions réglementaires complémentaires puisque les policiers et les agents de probation ne seraient pas autorisés à demander à un

enforceability of conditions to abstain from the consumption of alcohol or drugs and depriving Crown prosecutors of reliable and compelling evidence at trial where a breach is charged.

3. Objectives

The Act amends the *Criminal Code* to provide lawful authority to take bodily samples to ensure that these types of conditions, which are included in a great number of probation orders, conditional sentences and peace bonds in sections 810, 810.01, 810.1 and 810.2 of the *Criminal Code*, can be effectively monitored for compliance.

The proposed Regulations are intended to complement the provisions of the Act and create a framework for the exercise of the new authority that ensures minimum standards across the country in the collection, storage and analysis of these samples. A pre-publication in the *Canada Gazette* followed by a 30-day comment period will provide an opportunity for interested parties to offer input on the proposed Regulations. This feedback will be useful in ensuring that the proposed Regulations provide a fair and effective framework for the Act.

4. Description

The objective of the Act is to ensure that police and probation officers are able to properly enforce court orders and monitor individuals in the community under a court order to abstain from the consumption of drugs and alcohol.

If an offender fails to provide, without lawful excuse, a bodily sample as stipulated by regulations, or if a sample provided tests positive for drugs or alcohol, the individual may be prosecuted for breaching the probation order or peace bond, which carries a maximum penalty of up to two years imprisonment. If the individual breaches a prohibition condition under a conditional sentence of imprisonment, the court may require the offender to serve out the remainder or a portion of the remainder of the sentence in prison, or the court may opt not to terminate the conditional sentence but instead change the conditions.

The proposed Regulations provide authority for the following types of samples to be taken: breath, urine, blood, hair, and saliva. These are the types of bodily samples commonly used across Canada to identify the use of alcohol or drugs. The proposed Regulations also specify that blood samples will only be allowed to be taken by qualified medical practitioners and qualified technicians designated for the purposes of taking blood samples. However, a blood sample would only be taken if a qualified medical practitioner is satisfied that the taking of such a sample would not endanger the person's life or health.

Finally, the proposed Regulations provide that any bodily sample taken under the authority of the Act must be destroyed no later than one year after the day on which the sample was provided. This would ensure that bodily samples collected are not retained for unnecessary periods of time, thereby striking a balance between the need to ensure compliance with the prohibition orders and the need to preserve the privacy of the individual as well as the integrity of the sample.

contrevenant de fournir des échantillons de substances corporelles, ce qui limiterait ainsi le caractère exécutoire des conditions prévoyant que la personne doit s'abstenir de consommer de l'alcool ou des drogues, et priverait le procureur de la Couronne d'éléments de preuve fiables et convaincants au cours du procès lorsque la violation des conditions fait l'objet de l'accusation.

3. Objectifs

La Loi vise à modifier le *Code criminel* afin de prévoir le pouvoir de prélever des échantillons de substances corporelles afin de permettre le contrôle du respect de ces types de conditions, qui figurent dans un grand nombre des ordonnances de probation, des ordonnances de sursis et des engagements de ne pas troubler l'ordre public prévus aux articles 810, 810.01, 810.1 et 810.2 du *Code criminel*.

Le projet de règlement vise à compléter les dispositions de la Loi et à créer un cadre régissant l'exercice du nouveau pouvoir, qui assurera l'application de normes minimales partout au pays en ce qui a trait au prélèvement, à l'entreposage et à l'analyse des échantillons. Une publication préalable dans la *Gazette du Canada* sera suivie d'une période de commentaires de 30 jours afin de permettre aux parties intéressées de donner leurs points de vue sur le projet de règlement. Cette rétroaction permettra de garantir que le projet de règlement offre un cadre équitable et efficace pour l'application de la Loi.

4. Description

La Loi vise à faire en sorte que les policiers et les agents de probation soient en mesure de bien exécuter les ordonnances rendues par les tribunaux et de surveiller les personnes qui, dans la collectivité, font l'objet d'une ordonnance d'interdiction de consommation de drogues et d'alcool.

Si un délinquant omet, sans excuse légitime, de fournir un échantillon de substances corporelles, prévu au Règlement, ou si un échantillon révèle la présence de drogues ou d'alcool, il peut faire l'objet d'une poursuite pour violation de l'ordonnance de probation ou de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et encourir un emprisonnement maximal de deux ans. Si la personne contrevient à une condition d'interdiction prévue dans une ordonnance d'emprisonnement avec sursis, le tribunal peut exiger du contrevenant qu'il purge le reste de la peine en prison ou il peut choisir de ne pas mettre fin à l'emprisonnement avec sursis, et de modifier plutôt les conditions de l'ordonnance.

Le projet de règlement prévoit les types d'échantillons qui peuvent être prélevés : haleine, urine, sang, cheveux, poils et salive. Ce sont les échantillons de substances corporelles fréquemment utilisés au Canada pour détecter l'utilisation d'alcool ou de drogues. Ce règlement prévoit aussi que les échantillons de sang seront prélevés par des médecins et des techniciens qualifiés désignés à cette fin. Cependant, un échantillon de sang ne serait prélevé que si un médecin qualifié est convaincu que le prélèvement de l'échantillon ne mettrait pas en danger la vie ou la santé de la personne.

Le projet de règlement prévoit enfin que les échantillons prélevés en vertu de la Loi doivent être détruits au plus tard un an après la date du prélèvement. Ceci permettrait de garantir que les échantillons de substances corporelles ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, établissant ainsi un équilibre entre la nécessité de garantir le respect des ordonnances d'interdiction et la nécessité de protéger la vie privée de la personne concernée ainsi que l'intégrité de l'échantillon.

5. Consultation

Following the 2006 decision of the Supreme Court of Canada in *R. v. Shoker*, the High Risk Offender Working Group of the Federal-Provincial-Territorial (FPT) Coordinating Committee of Senior Officials (CCSO), which reports to FPT deputy ministers responsible for justice and public safety, began consultations in 2007 to examine legal and operational issues associated with the taking of bodily samples from offenders to ensure compliance with prohibition orders made pursuant to the *Criminal Code*. Those consultations resulted in a unanimous recommendation from the Working Group to the FPT ministers responsible for justice and public safety in support of amending the *Criminal Code* to provide explicit authority for bodily sampling to ensure compliance with drug and alcohol prohibitions as a condition of a probation order, conditional sentence or peace bond.

The Act was supported by all provinces and territories as well as the law enforcement community.

Further consultations with provincial and territorial senior justice and police officials regarding the content of the proposed Regulations occurred from April 2011 to December 2012 within the FPT CCSO forum. All jurisdictions support the objectives of the proposed Regulations.

6. Rationale

The types of bodily samples listed in the proposed Regulations can be analyzed to provide clear and reliable evidence regarding an alleged breach. To prove this offence without the evidence of bodily samples, Crown prosecutors would have to rely on oral testimony from persons who witnessed the accused's symptoms or consumption of alcohol or drugs; obtaining this type of evidence and presenting it in court poses challenges for the police and Crown prosecutors respectively.

Prior to the 2006 Supreme Court of Canada decision in *R. v. Shoker*, the most common type of bodily sample taken was breath samples, given that the majority of breaches involved alcohol, and given the wide and long-established use of such techniques by police agencies in all jurisdictions. Urine samples were most commonly used where the breach was related to illicit drugs. Hair and sweat samples were rarely used, but consultations with all jurisdictions indicate that increased reliance on these techniques is anticipated. Blood samples were rarely taken, except in the most serious cases where the offender was unable or unwilling to provide other types of samples.

7. Implementation, enforcement and service standards

The proposed Regulations will come into force on the same day as the coming into force of the Act. At that time, all provinces and territories will be required under the Act to establish specific parameters for police and corrections officers to follow in the collection, storage, testing and destruction of any bodily samples taken under the authority of the Act. The parameters are required to be established by the Attorney General of each province, and the minister of justice of each territory. These parameters will ensure that all jurisdictions follow specific procedures uniformly, and within acceptable norms given the impact on an individual's privacy rights.

5. Consultation

À la suite de l'arrêt *R. c. Shoker*, rendu en 2006 par la Cour suprême du Canada, le Groupe de travail sur les délinquants à risque élevé du Comité de coordination fédéral-provincial-territorial (FPT) des hauts fonctionnaires (CCHF), qui fait rapport aux sous-ministres FPT responsables de la justice et de la sécurité publique, a entrepris, en 2007, des consultations visant à examiner des questions juridiques et opérationnelles liées au prélèvement d'échantillons de substances corporelles sur des délinquants dans le but de garantir le respect des ordonnances d'interdiction rendues en vertu du *Code criminel*. À la suite de ces consultations, le Groupe de travail a présenté aux ministres FPT responsables de la justice et de la sécurité publique une recommandation unanime visant à modifier le *Code criminel* afin d'y prévoir expressément le prélèvement d'un échantillon de substances corporelles en vue de garantir le respect des interdictions de consommation de drogues et d'alcool, à titre de condition d'une ordonnance de probation, d'une ordonnance de sursis ou d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

La Loi rallie l'appui de l'ensemble des provinces et des territoires ainsi que des forces de l'ordre.

Dans le cadre des activités du CCHF FPT, il y a eu entre les mois d'avril 2011 et de décembre 2012 d'autres consultations auprès de hauts fonctionnaires et des dirigeants des services de police des provinces et des territoires. Toutes les administrations appuient les objets du projet de règlement.

6. Justification

Les types d'échantillons de substances corporelles énumérés dans le projet de règlement peuvent être analysés pour fournir une preuve claire et digne de foi d'une violation alléguée. Sans la preuve relative aux échantillons de substances corporelles, le procureur de la Couronne devrait s'appuyer sur les dépositions orales des témoins des effets ou de la consommation d'alcool ou de drogues de l'accusé; l'obtention de ce type de preuve et sa présentation devant le tribunal posent des défis à la fois pour la police et le procureur de la Couronne.

Avant l'arrêt *R. c. Shoker*, rendu par la Cour suprême du Canada en 2006, les échantillons de substances corporelles les plus souvent prélevées étaient les échantillons d'haleine étant donné que la majorité des violations avaient trait à l'alcool et que ces prélèvements étaient déjà fréquemment effectués par les services de police dans toutes les administrations. Les échantillons d'urine étaient principalement prélevés lorsque la violation avait trait à des drogues illicites. Les échantillons de cheveux, de poils et de sueur étaient rarement effectués, mais les consultations menées auprès de toutes les administrations indiquent qu'ils seraient utilisés davantage. Des échantillons de sang étaient rarement prélevés, sauf dans les cas les plus graves lorsque le délinquant ne pouvait pas ou ne voulait pas fournir d'autres types d'échantillons.

7. Mise en œuvre, application et normes de service

Le règlement proposé entrera en vigueur à la même date que celle de l'entrée en vigueur de la Loi. Toutes les provinces et tous les territoires devront établir des paramètres précis que devront respecter les policiers et les agents des services correctionnels pour le prélèvement, l'entreposage, l'analyse et la destruction des échantillons de substances corporelles prélevés en vertu de la Loi. Ces paramètres doivent être établis par le procureur général de la province ou le ministre de la justice du territoire. Ces paramètres feront en sorte que toutes les administrations suivent les procédures uniformément et respectent des normes acceptables eu égard à l'effet sur le droit à la vie privée de la personne concernée.

8. Contact

Doug Hoover
Counsel
Criminal Law Policy Section
Department of Justice
Telephone: 613-952-1991

8. Personne-ressource

Doug Hoover
Avocat
Section de la politique en matière de droit pénal
Ministère de la Justice
Téléphone : 613-952-1991

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsections 732.1(12)^a, 742.3(10)^b and 810.3(5)^c of the *Criminal Code*^d, proposes to make the annexed *Samples of Bodily Substances Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Doug Hoover, Criminal Law Policy Section, Department of Justice, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8 (tel.: 613-952-1991; fax: 613-941-9310; email: doug.hoover@justice.gc.ca).

Ottawa, May 23, 2013

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu des paragraphes 732.1(12)^a, 742.3(10)^b et 810.3(5)^c du *Code criminel*^d, se propose de prendre le *Règlement sur les échantillons de substances corporelles*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Doug Hoover, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8 (tél. : 613-952-1991; téléc. : 613-941-9310; courriel : doug.hoover@justice.gc.ca).

Ottawa, le 23 mai 2013

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

SAMPLES OF BODILY SUBSTANCES REGULATIONS**INTERPRETATION**

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Code” means the *Criminal Code*.

« Code »

“qualified medical practitioner” means a person duly qualified under provincial law to practise medicine.

« médecin qualifié »

“qualified technician” means any person or person of a class of persons designated by the Attorney General as being qualified to take samples of blood for the purposes of sections 254, 256 and 258 of the Code.

« technicien qualifié »

PART 1**SAMPLES OF BODILY SUBSTANCES PROVIDED IN COMPLIANCE WITH A PROBATION ORDER**

Application

2. This Part applies in respect of samples of bodily substances provided by offenders in compliance with conditions of a probation order prescribed by a court under paragraphs 732.1(3)(c.1) and (c.2) of the Code.

RÈGLEMENT SUR LES ÉCHANTILLONS DE SUBSTANCES CORPORELLES**DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Code » Le *Code criminel*.

« médecin qualifié » Personne qui a le droit d'exercer la médecine en vertu des lois d'une province.

« technicien qualifié » Personne désignée par le procureur général, ou qui fait partie d'une catégorie désignée par celui-ci, comme étant qualifiée pour prélever un échantillon de sang pour l'application des articles 254, 256 et 258 du Code.

PARTIE 1**ÉCHANTILLONS DE SUBSTANCES CORPORELLES FOURNIS AUX TERMES D'UNE ORDONNANCE DE PROBATION**

2. La présente partie s'applique aux échantillons de substances corporelles fournis par un délinquant conformément aux conditions dont le tribunal a assorti son ordonnance de probation aux termes des alinéas 732.1(3)c.1) et c.2) du Code.

Définitions

« Code »
« Code »

« médecin qualifié »
« qualified medical practitioner »

« technicien qualifié »
« qualified technician »

Champ d'application

^a S.C. 2011, c. 7, s. 3(2)

^b S.C. 2011, c. 7, s. 5(2)

^c S.C. 2011, c. 7, s. 11

^d R.S., c. C-46

^a L.C. 2011, ch. 7, par. 3(2)

^b L.C. 2011, ch. 7, par. 5(2)

^c L.C. 2011, ch. 7, art. 11

^d L.R., ch. C-46

Prescribing bodily substances	<p>3. The following are prescribed bodily substances for the purposes of paragraphs 732.1(3)(c.1) and (c.2) of the Code:</p> <p>(a) breath;</p> <p>(b) urine;</p> <p>(c) blood;</p> <p>(d) hair; and</p> <p>(e) saliva.</p>	<p>3. Sont désignées, pour l'application des alinéas 732.1(3)c.1) et c.2) du Code, les substances corporelles suivantes :</p> <p>a) l'haleine;</p> <p>b) l'urine;</p> <p>c) le sang;</p> <p>d) les cheveux et les poils;</p> <p>e) la salive.</p>	<p>Désignation des substances corporelles</p>
Designating persons and classes of persons that may take blood samples	<p>4. (1) Qualified medical practitioners and qualified technicians are designated for the purposes of taking blood samples.</p>	<p>4. (1) Sont désignés comme pouvant prélever des échantillons de sang, les médecins qualifiés et les techniciens qualifiés.</p>	<p>Désignation de personnes ou catégories de personnes pouvant prélever des échantillons de sang</p>
Medical opinion required	<p>(2) A blood sample may only be taken from a person if a qualified medical practitioner is satisfied that the taking of such a sample would not endanger the person's life or health.</p>	<p>(2) Un échantillon de sang ne peut être prélevé d'une personne que si un médecin qualifié est convaincu que le prélèvement de l'échantillon ne risque pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette dernière.</p>	<p>Avis du médecin requis</p>
Analysis of breath samples	<p>5. A breath sample must either be analyzed using an instrument approved under the <i>Approved Breath Analysis Instruments Order</i> or using a screening device approved under the <i>Approved Screening Devices Order</i>.</p>	<p>5. Tout échantillon d'haleine doit être analysé soit au moyen d'un alcootest approuvé en vertu de l'<i>Arrêté sur les alcootests approuvés</i>, soit au moyen d'un appareil de détection approuvé en vertu de l'<i>Arrêté sur les appareils de détection approuvés</i>.</p>	<p>Analyse des échantillons d'haleine</p>
Storage of blood samples	<p>6. Any blood sample provided must be stored in a container approved under the <i>Order Approving Blood Sample Containers</i>.</p>	<p>6. Tout échantillon de sang doit être entreposé dans un contenant approuvé en vertu de l'<i>Arrêté approuvant des contenants (échantillons de sang)</i>.</p>	<p>Entreposage des échantillons de sang</p>
Prescribed period for the destruction of samples of bodily substances	<p>7. For the purposes of subsection 732.1(11) of the Code, a sample of a bodily substance must be destroyed no later than one year after the day on which the sample was provided.</p>	<p>7. Pour l'application du paragraphe 732.1(11) du Code, tout échantillon de substances corporelles doit être détruit dans un délai d'un an suivant la date à laquelle l'échantillon a été fourni.</p>	<p>Délai pour la destruction des échantillons de substances corporelles</p>

PART 2

PARTIE 2

SAMPLES OF BODILY SUBSTANCES PROVIDED IN COMPLIANCE WITH A CONDITIONAL SENTENCE ORDER

ÉCHANTILLONS DE SUBSTANCES CORPORELLES FOURNIS AUX TERMES D'UNE ORDONNANCE DE SURSIS

Application	<p>8. This Part applies in respect of samples of bodily substances provided by offenders in compliance with conditions of a conditional sentence order prescribed by a court under paragraphs 742.3(2)(a.1) and (a.2) of the Code.</p>	<p>8. La présente partie s'applique aux échantillons de substances corporelles fournis par un délinquant conformément aux conditions dont le tribunal a assorti son ordonnance de sursis aux termes des alinéas 742.3(2)a.1) et a.2) du Code.</p>	<p>Champ d'application</p>
Prescribing bodily substances	<p>9. The following are prescribed bodily substances for the purposes of paragraphs 742.3(2)(a.1) and (a.2) of the Code:</p> <p>(a) breath;</p> <p>(b) urine;</p> <p>(c) blood;</p> <p>(d) hair; and</p> <p>(e) saliva.</p>	<p>9. Sont désignées, pour l'application des alinéas 742.3(2)a.1) et a.2) du Code, les substances corporelles suivantes :</p> <p>a) l'haleine;</p> <p>b) l'urine;</p> <p>c) le sang;</p> <p>d) les cheveux et les poils;</p> <p>e) la salive.</p>	<p>Désignation des substances corporelles</p>
Designating persons and classes of persons that may take blood samples	<p>10. (1) Qualified medical practitioners and qualified technicians are designated for the purposes of taking blood samples.</p>	<p>10. (1) Sont désignés comme pouvant prélever des échantillons de sang, les médecins qualifiés et les techniciens qualifiés.</p>	<p>Désignation de personnes ou catégories de personnes pouvant prélever des échantillons de sang</p>

Medical opinion required	(2) A blood sample may only be taken from a person if a qualified medical practitioner is satisfied that the taking of such a sample would not endanger the person's life or health.	(2) Un échantillon de sang ne peut être prélevé d'une personne que si un médecin qualifié est convaincu que le prélèvement de l'échantillon ne risque pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette dernière.	Avis du médecin requis
Analysis of breath samples	11. A breath sample must either be analyzed using an instrument approved under the <i>Approved Breath Analysis Instruments Order</i> or using a screening device approved under the <i>Approved Screening Devices Order</i> .	11. Tout échantillon d'haleine doit être analysé soit au moyen d'un alcootest approuvé en vertu de l' <i>Arrêté sur les alcootests approuvés</i> , soit au moyen d'un appareil de détection approuvé en vertu de l' <i>Arrêté sur les appareils de détection approuvés</i> .	Analyse des échantillons d'haleine
Storage of blood samples	12. Any blood sample provided must be stored in a container approved under the <i>Order Approving Blood Sample Containers</i> .	12. Tout échantillon de sang doit être entreposé dans un contenant approuvé en vertu de l' <i>Arrêté approuvant des contenants (échantillons de sang)</i> .	Entreposage des échantillons de sang
Prescribed period for the destruction of samples of bodily substances	13. For the purposes of subsection 742.3(9) of the Code, a sample of a bodily substance must be destroyed no later than one year after the day on which the sample was provided.	13. Pour l'application du paragraphe 742.3(9) du Code, tout échantillon de substances corporelles doit être détruit dans un délai d'un an suivant la date à laquelle l'échantillon a été fourni.	Délai pour la destruction des échantillons de substances corporelles

PART 3

SAMPLES OF BODILY SUBSTANCES
PROVIDED IN COMPLIANCE WITH A
RECOGNIZANCE TO KEEP THE PEACE

Application	14. This Part applies in respect of samples of bodily substances provided by defendants in compliance with conditions of a recognizance to keep the peace prescribed by a court under paragraphs 810(3.02)(b) and (c), 810.01(4.1)(f) and (g), 810.1(3.02)(h) and (i) and 810.2(4.1)(f) and (g) of the Code.	14. La présente partie s'applique aux échantillons de substances corporelles fournis par un défendeur conformément aux conditions dont le tribunal a assorti son engagement de ne pas troubler l'ordre public aux termes des alinéas 810(3.02)b) et c), 810.01(4.1)f) et g), 810.1(3.02)h) et i) et 810.2(4.1)f) et g) du Code.	Champ d'application
Prescribing bodily substances	15. The following are prescribed bodily substances for the purposes of paragraphs 810(3.02)(b) and (c), 810.01(4.1)(f) and (g), 810.1(3.02)(h) and (i) and 810.2(4.1)(f) and (g) of the Code: (a) breath; (b) urine; (c) blood; (d) hair; and (e) saliva.	15. Sont désignées, pour l'application des alinéas 810(3.02)b) et c), 810.01(4.1)f) et g), 810.1(3.02)h) et i) et 810.2(4.1)f) et g) du Code, les substances corporelles suivantes : a) l'haleine; b) l'urine; c) le sang; d) les cheveux et les poils; e) la salive.	Désignation des substances corporelles
Designating persons and classes of persons that may take blood samples	16. (1) Qualified medical practitioners and qualified technicians are designated for the purposes of taking blood samples.	16. (1) Sont désignés comme pouvant prélever des échantillons de sang, les médecins qualifiés et les techniciens qualifiés.	Désignation de personnes ou catégories de personnes pouvant prélever des échantillons de sang

PARTIE 3

ÉCHANTILLONS DE SUBSTANCES
CORPORELLES FOURNIS AUX TERMES
D'UN ENGAGEMENT DE NE PAS
TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

Medical opinion required	(2) A blood sample may only be taken from a person if a qualified medical practitioner is satisfied that the taking of such a sample would not endanger the person's life or health.	(2) Un échantillon de sang ne peut être prélevé d'une personne que si un médecin qualifié est convaincu que le prélèvement de l'échantillon ne risque pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette dernière.	Avis du médecin requis
Analysis of breath samples	17. A breath sample must either be analyzed using an instrument approved under the <i>Approved Breath Analysis Instruments Order</i> or using a screening device approved under the <i>Approved Screening Devices Order</i> .	17. Tout échantillon d'haleine doit être analysé soit au moyen d'un alcootest approuvé en vertu de l' <i>Arrêté sur les alcootests approuvés</i> , soit au moyen d'un appareil de détection approuvé en vertu de l' <i>Arrêté sur les appareils de détection approuvés</i> .	Analyse des échantillons d'haleine
Storage of blood samples	18. Any blood sample provided must be stored in a container approved under the <i>Order Approving Blood Sample Containers</i> .	18. Tout échantillon de sang doit être entreposé dans un contenant approuvé en vertu de l' <i>Arrêté approuvant des contenants (échantillons de sang)</i> .	Entreposage des échantillons de sang

Prescribed period for the destruction of samples of bodily substances

19. For the purposes of subsection 810.3(4) of the Code, a sample of a bodily substance must be destroyed no later than one year after the day on which the sample was provided.

19. Pour l'application du paragraphe 810.3(4) du Code, tout échantillon de substances corporelles doit être détruit dans un délai d'un an suivant la date à laquelle l'échantillon a été fourni.

Délai pour la destruction des échantillons de substances corporelles

COMING INTO FORCE

S.C. 2011, c. 7

20. These Regulations come into force on the day on which sections 3, 5 and 11 of the *Response to the Supreme Court of Canada Decision in R. v. Shoker Act* come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

[22-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 3, 5 et 11 de la *Loi donnant suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire R. c. Shoker* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

L.C. 2011, ch. 7

[22-1-o]

Regulations Amending the National Parks of Canada Wilderness Area Declaration Regulations

Statutory authority

Canada National Parks Act

Sponsoring agency

Parks Canada Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue

During the management planning process for their respective national parks, the proposed wilderness areas were identified as areas that would benefit from a higher level of protection to ensure a strict prohibition of activities that would impair their wilderness character. As per subsection 14(4) of the *Canada National Parks Act* (the Act), where a new or amended management plan sets out an area of a national park for declaration as a wilderness area, the Minister shall recommend such declaration to the Governor in Council within one year after the plan or amendment is tabled in Parliament.

Background

The *National Parks of Canada Wilderness Area Declaration Regulations* first came into force in 2000 to declare wilderness areas within Banff, Jasper, Kootenay and Yoho national parks of Canada. The *Regulations Amending the National Parks of Canada Wilderness Area Declaration Regulations* (the Regulations) would be made under section 14 of the Act and would bring the number of declared wilderness areas in national parks and national park reserves of Canada to a total of 12. The Regulations would establish new declared wilderness areas in the following four parks: Riding Mountain National Park of Canada in Manitoba, La Mauricie National Park of Canada in Quebec, Kejimikujik National Park of Canada in Nova Scotia and Prince Edward Island National Park of Canada in Prince Edward Island.

Wilderness area declarations are a legislative tool; they provide Canadians with assurance that facilities and activities that are inconsistent with the wilderness character of a national park or national park reserve of Canada will be prohibited. Where a region of a national park or national park reserve of Canada is declared a wilderness area by regulation, the activities that can take place in the area are restricted to the following: activities related to park administration, public safety, the provision of basic user facilities including trails and rudimentary campsites, the carrying on of traditional renewable resource harvesting activities authorized under the Act, and access by air to remote wilderness areas where there is no other means of access.

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution de réserves intégrales dans les parcs nationaux du Canada

Fondement législatif

Loi sur les parcs nationaux du Canada

Organisme responsable

Agence Parcs Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux/problèmes

Dans le cadre du processus de planification de leur parc national respectif, les réserves intégrales proposées ont été définies comme étant des zones qui bénéficieraient d'une protection accrue afin d'interdire complètement les activités susceptibles de compromettre leur caractère distinctif. En vertu du paragraphe 14(4) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (la Loi), s'il est recommandé dans un plan directeur — original ou modifié — qu'une zone d'un parc national soit constituée en réserve intégrale, le ministre fait cette recommandation au gouverneur en conseil dans l'année suivant le dépôt au Parlement du plan en question ou de la modification de celui-ci.

Contexte

Le *Règlement sur la constitution de réserves intégrales dans les parcs nationaux du Canada* est entré en vigueur en 2000 pour permettre la constitution de réserves intégrales dans les parcs nationaux Banff, Jasper, Kootenay et Yoho du Canada. Le *Règlement modifiant le Règlement sur la constitution de réserves intégrales dans les parcs nationaux du Canada* (le Règlement) serait pris en vertu de l'article 14 de la Loi et porterait à 12 le nombre de réserves intégrales constituées dans les parcs nationaux et les réserves à vocation de parc national du Canada. Le Règlement établirait de nouvelles réserves intégrales désignées dans les quatre parcs suivants : parc national du Mont-Riding du Canada, au Manitoba, parc national de la Mauricie du Canada, au Québec, parc national Kejimikujik du Canada, en Nouvelle-Écosse, et parc national de l'Île-du-Prince-Édouard du Canada, à l'Île-du-Prince-Édouard.

La constitution de réserves intégrales est un outil législatif qui donne aux Canadiens l'assurance que les installations et les activités incompatibles avec le caractère distinctif d'un parc national ou d'une réserve à vocation de parc national du Canada y seront interdites. Lorsqu'une partie d'un parc national ou d'une réserve à vocation de parc national est constituée en réserve intégrale par voie de règlement, les seules activités qui peuvent s'y dérouler sont les suivantes : les activités réalisées aux fins de l'administration du parc, de la sécurité publique et de la prestation de services élémentaires aux usagers, notamment l'aménagement de sentiers et d'aires rudimentaires de campement, l'exercice des activités traditionnelles en matières de ressources renouvelables autorisées aux termes de la Loi et l'accès par voie aérienne aux réserves intégrales inaccessibles autrement.

The proposed wilderness areas have been chosen for the following reasons: they currently exist in a natural state or are capable of returning to a natural state as a wilderness area, and they are good representations of natural regions where ecosystems can be maintained with minimal interference.

Although these areas are already protected under the Act, they would receive a higher level of protection when they are declared wilderness areas under the Regulations. Once the Regulations come into force, the provisions of the Act prohibiting the authorization of any activity that would likely impair their wilderness character will come into effect for the four newly declared wilderness areas.

Objectives

The Act dedicates national parks to the people of Canada for their benefit, education and enjoyment and requires that they be maintained and made use of so as to leave them unimpaired for the enjoyment of future generations.

The declaration of wilderness areas in national parks of Canada is a tool that enhances the protection and preservation of nationally significant examples of Canada's natural heritage and supports opportunities to foster public understanding, appreciation and enjoyment for present and future generations.

Description

The Regulations would increase the number of declared wilderness areas in national parks and national park reserves of Canada to 12. Wilderness areas are identified by reference to administrative map plan numbers in the archives of Natural Resources Canada. These map plans may be consulted at the national office of Parks Canada in Gatineau, Quebec, and at the office of the superintendent of each national park with a declared wilderness area.

The proposed wilderness areas are currently areas that are identified as special preservation or wilderness zones in national park management plans. Under the Parks Canada zoning system, special preservation areas (Zone I) are those that contain or support unique, threatened or endangered natural or cultural features or are among the best examples of the features that represent a natural region. Wilderness areas (Zone II) are extensive areas that are good representations of a natural region where the maintenance of ecosystems with minimal interference is the key consideration.

The Regulations would declare 97% of Riding Mountain National Park of Canada in Manitoba, 73% of La Mauricie National Park of Canada in Quebec, 77.7% of the inland portion and 99.6% of the coastal portion of Kejimikujik National Park of Canada in Nova Scotia, and 10% of Prince Edward Island National Park of Canada in Prince Edward Island as wilderness areas. Land used as right-of-way or for certain facilities and public areas are not included in a declared wilderness area (i.e. access roads, parking surfaces and visitor services buildings).

The Regulations declaring the interior of Riding Mountain National Park of Canada as a wilderness area would provide additional protection to the Southern Boreal Plains and Plateaux Natural Region. This national park features a diversity of landscapes — evergreen and hardwood forests, rolling hills, valleys, lakes and streams — that are home to the highest density of dabbling ducks in North America, in particular the mallard, the northern shoveler and the northern pintail. A highland plateau in

Les réserves intégrales proposées ont été choisies pour les raisons suivantes : elles existent à l'état sauvage ou sont susceptibles d'être ramenées à l'état sauvage à titre de réserves intégrales, et sont représentatives de régions naturelles dont les écosystèmes peuvent être préservés avec un minimum d'interférences.

Bien que ces aires soient déjà protégées aux termes de la Loi, la constitution en réserve intégrale par voie de règlement leur conférerait une protection accrue. Lorsque le Règlement entrera en vigueur, les dispositions de la Loi interdisant toute activité susceptible de compromettre leur caractère distinctif s'appliqueront aux quatre nouvelles réserves intégrales constituées.

Objectifs

Selon la Loi, les parcs nationaux sont créés à l'intention du peuple canadien pour son agrément et l'enrichissement de ses connaissances. En outre, ils doivent être entretenus et utilisés de façon à rester intacts pour les générations futures.

La constitution de réserves intégrales dans les parcs nationaux du Canada est un outil qui permet d'accroître la protection et la préservation d'exemples représentatifs du patrimoine naturel du Canada à l'échelle nationale et de faire naître des occasions de favoriser chez le public d'aujourd'hui et de demain la connaissance, l'appréciation et la jouissance de ces endroits.

Description

Le Règlement porterait à 12 le nombre de réserves intégrales constituées dans les parcs nationaux et réserves à vocation de parc national du Canada. Les réserves intégrales sont délimitées d'après les numéros des plans cartographiques administratifs des archives de Ressources naturelles Canada. Ces plans cartographiques peuvent être consultés au bureau national de Parcs Canada à Gatineau (Québec) de même que dans le bureau du directeur de chacun des parcs nationaux comprenant une réserve intégrale constituée.

Dans les plans directeurs des parcs nationaux, les réserves intégrales proposées sont actuellement classées comme des zones de préservation spéciale ou de milieu sauvage. D'après le système de zonage de Parcs Canada, les zones de préservation spéciale (Zone I) sont celles qui contiennent ou abritent des caractéristiques naturelles ou culturelles uniques, menacées ou en voie de disparition, ou qui figurent parmi les meilleurs exemples d'une région naturelle. Les zones de milieu sauvage (Zone II) sont de vastes étendues qui représentent bien une région naturelle. La préservation des écosystèmes avec un minimum d'interférences y est la principale considération.

En vertu du Règlement, 97 % du parc national du Mont-Riding du Canada (Manitoba), 73 % du parc national de la Mauricie du Canada (Québec), 77,7 % de la portion intérieure et 99,6 % de la portion côtière du parc national Kejimikujik du Canada (Nouvelle-Écosse), et 10 % du parc national de l'Île-du-Prince-Édouard du Canada (Île-du-Prince-Édouard) seraient constitués en réserve intégrale. Les emprises et les terres où sont aménagées certaines installations ou aires publiques (c'est-à-dire les chemins d'accès, les stationnements et les bâtiments de services aux visiteurs) ne font pas partie des réserves intégrales constituées.

Le Règlement constituerait en réserve intégrale l'intérieur du parc national du Mont-Riding du Canada et conférerait une protection accrue à la région naturelle des plaines et des plateaux boréaux du Sud. Ce parc national renferme une grande diversité de paysages (forêts sempervirentes et forêts de feuillus, collines ondulées, vallées, lacs et ruisseaux), lesquels abritent la plus grande densité de canards barboteurs, dont le canard colvert, le canard souchet et le canard pilelet, en Amérique du Nord. Situé sur

the centre of North America, this national park is a crossroads where prairie, boreal and deciduous life zones mingle. The national park is the core protected area of the Riding Mountain Biosphere Reserve and provides critical habitat for species at risk, such as the Chimney Swift, the Common Nighthawk, the Golden-winged Warbler, the Olive-sided Flycatcher and the Red-headed Woodpecker. The Anishinabe use the word Wagiiwing (Wa-gi-wing), which means “mountain landscape that serves as a sanctuary for many creatures and provides them with everything they need to survive,” to describe the region.

In the case of La Mauricie National Park of Canada, the Regulations would provide a higher degree of protection to the Great Lakes–St. Lawrence Precambrian Region. Located on the southern edge of the Canadian Shield, this national park represents a natural region that still shows traces of the Ice Age and forms a transition zone where a number of plant and animal species reach their northern or southern limit. The region features rounded mountains, covered by a mosaic of coniferous and deciduous forests, and a multitude of lakes, streams and rivers. This national park also provides critical habitat for significant species such as the wood turtle, the eastern wolf, the Arctic char population in Français Lake and the butternut tree, which was recently designated an endangered species in Canada.

In Kejimikujik National Park of Canada, the Regulations would provide a higher degree of protection to the Atlantic Coast Plain Natural Region. This national park stands out for its boulder-strewn barrens, Acadian forests, flowing rivers, shallow rock-studded lakes and coastal rocky shorelines with white sand barrier beaches. The lakes and rivers are linked by a network of canoe trails used for thousands of years by the Mi'kmaq. This portion of the national park contains a number of remarkable petroglyph sites depicting elements of Mi'kmaq culture. Kejimikujik is the only national park which has also been designated a National Historic Site of Canada. The inland portion is designated as part of the core of the Southwest Nova Biosphere, the second largest biosphere reserve in Canada, and houses an exceptional concentration of rare species, such as Blanding's turtle, the Piping plover, the Canada warbler, the Eastern Ribbonsnake and the Water-pennywort.

Finally, the Regulations would declare a portion of Prince Edward Island National Park of Canada as wilderness area and would provide a higher degree of protection to the Maritime Plain Natural Region. This national park is characterized by an undulating landscape of low elevation, underlain by relatively soft sandstone, conglomerate and shale. Sandy beaches, sandspits, barrier islands and shifting sand dunes are common along the coastal margins, along with rare parabolic dunes. River estuaries are often bordered by salt marshes and freshwater and brackish ponds. There are hardwood forests of sugar maple, yellow birch and American beech on rich uplands and slopes, to black spruce bogs on low flats, and white spruce stands in exposed coastal locations. The national park also supports a number of species at risk, including the piping plover and the Gulf of St. Lawrence aster.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these Regulations as there are no businesses operating in the proposed wilderness areas. The declaration of wilderness areas in these four national

un plateau de hautes terres au centre de l'Amérique du Nord, ce parc national est un carrefour où se rencontrent prairies, forêts boréales et forêts de feuillus. Le parc national, principale aire protégée de la Réserve de la biosphère du Mont-Riding, procure un habitat essentiel aux espèces en péril comme le martinet ramoneur, l'engoulevent d'Amérique, la paruline à ailes dorées, le moucherolle à côtés olive et le pic à tête rouge. Pour décrire la région, le peuple anishinabe utilise le mot « Wagiiwing » (Wa-gi-wing), qui signifie « paysage de montagne qui sert de sanctuaire à de nombreux animaux et leur fournit tout ce dont ils ont besoin pour survivre ».

Pour ce qui est du parc national de la Mauricie du Canada, le Règlement conférerait un degré de protection accru à la région précambrienne du Saint-Laurent et des Grands Lacs. Situé à l'extrémité sud du Bouclier canadien, ce parc national représente une région naturelle qui porte encore des traces de la période glaciaire et constitue une zone de transition où bon nombre d'espèces animales et végétales atteignent la limite septentrionale ou méridionale de leur aire de répartition. La région se compose de montagnes arrondies recouvertes d'une mosaïque de forêts de feuillus et de conifères, et d'une multitude de lacs, de rivières et de ruisseaux. Ce parc national procure aussi un habitat essentiel à certaines espèces importantes, comme la tortue des bois, le loup de l'Est, l'omble chevalier (population du lac Français) et le noyer cendré, qui a récemment été désigné espèce en voie de disparition au Canada.

Dans le parc national Kejimikujik du Canada, le Règlement conférerait un degré de protection accru à la région naturelle du bas plateau de la côte atlantique. Ce parc national se distingue par ses landes jonchées de blocs rocheux, ses forêts acadiennes, ses rivières vives, ses lacs peu profonds parsemés de rochers, son littoral rocheux et son cordon littoral de sable blanc. Ses lacs et rivières aux nombreuses îles sont reliés par un réseau de portage utilisé par les Mi'kmaq depuis des milliers d'années. On trouve dans cette partie du parc national un bon nombre de sites de pétroglyphes remarquables qui dépeignent des éléments de la culture mi'kmaq. Kejimikujik est le seul parc national qui est aussi un lieu historique national. La portion intérieure du parc fait partie de la zone centrale de la réserve de la biosphère de Southwest Nova, deuxième réserve de la biosphère en importance au Canada, et abrite une concentration exceptionnelle d'espèces rares, comme la tortue mouchetée, le pluvier siffleur, la paruline du Canada, la couleuvre mince et l'hydrocotyle.

Enfin, le Règlement constituerait en réserve intégrale une portion du parc national de l'Île-du-Prince-Édouard du Canada et conférerait une protection accrue à la région naturelle de la Plaine maritime. Ce parc national se caractérise par un paysage vallonné à faible altitude dont le sous-sol est constitué de grès relativement friable, de conglomérat et de schiste. Les bandes côtières du parc national sont parsemées de nombreuses plages sablonneuses, flèches de sable, îles barrières et dunes mouvantes ainsi que de quelques rares dunes paraboliques. Les estuaires sont souvent bordés de marais salés, d'étangs d'eau douce et d'étangs saumâtres. Des forêts de feuillus comme l'érable à sucre, le bouleau jaune et le hêtre à grandes feuilles poussent sur les riches hautes terres vallonnées du parc national, tandis que des tourbières d'épinettes noires se forment sur les battures et que des épinettes blanches s'élèvent sur ses côtes exposées. Le parc national abrite également un certain nombre d'espèces en péril, dont le pluvier siffleur et l'aster du golfe du Saint-Laurent.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au Règlement, puisque aucune entreprise n'est exploitée dans les réserves intégrales proposées. La constitution de réserves intégrales dans ces

parcs of Canada prevents any development or uses of any type that are inconsistent with the distinct wilderness character of these areas.

Small business lens

The small business lens does not apply to these Regulations as there are no businesses operating in the proposed wilderness areas.

Consultation

Extensive public consultations on the intent to declare wilderness areas in Riding Mountain National Park of Canada in Manitoba, La Mauricie National Park of Canada in Quebec, Kejimikujik National Park of Canada in Nova Scotia and Prince Edward Island National Park of Canada in Prince Edward Island took place during the process for the development and approval of their respective management plans. In all cases, key stakeholders, Aboriginal groups and representatives of communities located in or near the national parks participated in the consultation process.

The creation of wilderness areas in these national parks of Canada received the full support of the public, key stakeholders, Aboriginal groups and neighbouring communities.

Rationale

The Parks Canada Agency National Park System Plan divides Canada into 39 distinct natural regions, based on unique physiographic and vegetative characteristics. The Agency's goal is to have at least one national park representative of each natural region. The Regulations would help maintain and preserve the natural state of declared wilderness areas in the four natural regions represented by these national parks.

The declaration of wilderness areas would assure the public that facilities and activities that are likely to impair the distinct wilderness character or the ecological integrity of such areas would be prohibited. The declaration of wilderness areas in the four national parks would prevent any development or uses of any type that are inconsistent with the distinct wilderness character of these areas. The declaration of these wilderness areas could also result in increasing protection and conservation of threatened and endangered species of fauna or flora as well as of rare geological or environmental features.

There are no costs to users or to industry. The costs for the Government of Canada to declare these four new wilderness areas in the four national parks are very minimal and amount to less than \$50,000 in total. This represents the costs associated with the production of administrative map plans for these four declared wilderness areas, the undertaking of public consultations and the publication in the *Canada Gazette*. Costs related to compliance and law enforcement are absorbed in the operational budget of each national park.

These four protected areas have been administratively managed as wilderness areas since the tabling in Parliament of the respective national park management plans (Kejimikujik in 2010, Riding Mountain in 2010, La Mauricie in 2010 and Prince Edward Island in 2010). Therefore, there have been no activities or developments within these wilderness areas. Furthermore, there have been no changes to the purpose or type of use of these areas.

quatre parcs nationaux du Canada empêcherait tout développement ou toute utilisation incompatible avec le caractère distinctif de ces aires protégées.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au Règlement, puisque aucune entreprise n'est exploitée dans les réserves intégrales proposées.

Consultation

De vastes consultations publiques sur la constitution possible de réserves intégrales dans le parc national du Mont-Riding du Canada (Manitoba), le parc national de la Mauricie du Canada (Québec), le parc national Kejimikujik du Canada (Nouvelle-Écosse) et le parc national de l'Île-du-Prince-Édouard du Canada (Île-du-Prince-Édouard) ont eu lieu dans le cadre du processus d'élaboration et d'approbation du plan directeur des parcs nationaux visés. Les principaux intervenants, les groupes autochtones et les représentants des collectivités établies dans chacun des parcs nationaux visés ou en périphérie de ceux-ci ont pris part au processus de consultation.

La constitution de réserves intégrales dans ces parcs nationaux du Canada a reçu le plein appui du public, des intervenants clés, des groupes autochtones et des collectivités voisines des parcs en question.

Justification

Le plan de réseau des parcs nationaux de l'Agence Parcs Canada divise le Canada en 39 régions naturelles distinctes, en fonction de leurs caractéristiques physiographiques et végétales particulières. L'objectif de l'Agence est de créer au moins un parc national représentatif de chacune de ces régions naturelles. Le Règlement contribuerait à maintenir et à préserver l'état sauvage des réserves intégrales qui seraient constituées dans chacune des quatre régions naturelles représentées par ces parcs nationaux.

La constitution de réserves intégrales donnerait à la population l'assurance que les installations et les activités susceptibles de compromettre le caractère distinctif ou l'intégrité écologique de celles-ci y seraient interdites. La constitution de réserves intégrales dans les quatre parcs nationaux visés empêcherait tout développement et toute utilisation incompatible avec le caractère distinctif de ces aires protégées et favoriserait une protection et une conservation accrues des espèces de faune et de flore menacées ou en voie de disparition ainsi que des caractéristiques géologiques ou environnementales rares qui s'y trouvent.

Il n'en coûte rien à l'industrie ni aux utilisateurs. La constitution de ces quatre nouvelles réserves intégrales dans les quatre parcs nationaux visés entraîne des coûts minimes, c'est-à-dire moins de 50 000 \$, pour le gouvernement du Canada. Cette somme représente les frais nécessaires pour produire les plans cartographiques administratifs des quatre réserves intégrales constituées, mener des consultations publiques et assurer la publication dans la *Gazette du Canada*. Les coûts associés à la conformité et à l'application de la loi sont absorbés à même le budget opérationnel de chacun des parcs nationaux.

Sur le plan administratif, les quatre aires protégées visées sont gérées comme des réserves intégrales depuis le dépôt au Parlement du plan directeur de leur parc national respectif (Kejimikujik [2010], Mont-Riding [2010], La Mauricie [2010] et Île-du-Prince-Édouard [2010]). Il n'y a donc pas eu d'activités ou de développement dans les réserves intégrales proposées. En outre, aucun changement n'a été apporté à la vocation de ces aires protégées ni au type d'usage qu'il en est fait.

Implementation, enforcement and service standards

In addition to compliance monitored through the regular enforcement program, voluntary compliance would be encouraged by informing visitors of any restrictions associated with activities or uses of public lands in declared wilderness areas.

Any activity or use of public lands within a declared wilderness area, with the exception of those authorized by the Minister in accordance with the Act, would be prohibited. Authorized activities or uses within a declared wilderness area would be subject to any conditions deemed necessary by the Minister and must be related to

- (a) park administration;
- (b) public safety;
- (c) the provision of basic user facilities including trails and rudimentary campsites;
- (d) the carrying on of traditional renewable resource harvesting activities authorized pursuant to the Act or any other Act of Parliament; or
- (e) access by air to remote wilderness areas where there is no other means of access to those areas.

Any prohibited or unauthorized activity or use of public lands within a declared wilderness area would constitute an offence under the Act and its regulations. In the event of non-compliance with the Act or regulations, a charge could be laid pursuant to subsection 24(2) of the Act for which a fine of up to \$25,000 on summary conviction, and up to \$100,000 on indictment, could be imposed.

Contact

Julie Lacasse
Senior Advisor
Legislative Affairs
Policy, Cabinet and Legislative Affairs Branch
Strategy and Plans Directorate
Parks Canada Agency
25 Eddy Street, 4th Floor, Room 25-4-Q
Gatineau, Quebec
K1A 0M5
Telephone: 819-994-5138
Fax: 819-997-5140
Email: julie.lacasse@pc.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Le programme régulier d'application de la loi permettrait d'assurer le suivi de la conformité, mais la conformité volontaire serait aussi encouragée. À cette fin, les visiteurs seraient informés des restrictions liées aux activités et aux usages autorisés des terres dans les réserves intégrales désignées.

Toute activité ou utilisation des terres domaniales dans une réserve intégrale constituée, à l'exception de celles autorisées par le ministre conformément à la Loi, serait interdite. Les activités ou les utilisations autorisées dans une réserve intégrale constituée seraient assujetties aux conditions que le ministre jugerait nécessaires et devraient viser l'une des fins suivantes :

- a) l'administration du parc;
- b) la sécurité publique;
- c) la prestation de services élémentaires aux usagers, notamment l'aménagement de sentiers et de terrains de camping rudimentaires;
- d) l'exercice des activités traditionnelles de récolte des ressources renouvelables autorisées aux termes de la Loi ou de toute autre loi du Parlement;
- e) l'accès par voie aérienne aux réserves intégrales inaccessibles autrement.

Toute activité ou utilisation interdite ou non autorisée des terres domaniales dans une réserve intégrale constituerait une infraction à la Loi et aux règlements. En cas de non-conformité à la Loi ou aux règlements, une accusation pourrait être portée aux termes du paragraphe 24(2) de la Loi et entraînerait une amende pouvant aller jusqu'à 25 000 \$, par procédure sommaire, et jusqu'à 100 000 \$, en cas de mise en accusation.

Personne-ressource

Julie Lacasse
Conseillère principale
Affaires législatives
Direction des politiques, des travaux du Cabinet et des affaires législatives
Direction générale de la stratégie et des plans
Agence Parcs Canada
25, rue Eddy, 4^e étage, bureau 25-4-Q
Gatineau (Québec)
K1A 0M5
Téléphone : 819-994-5138
Télécopieur : 819-997-5140
Courriel : julie.lacasse@pc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 14(1) of the *Canada National Parks Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the National Parks of Canada Wilderness Area Declaration Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Julie Lacasse, Senior Advisor, Legislative Affairs,

^a S.C. 2000, c. 32

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la constitution de réserves intégrales dans les parcs nationaux du Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Julie Lacasse, conseillère principale, Affaires législatives,

^a L.C. 2000, ch. 32

Policy, Legislative and Cabinet Affairs, Parks Canada Agency, 25 Eddy Street, 4th Floor (25-4-Q), Gatineau, Quebec K1A 0M5 (tel.: 819-994-5138; fax: 819-994-5140; email: julie.lacasse@pc.gc.ca).

Ottawa, May 23, 2013

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

Politiques, Affaires législatives et du Cabinet, Agence Parcs Canada, 25, rue Eddy, 4^e étage (25-4-Q), Gatineau (Québec) K1A 0M5 (tél. : 819-994-5138; téléc. : 819-994-5140; courriel : julie.lacasse@pc.gc.ca).

Ottawa, le 23 mai 2013

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL
PARKS OF CANADA WILDERNESS AREA
DECLARATION REGULATIONS**

AMENDMENT

1. The schedule to the *National Parks of Canada Wilderness Area Declaration Regulations*¹ is amended by adding the following after item 8:

Item	Column 1 National Park of Canada	Column 2 Administrative map plan numbers in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa
9.	Riding Mountain National Park of Canada	99477 99478 99479
10.	La Mauricie National Park of Canada	99768
11.	Kejimikujik National Park of Canada	100516 100517
12.	Prince Edward Island National Park of Canada	99412 99413

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[22-1-o]

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LA CONSTITUTION DE RÉSERVES INTÉGRALES
DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA**

MODIFICATION

1. L'annexe du *Règlement sur la constitution de réserves intégrales dans les parcs nationaux du Canada*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Parc national du Canada	Colonne 2 Numéros des plans cartographiques administratifs déposés aux archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa
9.	Parc national du Mont-Riding du Canada	99477 99478 99479
10.	Parc national de la Mauricie du Canada	99768
11.	Parc national Kejimikujik du Canada	100516 100517
12.	Parc national de l'Île-du-Prince-Édouard du Canada	99412 99413

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[22-1-o]

¹ SOR/2000-387; SOR/2009-99

¹ DORS/2000-387; DORS/2009-99

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Various Amendments)

Statutory authority

Motor Vehicle Safety Act

Sponsoring department

Department of Transport

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (modifications diverses)

Fondement législatif

Loi sur la sécurité automobile

Ministère responsable

Ministère des Transports

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues and objectives

According to subsection 12(4) of the *Motor Vehicle Safety Act* (MVSA), a section of the *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSAR) that incorporates a Technical Standards Document (TSD) must expire no later than five years after the day on which it came into force. This allows for the review of comments received pertaining to the TSD during the five-year period.

As several TSDs are approaching their expiration dates, Transport Canada (the Department) must re-enact sections of Schedule IV to the MVSAR with new expiration dates in order to maintain continuous application of the safety requirements and the TSDs that are incorporated by reference. If they are allowed to expire, the safety requirements they contain, which help ensure the safety of the Canadian driving public, will cease to be a requirement under the MVSA.

Description

This proposal would amend the expiry date for seven sections of Schedule IV to the MVSAR. The sections of Schedule IV that are proposed to be amended are the following:

- 110, Tire Selection and Rims for Motor Vehicles With a GVWR of 4 536 KG or Less;
- 114, Theft Protection and Rollaway Prevention;
- 120, Tire Selection and Rims for Motor Vehicles With a GVWR of More Than 4 536 KG;
- 122, Motorcycle Brake Systems;
- 202, Head Restraints;
- 216, Roof Crush Resistance; and
- 220, Rollover Protection.

The proposed new expiration date for these sections is March 31, 2018.

Technical Standards Documents form most, or in some cases all, of the safety requirements for new motor vehicles offered for sale in Canada. As authorized by section 12 of the MVSA, a TSD reproduces an enactment of a foreign government (e.g. a Federal Motor Vehicle Safety Standard [FMVSS] issued by the United States National Highway Traffic Safety Administration).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux et objectifs

Selon le paragraphe 12(4) de la *Loi sur la sécurité automobile* (LSA), une disposition du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA) qui incorpore un document de normes techniques (DNT) doit cesser d'avoir effet au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur. Ceci permet d'examiner les commentaires reçus au sujet du DNT au cours de cette période.

Comme plusieurs DNT approchent de leur date d'expiration, Transports Canada (le Ministère) doit reprendre certains articles de l'annexe IV du RSVA afin de promulguer de nouvelles dates d'expiration et de veiller à l'application continue des exigences de sécurité et des DNT qui sont incorporés par renvoi. S'ils venaient à échéance, les exigences de sécurité qu'ils renferment pour assurer la sécurité des automobilistes canadiens ne seraient plus une obligation en vertu de la LSA.

Description

Ces propositions auront pour effet de modifier la date d'expiration de sept articles de l'annexe IV du RSVA. Les articles de l'annexe IV que l'on propose de modifier sont :

- 110 — Sélection des pneus et des jantes pour les véhicules automobiles d'un PNBV de 4 536 kg ou moins;
- 114 — Protection contre le vol et immobilisation;
- 120 — Sélection des pneus et des jantes pour les véhicules automobiles d'un PNBV de plus de 4 536 kg;
- 122 — Systèmes de freinage des motocyclettes;
- 202 — Appuie-tête;
- 216 — Résistance du toit à l'écrasement;
- 220 — Protection contre les tonneaux.

La nouvelle date d'expiration proposée pour tous ces articles est le 31 mars 2018.

Les DNT contiennent la majorité ou, dans certains cas, la totalité des exigences de sécurité des véhicules automobiles neufs vendus au Canada. Tel que le permet l'article 12 de la LSA, un DNT reproduit un texte édicté par un gouvernement étranger (par exemple une norme fédérale sur la sécurité automobile, nommée Federal Motor Vehicle Safety Standard [FMVSS], qui est publiée par la National Highway Traffic Safety Administration des États-Unis).

Technical Standards Documents are published by the Department and then amended from time to time. These amendments may include deletion of material that does not apply under the MVSA and the MVSR, introduction of equivalent metric measurements, deletion of superseded dates, substitution of United States reporting requirements with equivalent Canadian requirements, translated (French) text and other editorial changes.

The proposed section 120, Tire Selection and Rims for Motor Vehicles With a GVWR of More Than 4 536 KG, includes text from a consequential amendment to paragraph 120(2)(c) of the MVSR contained in another regulatory proposal in respect of the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations* (MVTSR), published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 11, 2012. This consequential amendment to the MVSR in the MVTSR proposal reflects the fact that there will be a new version of the MVTSR enacted. No comments were received during the comment period for the MVTSR proposal, and this consequential amendment will accompany the new MVTSR in the *Canada Gazette*, Part II. The wording of the amendment was repeated in this regulatory proposal to avoid any unintended timing problems related to the coming-into-force dates of the two regulatory proposals which could potentially result in an inadvertent loss of the consequential amendment.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as the vast majority of motor vehicle manufacturers selling into the Canadian marketplace are not small businesses and are not domiciled in Canada.

Consultation

The Department informs the automotive industry, public safety organizations, and the general public when changes are planned to the MVSR. This gives them the opportunity to comment on these changes by letter or email. The Department also consults regularly, in face-to-face meetings or teleconferences, with the automotive industry, public safety organizations, the provinces, and the territories.

Finally, the Department meets regularly with the federal authorities of other countries. Harmonized regulations are key to trade and to a competitive Canadian automotive industry. The Department and the United States Department of Transportation hold semi-annual meetings to discuss issues of mutual importance and planned regulatory changes. In addition, departmental officials participate in and support the development of Global Technical Regulations, which are developed by the World Forum for the Harmonization of Vehicle Regulations under the direction of the United Nations Economic Commission for Europe.

A TSD is amended each time the respective FMVSS is amended, although the provision of the MVSR that incorporates by reference a TSD does not have to be amended by virtue of a change in the text of the TSD alone. A TSD is not required to be published in either Part I or Part II of the *Canada Gazette*, either on its initial incorporation by reference or following a subsequent amendment to the document. Nonetheless, the United States will

Les DNT sont publiés par le Ministère et modifiés périodiquement. Les modifications peuvent consister à supprimer des éléments qui ne s'appliquent pas en vertu de la LSA et du RSVA, à introduire des mesures métriques équivalentes, à supprimer des dates remplacées, à substituer des exigences de rapports des États-Unis par des exigences canadiennes équivalentes, du texte traduit (en français) et à apporter d'autres modifications rédactionnelles.

Le projet d'article 120, concernant la sélection des pneus et des jantes pour les véhicules automobiles d'un PNBV de plus de 4 536 kg, contient du texte provenant d'une modification corrélative à l'alinéa 120(2)(c) du RSVA contenu dans un autre projet de règlement à l'égard du *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* (RSPVA), et qui a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 11 février 2012. Cette modification corrélative reflète le fait qu'il y aura une nouvelle version promulguée du RSPVA. Aucun commentaire n'a été reçu durant la période de commentaires pour la proposition du RSPVA. Cette modification corrélative accompagnera le nouveau RSPVA dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Le libellé de la modification a été repris dans le présent projet de règlement afin d'éviter tout problème de synchronisation lié aux dates d'entrée en vigueur des deux projets de règlement qui pourraient entraîner la perte involontaire de la modification corrélative.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, car aucun changement n'est apporté aux frais administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

Le point de vue des petites entreprises n'est pas pertinent dans le cadre de cette proposition, car la grande majorité des constructeurs de véhicules automobiles qui vendent leurs produits sur le marché canadien ne sont pas des petites entreprises, pas plus qu'ils n'ont leur siège social au Canada.

Consultation

Le Ministère avise le secteur automobile, les organismes de sécurité publique et le public lorsqu'il envisage d'apporter des modifications au RSVA. Cela leur permet de formuler des commentaires sur ces modifications par lettre ou par courriel. En outre, le Ministère organise régulièrement des consultations, sous forme de réunions formelles ou de téléconférences, avec le secteur automobile, les organismes de sécurité publique, les provinces et les territoires.

Enfin, le Ministère participe à des rencontres régulières avec les autorités responsables d'autres pays. L'harmonisation des règlements est essentielle au commerce et à la compétitivité de l'industrie automobile canadienne. Le Ministère et le Department of Transportation des États-Unis tiennent des réunions semestrielles pour discuter des questions d'importance mutuelle et des modifications qu'ils prévoient apporter à la réglementation. De plus, les représentants du Ministère participent à l'élaboration des règlements techniques mondiaux, qui sont élaborés par le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules sous la direction de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies.

Un DNT est modifié chaque fois que la Federal Motor Vehicle Safety Standard (FMVSS) correspondante est modifiée, bien que toute disposition du RSVA qui incorpore un DNT n'ait pas à être modifiée pour cette raison seule. De plus, la publication d'un DNT dans la Partie I ou la Partie II de la *Gazette du Canada* n'est pas requise après l'incorporation initiale du DNT ou lorsqu'une modification subséquente y est apportée. Toutefois, les États-Unis

have already consulted on any amendment to the FMVSS with the North American motor vehicle industry. Although there is no requirement to publish a TSD in the *Canada Gazette*, an online version of the TSD is available on the Department of Transport Web site, and section 17 of the MVSR requires that the Department of Transport publish a notice in the *Canada Gazette*, Part I, each time the Department makes an amendment to a TSD. The industry and the Canadian public can submit their comments to the Department for consideration when the Department publishes its proposal to re-enact the regulations with new expiry dates, in the *Canada Gazette*, Part I.

The intent to move forward with this regulatory initiative was included in the Transport Canada Vehicle Safety Regulatory Plan that is distributed to the automotive industry and other stakeholders, either directly or through various industry and other associations. No negative comments were received. In meetings and correspondence, the regulatory strategy to re-enact sections of the MVSR referring to TSDs has been universally supported by the stakeholders.

Rationale

Re-enactment of the sections of the MVSR listed above would maintain continuous application of their requirements, which is imperative to the safety of Canada's driving public. In addition, the continuing application of TSDs will harmonize motor vehicle safety requirements with those of the United States. If these sections were allowed to expire, the safety requirements they contain would no longer be mandatory under Canadian law.

Implementation, enforcement and service standards

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring compliance with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act* and its regulations. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. In addition, when they identify a defect in a vehicle or equipment, manufacturers and importers must issue a notice of defect to the owners and to the Minister of Transport. Any person or company that contravenes a provision of the *Motor Vehicle Safety Act* or its regulations is guilty of an offence, and liable to the applicable penalty set out in the Act.

Contact

Kyle Buchanan
Regulatory Development Engineer
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Transport Canada Road Safety
275 Slater Street, 16th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-998-1949
Fax: 613-998-8188
Email: kyle.buchanan@tc.gc.ca

auront déjà consulté l'industrie automobile nord-américaine sur toute modification des FMVSS. Malgré le fait que le contenu d'un DNT ne soit pas publié dans la *Gazette du Canada*, une version électronique de celui-ci doit être disponible sur le site Web du Ministère, et l'article 17 du RSVA exige que le Ministère publie un avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* chaque fois qu'il modifie un DNT. L'industrie et le public canadien peuvent soumettre leurs remarques à l'examen du Ministère lorsque le Ministère publie la proposition de renouveler un règlement pour promulguer de nouvelles dates d'expiration, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

L'intention d'aller de l'avant avec cette initiative était comprise dans le Plan de réglementation de la sécurité des véhicules de Transports Canada qui est distribué à l'industrie automobile et à d'autres intervenants, soit directement, soit par l'entremise de diverses associations industrielles et autres. Aucune observation défavorable n'a été reçue. Lors des réunions et dans la correspondance, la stratégie réglementaire d'adopter à nouveau des articles du RSVA renvoyant aux DNT a été appuyée à l'unanimité par les intervenants.

Justification

La remise en vigueur des articles du RSVA énumérés ci-dessus assurera l'application ininterrompue de leurs exigences, ce qui est impératif à la sécurité des automobilistes canadiens. De plus, l'application continue des DNT contribuera à harmoniser les exigences de sécurité automobile avec celles des États-Unis. Si ces articles venaient à échéance, les exigences de sécurité qu'ils renferment ne seraient plus obligatoires en vertu du droit canadien.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il incombe aux fabricants et aux importateurs de véhicules automobiles d'assurer la conformité avec les exigences de la *Loi sur la sécurité automobile* et de ses règlements. Le ministère des Transports contrôle les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en examinant leur documentation d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché. Advenant qu'ils détectent une défektivité de l'équipement, les fabricants et les importateurs doivent en aviser les propriétaires et le ministre des Transports. Toute personne ou entreprise qui contrevient à une disposition de la *Loi sur la sécurité automobile* ou de ses règlements est coupable d'une infraction et encourt la pénalité applicable énoncée dans cette loi.

Personne-ressource

Kyle Buchanan
Ingénieur de l'élaboration des règlements
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Transports Canada – Sécurité routière
275, rue Slater, 16^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-998-1949
Télécopieur : 613-998-8188
Courriel : kyle.buchanan@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, that the Governor in Council, pursuant to subsections 5(1)^b and 11(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Various Amendments)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Regulations Clerk, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, 16th Floor, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (email: RegsClerkCommis@tc.gc.ca).

Ottawa, May 23, 2013

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (VARIOUS AMENDMENTS)

AMENDMENTS

1. Section 110 of Part II of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is replaced by the following:

110. (1) Every motor vehicle with a GVWR of 4 536 kg or less — except motorcycles other than motor tricycles equipped with passenger car tires, restricted-use motorcycles, three-wheeled vehicles equipped with tires other than passenger car tires, vehicles imported temporarily for special purposes and low-speed vehicles — and every tire rim manufactured for use on those vehicles shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 110, Tire Selection and Rims for Motor Vehicles With a GVWR of 4,536 kg or Less (TSD 110)*, as amended from time to time.

Technical Standards Document No. 110

(2) Except as provided in subsections (3) and (4), the information specified in S4.3 and S4.3.5 of TSD 110 shall appear, at the option of the manufacturer, either

(a) in both official languages on one vehicle placard, as shown in Figure 3, or, if the manufacturer chooses to use a tire inflation pressure label, on one placard and one label, as shown in Figures 3 and 6; or

(b) in each official language on two vehicle placards, as shown in Figures 1 and 2, or, if the manufacturer chooses to use a tire inflation pressure label, on two placards and two labels, as shown in Figures 1, 2, 4 and 5, affixed at the same location on the vehicle but apart.

^a S.C. 1993, c. 16

^b S.C. 1999, c. 33, s. 351

¹ C.R.C., c. 1038

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, que le gouverneur en conseil, en vertu des paragraphes 5(1)^b et 11(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (modifications diverses)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au commis aux règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, ministère des Transports, 16^e étage, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (courriel : RegsClerkCommis@tc.gc.ca).

Ottawa, le 23 mai 2013

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (MODIFICATIONS DIVERSES)

MODIFICATIONS

1. L'article 110 de la partie II de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ est remplacé par ce qui suit :

110. (1) Les véhicules automobiles d'un PNBV de 4 536 kg ou moins — à l'exception des motocyclettes autres que les tricycles à moteur munis de pneus pour voiture de tourisme, des motocyclettes à usage restreint, des véhicules à trois roues munis de pneus qui ne sont pas des pneus pour voiture de tourisme, des véhicules importés temporairement à des fins spéciales et des véhicules à basse vitesse — et les jantes de pneu fabriquées pour être utilisées sur ces véhicules doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 110 — Sélection des pneus et des jantes pour les véhicules automobiles d'un PNBV de 4 536 kg ou moins (DNT 110)*, avec ses modifications successives.

Document de normes techniques n° 110

(2) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes (3) et (4), les renseignements précisés aux dispositions S4.3 et S4.3.5 du DNT 110 doivent figurer, au choix du fabricant :

a) soit dans les deux langues officielles sur une seule plaque du véhicule, comme l'illustre la figure 3, ou, si le fabricant choisit d'utiliser une étiquette de pression de gonflage des pneus, sur une seule plaque et une seule étiquette, comme l'illustrent les figures 3 et 6;

b) soit dans chaque langue officielle sur deux plaques du véhicule, comme l'illustrent les figures 1 et 2, ou, si le fabricant choisit d'utiliser une étiquette de pression de gonflage des pneus, sur deux plaques et deux étiquettes, comme l'illustrent les figures 1, 2, 4 et 5, lesquelles plaques et étiquettes sont apposées au même endroit sur le véhicule mais de façon séparée.

^a L.C. 1993, ch. 16

^b L.C. 1999, ch. 33, art. 351

¹ C.R.C., ch. 1038

(3) The information specified in S4.3(f) of TSD 110 that appears on a vehicle placard and, at the manufacturer's option, on a tire inflation pressure label, in accordance with paragraph (2)(a), shall appear either

(a) in the form of the symbol number N.03 for Operator's manual, operation instructions, that is included in International Standard ISO 2575, entitled *Road vehicles — Symbols for controls, indicators and tell-tales*, 7th edition, May 1, 2004; or

(b) in both official languages on one placard, as shown in Figure 3, or on one placard and one label, as shown in Figures 3 and 6.

(4) The information specified in S4.3(f) of TSD 110 that appears on a vehicle placard and, at the manufacturer's option, on a tire inflation pressure label, in accordance with paragraph 2(b), shall appear either

(a) in the form of the symbol number N.03 specified in paragraph (3)(a); or

(b) in each official language on two placards, as shown in Figures 1 and 2, or on two placards and two labels, as shown in Figures 1, 2, 4 and 5, affixed at the same location on the vehicle but apart.

(5) The words "Voir le manuel de l'utilisateur pour plus de renseignements", in the French version of the information specified in S4.3(f) of TSD 110, may, at the option of the manufacturer, be replaced by the words "Voir le guide du propriétaire pour plus de renseignements", "Voir le manuel du propriétaire pour plus de renseignements" or "Voir le guide de l'automobiliste pour plus de renseignements".

(6) The information specified in S4.3.3 of TSD 110 shall be in both official languages.

(7) The following definitions apply for the purposes of TSD 110.

"load rating" means the maximum load a tire is rated to carry at a given inflation pressure. (*charge nominale*)

"maximum load rating" means the load rating at the maximum permissible inflation pressure for that tire. (*limite de charge nominale*)

"rim base" means that portion of a rim remaining after the removal of all split or continuous rim flanges, side rings, and locking rings that can be detached from the rim. (*base de jante*)

Load Range Identification Symbol

(8) In the case of vehicles equipped with light-truck tires, the load range identification symbol shall appear either on the compliance label required by section 6 of these Regulations or on the vehicle placard or tire inflation pressure label, after the tire size designation.

Expiry Date

(9) This section expires on March 31, 2018.

(3) Le renseignement qui est précisé à la disposition S4.3f) du DNT 110 et qui figure sur la plaque du véhicule et, au choix du fabricant, sur l'étiquette de pression de gonflage des pneus, conformément à l'alinéa (2)a), doit figurer, selon le cas :

a) dans la forme du symbole numéro N.03 pour le Manuel de l'utilisateur, mode d'emploi, figurant dans la norme internationale ISO 2575, intitulée *Véhicules routiers — Symboles pour les commandes, indicateurs et témoins*, 7^e édition, 1^{er} mai 2004;

b) dans les deux langues officielles sur une seule plaque, comme l'illustre la figure 3, ou sur une seule plaque et une seule étiquette, comme l'illustrent les figures 3 et 6.

(4) Le renseignement qui est précisé à la disposition S4.3f) du DNT 110 et qui figure sur la plaque du véhicule et, au choix du fabricant, sur l'étiquette de pression de gonflage des pneus, conformément à l'alinéa (2)b), doit figurer, selon le cas :

a) dans la forme du symbole numéro N.03 précisé à l'alinéa (3)a);

b) dans chaque langue officielle sur deux plaques, comme l'illustrent les figures 1 et 2, ou sur deux plaques et deux étiquettes, comme l'illustrent les figures 1, 2, 4 et 5, lesquelles plaques et étiquettes sont apposées au même endroit sur le véhicule mais de façon séparée.

(5) La mention « Voir le manuel de l'utilisateur pour plus de renseignements » de la version française du renseignement précisé à la disposition S4.3f) du DNT 110 peut être remplacée, au choix du fabricant, par la mention « Voir le guide du propriétaire pour plus de renseignements », « Voir le manuel du propriétaire pour plus de renseignements » ou « Voir le guide de l'automobiliste pour plus de renseignements ».

(6) Les renseignements précisés à la disposition S4.3.3 du DNT 110 doivent être dans les deux langues officielles.

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au DNT 110.

« base de jante » Partie restante de la jante après l'enlèvement de tous les rebords, joues latérales et anneaux de verrouillage, en une ou plusieurs pièces, qui peuvent se détacher de la jante. (*rim base*)

« charge nominale » La charge maximale attribuée à un pneu pour une pression de gonflage donnée. (*load rating*)

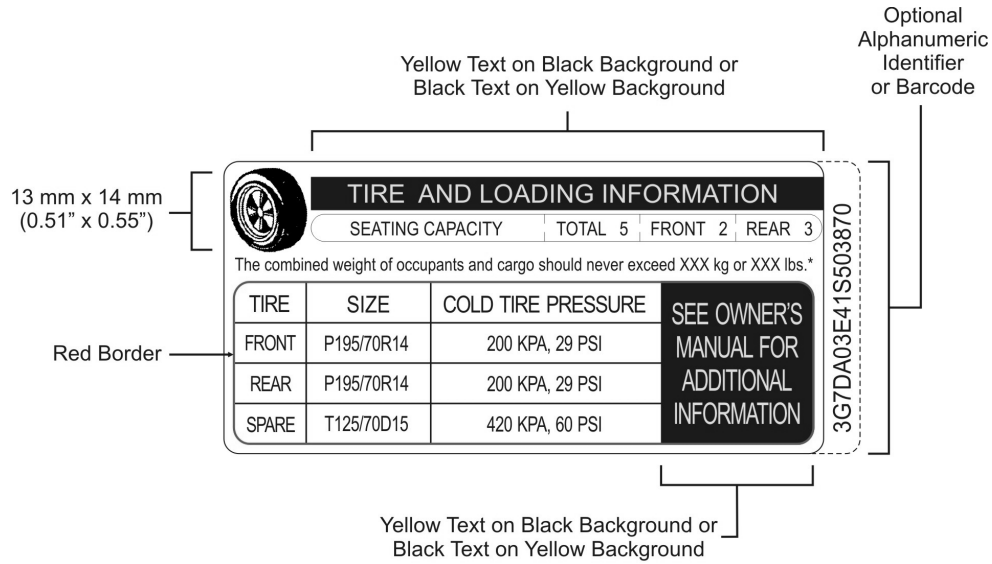
« limite de charge nominale » La charge nominale d'un pneu à la pression maximale permise de gonflage de celui-ci. (*maximum load rating*)

Symbole d'identification de la limite de charge

(8) Dans le cas des véhicules munis de pneus pour camion léger, le symbole d'identification de la limite de charge doit figurer soit sur l'étiquette de conformité exigée par l'article 6 du présent règlement, soit sur la plaque du véhicule ou l'étiquette de pression de gonflage des pneus, à la suite de la désignation des dimensions du pneu.

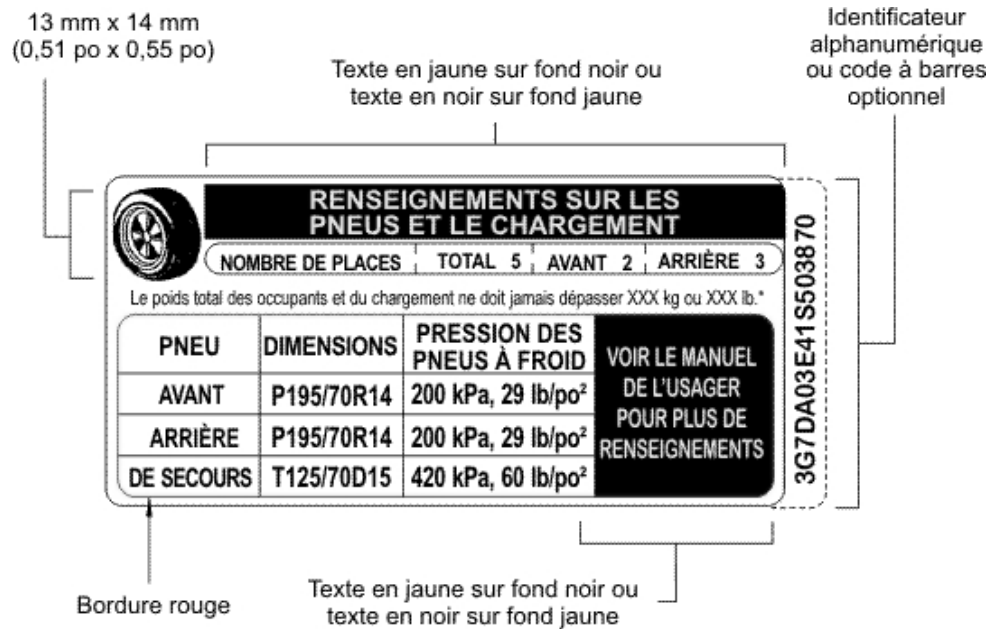
Cessation d'effet

(9) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 mars 2018.



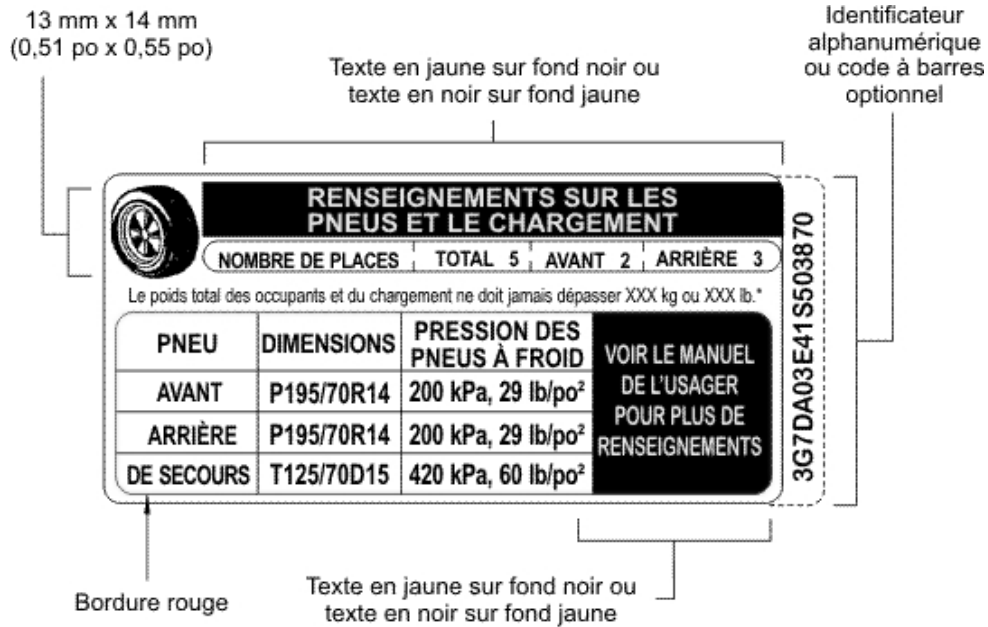
* For trailers, this statement should read:
The weight of cargo should never exceed XXX kg or XXX lbs.

Figure 1 — Vehicle Placard, Unilingual English Example



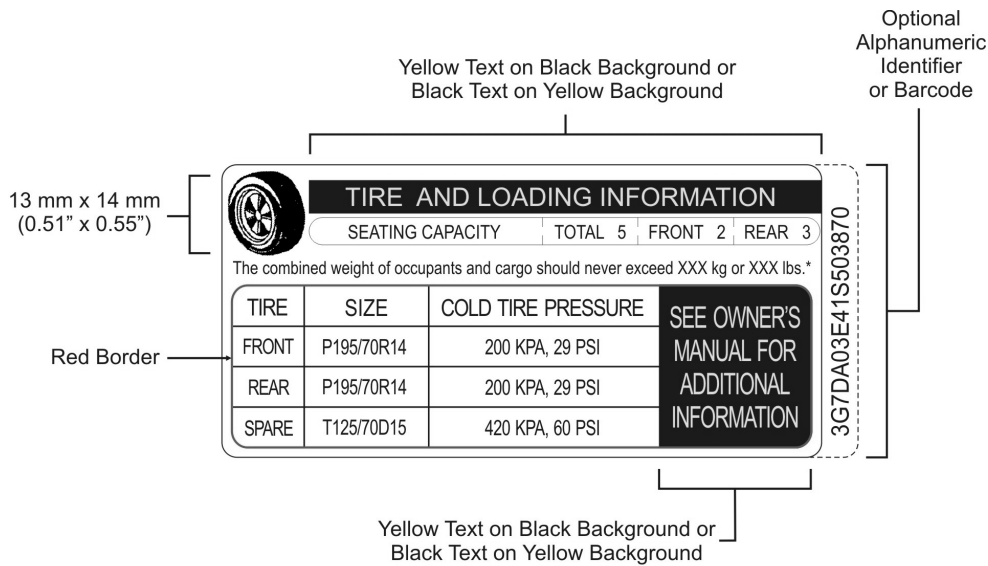
* Sur les remorques, le libellé est le suivant :
« Le poids du chargement ne doit jamais dépasser XXX kg ou XXX lb. »

Figure 1 — exemple unilingue français de plaque de véhicule



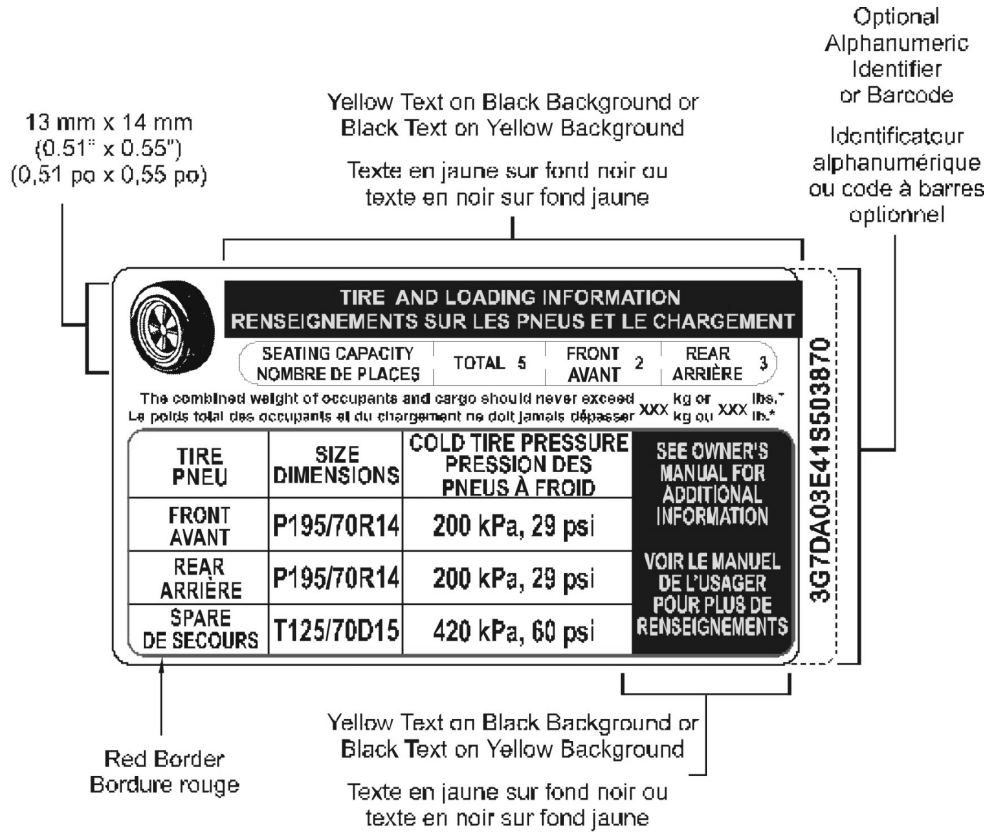
* Sur les remorques, le libellé est le suivant :
« Le poids du chargement ne doit jamais dépasser XXX kg ou XXX lb. »

Figure 2 — Vehicle Placard, Unilingual French Example



* For trailers, this statement should read:
The weight of cargo should never exceed XXX kg or XXX lbs.

Figure 2 — exemple unilingue anglais de plaque de véhicule



* For trailers, this statement should read:
"The weight of cargo should never exceed XXX kg or XXX lbs."

* Sur les remorques, le libellé est le suivant :
« Le poids du chargement ne doit jamais dépasser XXX kg ou XXX lb. »

Figure 3 — Vehicle Placard, Bilingual Example

Figure 3 — exemple bilingue de plaque de véhicule

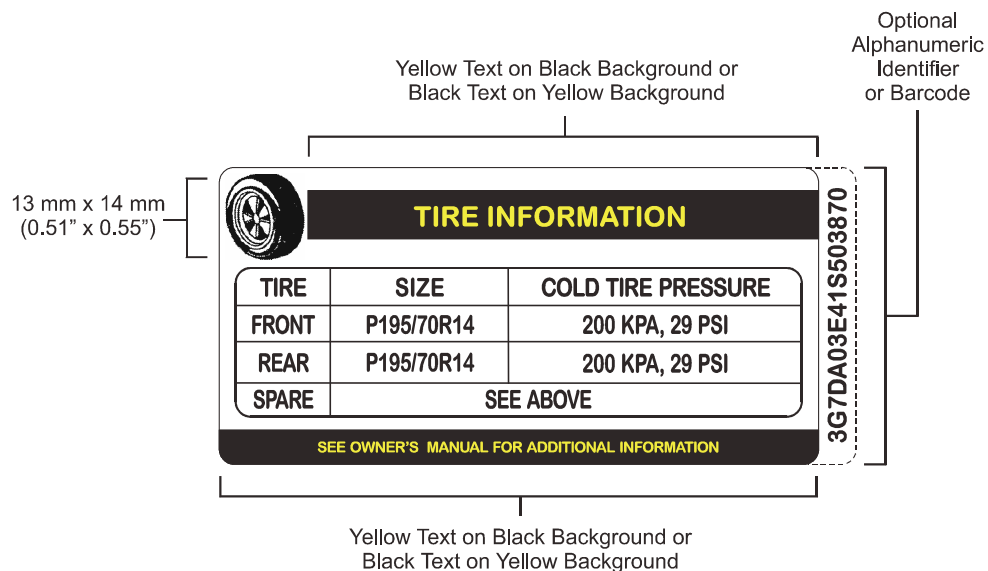


Figure 4 — Tire Inflation Pressure Label, Unilingual English Example

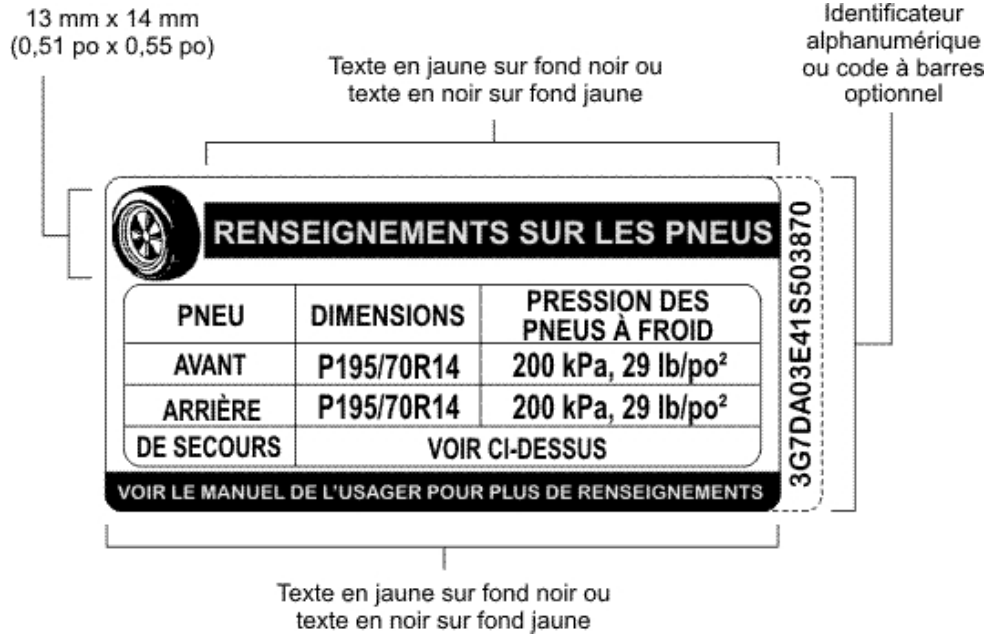


Figure 4 — exemple unilingue français d'étiquette de pression de gonflage des pneus

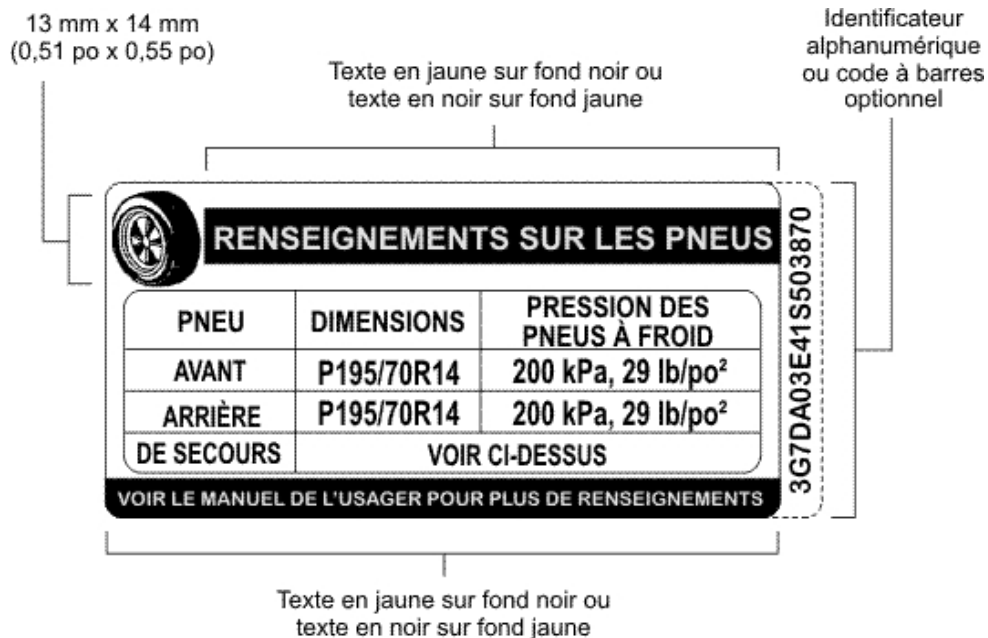


Figure 5 — Tire Inflation Pressure Label, Unilingual French Example

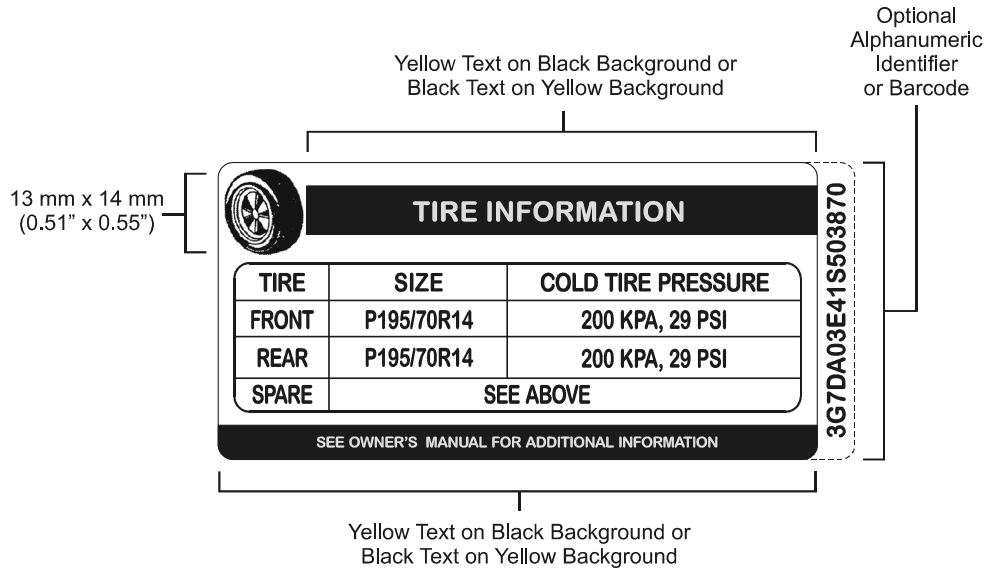


Figure 5 — exemple unilingue anglais d'étiquette de pression de gonflage des pneus

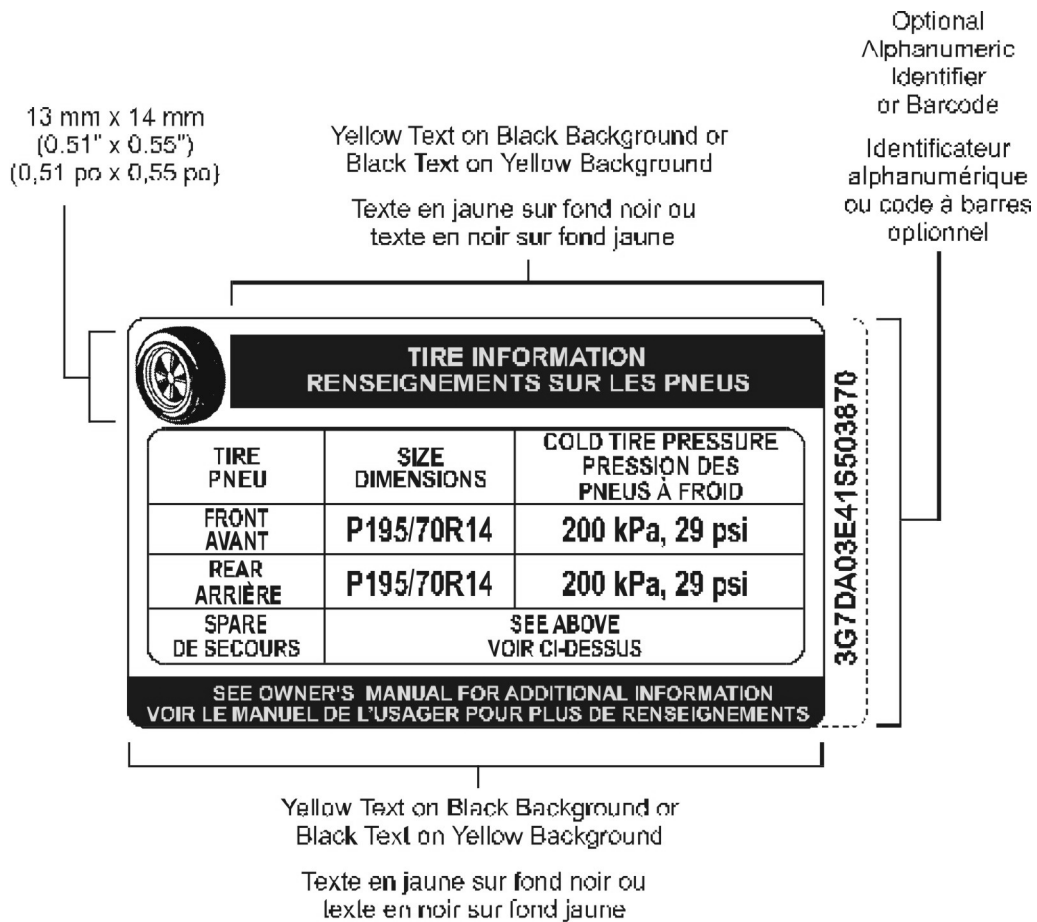


Figure 6 — Tire Inflation Pressure Label,
Bilingual Example

Figure 6 — exemple bilingue d'étiquette de pression
de gonflage des pneus

2. Subsections 114(1) to (3) of Part II of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

114. (1) With the exception of a walk-in van, every passenger car, every three-wheeled vehicle, and every multi-purpose passenger vehicle and truck with a GVWR of 4 536 kg or less shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 114, Theft Protection and Rollaway Prevention* (TSD 114), as amended from time to time.

(2) The term “self-mobility” in TSD 114 means movement of a vehicle under its own power.

(3) This section expires on March 31, 2018.

3. Section 120 of Part II of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

120. (1) Every motor vehicle with a GVWR of more than 4 536 kg, except vehicles imported temporarily for special purposes, every three-wheeled vehicle equipped with tires other than passenger car tires, every motorcycle except motor tricycles equipped with passenger car tires, and every tire rim manufactured for use on those vehicles shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 120, Tire Selection and Rims for Motor Vehicles With a GVWR of More Than 4,536 kg* (TSD 120), as amended from time to time.

Technical Standards Document No. 120

(2) In addition to conforming to the requirements of S5.1.3 of TSD 120, used or retreaded tires installed on a bus, trailer, trailer converter dolly or truck shall

- (a) not have been the subject of a notice of defect;
- (b) have a tread depth greater than 1.5 mm; and
- (c) have been originally manufactured to conform to the requirements of any of the following that applied at the time of manufacture:

(i) in the case of used tires, the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations* or the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*, and

(ii) in the case of retreaded tires, section 4 of the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations*, Schedule V to the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations, 1995*, the United States Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 119 or the Japanese Industrial Standard JIS D4230.

(3) The information specified in S5.3 of TSD 120 shall be in both official languages.

(4) The following definitions apply for the purposes of TSD 120.

“load rating” means the maximum load a tire is rated to carry at a given inflation pressure. (*charge nominale*)

“maximum load rating” means the load rating at the maximum permissible inflation pressure for that tire. (*limite de charge nominale*)

Load Range Identification Symbol

(5) In the case of vehicles equipped with light-truck tires, the load range identification symbol shall appear either on the compliance label required by section 6 of these Regulations or on the tire information label.

2. Les paragraphes 114(1) à (3) de la partie II de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

114. (1) À l'exception des fourgons à accès en position debout, les voitures de tourisme, les véhicules à trois roues, ainsi que les véhicules de tourisme à usages multiples et les camions ayant un PNBV de 4 536 kg ou moins, doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 114 — Protection contre le vol et immobilisation* (DNT 114), avec ses modifications successives.

(2) Dans le DNT 114, la mention « mis en mouvement » s'entend du déplacement du véhicule par ses propres moyens.

(3) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 mars 2018.

3. L'article 120 de la partie II de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

120. (1) Les véhicules automobiles qui ont un PNBV de plus de 4 536 kg, à l'exception des véhicules importés temporairement à des fins spéciales, les véhicules à trois roues munis de pneus qui ne sont pas des pneus pour voiture de tourisme, les motocyclettes, à l'exception des tricycles à moteur munis de pneus pour voiture de tourisme, et les jantes de pneu fabriquées pour être utilisées sur ces véhicules doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 120 — Sélection des pneus et des jantes pour les véhicules automobiles d'un PNBV de plus de 4 536 kg* (DNT 120), avec ses modifications successives.

Document de normes techniques n° 120

(2) En plus d'être conformes aux exigences de la disposition S5.1.3 du DNT 120, les pneus usagés ou rechapés qui sont installés sur un autobus, une remorque, un chariot de conversion ou un camion doivent être conformes aux exigences suivantes :

- a) ils n'ont pas fait l'objet d'un avis de défaut;
- b) leur bande de roulement est d'une épaisseur de plus de 1,5 mm;
- c) ils ont été fabriqués à l'origine de manière à être conformes aux exigences des textes ci-après qui s'appliquaient au moment de la fabrication :

(i) dans le cas de pneus usagés, le *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* ou le *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*,

(ii) dans le cas de pneus rechapés, l'article 4 du *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*, l'annexe V du *Règlement de 1995 sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*, la *Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 119* des États-Unis ou la *Japanese Industrial Standard JIS D4230*.

(3) Les renseignements précisés à la disposition S5.3 du DNT 120 doivent être dans les deux langues officielles.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au DNT 120.

« charge nominale » La charge maximale attribuée à un pneu pour une pression de gonflage donnée. (*load rating*)

« limite de charge nominale » La charge nominale d'un pneu à la pression maximale permise de gonflage de celui-ci. (*maximum load rating*)

Symbole d'identification de la limite de charge

(5) Dans le cas des véhicules munis de pneus pour camion léger, le symbole d'identification de la limite de charge doit figurer soit sur l'étiquette de conformité exigée par l'article 6 du présent règlement, soit sur l'étiquette informative relative aux pneus.

Expiry Date

(6) This section expires on March 31, 2018.

4. Section 122 of Part II of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

122. (1) Every motorcycle shall conform to

(a) the requirements of *Technical Standards Document No. 122, Motorcycle Brake Systems* (TSD 122), as amended from time to time; or

(b) the requirements set out in paragraphs 5 and 6 and Annex 3 of ECE Regulation No. 78, Revision 1, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Vehicles of Categories L₁, L₂, L₃, L₄ and L₅ with Regard to Braking*, in the version in effect on June 24, 2008, as amended by any subsequent amendments in the 03 series of amendments (ECE Regulation No. 78).

(2) If a motorcycle is designed to operate with or without a sidecar, it shall conform to the requirements of subsection (1) in each of those configurations.

(3) Every motorcycle shall have a mark containing the symbol “DOT” followed by a reference to the type of brake fluid recommended by the manufacturer.

(4) The mark shall

(a) be permanently affixed and of a colour that contrasts with its background, or be engraved or embossed;

(b) be located, so as to be visible without obstruction, either on or within 101.6 mm of the brake-fluid reservoir filler plug or cap; and

(c) have letters and numbers at least 2.38 mm in height.

(5) The English and French versions of the owner’s manual shall include, respectively, the English or French version of the following warning about brake fluid:

“WARNING: Clean filler cap before removing. Use only [here insert the information contained on the mark referred to in subsection (3)] fluid from a sealed container.”

« AVERTISSEMENT : Nettoyer le bouchon de remplissage avant de l’enlever. Utiliser seulement du liquide [insérer ici les renseignements figurant sur la marque visée au paragraphe (3)] provenant d’un contenant scellé. »

Technical Standards Document No. 122

(6) The term “three-wheeled motorcycle” used in TSD 122 means

(a) for the purposes of S5.1.4 of that document, a motorcycle that is designed to travel on three wheels in contact with the ground; and

(b) for the purposes of S6.7 and S7.8.2 of that document,

(i) a motorcycle that is designed to travel on three wheels in contact with the ground, or

(ii) a motorcycle that is designed to travel on two wheels in contact with the ground and that is equipped with a sidecar.

(7) Despite S5.1.3.1(d) of TSD 122, the indicator lamp shall display the identification symbol set out in Table II to section 101 of this schedule for a brake system malfunction, but the use of the legend referred to in S5.1.3.1(d) of TSD 122 is optional.

Cessation d’effet

(6) Le présent article cesse d’avoir effet le 31 mars 2018.

4. L’article 122 de la partie II de l’annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

122. (1) Toute motocyclette doit être conforme :

a) soit aux exigences du *Document de normes techniques n° 122 — Systèmes de freinage des motocyclettes* (DNT 122), avec ses modifications successives;

b) soit aux exigences prévues aux paragraphes 5 et 6 et à l’annexe 3 du règlement n° 78, Révision 1, de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules des catégories L₁, L₂, L₃, L₄ et L₅ en ce qui concerne le freinage*, dans la version en vigueur le 24 juin 2008, tel qu’il est modifié par tout amendement subséquent de la série 03 d’amendements (règlement n° 78 de la CEE).

(2) Toute motocyclette conçue pour fonctionner avec ou sans un side-car doit, dans chacune de ces configurations, être conforme aux exigences du paragraphe (1).

(3) Toute motocyclette doit porter une marque contenant le symbole « DOT », suivi de la mention du type de liquide pour frein recommandé par le fabricant.

(4) La marque doit :

a) être apposée de façon permanente et être d’une couleur contrastante par rapport à son arrière-plan ou être gravée en creux ou en relief;

b) être placée, de façon à être visible sans obstacle, soit sur le bouchon de remplissage du réservoir de liquide pour frein, soit dans un rayon d’au plus 101,6 mm de celui-ci;

c) avoir des lettres et des chiffres d’au moins 2,38 mm de hauteur.

(5) Les versions française et anglaise du manuel de l’usager doivent contenir, respectivement, la version française ou anglaise de l’avertissement ci-après concernant le liquide pour frein :

« AVERTISSEMENT : Nettoyer le bouchon de remplissage avant de l’enlever. Utiliser seulement du liquide [insérer ici les renseignements figurant sur la marque visée au paragraphe (3)] provenant d’un contenant scellé. »

“WARNING: Clean filler cap before removing. Use only [here insert the information contained on the mark referred to in subsection (3)] fluid from a sealed container.”

Document de normes techniques n° 122

(6) Le terme « motocyclette à trois roues » employé dans le DNT 122 s’entend :

a) pour l’application de la disposition S5.1.4 de ce document, d’une motocyclette qui est conçue pour rouler sur trois roues en contact avec le sol;

b) pour l’application des dispositions S6.7 et S7.8.2 de ce document :

(i) soit d’une motocyclette qui est conçue pour rouler sur trois roues en contact avec le sol,

(ii) soit d’une motocyclette qui est conçue pour rouler sur deux roues en contact avec le sol et qui est équipée d’un side-car.

(7) Malgré la disposition S5.1.3.1(d) du DNT 122, le témoin lumineux doit afficher le symbole d’identification figurant au tableau II de l’article 101 de la présente annexe et correspondant au mauvais fonctionnement du système de freinage, mais l’utilisation de la légende visée à la disposition S5.1.3.1(d) du DNT 122 est facultative.

(8) The vehicle mass referred to in S6.1 of TSD 122 is limited to a maximum value equal to the GVWR of the motorcycle.

(9) Despite S5.4, S5.5, S7.6, S7.7 and S7.8 of TSD 122, a limited-speed motorcycle shall conform to the test requirements set out in those sections.

(10) Despite S6.6 of TSD 122, the wind velocity shall be not more than 5 m/s.

(11) For the purposes of S7.6.2 of TSD 122, if a motorcycle is incapable of attaining the required test speed, it shall be tested at the speed attainable in 1.6 km (1 mile).

ECE Regulation No. 78

(12) For the purposes of this section,

(a) a reference to vehicle category “L₁” in ECE Regulation No. 78 is a reference to a limited-speed motorcycle that is designed to travel on two wheels in contact with the ground and that has a maximum speed of 50 km/h or less;

(b) a reference to vehicle category “L₂” in ECE Regulation No. 78 is a reference to a limited-speed motorcycle that is designed to travel on three wheels in contact with the ground and that has a maximum speed of 50 km/h or less;

(c) a reference to vehicle category “L₃” in ECE Regulation No. 78 is a reference to a motorcycle that is designed to travel on two wheels in contact with the ground, that has a maximum speed of more than 50 km/h and that is not equipped with a sidecar;

(d) a reference to vehicle category “L₄” in ECE Regulation No. 78 is a reference to a motorcycle that is designed to travel on two wheels in contact with the ground and that is equipped with a sidecar, and to a motorcycle that is designed to travel on three wheels in contact with the ground that are asymmetrically arranged in relation to the longitudinal median plane; and

(e) a reference to vehicle category “L₅” in ECE Regulation No. 78 is a reference to a motorcycle that has a maximum speed of more than 50 km/h and that is designed to travel on three wheels in contact with the ground that are symmetrically arranged in relation to the longitudinal median plane.

(13) For the purposes of this section and despite the definition “three-wheeled vehicle” in subsection 2(1) of these Regulations, the term “three-wheeled vehicle” used in ECE Regulation No. 78 means a motorcycle that is designed to travel on two wheels in contact with the ground and that is equipped with a sidecar, and a motorcycle that is designed to travel on three wheels in contact with the ground.

(14) For the purposes of paragraph 1.1.3 of Annex 3 of ECE Regulation No. 78, the peak braking coefficient shall be measured in accordance with paragraph 1.1.3(a) of that Regulation.

(15) For the purposes of paragraph 2.4 of Annex 3 of ECE Regulation No. 78, the brake temperature shall be measured in accordance with paragraph 2.4(b) of that Regulation.

(16) Despite the second sentence of paragraph 5.1.6 of ECE Regulation No. 78, sidecar wheels are never required to be equipped with a brake.

(8) La masse du véhicule visée à la disposition S6.1 du DNT 122 se limite à la valeur maximale égale au PNBV de la motocyclette.

(9) Malgré les dispositions S5.4, S5.5, S7.6, S7.7 et S7.8 du DNT 122, les motocyclettes à vitesse limitée doivent être conformes aux exigences relatives aux essais qui sont prévues à ces dispositions.

(10) Malgré la disposition S6.6 du DNT 122, la vitesse du vent doit être d’au plus 5 m/s.

(11) Pour l’application de la disposition S7.6.2 du DNT 122, les motocyclettes qui ne peuvent atteindre la vitesse d’essai exigée doivent être soumises aux essais à la vitesse à 1,6 km (1 mille).

Règlement n° 78 de la CEE

(12) Pour l’application du présent article :

a) tout renvoi à la catégorie de véhicule « L₁ » dans le règlement n° 78 de la CEE constitue un renvoi à une motocyclette à vitesse limitée qui est conçue pour rouler sur deux roues en contact avec le sol et qui a une vitesse maximale de 50 km/h ou moins;

b) tout renvoi à la catégorie de véhicule « L₂ » dans le règlement n° 78 de la CEE constitue un renvoi à une motocyclette à vitesse limitée qui est conçue pour rouler sur trois roues en contact avec le sol et qui a une vitesse maximale de 50 km/h ou moins;

c) tout renvoi à la catégorie de véhicule « L₃ » dans le règlement n° 78 de la CEE constitue un renvoi à une motocyclette qui est conçue pour rouler sur deux roues en contact avec le sol, qui a une vitesse maximale supérieure à 50 km/h et qui n’est pas équipée d’un side-car;

d) tout renvoi à la catégorie de véhicule « L₄ » dans le règlement n° 78 de la CEE constitue un renvoi à une motocyclette qui est conçue pour rouler sur deux roues en contact avec le sol et qui est équipée d’un side-car, et à une motocyclette qui est conçue pour rouler sur trois roues en contact avec le sol, lesquelles sont asymétriques par rapport à l’axe médian longitudinal;

e) tout renvoi à la catégorie de véhicule « L₅ » dans le règlement n° 78 de la CEE constitue un renvoi à une motocyclette qui a une vitesse maximale supérieure à 50 km/h et qui est conçue pour rouler sur trois roues en contact avec le sol, lesquelles sont symétriques par rapport à l’axe médian longitudinal.

(13) Pour l’application du présent article et malgré la définition de « véhicules à trois roues » figurant au paragraphe 2(1) du présent règlement, le terme « véhicule à trois roues » employé dans le règlement n° 78 de la CEE s’entend d’une motocyclette qui est conçue pour rouler sur deux roues en contact avec le sol et qui est équipée d’un side-car, et d’une motocyclette qui est conçue pour rouler sur trois roues en contact avec le sol.

(14) Pour l’application du paragraphe 1.1.3 de l’annexe 3 du règlement n° 78 de la CEE, le coefficient de freinage maximal doit être mesuré conformément au paragraphe 1.1.3 a) de ce règlement.

(15) Pour l’application du paragraphe 2.4 de l’annexe 3 du règlement n° 78 de la CEE, la température des freins doit être mesurée conformément au paragraphe 2.4 b) de ce règlement.

(16) Malgré la seconde phrase du paragraphe 5.1.6 du règlement n° 78 de la CEE, la présence d’un frein sur la roue du side-car n’est jamais exigée.

(17) The warning lamp referred to in paragraph 5.1.12 of ECE Regulation No. 78 shall display the identification symbol set out in Table II to section 101 of this schedule that corresponds to a brake system malfunction.

(18) The warning lamp referred to in paragraph 5.1.13 of ECE Regulation No. 78 shall display the identification symbol set out in Table II to section 101 of this schedule that corresponds to an antilock brake system malfunction.

Expiry Date

(19) This section expires on March 31, 2018.

5. Section 202 of Part III of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

202. (1) Subject to subsection (2), every multi-purpose passenger vehicle, bus or truck with a GVWR of 4 536 kg or less, every passenger car and every three-wheeled vehicle shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 202, Head Restraints* (TSD 202), as amended from time to time.

(2) This section expires on March 31, 2018.

6. Section 216 of Part III of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

216. (1) Every passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck or bus with a GVWR of 4 536 kg or less, except trucks with a GVWR greater than 2 722 kg built from a cutaway chassis, school buses and convertibles, shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 216, Roof Crush Resistance* (TSD 216), as amended from time to time.

(2) Every passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck or bus with a GVWR of 4 536 kg or less that is built in two or more stages not using a chassis-cab and every passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck or bus with a GVWR greater than 2 722 kg but not greater than 4 536 kg that has an altered roof shall conform to the requirements of TSD 216 or TSD 220, which is referred to in section 220 of this schedule.

(3) Until August 31, 2016, the vehicles referred to in subsections (1) and (2) may conform to the requirements of this section as it read on the day before the day on which this version of the section came into force.

(4) This section expires on March 31, 2018.

7. Section 220 of Part III of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

220. (1) Every school bus shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 220, Rollover Protection* (TSD 220), as amended from time to time.

(2) Every passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck or bus with a GVWR of 4 536 kg or less that is built in two or more stages not using a chassis-cab and every passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck or bus with a GVWR greater than 2 722 kg but not greater than 4 536 kg that has an altered roof shall conform to the requirements of TSD 220 or TSD 216, which is referred to in section 216 of this schedule.

(17) La lampe témoin visée au paragraphe 5.1.12 du règlement n° 78 de la CEE doit afficher le symbole d'identification figurant au tableau II de l'article 101 de la présente annexe et correspondant au mauvais fonctionnement du système de freinage.

(18) La lampe témoin visée au paragraphe 5.1.13 du règlement n° 78 de la CEE doit afficher le symbole d'identification figurant au tableau II de l'article 101 de la présente annexe et correspondant au mauvais fonctionnement du dispositif de frein antiblocage.

Cessation d'effet

(19) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 mars 2018.

5. L'article 202 de la partie III de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

202. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les véhicules de tourisme à usages multiples, autobus ou camions ayant un PNBV d'au plus 4 536 kg, les voitures de tourisme et les véhicules à trois roues doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 202 — Appuie-tête* (DNT 202), avec ses modifications successives.

(2) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 mars 2018.

6. L'article 216 de la partie III de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

216. (1) Les voitures de tourisme, véhicules de tourisme à usages multiples, camions et autobus qui ont un PNBV d'au plus 4 536 kg, à l'exception des camions fabriqués à partir d'un châssis tronqué qui ont un PNBV de plus de 2 722 kg, des autobus scolaires et des décapotables, doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 216 — Résistance du toit à l'écrasement* (DNT 216), avec ses modifications successives.

(2) Les voitures de tourisme, véhicules de tourisme à usages multiples, camions et autobus qui ont un PNBV d'au plus 4 536 kg, qui sont fabriqués en deux étapes ou plus et qui ne sont pas fabriqués à partir d'un châssis-cabine, et les voitures de tourisme, véhicules de tourisme à usages multiples, camions et autobus qui ont un PNBV de plus de 2 722 kg et d'au plus 4 536 kg et qui sont munis d'un toit modifié doivent être conformes aux exigences du DNT 216 ou du DNT 220, lequel est mentionné à l'article 220 de la présente annexe.

(3) Jusqu'au 31 août 2016, les véhicules visés aux paragraphes (1) et (2) peuvent être conformes aux exigences du présent article dans sa version antérieure à la date à laquelle la présente version de l'article entre en vigueur.

(4) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 mars 2018.

7. L'article 220 de la partie III de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

220. (1) Les autobus scolaires doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 220 — Protection contre les tonneaux* (DNT 220), avec ses modifications successives.

(2) Les voitures de tourisme, véhicules de tourisme à usages multiples, camions et autobus qui ont un PNBV d'au plus 4 536 kg, qui sont fabriqués en deux étapes ou plus et qui ne sont pas fabriqués à partir d'un châssis-cabine, et les voitures de tourisme, véhicules de tourisme à usages multiples, camions et autobus qui ont un PNBV de plus de 2 722 kg et d'au plus 4 536 kg et qui sont munis d'un toit modifié doivent être conformes aux exigences du DNT 220 ou du DNT 216, lequel est mentionné à l'article 216 de la présente annexe.

(3) This section expires on March 31, 2018.

(3) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 mars 2018.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

[22-1-o]

[22-1-o]

INDEX

Vol. 147, No. 22 — June 1, 2013

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Border Services Agency**Special Import Measures Act
Certain unitized wall modules — Decisions 1301**Canada Revenue Agency**Income Tax Act
Revocation of registration of a charity 1301**Canadian International Trade Tribunal**Commencement of preliminary injury inquiry —
Circular copper tube 1302**Canadian Radio-television and Telecommunications****Commission**Decisions
2013-249 to 2013-251 and 2013-257 to 2013-259 1304Notice of consultation
2013-256 1303

* Notice to interested parties 1303

Public Service CommissionPublic Service Employment Act
Permission granted (Grenon, Gérald) 1305
Permission granted (Lejeune, Christian) 1305**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**Canadian Environmental Protection Act, 1999
Publication after screening assessment of a substance —
Fuel oil, No. 2 (CAS RN 68476-30-2) — specified on
the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999) 1274Publication of final decision after screening assessment
of a substance — Ethane, 1,2-dibromo- (1,2-
dibromoethane), CAS No. 106-93-4 — specified on
the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999) 1277Publication of final decision after screening assessment
of 40 petroleum and refinery gases specified on the
Domestic Substances List (subsection 77(6) of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999) 1279Publication of results of investigations and
recommendations for a substance — Ethene,
1,1-dichloro- (1,1-dichloroethene), CAS No. 75-35-4 —
specified on the Domestic Substances List
(paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian
Environmental Protection Act, 1999) 1284**Industry, Dept. of**

Appointments 1286

Notice of Vacancies

Canadian Forces Grievance Board 1295

Royal Canadian Mounted Police External Review
Committee 1297**GOVERNMENT NOTICES — Continued****Transport, Dept. of**Canada Marine Act
Saguenay Port Authority — Supplementary
letters patent 1287**MISCELLANEOUS NOTICES**Acadian Bay Enterprises Inc., suspended culture site in
Cocagne Harbour, N.B. 1307Angels of the Earth Interfaith Community, relocation of
head office 1308

Canadian Reiki Association, relocation of head office 1308

H2O Power Limited Partnership, dams and associated
hydroelectric generating facilities in the Rainy River and
the Seine River, Ont. 1308H2O Power Limited Partnership, hydroelectric generating
facilities in the Abitibi River, Ont. 1309H2O Power Limited Partnership, hydroelectric generating
facilities in the Winnipeg River, Ont. 1309Shaw, Adair, and Gerald Milligan, marine aquaculture
sites in the Foxley River, P.E.I. 1307**PARLIAMENT****House of Commons*** Filing applications for private bills (First Session,
Forty-First Parliament) 1300**PROPOSED REGULATIONS****Canadian Food Inspection Agency**Food and Drugs Act
Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(Halal food) 1312**Justice, Dept. of**Criminal Code
Samples of Bodily Substances Regulations 1323Divorce Act
Regulations Amending the Central Registry of Divorce
Proceedings Regulations 1317**Parks Canada Agency**Canada National Parks Act
Regulations Amending the National Parks of Canada
Wilderness Area Declaration Regulations 1330**Transport, Dept. of**Motor Vehicle Safety Act
Regulations Amending the Motor Vehicle Safety
Regulations (Various Amendments) 1336**SUPPLEMENTS****Copyright Board**Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the
Retransmission of Distant Radio Signals, in Canada,
for the Years 2014 to 2018 and Statement of Proposed
Royalties to Be Collected for the Retransmission of
Distant Television Signals, in Canada, for the Years
2014 to 2018

INDEXVol. 147, n° 22 — Le 1^{er} juin 2013

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Angels of the Earth Interfaith Community, changement de lieu du siège social.....	1308
Canadian Reiki Association, changement de lieu du siège social.....	1308
Entreprises Baie Acadienne Inc., site de culture en suspension dans le havre de Cocagne (N.-B.)	1307
H2O Power Limited Partnership, barrages et centrales hydroélectriques connexes dans la rivière à la Pluie et la rivière Seine (Ont.)	1308
H2O Power Limited Partnership, centrales hydroélectriques dans la rivière Abitibi (Ont.)	1309
H2O Power Limited Partnership, centrales hydroélectriques dans la rivière Winnipeg (Ont.)	1309
Shaw, Adair, et Gerald Milligan, sites aquacoles marins dans la rivière Foxley (Î.-P.-É.)	1307

AVIS DU GOUVERNEMENT**Avis de postes vacants**

Comité des griefs des Forces canadiennes.....	1295
Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada	1297

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication après évaluation préalable d'une substance — fuel-oil, n° 2 (numéro d'enregistrement CAS 68476-30-2) — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	1274
Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le Dibromure d'éthylène (1,2-dibromoéthane), numéro d'enregistrement CAS 106-93-4 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	1277
Publication de la décision finale après évaluation préalable de 40 gaz de pétrole et de raffinerie inscrits sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	1279
Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance — le 1,1-Dichloroéthylène (1,1-dichloroéthène), numéro d'enregistrement CAS 75-35-4 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)].....	1284

Industrie, min. de l'

Nominations.....	1286
------------------	------

Transports, min. des

Loi maritime du Canada Administration portuaire du Saguenay — Lettres patentes supplémentaires.....	1287
--	------

COMMISSIONS**Agence des services frontaliers du Canada**

Loi sur les mesures spéciales d'importation Certains modules muraux unitisés — Décisions.....	1301
--	------

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance	1301
---	------

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Grenon, Gérald)	1305
Permission accordée (Lejeune, Christian)	1305

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés	1303
Avis de consultation 2013-256.....	1303
Décisions 2013-249 à 2013-251 et 2013-257 à 2013-259	1304

Tribunal canadien du commerce extérieur

Ouverture d'enquête préliminaire de dommage — Tubes en cuivre circulaires	1302
---	------

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante et unième législature)	1300
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Agence canadienne d'inspection des aliments**

Loi sur les aliments et drogues Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (produits alimentaires halal)	1312
---	------

Agence Parcs Canada

Loi sur les parcs nationaux du Canada Règlement modifiant le Règlement sur la constitution de réserves intégrales dans les parcs nationaux du Canada	1330
---	------

Justice, min. de la

Code criminel Règlement sur les échantillons de substances corporelles.....	1323
Loi sur le divorce Règlement modifiant le Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce	1317

Transports, min. des

Loi sur la sécurité automobile Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (modifications diverses).....	1336
--	------

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Projet de tarif des redevances à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de radio, au Canada, pour les années 2014 à 2018 et Projet de tarif des redevances à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de télévision, au Canada, pour les années 2014 à 2018

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 1, 2013



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 1^{er} juin 2013

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected for the Retransmission of Distant
Radio Signals, in Canada,
for the Years 2014 to 2018**

**Projet de tarif des redevances à percevoir
pour la retransmission de signaux
éloignés de radio, au Canada,
pour les années 2014 à 2018**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected for the Retransmission of Distant
Television Signals, in Canada,
for the Years 2014 to 2018**

**Projet de tarif des redevances à percevoir
pour la retransmission de signaux
éloignés de télévision, au Canada,
pour les années 2014 à 2018**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Retransmission 2014-2018

Proposed Statements of Royalties to Be Collected for the Retransmission of Distant Radio and Television Signals, in Canada

In accordance with subsection 72(1) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statements of proposed royalties filed by the following collective societies on March 28, 2013, with respect to the royalties they propose to collect, effective January 1, 2014, for the retransmission of distant radio and television signals, in Canada.

For radio signals (2014-2018), the following collective societies:

- Canadian Broadcasters Rights Agency Inc. (CBRA)
- Canadian Retransmission Right Association (CRRA)
- Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN)

For television signals (2014-2018), the following collective societies:

- Border Broadcasters, Inc. (BBI)
- Canadian Broadcasters Rights Agency Inc. (CBRA)
- Canadian Retransmission Collective (CRC)
- Canadian Retransmission Right Association (CRRA)
- Copyright Collective of Canada (CCC)
- Direct Response Television Collective (DRTVC)
- FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS)
- Major League Baseball Collective of Canada, Inc. (MLB)
- Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN)

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective retransmitters or their representatives who wish to object to the statements may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 31, 2013.

Ottawa, June 1, 2013

GILLES McDUGALL

Secretary General

56 Sparks Street, Suite 800

Ottawa, Ontario

K1A 0C9

613-952-8624 (telephone)

613-952-8630 (fax)

gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIER : Retransmission 2014-2018

Projets de tarifs des redevances à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision, au Canada

Conformément au paragraphe 72(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie les projets de tarifs que les sociétés de gestion ci-après ont déposés auprès d'elle en date du 28 mars 2013 relativement aux redevances qu'elles proposent de percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision, au Canada, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Pour les signaux de radio (2014-2018), les sociétés de gestion suivantes :

- Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc. (ADRRC)
- L'Association du droit de retransmission canadien (ADRC)
- Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)

Pour les signaux de télévision (2014-2018), les sociétés de gestion suivantes :

- Border Broadcasters, Inc. (BBI)
- L'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc. (ADRRC)
- La Société collective de retransmission du Canada (SCR)
- L'Association du droit de retransmission canadien (ADRC)
- La Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC)
- La Société de gestion collective de publicité directe télévisuelle (SCPDT)
- FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS)
- La Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada, inc. (LBM)
- Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout retransmetteur éventuel, ou son représentant, désirant s'opposer auxdits projets de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 31 juillet 2013.

Ottawa, le 1^{er} juin 2013*Le secrétaire général*

GILLES McDUGALL

56, rue Sparks, Bureau 800

Ottawa (Ontario)

K1A 0C9

613-952-8624 (téléphone)

613-952-8630 (télécopieur)

gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT
RADIO SIGNALS, IN CANADA, FOR
THE YEARS 2014 TO 2018

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Radio Retransmission Tariff, 2014-2018*.

Definitions

2. In this tariff,

“broadcaster compilations” means all compilations created by broadcasters of radio programs and musical works carried on the broadcasters’ signals; (« *compilations de radiodiffuseur* »)

“compilation” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘compilation’ means

(a) a work resulting from the selection or arrangement of literary, dramatic, musical or artistic works or of parts thereof; or

(b) a work resulting from the selection or arrangement of data.”; (« *compilation* »)

“CRTC” means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; (« *CRTC* »)

“distant signal” has the meaning attributed to it in subsection 2(2) of the *Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254, as amended by SOR/2004-33, which reads:

“For the purposes of subsection 31(2) of the *Copyright Act*, ‘distant signal’ means a signal that is not a local signal.”; (« *signal éloigné* »)

“DTH” means a direct-to-home satellite system; (« *SRD* »)

“local signal” has the meaning attributed to it in subsection 2(1) of the *Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises located within a terrestrial radio station’s area of transmission (as defined in section 1 of the Regulations); (« *signal local* »)

“LPTV” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcasting Procedures and Rules of Industry Canada* effective April 1997); (« *TVFP* »)

“MDS” means a multichannel multipoint distribution system; (« *SDM* »)

“musical works” means all musical and dramatico-musical works; (« *œuvres musicales* »)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255, as amended by SOR/94-754 and SOR/2005-147, which reads:

“ ‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building.”; (« *local* »)

“radio programs” means all works other than musical works, of any length or kind, or any combination thereof, including, without limitation all spoken word works, radio plays and commercials, and shall be deemed to include any underlying works relating to such works; (« *programmes de radio* »)

“retransmitter” has the meaning attributed to it in section 31 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 as amended, and includes a person who operates a cable retransmission system (including a master antenna system), an LPTV, an MDS or a DTH; (« *retransmetteur* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR POUR
LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS
DE RADIO, AU CANADA, POUR LES
ANNÉES 2014 À 2018

Titre abrégé

1. *Tarif pour la retransmission de signaux de radio, 2014-2018.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« compilation » a le sens que lui attribue l’article 2 de la *Loi sur le droit d’auteur*, qui se lit comme suit :

« “compilation” : Les œuvres résultant du choix ou de l’arrangement de tout ou partie d’œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ou de données. » (“*compilation*”)

« compilations de radiodiffuseur » Toute compilation créée par des radiodiffuseurs de programmes de radio et d’œuvres musicales portés par des signaux des radiodiffuseurs. (“*broadcaster compilations*”)

« CRTC » Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. (“*CRTC*”)

« local » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, DORS/89-255, tel qu’il est modifié par DORS/94-754 et DORS/2005-147, qui se lit comme suit :

« “local” Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement ». (“*premises*”)

« œuvres musicales » Toute œuvre musicale et dramatico-musicale. (“*musical works*”)

« petit système de retransmission » Petit système de retransmission tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lisent comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, “petit système de retransmission” s’entend d’un système de retransmission par fil ou d’un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes qui retransmettent un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de retransmission par fil qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de retransmission par fil, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système retransmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de retransmission par fil de cette unité retransmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de retransmission par fil qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de retransmission par fil qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

“service area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

“ ‘service area’ means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a retransmission system are located.” (« *zone de service* »)

“signal” has the meaning attributed to it in subsection 31(1) of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘signal’ means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.”,

but, for the purposes of this tariff, except section 8, this meaning is restricted to a radio signal only; (« *signal* »)

“small retransmission system” means a small retransmission system as defined in sections 3 and 4 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, ‘small retransmission system’ means a cable retransmission system, or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems, the number of premises to which the cable retransmission system retransmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable retransmission systems included in that unit retransmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable retransmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system if it is located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that service area.”; (« *petit système de retransmission* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collective society listed in Appendix A.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de retransmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d’un autre système de retransmission par fil qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. » (« *small retransmission system* »)

« programmes de radio » Toute œuvre autre que les œuvres musicales quelle qu’en soit la durée ou la nature, ou toute combinaison de celle-ci, y compris, mais sans s’y limiter toute œuvre de narration, pièce de radio et annonce publicitaire, et la présente définition inclut toute œuvre sous-jacente. (« *radio programs* »)

« retransmetteur » a le sens que lui attribue l’article 31 de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu’elle est modifiée, et désigne, entre autres, la personne qui exploite un système de retransmission par fil (y compris un système à antenne collective), une TVFP, un SDM ou un SRD. (« *retransmitter* »)

« SDM » Système de distribution multipoint à canaux en parallèle. (« *MDS* »)

« signal » a le sens que lui attribue le paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, qui se lit comme suit :

« “signal” Tout signal porteur d’une œuvre transmise à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision. »,

mais aux fins du présent tarif, sauf l’article 8, ne vise que les signaux de radio. (« *signal* »)

« signal éloigné » a le sens que lui attribue le paragraphe 2(2) du *Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné*, DORS/89-254, tel qu’il est modifié par DORS/2004-33 qui se lit comme suit :

« Pour l’application du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d’auteur*, « signal éloigné » s’entend de tout signal qui n’est pas un signal local. » (« *distant signal* »)

« signal local » a le sens que lui attribue le paragraphe 2(1) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local situé dans l’aire de transmission d’une station de radio terrestre (tel que l’entend l’article 1 du *Règlement*). (« *local signal* »)

« SRD » Système de radiodiffusion directe du satellite au foyer. (« *DTH* »)

« système de transmission par fil » Jusqu’au 16 mai 2005, un système de transmission par câble. (français seulement)

« TVFP » Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d’Industrie Canada en vigueur à compter d’avril 1997). (« *LPTV* »)

« zone de service » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

« “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de retransmission en conformité avec les lois et les règlements du Canada. » (« *service area* »)

Application

3. Le présent tarif s’applique à la retransmission d’un ou de plusieurs signaux éloignés porteurs d’une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d’une des sociétés de gestion énumérées à l’annexe A.

THE TARIFF

Small Retransmission Systems

4. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$12.50 per year for all radio programs and musical works, and \$6.25 per year for all broadcaster compilations, and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year; and

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

(a) on December 31 of the previous year, the system retransmitted a distant signal and was a small retransmission system;

(b) the system did not retransmit a distant signal on December 31 of the previous year and is a small retransmission system on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or

(c) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal was no more than 2,000.

(3) For the purposes of paragraph (2)(c), where a system was included in a unit on December 31 of the previous year and not on December 31, 1993, only those months during which the systems included in the unit were the same as on December 31 of the previous year shall be used.

Unscrambled LPTVs and Unscrambled MDSs

5. The royalty for an LPTV or an MDS whose signals are not scrambled shall be \$12.50 per year for all radio programs and musical works, and \$6.25 per year for all broadcaster compilations, and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year; and

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

Other Retransmission Systems

6. (1) Subject to subsection (2), the royalty for any other retransmission system shall be 20¢ per year for all radio programs and musical works, and 10¢ per year for all broadcaster compilations, for each premises served by the system on the later of December 31 of the previous year or the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year, and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year; and

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

(2) The rate of the royalty payable for a cable retransmission system (including a master antenna system) located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in its service area shall be the same as that of the other retransmission system.

LE TARIF

Petits systèmes de retransmission

4. (1) Un petit système de retransmission verse des redevances de 12,50 \$ par année pour tous les programmes de radio et les œuvres musicales, et 6,25 \$ par année pour toutes les compilations de radiodiffuseur. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

a) si le 31 décembre de l'année précédente, il retransmet un signal éloigné et est un petit système de retransmission;

b) s'il ne retransmet pas un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente et qu'il est un petit système le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année;

c) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné ne dépasse pas 2 000.

(3) Aux fins de l'alinéa (2)c), le système qui faisait partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente et non le 31 décembre 1993, utilise uniquement les mois au cours desquels les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes qu'au 31 décembre de l'année précédente.

TVFP transmettant en clair et SDM transmettant en clair

5. Une TVFP ou un SDM transmettant en clair verse des redevances de 12,50 \$ par année pour tous les programmes de radio et les œuvres musicales, et 6,25 \$ par année pour toutes les compilations de radiodiffuseur. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

Autres systèmes de retransmission

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout autre système de retransmission verse des redevances de 20 ¢ par année pour tous les programmes de radio et les œuvres musicales, et 10 ¢ par année pour toutes les compilations de radiodiffuseur, pour chaque local qu'il dessert le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

(2) Le système de retransmission par fil (y compris un système à antenne collective) situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service, est assujéti au même taux que cet autre système.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

7. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account shall be taken of premises receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

Francophone Markets

8. (1) Subject to subsection (3), royalties payable under section 6 for a cable retransmission system located in a Francophone market or for premises receiving scrambled signals from an MDS located in a Francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under that section.

(2) A cable retransmission system or an MDS is deemed to be located in a Francophone market if

- (a) the system is located in the Province of Quebec;
- (b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Côté, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
 - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan; or
- (c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part of the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

(3) Subsection (1) does not apply to premises which receive an English-language signal or service, other than a pay-per-view or video-on-demand service, that is provided on a stand-alone basis or in a package that includes only English-language signals or services.

(4) Royalties payable under section 6 for a DTH in respect of premises which receive a French-language basic service shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under that section, unless the premises also receive

- (a) signals or services included in the English-language basic service that are not included in the French-language basic service; or
- (b) a basic service intended for bilingual subscribers.

Discount for Certain Non-Residential Premises

9. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: by 75 per cent;
- (b) rooms in hotels: by 40 per cent;
- (c) rooms in schools and other educational institutions: by 75 per cent.

Allocation of the Retransmission Royalty

10. A retransmitter shall pay to the collective societies

(a) the following portions of the royalties payable for all radio programs and musical works:

- 1. CBRA: 38.635 per cent
- 2. CRRRA: 11.365 per cent
- 3. SOCAN: 50 per cent

(b) the following portions of the royalties payable for broadcaster compilations:

- 1. CBRA: 77.27 per cent
- 2. CRRRA: 22.73 per cent.

Interception de signaux retransmis

7. Les redevances à payer sont établies sans qu'il soit tenu compte des locaux qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Marchés francophones

8. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les droits à payer en vertu de l'article 6 pour un système de retransmission par fil situé dans un marché francophone ou à l'égard de locaux recevant des signaux codés d'un SDM situé dans un marché francophone s'établissent à la moitié du taux par ailleurs établi en vertu de cet article.

(2) Un système de retransmission par fil ou un SDM est réputé être situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Côté, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario),
 - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan);
- c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux locaux qui reçoivent un signal ou un service en langue anglaise, autre qu'un service à la carte ou de vidéo sur demande, offert seul ou groupé dans un forfait comprenant seulement des signaux ou des services en langue anglaise.

(4) Les redevances à payer en vertu de l'article 6 pour un SRD à l'égard d'un local qui reçoit un service de base en langue française s'établissent à la moitié du taux établi en application de l'article 6, sauf si le local reçoit aussi

- a) un signal ou un service faisant partie du service de base en langue anglaise mais pas du service de base en langue française; ou
- b) un service de base destiné à des abonnés bilingues.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

9. Les redevances à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduites de la façon indiquée ci-après :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : de 75 pour cent;
- b) chambre d'hôtel : de 40 pour cent;
- c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : de 75 pour cent.

Répartition des redevances de retransmission

10. Le retransmetteur verse aux sociétés de gestion :

a) les quotes-parts suivantes des redevances payables pour tous les programmes de radio et les œuvres musicales :

- 1. ADRRC : 38,635 pour cent
- 2. ADRC : 11,365 pour cent
- 3. SOCAN : 50 pour cent

b) les quotes-parts suivantes des redevances payables pour toutes les compilations de radiodiffuseur :

- 1. ADRRC : 77,27 pour cent
- 2. ADRC : 22,73 pour cent.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: General

11. Subject to sections 12 to 18, every retransmitter shall provide each collective society with the following information in respect of each retransmission system it operates:

- (a) the name of the retransmitter, that is,
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of all other retransmitters,
 together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;
- (b) the address of the retransmitter's principal place of business;
- (c) the retransmitter's address (including any fax number) for the purposes of notice;
- (d) the name and address of any other retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;
- (e) a precise description of the system's service area;
- (f) a copy of any current map of a service area in which the system is located which is on file with the CRTC, or, if there is no such map, upon request, a current map of its service area, unless such a filed map or other map has already been provided to the collective society;
- (g) the monthly fee charged by the retransmitter for basic service;
- (h) the number of premises of each type served, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;
- (i) the number of premises of each type authorized to have more than one outlet for the retransmitted signals;
- (j) where possible, the number of premises of each type authorized to have more than two outlets; and
- (k) for each service or signal distributed,
 - (i) the name or call letters,
 - (ii) the frequency band,
 - (iii) any network affiliation,
 - (iv) if the signal is a repeater, the call letters of the mother signal, and
 - (v) the number of premises of each type receiving the service or signal, provided that if the retransmitter claims a discount pursuant to section 8, the information shall be provided separately for premises served to which the discount applies.

Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems

12. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 11, the following information:

- (a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 4(2)(c), the number of premises, determined in accordance with the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations* and section 4, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal;
- (b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable retransmission system, the name of that other system and a

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : Généralités

11. Sous réserve des articles 12 à 18, un retransmetteur fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

- a) le nom du retransmetteur, soit,
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre retransmetteur,
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires;
- b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;
- c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;
- d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;
- e) une description précise de la zone de service du système;
- f) un exemplaire de toute carte, à jour, représentant la zone de service du système et qui a été déposée auprès du CRTC ou, si une telle carte n'existe pas et que la société de gestion en fait la demande, une carte à jour de la zone que le système dessert effectivement, à moins que la carte ainsi déposée ou une autre carte n'ait déjà été fournie à la société de gestion;
- g) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour le service de base;
- h) le nombre de locaux de chaque type que dessert le retransmetteur (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);
- i) le nombre de locaux de chaque type autorisés à avoir plus d'une prise pour la réception des signaux retransmis;
- j) dans la mesure du possible, le nombre de locaux de chaque type autorisés à avoir plus de deux prises pour la réception des signaux retransmis;
- k) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 - (i) le nom ou l'indicatif,
 - (ii) la bande de fréquence,
 - (iii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,
 - (iv) l'indicatif de la station mère, si le signal est un réémetteur,
 - (v) le nombre de locaux de chaque type qui le reçoit, étant entendu que le retransmetteur qui réclame le rabais prévu à l'article 8 fournit ces renseignements séparément à l'égard des locaux auxquels le rabais s'applique.

Exigences de rapport additionnelles : Petits systèmes de retransmission

12. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11, les renseignements énumérés ci-après :

- a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 4(2)c), le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de retransmission* et à l'article 4, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration portant que ce

statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 2,000 premises in its service area;

(c) if the small retransmission system is included in a unit within the meaning of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*,

- (i) the date the system was included in the unit,
- (ii) the names of all the systems included in the unit,
- (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
- (iv) the nature of the control exercised by these persons;

(d) whether the small retransmission system is licensed by the CRTC, and if it is not, the date of cancellation of its licence, or the date the system began operations as a system exempt from the CRTC's licensing requirements, whichever first occurred.

Reporting Requirements: LPTVs and MDSs

13. (1) A retransmitter who operates an LPTV or an MDS whose signals are not scrambled shall provide each collective society with the following information in respect of each LPTV or MDS it operates:

- (a) the information referred to in paragraphs (a) to (c) and (k) of section 11; and
- (b) a description of the location of the LPTV or MDS.

(2) A retransmitter who operates any other LPTV or MDS shall provide each collective society, in respect of each system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 11.

Reporting Requirements: DTH

14. A retransmitter who operates a DTH shall provide each collective society, in respect of each such system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 11.

Additional Reporting Requirements: MATV Systems

15. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 11 or 12, the address where its transmitter is located, and the address of any other building in which premises served by it are located, and shall indicate whether or not it is licensed by the CRTC.

Additional Reporting Requirements: Cable Retransmission Systems (other than Small Retransmission Systems) Located in the Service Area of Another Cable Retransmission System

16. A retransmitter who operates a cable retransmission system, other than a small retransmission system, located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in its service area shall provide, in addition to the information required under section 11, the name of that other cable retransmission system.

Additional Reporting Requirements: Francophone Markets

17. A retransmitter who operates a cable retransmission system or an MDS located in a Francophone market, other than a system located in the Province of Quebec, shall provide, in addition to the information required under section 11 or 15,

- (a) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 8(2)(b) which is encompassed in whole or in part in the service area of the system; or

système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service;

c) si le petit système de retransmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*,

- (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
- (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
- (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
- (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes;

d) si le petit système de retransmission détient une licence du CRTC et sinon, soit la date d'annulation de la licence, soit la date à compter de laquelle le système a commencé son exploitation à titre de système exempté de l'exigence d'obtenir une licence, selon la première de ces deux dates.

Exigences de rapport : TVFP et SDM

13. (1) Le retransmetteur qui exploite une TVFP ou un SDM transmettant en clair fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chacun des TVFP ou SDM qu'il exploite :

- a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c) et k) de l'article 11;
- b) une description de l'endroit où la TVFP ou le SDM est situé.

(2) Le retransmetteur qui exploite tout autre TVFP ou SDM fournit à chaque société de gestion, pour chacun des systèmes qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 11.

Exigences de rapport : SRD

14. Le retransmetteur qui exploite un SRD fournit à chaque société de gestion, pour chacun des services qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 11.

Exigences de rapport additionnelles : Systèmes à antenne collective

15. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11 ou 12, l'adresse où le système est situé ainsi que l'adresse de tout autre immeuble dans lequel des locaux qu'il dessert sont situés, et indique s'il détient une licence du CRTC.

Exigences de rapport additionnelles : Système de retransmission par fil (autre qu'un petit système de retransmission) situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil

16. Le retransmetteur qui exploite un système de retransmission par fil qui n'est pas un petit système de retransmission et qui est situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans sa zone de service fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11, le nom de cet autre système de retransmission par fil.

Exigences de rapport additionnelles : Marchés francophones

17. Le retransmetteur qui exploite un système de retransmission par fil ou un SDM situé dans un marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11 ou 15,

- a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 8(2)(b) que sa zone de service englobe en tout ou en partie; ou

(b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed in whole or in part by the system's service area, specifying for each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Additional Reporting Requirements: Multi-System Operators

18. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Reporting Dates

19. The information required under sections 11 to 18 shall be supplied as of December 31 of every year and shall be provided by January 31 of the following year.

Forms

20. The information required under sections 11 to 18 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the collective society and the retransmitter.

Errors

21. A retransmitter who discovers an error in any information provided to a collective society shall promptly provide the correct information.

Supplementary Information, Records and Audits

22. A retransmitter shall provide a collective society, upon request, with the address and number of rooms contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 9.

23. (1) Subject to the provisions of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5, a retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2024, records from which a collective society can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) A collective society may audit the records referred to in subsection (1) at any time until December 31, 2024, on reasonable notice and during normal business hours, provided that the collective society has not audited the system for at least 12 months.

(3) The collective society shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collective societies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to the collective society for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

24. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society and its royalty claimants shall treat in confidence information received from a retransmitter pursuant to this tariff, unless the retransmitter consents in writing to the information being treated otherwise.

b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans sa zone de service, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population dont le français est la langue maternelle, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Exigences de rapport additionnelles : Personnes exploitant plus d'un système

18. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Dates de rapport

19. L'information énumérée aux articles 11 à 18 est fournie en date du 31 décembre de chaque année, et est remise au plus tard le 31 janvier suivant.

Formulaires

20. Les renseignements énumérés aux articles 11 à 18 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont la société de gestion et le retransmetteur ont convenu.

Erreurs

21. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à une société de gestion lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

22. Le retransmetteur fournit à une société de gestion, sur demande, l'adresse et le nombre de chambres que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 9.

23. (1) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2024 les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) Une société de gestion peut vérifier les registres visés au paragraphe (1) à tout moment jusqu'au 31 décembre 2024, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie au retransmetteur et aux autres sociétés de gestion.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les redevances à verser à la société de gestion à l'égard de ce système ont été sous-estimées de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

24. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion ou une personne qui lui demande le versement des redevances garde confidentiels les renseignements qu'elle reçoit d'un retransmetteur en application du présent tarif, à moins que ce dernier ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (a) with any other collective society;
- (b) with the Board;
- (c) in connection with proceedings before the Board, if it has first provided the retransmitter with a reasonable opportunity to obtain a confidentiality order;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (e) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the retransmitter, who is not under an apparent duty of confidentiality to the retransmitter.

Adjustments

25. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including adjustments as a result of excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

26. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 27 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

27. (1) Anything that a retransmitter sends to a collective society shall be sent to the address listed in Appendix A, or to any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that a collective society sends to a retransmitter shall be sent to

- (a) the address provided to the collective society in accordance with paragraph 11(d); or
- (b) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Delivery of Notices and Payments

28. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by fax.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by email or by fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à une autre société de gestion;
- b) à la Commission;
- c) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, dans la mesure où le retransmetteur a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel;
- d) à une personne qui demande le versement des redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par un retransmetteur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement des redevances.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements des redevances jusqu'à ce que le solde soit réglé.

Intérêts sur paiements tardifs

26. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 27 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

27. (1) Toute communication avec une société de gestion se fait à l'adresse mentionnée à l'annexe A ou à l'adresse dont le retransmetteur a été avisé.

- (2) Toute communication avec un retransmetteur se fait :
 - a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 11d);
 - b) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être rejoint.

Expédition des avis et des paiements

28. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par courriel ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Appointment of Designate

29. (1) Any person that a collective society designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) A collective society shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Désignation d'un mandataire

29. (1) La personne que désigne une société de gestion pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

APPENDIX A: COLLECTIVE SOCIETIES

ANNEXE A : SOCIÉTÉS DE GESTION

RADIO TARIFF 2014-2018**TARIF RADIO 2014-2018****Canadian Broadcasters Rights Agency Inc. (CBRA)**

P.O. Box 459
Winchester, Ontario
K0C 2K0
613-774-6288 (telephone)
613-774-6289 (fax)
patm@cbra.ca (email)

Canadian Retransmission Right Association (CRRRA)

c/o Canadian Broadcasting Corporation
181 Queen Street
P.O. Box 3220, Station C
Ottawa, Ontario
K1Y 1E4
613-288-6276 (telephone)
613-288-6279 (fax)
crra@cbc.ca (email)

Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN)

41 Valleybrook Drive
Toronto, Ontario
M3B 2S6
416-445-8700 (telephone)
416-442-3829 (fax)
licence@socan.ca (email)

Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc. (ADRRRC)

C.P. 459
Winchester (Ontario)
K0C 2K0
613-774-6288 (téléphone)
613-774-6289 (télécopieur)
patm@cbra.ca (courriel)

L'Association du droit de retransmission canadien (ADRC)

a/s Société Radio-Canada
181, rue Queen
C.P. 3220, succursale C
Ottawa (Ontario)
K1Y 1E4
613-288-6276 (téléphone)
613-288-6279 (télécopieur)
crra@cbc.ca (courriel)

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)

41, promenade Valleybrook
Toronto (Ontario)
M3B 2S6
416-445-8700 (téléphone)
416-442-3829 (télécopieur)
licence@socan.ca (courriel)

APPENDIX B**RADIO FORMS**

- Form 1: General Information
- Form 2: Small Retransmission Systems Declaration
- Form 3: Information About Premises Served and Royalty Calculation
- Form 4: Radio Service Information
- Form 5: Report for Systems Operating in a Francophone Market
- Form 6: Systems Reported by the Same Retransmitter
- Form 7: Report of Premises Entitled to a Discount

ANNEXE B**FORMULAIRES RADIO**

- Formulaire 1 : Renseignements généraux
- Formulaire 2 : Déclaration à l'égard d'un petit système de retransmission
- Formulaire 3 : Renseignements sur les locaux desservis et calcul des redevances
- Formulaire 4 : Renseignements sur les services fournis
- Formulaire 5 : Rapport d'un système exploité dans un marché francophone
- Formulaire 6 : Déclaration du retransmetteur exploitant plus d'un système
- Formulaire 7 : Locaux faisant l'objet d'un rabais

9) SERVICE AREA OR LOCATION

(NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF A DTH SYSTEM.)

(a) IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV OR AN UNSCRAMBLED MDS: please provide a description of the location of the LPTV or the MDS.

(b) IN THE CASE OF A MATV SYSTEM: please provide the address where the system is located.

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

Please also provide the address of any other building which is served by the MATV system.

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

(c) IN THE CASE OF ANY OTHER SYSTEM: please provide a precise description of the area served by the system. Please also provide a copy of any map filed with the CRTC describing or containing that area that was not previously provided to the collective, as well as the date when the most recent map was filed.

10) Basic monthly fee charged within the system, net of taxes: _____

(NO ANSWER REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV OR UNSCRAMBLED MDS.)

FORMULAIRE 1 (RADIO)

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
(Tarif radio, articles 11, 13, 14)

1) Nom du système : _____

2) Type de système : VEUILLEZ COCHER LES MENTIONS APPROPRIÉES

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> PETIT SYSTÈME; | <input type="checkbox"/> SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE; |
| <input type="checkbox"/> SYSTÈME TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR; | <input type="checkbox"/> SYSTÈME TVFP BROUILLÉ; |
| <input type="checkbox"/> SYSTÈME SRD; | <input type="checkbox"/> SYSTÈME DE CÂBLE; |
| <input type="checkbox"/> SDM TRANSMETTANT EN CLAIR; | <input type="checkbox"/> SDM BROUILLÉ; |
| <input type="checkbox"/> AUTRE (VEUILLEZ PRÉCISER) _____ | |

3) Nom du retransmetteur :

a) si le retransmetteur est une SOCIÉTÉ, veuillez indiquer

le nom de la société : _____

la juridiction où la société est constituée : _____

le nom et le titre de ses principaux dirigeants :

NOM

TITRE

_____	_____
_____	_____
_____	_____

b) si le retransmetteur est une PERSONNE PHYSIQUE, veuillez en donner le nom : _____

c) dans tous les autres cas, veuillez indiquer le nom de tous les propriétaires de l'entreprise et une description de sa forme juridique (société de personnes, entreprise conjointe, etc.) :

Forme juridique : _____

NOM

TITRE (le cas échéant)

_____	_____
_____	_____
_____	_____

4) Autre(s) dénomination(s) sous la(les)quelle(s) il fait affaires : _____

5) Adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur :

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

6) Adresse à laquelle vous désirez que les avis vous soient communiqués (si elle diffère de la précédente) :

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

7) Personne-ressource pour ce système :

Nom : _____ Titre : _____

N° de tél. : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

8) Si le système retransmet un signal éloigné de radio à d'autres retransmetteurs, veuillez joindre une liste indiquant leur nom et adresse, ainsi que l'indicatif des signaux qu'ils reçoivent.

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR.)

9) ZONE DE SERVICE/LOCALISATION DU SYSTÈME

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME SRD.)

a) S'IL S'AGIT D'UN TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR : veuillez décrire l'endroit où ce système est situé.

b) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE : veuillez indiquer l'adresse où le système est situé. Si le système est situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système.

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

Veuillez aussi indiquer l'adresse de tout autre édifice desservi par le système à antenne collective.

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

c) POUR TOUT AUTRE SYSTÈME : veuillez décrire de façon précise la zone desservie par le système. Veuillez joindre aussi une copie de toute carte qui représente cette zone ou qui la contient, que vous avez déposée auprès du CRTC et dont vous n'avez pas déjà fourni copie à la société de gestion, ainsi que la date d'un tel dépôt.

10) Tarif mensuel du service de base que fournit le système, net de taxes : _____

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR.)

FORM 2 (RADIO)

SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS DECLARATION
(Radio Tariff, section 12)

THIS FORM IS TO BE COMPLETED ONLY FOR SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS. PLEASE SEE SECTIONS 2 AND 4 OF THE RADIO RETRANSMISSION TARIFF FOR THE DEFINITION OF SMALL RETRANSMISSION SYSTEM.

NAME OF THE SYSTEM: _____

YEAR FOR WHICH THIS FORM APPLIES: _____

UNLICENSED SYSTEMS

If the system is not licensed by the CRTC:

(a) Under what exemption order does the system operate? PN # _____, and

(b) On what date did the system begin operating as an exempt system? _____

A) GENERAL

PLEASE ANSWER THE QUESTIONS THAT APPLY TO THIS RETRANSMISSION SYSTEM.

1. Did the system retransmit a distant signal on December 31 of the previous year? _____

If NO, do not answer questions 2 through 6 and answer question 7.

2. Was the system included in a unit on December 31, 1993? _____

If YES, do not answer question 3 and go to question 4.

3. Was the system included in a unit on December 31 of the previous year? _____

If YES, do not answer question 4 and go to question 5.

4. On December 31 of the previous year, did the system serve 2,000 premises or less? _____

If YES, indicate that number: _____. Do not answer questions 5 to 7.

If NO, do not answer question 5. Complete the table in question 6 by using the number of premises served by the system on the last day of each month of the previous year during which the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

5. On December 31 of the previous year, did the unit serve 2,000 premises or less? _____

If YES, indicate the number: _____. Do not answer questions 6 and 7.

If NO, complete the table in question 6 by using the number of premises served by all cable retransmission systems in the unit on the last day of each month of the previous year in which (a) the composition of the unit was the same as on December 31, AND (b) the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

6. Please complete the following table if you answered NO to question 4 or to question 5.

As of the last day of each month during the previous year	Number of premises served
January	
February	
March	
April	
May	
June	
July	
August	
September	
October	
November	
December	
Total	
Average	
(Divide total by the number of months for which information is required to be provided)	

7. Answer this question only if you answered NO to question 1.

Was the system included in a unit on the last day of the first month in which it retransmitted a distant signal this year? _____

If YES, how many premises were served by all cable retransmission systems in the unit on that day? _____

If NO, how many premises did the system serve on that day? _____

A SYSTEM IS A SMALL RETRANSMISSION SYSTEM IF YOU ANSWERED YES TO QUESTIONS 4 OR 5, IF THE AVERAGE IN QUESTION 6 IS 2,000 OR LESS, OR IF THE NUMBER OF PREMISES SERVED INDICATED IN ANSWER TO QUESTION 7 IS 2,000 OR LESS.

B) IF THE SYSTEM IS A MASTER ANTENNA SYSTEM LOCATED WITHIN THE SERVICE AREA OF ANOTHER CABLE RETRANSMISSION SYSTEM, please also complete the following declaration:

I confirm that _____ (system name) is located within the service area of _____ (name of cable retransmission system) which as of _____ (relevant date) served no more than 2,000 premises in its service area.

(Signature)

(Name and Title)

Date: _____

C) INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED

Please provide the following information as of (i) December 31 of the previous year, if the system retransmitted a distant radio signal on that day, or (ii) the last day of the month in which the system first retransmitted a distant radio signal in THIS year, if the system did not retransmit a distant radio signal on December 31 of the previous year.

	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
Numbers of premises served						
Number of premises receiving <u>at least one</u> distant radio signal						

D) ROYALTY SHARE OF EACH COLLECTIVE SOCIETY

For all radio programs and musical works, 38.635 per cent of the royalty is payable to CBRA, 11.365 per cent to CRRA and 50 per cent to SOCAN. For all broadcaster compilations, 77.27 per cent of the royalty is payable to CBRA and 22.73 per cent to CRRA. These amounts are net of any interest that may be owed on late payments, as well as of any applicable federal or provincial taxes, including GST.

E) INFORMATION ABOUT THE UNIT

1. Please complete this table if you answered YES to question 2, i.e. if the system was in a unit on December 31, 1993.

Names of all the retransmission systems in the unit on December 31, 1993	Names of the persons (including corporations) or groups of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit	Explain the nature of the control exercised (e.g. the percentage of voting shares directly or indirectly held by the persons exercising the control or by the members of the controlling group)

FORMULAIRE 2 (RADIO)

DÉCLARATION À L'ÉGARD D'UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION
(Tarif radio, article 12)

SEULS LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION (TELS QU'ILS SONT DÉFINIS AUX ARTICLES 2 ET 4 DU TARIF SUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX DE RADIO) DOIVENT REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE.

NOM DU SYSTÈME : _____

ANNÉE POUR LAQUELLE LE FORMULAIRE EST DÉPOSÉ : _____

SYSTÈMES EXPLOITÉS SANS LICENCE

Si le système est exploité sans licence du CRTC :

a) en vertu de quelle ordonnance d'exemption le système est-il exploité? AP # _____

b) depuis quelle date le système est-il exploité sans licence? _____

A) RENSEIGNEMENTS DE NATURE GÉNÉRALE

VEUILLEZ RÉPONDRE AUX QUESTIONS QUI CONCERNENT LE SYSTÈME DE RETRANSMISSION.

1. Le système retransmettait-il un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est NON, ne répondez pas aux questions 2 à 6. Passez directement à la question 7.

2. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre 1993? _____

Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 3. Passez directement à la question 4.

3. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 4. Passez directement à la question 5.

4. Le système desservait-il 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : _____. Ne répondez pas aux questions 5 à 7.

Si la réponse est NON, ne répondez pas à la question 5. Passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par le système le dernier jour de chaque mois de l'année précédente durant lequel le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

5. L'unité desservait-elle 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : _____. Ne répondez pas aux questions 6 et 7.

Si la réponse est NON, passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par tous les systèmes de retransmission par câble faisant partie de l'unité le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel a) les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes qu'au 31 décembre, ET b) le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

6. Vous devez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu NON à la question 4 ou à la question 5.

Dernier jour de chaque mois de l'année précédente	Nombre de locaux desservis
janvier	
février	
mars	
avril	
mai	
juin	
juillet	
août	
septembre	
octobre	
novembre	
décembre	
Total	
Moyenne	
(total ÷ nombre de mois pour lesquels des données sont fournies)	

FORM 3 (RADIO)

INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED
ROYALTY CALCULATION FOR _____ (relevant date)

IF YOU CARRY AT LEAST ONE DISTANT RADIO SIGNAL, PLEASE USE THIS FORM TO CALCULATE THE ROYALTY OWED.

UNSCRAMBLED LPTVs AND UNSCRAMBLED MDSS PAY FLAT RATES OF \$12.50 AND \$6.25 PER YEAR, AND NEED NOT CALCULATE THEIR ROYALTIES.

ALL SYSTEMS, WHETHER OR NOT THEY CARRY A DISTANT RADIO SIGNAL, ARE REQUESTED TO COMPLETE LINES 1, 7, 8 AND 9. SMALL RE-TRANSMISSION SYSTEMS SHOULD USE FORM 2.

NAME OF THE SYSTEM: _____

	Type of Premises	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
1	Number of premises or TVROs served as of December 31 of the previous year						
2	Retransmission royalty rate per premises: radio programs and musical works broadcaster compilations	20¢ 10¢	20¢ 10¢	20¢ 10¢	20¢ 10¢	20¢ 10¢	n/a
3	Gross royalty amount [line 1 × line 2]						n/a
4	Adjustment factor for certain types of premises	1	0.25	0.6	0.25	1	n/a
5	Discount for systems in Francophone markets: use 0.5 if the system operates in a Francophone market, otherwise use 1 (Adjust 0.5 factor upwards to reflect any premises in Francophone markets that are not eligible for the Francophone market discount pursuant to section 8(3) of the Radio Tariff)						n/a
6	Net royalty amount [line 3 × line 4 × line 5]						
7	Number of premises authorized to receive radio signals						
8	Number of premises authorized to have more than one outlet						
9	Number of premises authorized to have more than two outlets (if known)						

The royalty payable is based on the total number of premises of all types served, whether or not these premises receive a distant radio signal, and whether or not subscribers subscribe to the radio service.

The total amount of royalty owed is the total of the amounts listed in line 6.

For all radio programs and musical works, 38.635 per cent of the royalty is payable to CBRA, 11.365 per cent to CRRA and 50 per cent to SOCAN. For all broadcaster compilations, 77.27 per cent of the royalty is payable to CBRA and 22.73 per cent to CRRA. These amounts are net of any interest that may be owed on late payments, as well as of any applicable federal or provincial taxes, including the GST.

FORMULAIRE 3 (RADIO)

RENSEIGNEMENTS SUR LES LOCAUX DESSERVIS
CALCUL DES REDEVANCES EN DATE DU _____ (date pertinente)

SI VOUS RETRANSMETTEZ AU MOINS UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE RADIO, VEUILLEZ UTILISER LE PRÉSENT FORMULAIRE POUR ÉTABLIR LE MONTANT DES REDEVANCES QUE VOUS DEVEZ PAYER.

LES TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR ET LES SDM TRANSMETTANT EN CLAIR PAIENT DES REDEVANCES FIXES DE 12,50 \$ ET 6,25 \$ PAR ANNÉE ET N'ONT PAS À CALCULER LE MONTANT DES DROITS QU'ILS ONT À VERSER.

TOUS LES SYSTÈMES SONT PRIÉS DE REMPLIR LES LIGNES 1, 7, 8 ET 9, ET CE, PEU IMPORTE QUE LE SYSTÈME DISTRIBUE OU NON UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE RADIO. POUR LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION, VEUILLEZ UTILISER LE FORMULAIRE 2.

NOM DU SYSTÈME : _____

	Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
1	Nombre de locaux ou de TVRO desservis au 31 décembre de l'année précédente						
2	Taux des redevances de retransmission par local : Pour tous les programmes de radio et les œuvres musicales Pour toutes les compilations de radiodiffuseur	20 ¢ 10 ¢	20 ¢ 10 ¢	20 ¢ 10 ¢	20 ¢ 10 ¢	20 ¢ 10 ¢	s/o
3	Montant brut des redevances [ligne 1 × ligne 2]						s/o
4	Facteur d'ajustement pour certains types de locaux	1	0,25	0,6	0,25	1	s/o
5	Rabais pour le marché francophone : inscrire 0,5 si le système est situé dans un marché francophone. Sinon, inscrire 1 (Veuillez ajuster à la hausse le facteur de 0,5 pour refléter tous les locaux dans les marchés francophones qui ne sont pas admissibles au rabais prévu au paragraphe 8(3) du présent tarif.)						s/o
6	Montant net des redevances [ligne 3 × ligne 4 × ligne 5]						
7	Nombre de locaux autorisés à recevoir des signaux de radio						
8	Nombre de locaux autorisés à avoir plus d'une prise						
9	Nombre de locaux autorisés à avoir plus de deux prises (si vous le connaissez)						

Les redevances sont fonction du nombre de locaux desservis, peu importe que ces locaux reçoivent ou non un signal éloigné de radio ou que les abonnés souscrivent au service de radio.

Le montant total des redevances est le total des montants portés à la ligne 6.

Pour tous les programmes de radio et les œuvres musicales, veuillez verser 38,635 pour cent des redevances à l'ADRRRC, 11,365 pour cent à l'ADRC et 50 pour cent à la SOCAN. Pour toutes les compilations de radiodiffuseur, veuillez verser 77,27 pour cent des redevances à l'ADRRRC et 22,73 pour cent à l'ADRC. Ce montant est net de l'intérêt qui pourrait être dû sur les paiements tardifs, de même que de toutes taxes fédérales ou provinciales applicables, y compris la TPS.

FORM 4 (RADIO)

RADIO SERVICE INFORMATION AS OF _____ (relevant date)
 (Radio Tariff, paragraph 11(i))

PLEASE PROVIDE THE FOLLOWING INFORMATION FOR ALL RADIO SERVICES SUPPLIED TO SUBSCRIBERS, WHETHER OR NOT THEY ARE BROADCAST SERVICES.

Call Letters/Name of the Signal or Service	Call Letters of Mother Signal (if signal carried is a repeater)	Frequency Band	Network Affiliation	Any Other Name Under Which the Signal is Known	City and Province or State Where Signal Originated	Is the Signal Distant (D), Partially Distant (PD), Local (L) or "Unknown" (U)? ¹

¹ "Unknown" indicates that a technical analysis is required to determine whether the signal is distant, partially distant or local.

FORMULAIRE 4 (RADIO)

RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES FOURNIS EN DATE DU _____ (date pertinente)
(Tarif radio, alinéa 11i)

VEUILLEZ FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS POUR TOUS LES SERVICES DE RADIO FOURNIS À VOS ABONNÉS, QU'IL S'AGISSE OU NON D'UN SERVICE RADIODIFFUSÉ.

Indicatif/Nom du signal ou service	Indicatif de la station-mère (s'il s'agit d'un réémetteur)	Bande de fréquence	Affiliation de réseau	Tout autre nom sous lequel le signal est communément identifié	Ville et province ou État d'origine du signal	S'agit-il d'un signal éloigné (É), partiellement éloigné (PÉ), local (L) ou « inconnu » (I) ¹ ?

¹ Le terme « inconnu » fait référence à un signal qui ne peut être classifié comme étant éloigné, partiellement éloigné ou local sans une analyse technique.

FORMULAIRE 6 (RADIO)

DÉCLARATION DU RETRANSMETTEUR EXPLOITANT PLUS D'UN SYSTÈME
(Tarif radio, article 18)

Nom du système (tel qu'il est porté au Formulaire 1 pour ce système)	Zone de service

FORM 7 (RADIO)
REPORT OF PREMISES ENTITLED TO A DISCOUNT
(Radio Tariff, section 22)

A COLLECTIVE SOCIETY IS ENTITLED TO ASK THAT THIS FORM BE COMPLETED IF THERE ARE BUILDINGS CONTAINING PREMISES FOR WHICH YOU CLAIM A DISCOUNT UNDER SECTION 9 OF THE TARIFF (ROOMS IN HOTELS, HEALTH INSTITUTIONS AND EDUCATIONAL INSTITUTIONS).

Please give the address of each building containing premises of the type indicated, as well as the number of rooms served in each building.

NAME OF SYSTEM: _____

DATE AS OF WHICH THE REPORT IS BEING MADE: _____

HOTELS (this includes motels)

Address	Number of Rooms Served

HEALTH INSTITUTIONS

Address	Number of Rooms Served

EDUCATIONAL INSTITUTIONS

Address	Number of Rooms Served

FORMULAIRE 7 (RADIO)

LOCAUX FAISANT L'OBJET D'UN RABAIS
(Tarif radio, article 22)

UNE SOCIÉTÉ DE GESTION PEUT DEMANDER QUE LE PRÉSENT FORMULAIRE SOIT REMPLI POUR LES LOCAUX CONTENUS DANS CERTAINS TYPES D'ÉDIFICES (HÔTELS, ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ, INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT) POUR LESQUELS VOUS RÉCLAMEZ UN RABAIS AUX TERMES DE L'ARTICLE 9 DU TARIF.

Veillez indiquer l'adresse de chacun des édifices contenant des locaux du type indiqué ci-dessous, ainsi que le nombre de chambres desservis dans chacun de ces édifices.

NOM DU SYSTÈME : _____

DATE À LAQUELLE L'INFORMATION EST FOURNIE : _____

LES HÔTELS (y compris les motels)

Adresse	Nombre de chambres desservies

LES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ

Adresse	Nombre de chambres desservies

LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Adresse	Nombre de chambres desservies

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FOR
THE RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION
SIGNALS IN CANADA DURING 2014-2018

This Statement of Royalties is submitted on behalf of the collective societies listed in Appendix A (hereinafter collectively called “collective societies”).

The collective societies submit this tariff on a joint basis.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Television Retransmission Tariff, 2014-2018*.

Definitions

2. In this tariff,

“CRTC” means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; (« *CRTC* »)

“distant signal” has the meaning attributed to it in subsection 2(2) of the *Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254, as amended by SOR/2004-33, which reads:

“For the purposes of subsection 31(2) of the *Copyright Act*, ‘distant signal’ means a signal that is not a local signal.”; (« *signal éloigné* »)

“DTH” means a direct-to-home satellite system; (« *SRD* »)

“local signal” has the meaning attributed to it in subsection 2(1) of the *Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises located within a terrestrial television station’s area of transmission (as defined in section 1 of the Regulations); (« *signal local* »)

“LPTV” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcasting Procedures and Rules of Industry Canada* effective April 1997); (« *TVFP* »)

“MDS” means a multichannel multipoint distribution system; (« *SDM* »)

“network” means the Société Radio-Canada, the Canadian Broadcasting Corporation, the CTV Television Network, the Réseau de télévision TVA, the V Television Network, the Global Television Network, the ABC Network, the CBS Network, the NBC Network, the FOX Network, or the Public Broadcasting System; (« *réseau* »)

“personal information” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5, which reads:

“ ‘personal information’ means information about an identifiable individual, but does not include the name, title or business address or telephone number of an employee of an organization.”; (« *renseignement personnel* »)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255, as amended by SOR/94-754 and SOR/2005-147 which reads:

“ ‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building.”; (« *local* »)

“retransmitter” has the meaning attributed to it in section 31 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 as amended (the “*Copyright Act*”), and includes a person who operates a cable retransmission system (including a master antenna system), an LPTV, an MDS or a direct-to-home satellite system (DTH system); (« *retransmetteur* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR POUR
LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE
TÉLÉVISION, AU CANADA, POUR LES ANNÉES 2014-2018

Ce tarif des droits est présenté pour le compte des sociétés de gestion mentionnées en annexe A (ci-après collectivement désignées les « sociétés de gestion »).

Les sociétés de gestion présentent ce tarif sur une base conjointe.

Titre abrégé

1. *Tarif pour la retransmission de signaux de télévision, 2014-2018*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif :

« année » Année civile. (“*year*”)

« CRTC » Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. (“*CRTC*”)

« local » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, DORS/89-255, tel qu’il est modifié par DORS/94-754 et DORS/2005-147 qui se lit comme suit :

« “local” Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement. » (“*premises*”)

« petit système de retransmission » Petit système de transmission tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lisent comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, “petit système de retransmission” s’entend d’un système de retransmission par fil ou d’un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes qui retransmettent un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de retransmission par fil qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de retransmission par fil, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système retransmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de retransmission par fil de cette unité retransmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de retransmission par fil qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de retransmission par fil qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de retransmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d’un autre système de retransmission par fil qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. » (“*small retransmission system*”)

“service area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

“ ‘service area’ means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a retransmission system are located.”; (« *zone de service* »)

“signal” has the meaning attributed to it in subsection 31(1) of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘signal’ means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.”,

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a television signal only; (« *signal* »)

“small retransmission system” means a small retransmission system as defined in sections 3 and 4 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, ‘small retransmission system’ means a cable retransmission system, or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems, the number of premises to which the cable retransmission system retransmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable retransmission systems included in that unit retransmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable retransmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system if it is located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that service area.”; (« *petit système de retransmission* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collective society listed in Appendix A.

« renseignement personnel » a le sens que lui attribue l’article 2 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, qui se lit comme suit :

« “renseignement personnel” Tout renseignement concernant un individu identifiable, à l’exclusion du nom et du titre d’un employé d’une organisation et des adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail. ». (“*personal information*”)

« réseau » La Société Radio-Canada, Canadian Broadcasting Corporation, CTV Television Network, le Réseau de télévision TVA, le Réseau de télévision V, le réseau de télévision Global, le réseau ABC, le réseau CBS, le réseau NBC, le réseau FOX ou le Public Broadcasting System. (“*network*”)

« retransmetteur » a le sens que lui attribue l’article 31 de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu’elle est modifiée (la « *Loi sur le droit d’auteur* »), et désigne, entre autres, la personne qui exploite un système de retransmission par fil (y compris un système à antenne collective), une station de TVFP, un SDM ou un système de radiodiffusion directe par satellite (système SRD). (“*retransmitter*”)

« signal » a le sens que lui attribue le paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, qui se lit comme suit :

« “signal” Tout signal porteur d’une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision. »,

mais aux fins du présent tarif, ne vise que les signaux de télévision. (“*signal*”)

« signal éloigné » a le sens que lui attribue le paragraphe 2(2) du *Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné*, DORS/89-254, tel qu’il est modifié par DORS/2004-33 qui se lit comme suit :

« Pour l’application du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d’auteur*, “signal éloigné” s’entend de tout signal qui n’est pas un signal local. ». (“*distant signal*”)

« signal local » a le sens que lui attribue le paragraphe 2(1) du *Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local situé dans l’aire de transmission d’une station de télévision terrestre (tel que l’entend l’article 1 du Règlement). (“*local signal*”)

« SDM » Système de distribution multipoint à canaux en parallèle. (“*MDS*”)

« SRD » Système de radiodiffusion directe du satellite au foyer. (“*DTH*”)

« TVFP » Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d’Industrie Canada en vigueur à compter d’avril 1997). (“*LPTV*”)

« zone de service » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

« “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de retransmission en conformité avec les lois et les règlements du Canada. ». (“*service area*”)

Application

3. Le présent tarif s’applique à la retransmission d’un ou de plusieurs signaux éloignés porteurs d’une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d’une des sociétés de gestion énumérées à l’annexe A.

THE TARIFF

Small Retransmission Systems

4. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$100 a year and shall be due

- (a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year; and
- (b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

- (a) on December 31 of the previous year, the system retransmitted a distant signal and was a small retransmission system;
- (b) the system did not retransmit a distant signal on December 31 of the previous year and is a small retransmission system on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or
- (c) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal was no more than 2,000.

(3) For the purposes of paragraph (2)(c), where a system was included in a unit on December 31 of the previous year and not on December 31, 1993, only those months during which the systems included in the unit were the same as on December 31 of the previous year shall be used.

Unscrambled LPTVs and Unscrambled MDSs

5. The royalty for an LPTV or MDS whose signals are not scrambled shall be \$100 a year and shall be due

- (a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year; and
- (b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

DTH Systems

6. The royalty for a DTH system shall be payable monthly for each premises it serves on the last day of any given month, and shall be due on the last day of the following month.

Other Retransmission Systems

7. (1) The royalty for any other retransmission system (including a scrambled MDS) shall be payable monthly for each premises receiving one or more distant signals retransmitted by it on the last day of any given month, and shall be due no later than the last day of the following month.

(2) Subject to subsection (3), the rate of the royalty for a cable retransmission system payable under subsection (1) shall be based on the total number of premises served by the system in its service area on the last day of any given month.

(3) The rate of the royalty payable for a cable retransmission system (including a master antenna system) located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in its service area shall be the greater of the rate applicable to the system paying the royalties or the rate applicable to the other cable retransmission system.

LE TARIF

Petits systèmes de retransmission

4. (1) Un petit système de retransmission verse des redevances de 100 \$ par année. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

- a) si le 31 décembre de l'année précédente, il retransmet un signal éloigné et est un petit système de retransmission;
- b) s'il ne retransmet pas un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente et qu'il est un petit système de retransmission le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année;
- c) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné ne dépasse pas 2 000.

(3) Aux fins de l'alinéa (2)c), le système qui faisait partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente et non le 31 décembre 1993, utilise uniquement les mois au cours desquels les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes que le 31 décembre de l'année précédente.

TVFP transmettant en clair et SDM transmettant en clair

5. Une station de TVFP transmettant en clair ou un SDM transmettant en clair verse des redevances de 100 \$ par année. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

Systèmes SRD

6. Un système SRD verse des redevances pour chaque local qu'il dessert le dernier jour de chaque mois. Ces redevances sont acquittées le dernier jour du mois suivant.

Autres systèmes de retransmission

7. (1) Tout autre système de retransmission (y compris un SDM transmettant des signaux codés) verse des redevances pour chaque local auquel il retransmet au moins un signal éloigné le dernier jour de chaque mois. Ces redevances sont acquittées le dernier jour du mois suivant.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le taux des redevances payables par un système de retransmission par fil en vertu du paragraphe (1) est fonction du nombre total de locaux que dessert le retransmetteur dans sa zone de service le dernier jour de chaque mois.

(3) Le taux des droits payables pour le système de retransmission par fil (y compris le système à antenne collective) situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service, est le plus élevé du taux applicable au nombre de locaux qu'il dessert et le taux applicable à l'autre système de retransmission par fil.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

8. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account shall be taken of premises receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

Rates

9. Royalties payable under sections 6 or 7 for each year shall be calculated as follows:

Number of premises	Monthly rate for each premises receiving one or more distant signals (cents)				
	2014	2015	2016	2017	2018
2,001 - 2,500	60	68	76	84	92
2,501 - 3,000	66	74	82	90	98
3,001 - 3,500	71	79	87	95	103
3,501 - 4,000	77	85	93	101	109
4,001 - 4,500	83	91	99	107	115
4,501 - 5,000	89	97	105	113	121
5,001 - 5,500	94	102	110	118	126
5,501 - 6,000	100	108	116	124	132
6,001 and over	106	114	122	130	138

Francophone Markets

10. (1) Royalties payable under section 7 for a cable retransmission system located in a Francophone market and in respect of premises receiving scrambled signals from an MDS retransmission system located in a Francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under section 9.

(2) A cable retransmission system or an MDS retransmission system is deemed to be located in a Francophone market if

- (a) the system is located in the province of Quebec;
- (b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Côté, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
 - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan; or
- (c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part of the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

(3) Subsection (1) does not apply to premises which receive an English-language signal or service, other than a pay-per-view or video on demand service, that is provided on a stand-alone basis or in a package that includes only English-language signals or services.

(4) Royalties payable under section 6 or 7 for a DTH system in respect of premises which receive a French-language basic service shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under section 9, unless the premises also receive

- (a) the signals and services offered in the English-language basic service that are not included in the French-language basic service; or
- (b) a basic service intended for bilingual subscribers.

Interception de signaux retransmis

8. Les redevances à payer sont établies sans qu'il soit tenu compte des locaux qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Taux

9. Les redevances à payer en vertu des articles 6 ou 7 sont calculées comme suit pour chaque année :

Nombre de locaux	Taux mensuel pour chaque local recevant un ou plusieurs signaux éloignés (cents)				
	2014	2015	2016	2017	2018
2 001 - 2 500	60	68	76	84	92
2 501 - 3 000	66	74	82	90	98
3 001 - 3 500	71	79	87	95	103
3 501 - 4 000	77	85	93	101	109
4 001 - 4 500	83	91	99	107	115
4 501 - 5 000	89	97	105	113	121
5 001 - 5 500	94	102	110	118	126
5 501 - 6 000	100	108	116	124	132
6 001 et plus	106	114	122	130	138

Marchés francophones

10. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 7 pour un système de retransmission par fil situé dans un marché francophone et à l'égard de locaux recevant par un système de retransmission SDM situé dans un marché francophone des signaux codés s'établissent à la moitié du taux par ailleurs établi en vertu de l'article 9.

(2) Un système de retransmission par fil ou un système de retransmission SDM est réputé situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Côté, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario),
 - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan);
- c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux locaux qui reçoivent un signal ou un service en langue anglaise, autre qu'un service à la carte ou de vidéo sur demande, offert seul ou groupé dans un forfait comprenant seulement des signaux ou des services en langue anglaise.

(4) Les droits à payer en vertu de l'article 6 ou 7 pour un SRD à l'égard d'un local qui reçoit un service de base en langue française s'établissent à la moitié du taux établi en application de l'article 9, sauf si le local reçoit aussi :

- a) les signaux et les services offerts au sein du service de base en langue anglaise qui ne font pas partie du service de base en langue française;
- b) un service de base destiné à des abonnés bilingues.

When a Signal is Partially Distant

11. A signal that is distant in part of the area covered by a postal code shall be deemed to be distant for half the premises served in that area.

Discount for TVA Signal

12. The royalty payable under section 7 for premises receiving only a TVA distant signal shall be reduced by 95 per cent if

- (a) the signal is retransmitted to comply with CRTC Distribution Order 1999-1, dated February 12, 1999; and
- (b) the system is not located in a Francophone market.

Discount for "Duplicate" Network Distant Signal

13. (1) Subject to subsection (2), the royalty payable under sections 7 or 10 for premises receiving only distant signals which are the signals of stations owned by or affiliated solely with a network that owns or has an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local, shall be reduced

- (a) by 75 per cent for premises receiving only one such signal; or
- (b) by 50 per cent, for premises receiving two or more such signals.

(2) The royalty payable under section 7 for premises which receive, in addition to signals mentioned in paragraph (1), a TVA distant signal in respect of which a system would otherwise be entitled to a discount pursuant to section 12 shall be reduced

- (a) by 70 per cent for premises receiving only one duplicate network distant signal; or
- (b) by 45 per cent for premises receiving two or more duplicate network distant signals.

Discount for Certain Non-Residential Premises

14. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: by 75 per cent;
- (b) rooms in hotels: by 40 per cent; and
- (c) rooms in schools and other educational institutions: by 75 per cent.

Allocation of the Retransmission Royalty

15. (1) For the years 2014 and 2015, a retransmitter shall pay to the collective societies the following portions of the royalty:

1.	BBI:	0.96 per cent
2.	CBRA:	13.50 per cent
3.	CCC:	53.38 per cent
4.	CRC:	14.85 per cent
5.	CRRA:	9.76 per cent
6.	DRTVC:	0.70 per cent
7.	FWS:	3.25 per cent
8.	MLB:	0.80 per cent
9.	SOCAN:	2.80 per cent

(2) For the years 2016 to 2018, a retransmitter shall pay to the collective societies the following portions of the royalty:

1.	BBI:	[To be determined by the Copyright Board]
2.	CBRA:	"
3.	CCC:	"
4.	CRC:	"
5.	CRRA:	"
6.	DRTVC:	"
7.	FWS:	"
8.	MLB:	"
9.	SOCAN:	"

Traitement des signaux partiellement éloignés

11. Le signal éloigné dans une partie seulement de la zone représentée par un code postal est réputé être éloigné pour la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone.

Rabais pour le signal TVA

12. Si un système retransmet le signal TVA pour se conformer à l'Ordonnance de distribution 1999-1 émise par le CRTC le 12 février 1999 et qu'il n'est pas situé dans un marché francophone, les redevances à payer en vertu de l'article 7 pour un local qui reçoit uniquement le signal TVA comme signal éloigné sont réduits de 95 pour cent.

Rabais pour un signal éloigné du même réseau

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les redevances à payer en vertu des articles 7 ou 10 pour un local qui reçoit, comme signaux éloignés, seulement ceux de stations ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduits de 75 pour cent pour le local qui ne reçoit qu'un tel signal, et de 50 pour cent pour le local qui reçoit plus d'un tel signal.

(2) Les droits à payer en vertu de l'article 7 pour un local qui reçoit, en plus des signaux visés au paragraphe (1), un signal éloigné TVA donnant par ailleurs droit au rabais visé à l'article 12 sont réduits de 70 pour cent pour le local qui ne reçoit qu'un tel signal, et de 45 pour cent pour le local qui reçoit plus d'un tel signal.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

14. Les redevances à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduites comme suit :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : de 75 pour cent;
- b) chambre d'hôtel : de 40 pour cent;
- c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : de 75 pour cent.

Répartition des redevances de retransmission

15. (1) Pour les années 2014 et 2015, le retransmetteur verse aux sociétés de gestion les quotes-parts suivantes de redevances :

1.	BBI :	0,96 pour cent
2.	ADRRC :	13,50 pour cent
3.	SPDAC :	53,38 pour cent
4.	SCR :	14,85 pour cent
5.	ADRC :	9,76 pour cent
6.	SCPDT :	0,70 pour cent
7.	FWS :	3,25 pour cent
8.	LBM :	0,80 pour cent
9.	SOCAN :	2,80 pour cent

(2) Pour les années 2016 à 2018, le retransmetteur verse aux sociétés de gestion les quotes-parts suivantes de redevances :

1.	BBI :	[à être déterminé par la Commission du droit d'auteur]
2.	CBRA/ADRRC :	"
3.	CCC/SPDAC :	"
4.	CRC/SCR :	"
5.	CRRA/ADRC :	"
6.	DRTVC/SCPDT :	"
7.	FWS :	"
8.	MLB/LBM :	"
9.	SOCAN :	"

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: General

16. Subject to sections 17 to 24, every retransmitter shall provide each collective society with the following information in respect of each retransmission system it operates:

- (a) the name of the retransmitter, that is,
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of all other retransmitters,
- together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;
- (b) the address of the retransmitter's principal place of business;
- (c) the retransmitter's address (including any fax number) for the purposes of notice;
- (d) the name and address of any other retransmitter that receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;
- (e) a precise description of the system's service area;
- (f) a copy of any current map of a service area in which the system is located which is on file with the CRTC, or, if there is no such map, upon request, a current map of its service area, unless such a filed map or other map has already been provided to the collective society;
- (g) the monthly fee charged by the retransmitter for basic service;
- (h) the number of premises of each type served, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;
- (i) the number of premises of each type receiving at least one signal as distant;
- (j) for each service or signal distributed
 - (i) the name or call letters,
 - (ii) any network affiliation,
 - (iii) if the signal is a repeater, the call letters and any network affiliation of the mother signal,
 - (iv) any other name by which the service or signal may be commonly known, and
 - (v) an indication of whether the service or signal is offered on the basic or discretionary tier; and
- (k) for each service or signal distributed
 - (i) the number of premises of each type receiving the service or signal, and
 - (ii) the number of premises of each type receiving the signal as distant,

provided that if the retransmitter claims a discount pursuant to section 10, the information shall be provided separately for premises served to which the discount applies.

Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems

17. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 16, the following information:

- (a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 4(2)(c), the number of premises, determined in accordance with the *Definition of Small Retransmission*

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : Généralités

16. Sous réserve des articles 17 à 24, un retransmetteur fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

- a) le nom du retransmetteur, soit,
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre retransmetteur,
- ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires;
- b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;
- c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;
- d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;
- e) une description précise de la zone de service du système;
- f) un exemplaire de toute carte, à jour, représentant la zone de service du système et qui a été déposée auprès du CRTC ou, si une telle carte n'existe pas et que la société de gestion en fait la demande, une carte à jour de la zone que le système dessert effectivement, à moins que la carte ainsi déposée ou autre carte n'ait déjà été fournie à la société de gestion;
- g) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour le service de base;
- h) le nombre de locaux de chaque type que dessert le retransmetteur (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);
- i) le nombre de locaux de chaque type qui reçoivent au moins un signal éloigné;
- j) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 - (i) le nom ou l'indicatif,
 - (ii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,
 - (iii) l'indicatif et le réseau d'affiliation de la station-mère, si le signal est un réémetteur,
 - (iv) tout autre nom sous lequel il est communément identifié,
 - (v) s'il est offert sur le service de base ou sur un volet facultatif;
- k) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 - (i) le nombre de locaux de chaque type qui le reçoit,
 - (ii) le nombre de locaux de chaque type pour lesquels chaque signal est éloigné,

étant entendu que le retransmetteur qui réclame le rabais prévu à l'article 10 fournit ces renseignements séparément à l'égard des locaux auxquels le rabais s'applique.

Exigences de rapport additionnelles : Petits systèmes de retransmission

17. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 16, les renseignements énumérés ci-après :

- a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 4(2)c), le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*

Systems Regulations and section 4, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal;

(b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 2,000 premises in its licensed area;

(c) if the small retransmission system is included in a unit within the meaning of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*,

(i) the date the system was included in the unit,

(ii) the names of all the systems included in the unit,

(iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and

(iv) the nature of the control exercised by these persons; and

(d) whether the small retransmission system is licensed by the CRTC, and if it is not, the date of cancellation of its licence, or the date the system began operations as a system exempt from the CRTC's licensing requirements, whichever first occurred.

Reporting Requirements: LPTVs and MDSs

18. (1) A retransmitter who operates a LPTV whose signals are not scrambled or MDS whose signals are not scrambled shall provide each collective society with the following information in respect of each LPTV or MDS it operates:

(a) the information referred to in paragraphs (a) to (c), (g) and (j) of section 16; and

(b) a description of the location of the LPTV or MDS.

(2) A retransmitter who operates any other LPTV or MDS shall provide each collective society, in respect of each system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 16.

Reporting Requirements: DTH Systems

19. A retransmitter who operates a DTH system shall provide each collective society, in respect of each such system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 16.

Additional Reporting Requirements: MATV Systems

20. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 16 or 17, the address where its transmitter is located and the address of any other building in which premises served by it are located, and indicate whether or not it is licensed by the CRTC.

Additional Reporting Requirements: Cable Retransmission Systems (Other than Small Retransmission Systems) Located in the Service Area of Another Cable Retransmission System

21. A retransmitter who operates a cable retransmission system (including a master antenna system but excluding a small retransmission system) located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal with or without a fee, to more than 2,000 premises in its service area shall provide, in addition to the information required under section 16, the name of such other cable retransmission system.

et à l'article 4, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné;

b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration portant que ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service;

c) si le petit système de retransmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*,

(i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,

(ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,

(iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,

(iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes;

d) si le petit système de retransmission est titulaire d'une licence attribuée par le CRTC et, à défaut, soit la date d'annulation de sa licence, soit la date à compter de laquelle ce système a commencé son exploitation à titre de système exempté de l'exigence d'obtenir une licence auprès du CRTC, selon la première de ces deux dates.

Exigences de rapport : TVFP et SDM

18. (1) Le retransmetteur qui exploite une station de TVFP transmettant ses signaux en clair ou un SDM transmettant ses signaux en clair fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chaque station de TVFP ou SDM qu'il exploite :

a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c), g) et j) de l'article 16;

b) une description de l'endroit où la station TVFP ou le SDM est situé.

(2) Le retransmetteur qui exploite tout autre TVFP ou SDM fournit à chaque société de gestion, pour chacun des systèmes qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 16.

Exigences de rapport : Systèmes SRD

19. Le retransmetteur qui exploite un SRD fournit à chaque société de gestion, pour chacun des services qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 16.

Exigences de rapport additionnelles : Systèmes à antenne collective

20. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 16 ou 17, l'adresse où son transmetteur est situé ainsi que l'adresse de tout autre immeuble dans lequel des locaux qu'il dessert sont situés, et indique s'il est ou non titulaire d'une licence attribuée par le CRTC.

Exigences de rapport additionnelles : Système de retransmission par fil (autre qu'un petit système de retransmission) situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil

21. Le retransmetteur qui exploite un système de retransmission par fil (y compris un système à antenne collective mais excluant un petit système de retransmission) situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans sa zone de service fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 16, le nom de cet autre système de retransmission par fil.

Additional Reporting Requirements: Francophone Markets

22. A retransmitter who operates a cable retransmission system located in a Francophone market, other than a system located in the Province of Quebec, shall provide, in addition to the information required under section 16 or 21,

- (a) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 10(2)(b) which is encompassed in whole or in part in the service area of the system; or
- (b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed in whole or in part by the system's service area, specifying for each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Additional Reporting Requirements: Multi-System Operators

23. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Reporting Dates

24. (1) The information required under sections 16 to 23 shall be supplied as of December 31 of each year and shall be provided by January 31 of the following year.

(2) A retransmitter shall update the information provided in accordance with sections 16 to 23 with respect to each date at which royalties are calculated, and shall provide it to each collective society by the date that royalty payment is due.

Forms

25. The information required under sections 16 to 24 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the collective society and the retransmitter.

Errors

26. A retransmitter who discovers an error in any information provided to a collective society shall promptly provide the correct information.

Supplementary Information, Records and Audits

27. (1) A retransmitter shall provide a collective society, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 14.

(2) If the retransmitter has filed a map with the CRTC of the service area within which the system is located, the retransmitter shall provide to a collective society upon request a copy of the most recent map so filed.

(3) Each retransmitter shall provide a collective society, upon request, with a list of the postal codes within a system's service area, together with

- (a) the number of residential premises served in each such postal code; and
- (b) the number of residential premises in each postal code that receive each signal,

provided that the collective society has not made such a request with regard to the system for at least 12 months.

28. (1) Subject to the provisions of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5, a retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2024, records from which a collective society can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

Exigences de rapport additionnelles : Marchés francophones

22. Le retransmetteur qui exploite un système de retransmission par fil situé dans un marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 16 ou 21,

- a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 10(2)b) que sa zone de service englobe en tout ou en partie;
- b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone de service du système, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population dont le français est la langue maternelle, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Exigences de rapport additionnelles : Personnes exploitant plus d'un système

23. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Dates de rapport

24. (1) L'information énumérée aux articles 16 à 23 est fournie en date du 31 décembre de chaque année, et est remise au plus tard le 31 janvier suivant.

(2) Le retransmetteur met à jour les renseignements fournis aux termes des articles 16 à 23 par rapport à chaque date d'établissement d'un paiement, et fournit cette information à chaque société de gestion à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement des redevances.

Formulaires

25. Les renseignements énumérés aux articles 16 à 24 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont la société de gestion et le retransmetteur ont convenu.

Erreurs

26. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à une société de gestion lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

27. (1) Le retransmetteur fournit à une société de gestion, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 14.

(2) Si le retransmetteur a déposé une carte auprès du CRTC représentant la zone de service du système, le retransmetteur en remet l'exemplaire le plus récent à toute société de gestion qui en fait la demande.

(3) Chaque retransmetteur doit fournir, à toute société de gestion, qui en fait la demande, une liste des codes postaux utilisés dans la zone de service du système, ainsi que :

- a) le nombre de locaux résidentiels desservi dans chacun de ces codes postaux;
- b) le nombre de locaux résidentiels dans chacun de ces codes postaux recevant chaque signal;

à condition que cette société n'ait pas demandé ces renseignements eu égard à ce retransmetteur depuis au moins 12 mois.

28. (1) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2024 les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) A collective society may audit the records referred to in subsection (1) at any time until December 31, 2024, on reasonable notice and during normal business hours, provided that the collective society has not audited the system for at least 12 months.

(3) The collective society shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collective societies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to the collective society for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

29. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society and its royalty claimants shall treat in confidence information received from a retransmitter pursuant to this tariff, unless the retransmitter consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (a) with any other collective society;
- (b) with the Board;
- (c) in connection with proceedings before the Board, if it has first provided the retransmitter with a reasonable opportunity to obtain a confidentiality order;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (e) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the retransmitter, who is not under an apparent duty of confidentiality to the retransmitter.

Adjustments

30. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including adjustments as a result of excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

31. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 32 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) Une société de gestion peut vérifier les registres mentionnés au paragraphe (1) à tout moment jusqu'au 31 décembre 2024, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie au retransmetteur et aux autres sociétés de gestion.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les redevances à verser à la société de gestion à l'égard de ce système ont été sous-estimées de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

29. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion garde confidentiels les renseignements qu'elle reçoit d'un retransmetteur en application du présent tarif, à moins que ce dernier ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- a) à une autre société de gestion;
- b) à la Commission;
- c) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, dans la mesure où le retransmetteur a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel;
- d) à une personne qui demande le versement des redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

30. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par un retransmetteur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement des redevances.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements des redevances.

Intérêts sur paiements tardifs

31. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement, produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 32 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Addresses for Notices, etc.

32. (1) Anything that a retransmitter sends to a collective society shall be sent to the address listed in Appendix A, or to any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that a collective society sends to a retransmitter shall be sent to

- (a) the address provided to the collective society in accordance with paragraph 16(d) or subsection 25(2); or
- (b) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Delivery of Notices and Payments

33. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by email or by fax.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by email or by fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

34. (1) Any person that a collective society designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) A collective society shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Categories of Works Claimed by Each Collective Society and Percentage of the Overall Royalties to which Each Collective Society Claims to Be Entitled

35. (1) The royalties stated in this Statement of Royalties are the aggregate royalties which retransmitters are obligated to pay to all the collective societies.

(2) Set out in Appendix C is a list of the category of works in respect of which each collective society asserts that it is entitled to collect royalties and the percentage of the overall royalties to which each collective society claims to be entitled. The inclusion of any category of works and the claim to any percentage of Appendix C is without prejudice to the right of any other collective society to challenge the entitlement of the relevant collective society to assert a claim to the relevant category of works either in whole or in part or its entitlement to the relevant percentage or any part thereof. Appendix C also sets out the period proposed by each collective society as the effective period of this tariff.

Miscellaneous

36. If required as a result of the date when the Statement of Royalties is certified by the Copyright Board, the Statement of Royalties shall contain such transitional provisions as the Copyright Board may consider to be appropriate. If appropriate, each collective society reserves the right to apply to the Copyright Board under section 66.51 of the *Copyright Act* for an Interim Decision that royalties shall continue to be payable pending such certification after December 31, 2018, on such terms as the Copyright Board considers appropriate and without prejudice to the ultimate certification by the Copyright Board of the Statement of Royalties.

Adresses pour les avis, etc.

32. (1) Toute communication avec une société de gestion se fait à l'adresse mentionnée à l'annexe A ou à l'adresse dont le retransmetteur a été avisé.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait :

- a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 16d) ou du paragraphe 25(2);
- b) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être rejoint.

Expédition des avis et des paiements

33. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par courriel ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

34. (1) La personne que désigne une société de gestion pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

Catégories d'œuvres que les sociétés de gestion prétendent représenter et pourcentage des droits totaux que chaque société de gestion prétend être en droit de réclamer

35. (1) Les redevances établies au présent tarif des droits représentent les redevances totales que les retransmetteurs sont tenus de payer à l'ensemble des sociétés de gestion.

(2) L'annexe C énumère les catégories d'œuvres à l'égard desquelles chaque société de gestion soutient être en droit de percevoir des redevances ainsi que le pourcentage de ces redevances auquel chaque société de gestion estime avoir droit. L'inclusion de quelque catégorie d'œuvres et la réclamation de quelque pourcentage de l'annexe C est faite sous réserve du droit de toute autre société de gestion de contester le droit de la société de gestion concernée de maintenir une réclamation à l'égard de la catégorie d'œuvre en cause, que ce soit en tout ou en partie, ou son droit de réclamer le pourcentage en cause ou toute partie de ce dernier. L'annexe C indique de plus la période d'application de ce tarif des droits proposée par chaque société de gestion.

Divers

36. Si requis en raison de la date à laquelle le tarif des droits est homologué par la Commission du droit d'auteur, le tarif des droits devra incorporer toute disposition transitoire que la Commission du droit d'auteur pourra considérer appropriée. Dans la mesure où cela s'avère approprié, chaque société de gestion réserve son droit de demander à la Commission du droit d'auteur de rendre une décision provisoire conformément à l'article 66.51 de la *Loi sur le droit d'auteur* afin que les redevances demeurent payables jusqu'à une telle fixation après le 31 décembre 2018, en suivant les termes que la Commission du droit d'auteur considère appropriés et sous réserve de l'homologation finale du tarif des droits par la Commission du droit d'auteur.

APPENDIX A: COLLECTIVE SOCIETIES

ANNEXE A : SOCIÉTÉS DE GESTION

TELEVISION TARIFF 2014-2018

TARIF TÉLÉVISION 2014-2018

Border Broadcasters, Inc. (BBI)
c/o Ms. Marcie Smith
P.O. Box 2469A,
Station A
Toronto, Ontario
M5W 2K6
248-344-2997 (telephone)
248-596-1103 (fax)
bbimsmith@yahoo.com (email)

Canadian Broadcasters Rights Agency (CBRA)
P.O. Box 459
Winchester, Ontario
K0C 2K0
613-774-6288 (telephone)
613-774-6289 (fax)
patm@cbra.ca (email)

Canadian Retransmission Collective (CRC)
74 The Esplanade
Toronto, Ontario
M5E 1A9
416-304-0290 (telephone)
416-304-0496 (fax)
info@crc-scr.ca (email)

Canadian Retransmission Right Association (CRRRA)
c/o Canadian Broadcasting Corporation
181 Queen Street
P.O. Box 3220
Station C
Ottawa, Ontario
K1Y 1E4
613-288-6276 (telephone)
613-288-6279 (fax)
crra@cbc.ca (email)

Copyright Collective of Canada (CCC)
55 St. Clair Avenue W
Suite 210
Toronto, Ontario
M4V 2Y7
416-961-1888 (telephone)
416-968-1016 (fax)
LMedeiros@ccofcan.org
(email)

Direct Response Television Collective Inc. (DRTVC)
c/o Lewis Birnberg Hanet, LLP
693 Queen Street E
Toronto, Ontario
M4M 1G6
647-259-0950 (telephone)
416-865-1018 (fax)

FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS)
c/o Piasetzki Nenniger
Kvas LLP
Barristers and Solicitors
120 Adelaide Street W
Suite 2308
Toronto, Ontario
M5H 1T1
416-955-0050 (telephone)
416-955-0053 (fax)

Major League Baseball Collective of Canada, Inc. (MLB)
P.O. Box 3216
Commerce Court Postal Station
Commerce Court West
Toronto, Ontario
M5L 1K1
416-979-2211 (telephone)
416-979-1234 (fax)

Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN)
41 Valleybrook Drive
Toronto, Ontario
M3B 2S6
416-445-8700 (telephone)
416-442-3829 (fax)
licence@socan.ca (email)

Border Broadcasters, Inc. (BBI)
a/s M^{me} Marcie Smith
Case postale 2469A
Succursale A
Toronto (Ontario)
M5W 2K6
248-344-2997 (téléphone)
248-596-1103 (télécopieur)
bbimsmith@yahoo.com
(courriel)

Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc. (ADRRRC)
Case postale 459
Winchester (Ontario)
K0C 2K0
613-774-6288 (téléphone)
613-774-6289 (télécopieur)
patm@cbra.ca (courriel)

La Société collective de retransmission du Canada (SCR)
74 The Esplanade
Toronto (Ontario)
M5E 1A9
416-304-0290 (téléphone)
416-304-0496 (télécopieur)
info@crc-scr.ca (courriel)

L'Association du droit de retransmission canadien (ADRC)
a/s Société Radio-Canada
181, rue Queen
Case postale 3220
Succursale C
Ottawa (Ontario)
K1Y 1E4
613-288-6276 (téléphone)
613-288-6279 (télécopieur)
crra@cbc.ca (courriel)

La Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC)
55, avenue St. Clair Ouest
Bureau 210
Toronto (Ontario)
M4V 2Y7
416-961-1888 (téléphone)
416-968-1016 (télécopieur)
LMedeiros@ccofcan.org
(courriel)

Société de gestion collective de publicité directe télévisuelle Inc. (SCPDT)
a/s Lewis Birnberg Hanet, LLP
693, rue Queen Est
Toronto (Ontario)
M4M 1G6
647-259-0950 (téléphone)
416-865-1018 (télécopieur)

FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS)
a/s Piasetzki Nenniger
Kvas LLP
Avocats
120, rue Adelaide Ouest
Bureau 2308
Toronto (Ontario)
M5H 1T1
416-955-0050 (téléphone)
416-955-0053 (télécopieur)

La Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada, Inc. (LBM)
Case postale 3216
Succursale Commerce Court
Commerce Court Ouest
Toronto (Ontario)
M5L 1K1
416-979-2211 (téléphone)
416-979-1234 (télécopieur)

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)
41, promenade Valleybrook
Toronto (Ontario)
M3B 2S6
416-445-8700 (téléphone)
416-442-3829 (télécopieur)
licence@socan.ca (courriel)

APPENDIX B

TELEVISION FORMS

- Form 1: General Information
- Form 2: Small Retransmission Systems Declaration
- Form 3: Information About Premises Served — Royalty Calculation
- Form 4: Television Service Information
- Form 5: Report for Systems Operating in a Francophone Market
- Form 6: Systems Reported by the Same Retransmitter
- Form 7: Report of Premises Entitled to a Discount
- Form 8: Report of Residential Premises in Each Postal Code

ANNEXE B

FORMULAIRES TÉLÉVISION

- Formulaire 1 : Renseignements généraux
- Formulaire 2 : Déclaration à l'égard d'un petit système de retransmission
- Formulaire 3 : Renseignements sur les locaux desservis — calcul des redevances
- Formulaire 4 : Renseignements sur les services fournis
- Formulaire 5 : Rapport d'un système opérant dans un marché francophone
- Formulaire 6 : Déclaration du retransmetteur opérant plus d'un système
- Formulaire 7 : Locaux faisant l'objet d'un rabais
- Formulaire 8 : Rapport sur les locaux résidentiels desservis dans la zone d'un code postal

FORM 1 (TELEVISION)

GENERAL INFORMATION
(Television Tariff, sections 16, 18, 19, 20, 21)

1) Name of the system: _____

2) Type of system: PLEASE CHECK WHERE APPROPRIATE

- SMALL SYSTEM; MATV SYSTEM; UNSCRAMBLED LPTV;
 SCRAMBLED LPTV; DTH SYSTEM; CABLE SYSTEM;
 UNSCRAMBLED MDS; SCRAMBLED MDS;
 OTHER (PLEASE SPECIFY) _____

3) Name of the retransmitter:

(a) if the retransmitter is a CORPORATION, please give
its name: _____
its jurisdiction of incorporation: _____

the names and titles of its principal officers:

<u>NAME</u>	<u>TITLE</u>
_____	_____
_____	_____
_____	_____

(b) if the retransmitter is an INDIVIDUAL, please give the name of the individual: _____

(c) if the retransmitter is anything else, please give the names of all owners of the enterprise and set out its legal nature (e.g. partnership, joint venture, etc.):

Legal nature: _____

<u>NAME</u>	<u>TITLE</u> (if any)
_____	_____
_____	_____
_____	_____

4) Other trade name(s) under which the retransmitter does business: _____

5) Address of the retransmitter's principal place of business:

Street Address: _____
City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

6) Address where you wish to receive notices (if different from above):

Street Address: _____
City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

7) Contact person for this system:

Name: _____ Title: _____
Tel. No.: _____ Fax No.: _____
Email: _____

8) If the retransmitter has filed with the CRTC a map of the licensed area within which the system is located, please provide the date when the most recent map was filed.

9) If other retransmitters receive one or more distant television signals from the system, please attach a list showing their names and addresses, as well as the call letters of the signals they receive.

(NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV OR UNSCRAMBLED MDS.)

10) SERVICE AREA OR LOCATION

(NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF A DTH SYSTEM.)

IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLE LPTV OR AN UNSCRAMBLE MDS: please provide a description of the location of the LPTV or the MDS.

11) Basic monthly fee charged within the system, net of taxes: _____

(NO ANSWER REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLE LPTV OR UNSCRAMBLE MDS.)

FORMULAIRE 1 (TÉLÉVISION)

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
(Tarif télévision, articles 16, 18, 19, 20, 21)

1) Nom du système : _____

2) Type de système : VEUILLEZ COCHER LES MENTIONS APPROPRIÉES

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> PETIT SYSTÈME; | <input type="checkbox"/> SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE; |
| <input type="checkbox"/> SYSTÈME TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR; | <input type="checkbox"/> SYSTÈME TVFP BROUILLÉ; |
| <input type="checkbox"/> SYSTÈME SRD; | <input type="checkbox"/> SYSTÈME DE CÂBLE; |
| <input type="checkbox"/> SDM TRANSMETTANT EN CLAIR; | <input type="checkbox"/> SDM BROUILLÉ; |
| <input type="checkbox"/> AUTRE (VEUILLEZ PRÉCISER) _____ | |

3) Nom du retransmetteur :

a) si le retransmetteur est une SOCIÉTÉ, veuillez indiquer

le nom de la société : _____

la juridiction où la société est constituée : _____

le nom et le titre de ses principaux dirigeants :

<u>NOM</u>	<u>TITRE</u>
_____	_____
_____	_____
_____	_____

b) si le retransmetteur est une PERSONNE PHYSIQUE, veuillez en donner le nom : _____

c) dans tous les autres cas, veuillez indiquer le nom de tous les propriétaires de l'entreprise et une description de sa forme juridique (par exemple, société de personnes, entreprise conjointe, etc.) :

Forme juridique : _____

<u>NOM</u>	<u>TITRE</u> (le cas échéant)
_____	_____
_____	_____
_____	_____

4) Autre(s) dénomination(s) sous la(les)quelle(s) il fait affaires : _____

5) Adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur :

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

6) Adresse à laquelle vous désirez que les avis vous soient communiqués (si elle diffère de la précédente) :

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

7) Personne-ressource pour ce système :

Nom : _____ Titre : _____

N° de tél. : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

8) Si le retransmetteur a déposé auprès du CRTC une carte de la zone de service du système, veuillez indiquer la date du dépôt de la carte la plus récente.

9) Si le système retransmet un ou plus d'un signal éloigné de télévision à d'autres retransmetteurs, veuillez joindre une liste indiquant leur nom et adresse, ainsi que l'indicatif des signaux qu'ils reçoivent.

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR.)

10) ZONE DE SERVICE/LOCALISATION DU SYSTÈME

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME SRD.)

S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR : veuillez décrire l'endroit où ce système est situé.

11) Tarif mensuel du service de base que fournit le système, net de taxes : _____

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR.)

FORM 2 (TELEVISION)
 SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS DECLARATION
 (Television Tariff, section 17)

THIS FORM IS TO BE COMPLETED ONLY FOR SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS. PLEASE SEE SECTIONS 2 AND 4 OF THE TELEVISION RETRANSMISSION TARIFF FOR THE DEFINITION OF SMALL RETRANSMISSION SYSTEM.

NAME OF THE SYSTEM: _____

YEAR FOR WHICH THIS FORM APPLIES: _____

UNLICENSED SYSTEMS

If the system is not licensed by the CRTC:

(a) Under what exemption order does the system operate? PN # _____, and

(b) On what date did the system begin operating as an exempt system? _____

A) GENERAL

PLEASE ANSWER THE QUESTIONS THAT APPLY TO THIS RETRANSMISSION SYSTEM.

1. Did the system retransmit a distant signal on December 31 of the previous year? _____

If NO, do not answer questions 2 through 6 and answer question 7.

2. Was the system included in a unit on December 31, 1993? _____

If YES, do not answer question 3 and go to question 4.

3. Was the system included in a unit on December 31 of the previous year? _____

If YES, do not answer question 4 and go to question 5.

4. On December 31 of the previous year, did the system serve 2,000 premises or less? _____

If YES, indicate that number: _____. Do not answer questions 5 to 7.

If NO, do not answer question 5. Complete the table in question 6 using the number of premises served by the system on the last day of each month of the previous year during which the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

5. On December 31 of the previous year, did the unit serve 2,000 premises or less? _____

If YES, indicate the number: _____. Do not answer questions 6 and 7.

If NO, complete the table in question 6 by using the number of premises served by all cable retransmission systems in the unit on the last day of each month of the previous year in which (a) the composition of the unit was the same as on December 31, AND (b) the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

6. Please complete the following table if you answered NO to question 4 or to question 5.

As of the last day of each month during the previous year	Number of premises served
January	
February	
March	
April	
May	
June	
July	
August	
September	
October	
November	
December	
Total	
Average <small>(Divide total by the number of months for which information is required to be provided)</small>	

7. Answer this question only if you answered NO to question 1.

Was the system included in a unit on the last day of the first month in which it retransmitted a distant signal this year? _____

If YES, how many premises were served by all cable retransmission systems in the unit on that day? _____

If NO, how many premises did the system serve on that day? _____

A SYSTEM IS A SMALL RETRANSMISSION SYSTEM IF YOU ANSWERED YES TO QUESTION 4 OR 5, IF THE AVERAGE IN QUESTION 6 IS 2,000 OR LESS, OR IF THE NUMBER OF PREMISES SERVED INDICATED IN ANSWER TO QUESTION 7 IS 2,000 OR LESS.

B) IF THE SYSTEM IS A MASTER ANTENNA SYSTEM LOCATED WITHIN THE SERVICE AREA OF ANOTHER CABLE RETRANSMISSION SYSTEM, please also complete the following declaration:

I confirm that _____ (system name) is located within the service area of _____ (name of cable retransmission system) which as of _____ (relevant date) served no more than 2,000 premises in its service area.

(Signature)

(Name and Title)

Date: _____

C) IF A MASTER ANTENNA SYSTEM IS NOT LOCATED WITHIN THE SERVICE AREA OF ANOTHER CABLE RETRANSMISSION SYSTEM, please also complete the following declaration:

I confirm that _____ (system name) is not located within the service area of any other cable retransmission system.

(Signature)

(Name and Title)

Date: _____

D) INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED

Please provide the following information as of (i) December 31 of the previous year, if the system retransmitted a distant television signal on that day, or (ii) the last day of the month in which the system first retransmitted a distant television signal in THIS year, if the system did not retransmit a distant television signal on December 31 of the previous year.

	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
Numbers of premises served						
Number of premises receiving <u>at least one</u> distant television signal						

E) ROYALTY SHARE OF EACH COLLECTIVE SOCIETY

Column A Collective Society	Column B %*	Column C Royalty Amount	Column D Withholding Tax (10%)	Column E Interest	Column F GST (7%)	Column G Total ¹
BBI					n/a	
CBRA			n/a			
CCC			n/a			
CRC			n/a			
CRRRA			n/a			
DRTVC			n/a			
FWS			n/a			
MLB			n/a			
SOCAN			n/a			
TOTAL						

* To be determined by the Copyright Board

¹ Column C – Column D + Column E + Column F

FORMULAIRE 2 (TÉLÉVISION)

DÉCLARATION À L'ÉGARD D'UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION
(Tarif télévision, article 17)

SEULS LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION (TELS QU'ILS SONT DÉFINIS AUX ARTICLES 2 ET 4 DU TARIF SUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX DE TÉLÉVISION) DOIVENT REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE.

NOM DU SYSTÈME : _____

ANNÉE POUR LAQUELLE LE FORMULAIRE EST DÉPOSÉ : _____

SYSTÈMES NON-LICENCIÉS

Si le système n'est pas licencié par le CRTC :

a) sous quelle ordonnance d'exemption exploite-t-il son système? PN # _____

b) à quelle date le système a-t-il débuté ses opérations à titre de système exempté? _____

A) RENSEIGNEMENTS DE NATURE GÉNÉRALE

VEUILLEZ RÉPONDRE AUX QUESTIONS QUI CONCERNENT LE SYSTÈME DE RETRANSMISSION.

1. Le système retransmettait-il un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est NON, ne répondez pas aux questions 2 à 6. Passez directement à la question 7.

2. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre 1993? _____

Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 3. Passez directement à la question 4.

3. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 4. Passez directement à la question 5.

4. Le système desservait-il 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : _____. Ne répondez pas aux questions 5 à 7.

Si la réponse est NON, ne répondez pas à la question 5. Passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par le système le dernier jour de chaque mois de l'année précédente durant lequel le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

5. L'unité desservait-elle 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : _____. Ne répondez pas aux questions 6 et 7.

Si la réponse est NON, passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par tous les systèmes de retransmission par câble faisant partie de l'unité le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel a) les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes qu'au 31 décembre, ET b) le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

6. Veuillez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu NON à la question 4 ou à la question 5.

Dernier jour de chaque mois de l'année précédente	Nombre de locaux desservis
janvier	
février	
mars	
avril	
mai	
juin	
juillet	
août	
septembre	
octobre	
novembre	
décembre	
Total	
Moyenne (total ÷ nombre de mois pour lesquels des données sont fournies)	

7. Ne répondez à la question que si vous avez répondu NON à la question 1.

Le système faisait-il partie d'une unité le dernier jour du mois au cours duquel il a retransmis un signal éloigné pour la première fois durant cette année? _____

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là par tous les systèmes faisant partie de l'unité : _____

Si la réponse est NON, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là par le système : _____

UN SYSTÈME EST UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION SI VOUS AVEZ RÉPONDU OUI À LA QUESTION 4 OU À LA QUESTION 5, SI LA MOYENNE ÉTABLIE EN RÉPONSE À LA QUESTION 6 EST DE 2 000 OU MOINS OU SI LE NOMBRE DONNÉ EN RÉPONSE À LA QUESTION 7 EST DE 2 000 OU MOINS.

B) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE SITUÉ DANS LA ZONE DE DESSERTE AUTORISÉE D'UN AUTRE SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR CÂBLE, veuillez aussi remplir la déclaration suivante :

Le soussigné confirme que _____ (nom du système) est situé dans la zone de desserte autorisée de _____ (nom du système de retransmission par câble) qui, en date du _____ (date pertinente) desservait au plus 2 000 locaux dans cette zone de desserte.

(Signature)

(Nom et titre)

Date : _____

C) SI UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE N'EST PAS SITUÉ DANS LA ZONE DE DESSERTE AUTORISÉE D'UN AUTRE SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR CÂBLE, veuillez aussi remplir la déclaration suivante :

Le soussigné confirme que _____ (nom du système) n'est pas situé dans la zone de desserte autorisée de tout autre système de retransmission.

(Signature)

(Nom et titre)

Date : _____

D) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES LOCAUX DESSERVIS

Veuillez fournir les renseignements qui suivent, en date du 31 décembre de l'année précédente, si le système retransmettait un signal éloigné ce jour-là. Sinon, veuillez les fournir en date du dernier jour du mois de l'année COURANTE durant lequel le système a retransmis pour la première fois un signal éloigné de télévision.

	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
Nombre de locaux desservis						
Nombre de locaux recevant <u>au moins</u> un signal éloigné de télévision						

FORM 3 (TELEVISION)

INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED

ROYALTY CALCULATION FOR _____ (relevant date)

USING THIS FORM, MOST SYSTEMS CAN CALCULATE THE TOTAL ROYALTY OWED FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION SIGNALS.

THE INFORMATION IN LINES 1 AND 3 SHOULD BE PROVIDED FOR ALL SYSTEMS, ONCE A YEAR, AS OF DECEMBER 31 OF THE PREVIOUS YEAR, EVEN IF NO DISTANT TELEVISION SIGNALS ARE CARRIED BY THE SYSTEM.

UNSCRAMBLED LPTV AND UNSCRAMBLED MDS PAY A FLAT RATE OF \$100 PER YEAR, AND NEED NOT CALCULATE THEIR ROYALTIES.

SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS SHOULD USE FORM 2.

NAME OF THE SYSTEM: _____

NOTE: Lines containing a reference to TVA should be completed only by those systems which are not located in a Francophone market and are retransmitting the TVA signal to comply with CRTC Distribution Order 1999-1.

	Type of Premises	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
1	Number of premises or TVROs served						
2	Retransmission royalty rate per premises applicable to the system ¹						n/a
	(a) NON-FRANCOPHONE MARKET PREMISES						
3	Number of premises for which Francophone market discount is NOT claimed						
4	Number of premises or TVROs receiving at least one distant television signal ²						
5	Number of premises or TVROs receiving at least one unduplicated distant television signal other than the TVA signal ³						
6	Gross royalty for premises or TVROs reported in line 5 [line 2 × line 5]						n/a
7	Number of premises receiving only one distant television signal, which is also duplicated ⁴						
8	Gross royalty for premises reported in line 7 [line 2 × line 7 × 25%]						n/a
9	Number of premises receiving more than one distant television signal, all of which are duplicates ⁵						
10	Gross royalty for premises reported in line 9 [line 2 × line 9 × 50%]						n/a
11	Number of premises receiving TVA as their only distant television signal ⁶						
12	Gross royalty for premises reported in line 11 [line 2 × line 11 × 5%]						n/a
13	Number of premises receiving as their only distant television signals TVA and one duplicated signal ⁷						
14	Gross royalty for premises reported in line 13 [line 2 × line 13 × 30%]						n/a
15	Number of premises receiving as their only distant television signals TVA and more than one duplicated signal ⁸						
16	Gross royalty for premises reported in line 15 [line 2 × line 15 × 55%]						n/a
17	TOTAL gross royalty amount [line 6 + line 8 + line 10 + line 12 + line 14 + line 16]						n/a
18	Adjustment factor for certain types of premises	1	0.25	0.6	0.25	1	n/a
19	Royalty Amount — Non-Francophone Market Premises [line 17 × line 18]						

	Type of Premises	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
	(b) FRANCOPHONE MARKET PREMISES						
20	Number of premises for which Francophone market discount is claimed [line 1 minus line 3]						
21	Number of Francophone market premises receiving <i>at least one</i> distant television signal ⁹						
22	Number of Francophone market premises receiving at least one <i>unduplicated</i> distant television signal						
23	Gross royalty for premises reported in line 21 [line 21 × line 2 × 50%]						n/a
24	Number of Francophone market premises receiving only one distant television signal, which is also duplicated ¹⁰						
25	Gross royalty for premises reported in line 24 [line 2 × line 24 × 25% × 50%]						n/a
26	Number of premises receiving more than one distant television signal, all of which are duplicates ¹¹						
27	Gross royalty for premises reported in line 26 [line 2 × line 26 × 50% × 50%]						n/a
28	TOTAL gross royalty amount [line 23 + line 25 + line 27]						n/a
29	Adjustment factor for certain types of premises	1	0.25	0.6	0.25	1	n/a
30	Royalty Amount — Francophone Market Premises [line 28 × line 29]						
31	Total Royalty Amount ¹² [line 19 + line 30]						

¹ See sections 7 to 10 of the tariff. Generally speaking, the rate for cable retransmission systems is based on the total number of premises of all types served *within the licensed service area* in which the system is located, *whether or not these premises receive a distant television signal*. Please consult the relevant provisions of the tariff to ensure that you use the correct rate.

² If the system is a DTH, please copy in line 4 the number found in line 1. In all other cases, the number in line 3 should be the same as the total of lines 5, 7, 9, 11, 13 and 15.

³ If the system is a DTH, please copy in line 5 the number found in line 1.

⁴ See paragraph 13(1)(a) of the tariff.

⁵ See paragraph 13(1)(b) of the tariff.

⁶ See section 12 of the tariff.

⁷ See paragraph 13(2)(a) of the tariff.

⁸ See paragraph 13(2)(b) of the tariff.

⁹ The number in line 21 should be the same as the total of lines 22, 24 and 26.

¹⁰ See paragraph 13(1)(a) of the tariff.

¹¹ See paragraph 13(1)(b) of the tariff.

¹² The total amount of royalty owed is the total of the amounts listed in line 31.

The share of each collective society is as follows:

Column A Collective Society	Column B %*	Column C Royalty Amount	Column D Withholding Tax (10%)	Column E Interest	Column F GST (7%)	Column G Total ¹
BBI					n/a	
CBRA			n/a			
CCC			n/a			
CRC			n/a			
CRRA			n/a			
DRTVC			n/a			
FWS			n/a			
MLB			n/a			
SOCAN			n/a			
TOTAL						

* To be determined by the Copyright Board

¹ Column C – Column D + Column E + Column F

FORMULAIRE 3 (TÉLÉVISION)

RENSEIGNEMENTS SUR LES LOCAUX DESSERVIS

CALCUL DES REDEVANCES EN DATE DU _____ (date pertinente)

LE PRÉSENT FORMULAIRE PERMET À UN SYSTÈME D'ÉTABLIR LE MONTANT DES REDEVANCES QU'IL DOIT VERSER POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION.

VEUILLEZ FOURNIR L'INFORMATION PORTÉE AUX LIGNES 1 ET 3 POUR TOUS LES SYSTÈMES, UNE FOIS L'AN, EN DATE DU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE, QUE LE SYSTÈME AIT DISTRIBUÉ OU NON UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE TÉLÉVISION.

LES SYSTÈMES TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR ET LES SDM TRANSMETTANT EN CLAIR PAIENT DES REDEVANCES FIXES DE 100 \$ PAR ANNÉE ET N'ONT PAS À CALCULER LE MONTANT DES REDEVANCES QU'ILS ONT À VERSER.

POUR LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION, VEUILLEZ UTILISER LE FORMULAIRE 2.

NOM DU SYSTÈME : _____

NOTE : Seul un système qui n'est pas situé dans un marché francophone et qui retransmet le signal TVA pour se conformer à l'Ordonnance de distribution 1999-1 du CRTC doit tenir compte des références au signal TVA.

	Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
1	Nombre de locaux ou de TVRO desservis						
2	Taux des redevances de retransmission applicable au système ¹						s/o
	a) LOCAUX DES MARCHÉS NON FRANCOPHONES						
3	Nombre de locaux pour lesquels la réduction pour marchés francophones n'est pas réclamée						
4	Nombre de locaux ou de TVRO recevant <i>au moins un</i> signal éloigné de télévision ²						
5	Nombre de locaux ou de TVRO recevant au moins un signal éloigné de télévision, autre que le signal TVA ³ , qui n'est pas le double d'un signal local						
6	Montant brut des redevances à verser pour les locaux ou TVRO indiqués à la ligne 5 [ligne 2 × ligne 5]						s/o
7	Nombre de locaux qui reçoivent comme unique signal éloigné de télévision un double d'un signal local ⁴						
8	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 7 [ligne 2 × ligne 7 × 25 %]						s/o
9	Nombre de locaux qui reçoivent comme seuls signaux éloignés de télévision deux signaux ou plus qui sont des doubles d'un signal local ⁵						
10	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 9 [ligne 2 × ligne 9 × 50 %]						s/o
11	Nombre de locaux qui reçoivent le signal TVA comme unique signal éloigné de télévision ⁶						
12	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 11 [ligne 2 × ligne 11 × 5 %]						s/o
13	Nombre de locaux qui reçoivent comme seuls signaux éloignés de télévision le signal TVA et un double d'un signal local ⁷						
14	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 13 [ligne 2 × ligne 13 × 30 %]						s/o
15	Nombre de locaux qui reçoivent comme seuls signaux éloignés de télévision le signal TVA et deux doubles d'un signal local ou plus ⁸						
16	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 15 [ligne 2 × ligne 15 × 55 %]						s/o
17	TOTAL du montant brut des redevances [ligne 6 + ligne 8 + ligne 10 + ligne 12 + ligne 14 + ligne 16]						s/o

	Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
18	Facteur d'ajustement pour certains types de locaux	1	0,25	0,6	0,25	1	s/o
19	Montant des redevances pour locaux dans les marchés non francophones [ligne 17 × ligne 18]						
	b) LOCAUX DES MARCHÉS FRANCOPHONES						
20	Nombre de locaux pour lesquels la réduction pour marchés francophones est réclamée [ligne 1 moins ligne 3]						
21	Nombre de locaux dans un marché francophone qui reçoivent <i>au moins un</i> signal éloigné de télévision ⁹						
22	Nombre de locaux dans un marché francophone qui reçoivent au moins un signal éloigné de télévision <i>qui n'est pas le double</i> d'un signal local						
23	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 21 [ligne 21 × ligne 2 × 50 %]						s/o
24	Nombre de locaux dans un marché francophone qui reçoivent comme unique signal éloigné de télévision un double d'un signal local ¹⁰						
25	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 24 [ligne 2 × ligne 24 × 25 % × 50 %]						s/o
26	Nombre de locaux qui reçoivent comme seuls signaux éloignés de télévision, deux signaux ou plus qui sont des doubles d'un signal local ¹¹						
27	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 26 [ligne 2 × ligne 26 × 50 % × 50 %]						s/o
28	TOTAL du montant brut des redevances [ligne 23 + ligne 25 + ligne 27]						s/o
29	Facteur d'ajustement pour certains types de locaux	1	0,25	0,6	0,25	1	s/o
30	Montant des redevances — locaux dans les marchés francophones [ligne 28 × ligne 29]						
31	Montant des redevances totales ¹² [ligne 19 + ligne 30]						

¹ Voir les articles 7 à 10 du tarif. En général, le taux pour les systèmes de retransmission par fil est établi en fonction du nombre de locaux desservis *dans la zone de desserte autorisée* à l'intérieur de laquelle le système est situé, *peu importe que ces locaux reçoivent ou non un signal éloigné de télévision*. Veuillez consulter les dispositions pertinentes du tarif afin de vous assurer que vous utilisez le bon taux.

² Dans le cas d'un système SRD, veuillez porter à la ligne 4 le nombre inscrit à la ligne 1. Dans tous les autres cas, le nombre porté à la ligne 3 devrait correspondre au total des nombres portés aux lignes 5, 7, 9, 11, 13 et 15.

³ Dans le cas d'un système SRD, veuillez porter à la ligne 5 le nombre inscrit à la ligne 1.

⁴ Voir le paragraphe 13(1)a) du tarif.

⁵ Voir le paragraphe 13(1)b) du tarif.

⁶ Voir l'article 12 du tarif.

⁷ Voir le paragraphe 13(2)a) du tarif.

⁸ Voir le paragraphe 13(2)b) du tarif.

⁹ Le nombre à la ligne 21 devrait correspondre au total des nombres portés aux lignes 22, 24 et 26.

¹⁰ Voir paragraphe 13(1)a) du tarif.

¹¹ Voir paragraphe 13(1)b) du tarif.

¹² Le montant total de la redevance payable est le total des montants inscrits à la ligne 31.

Chaque société de gestion a droit à la part qui suit :

Colonne A Société de gestion	Colonne B %*	Colonne C Montant des redevances	Colonne D Impôt de retenue à la source (10 %)	Colonne E Intérêts	Colonne F TPS (7 %)	Colonne G Total ¹
BBI					s/o	
ADRRC			s/o			
SPDAC			s/o			
SCR			s/o			
ADRC			s/o			
SCPDT			s/o			
FWS			s/o			
LBM			s/o			
SOCAN			s/o			
TOTAL						

* À être déterminé par la Commission du droit d'auteur

¹ Colonne C – Colonne D + Colonne E + Colonne F

FORMULAIRE 4 (TÉLÉVISION)

RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES FOURNIS EN DATE DU _____ (date pertinente)
 (Tarif télévision, alinéas 16j), k))

VEUILLEZ FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS POUR TOUS LES SERVICES DE TÉLÉVISION (INCLUANT LES SUPERSTATIONS) FOURNIS À VOS ABONNÉS, QU'IL S'AGISSE OU NON D'UN SERVICE RADIODIFFUSÉ.

Indicatif/ Nom du signal ou service	Indicatif de la station- mère (s'il s'agit d'un réémetteur)	Affiliation de réseau	Tout autre nom sous lequel le signal est communément identifié	Ville et province ou État d'origine du signal	Service de base (B) ou discrétaire (D)?	A) Nombre de locaux/ TVRO recevant le signal à titre de signal éloigné	B) Nombre de locaux/ TVRO desservis par le système	(Veuillez indiquer A sur B) ¹

¹ Il n'est pas nécessaire de fournir ces renseignements dans le cas d'un système TVFP transmettant en clair ou d'un SDM transmettant en clair.

FORM 7 (TELEVISION)

REPORT OF PREMISES ENTITLED TO A DISCOUNT
(Television Tariff, subsection 27(1))

A COLLECTIVE SOCIETY IS ENTITLED TO ASK THAT THIS FORM BE COMPLETED IF THERE ARE BUILDINGS CONTAINING PREMISES FOR WHICH YOU CLAIM A DISCOUNT UNDER SECTION 14 OF THE TARIFF (ROOMS IN HOTELS, HEALTH INSTITUTIONS AND EDUCATIONAL INSTITUTIONS).

Please give the address of each building containing premises of the type indicated, as well as the number of premises served in each building.

NAME OF SYSTEM: _____

DATE AS OF WHICH THE REPORT IS BEING MADE: _____

HOTEL ROOMS (this includes motel rooms)

Address	Number of Rooms Served

PREMISES IN HEALTH INSTITUTIONS

Address	Number of Rooms Served

PREMISES IN EDUCATIONAL INSTITUTIONS

Address	Number of Rooms Served

FORMULAIRE 7 (TÉLÉVISION)

LOCAUX FAISANT L'OBJET D'UN RABAIS
(Tarif télévision, paragraphe 27(1))

UNE SOCIÉTÉ DE GESTION PEUT DEMANDER QUE LE PRÉSENT FORMULAIRE SOIT REMPLI POUR LES LOCAUX CONTENUS DANS CERTAINS TYPES D'ÉDIFICES (HÔTELS, ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ, INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT) POUR LESQUELS VOUS RÉCLAMEZ UN RABAIS AUX TERMES DE L'ARTICLE 14 DU TARIF.

Veuillez indiquer l'adresse de chacun des édifices contenant des locaux du type indiqué ci-dessous, ainsi que le nombre de locaux desservis dans chacun de ces édifices.

NOM DU SYSTÈME : _____

DATE POUR LAQUELLE L'INFORMATION EST FOURNIE : _____

CHAMBRES D'HÔTEL (y compris chambres de motel)

Adresse	Nombre de chambres desservies

LOCAUX DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ

Adresse	Nombre de chambres desservies

LOCAUX DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Adresse	Nombre de chambres desservies

APPENDIX C

CATEGORIES OF WORKS CLAIMED TO BE REPRESENTED BY EACH COLLECTIVE SOCIETY AND PERCENTAGE OF OVERALL ROYALTY TO WHICH EACH COLLECTIVE SOCIETY CLAIMS TO BE ENTITLED

Note: Any term used herein which is defined in the prefixed tariff or in Appendix A has the same meaning as if used in the prefixed tariff or in Appendix A.

BORDER BROADCASTERS, INC. (BBI)

Identification: BBI is a company incorporated under the laws of the State of Michigan. It is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*. Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain works by a retransmitter by means of one or more distant signals.

Categories of Works Claimed to Be Represented by BBI

All television programs, underlying works and works owned or controlled by BBI's members in respect of which retransmission royalties may be claimed including, without limiting the generality of the foregoing, the following kinds of works:

(a) television programs owned or produced, in whole or in part, by commercial television stations licensed in the United States except to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such television programs are owned or controlled by persons represented by a collective society within the meaning of the *Copyright Act* other than BBI, and any other television programs to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such programs are owned or controlled, in whole or in part, by commercial television stations licensed in the United States; and

(b) compilations created by a commercial television station licensed in the United States of television programs carried on its signal;

but excluding the following kinds of works:

(c) musical works to the extent that the rights to receive retransmission royalties for the retransmission thereof are not controlled by the producers or copyright owners of the programs in which the musical works are embodied, or by the agents, successors, licensees or assigns of such producers or copyright owners;

(d) television programs which have been certified as Canadian programs by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, but not including any television program which has not been accorded at least 100 per cent Canadian content credit by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission or which has been recognized to any extent for Canadian content purposes as a result of being dubbed into one of the official languages;

(e) productions which have been certified as certified productions in accordance with regulations made under the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, as amended; and

(f) underlying works, where the relevant television program is a work in respect of which BBI has not been authorized to collect retransmission royalties.

ANNEXE C

CATÉGORIE D'ŒUVRES QUE LES SOCIÉTÉS DE GESTION PRÉTENDENT REPRÉSENTER ET POURCENTAGE DES DROITS TOTAUX QUE CHAQUE SOCIÉTÉ DE GESTION PRÉTEND ÊTRE EN DROIT DE RÉCLAMER

Note : Chaque expression utilisée dans la présente annexe et qui est définie au tarif préfixé ou à l'annexe A reçoit le même sens que celui lui étant conféré au tarif préfixé ou à l'annexe A.

BORDER BROADCASTERS, INC. (BBI)

Identification : La BBI est une société incorporée en vertu des lois de l'État du Michigan. Elle constitue une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Elle se livre à la représentation, par voie de cession, de licence, de mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et les réclamants) des intérêts de toute personne, firme et corporation qui peut ou pourra être en droit de réclamer des droits pour la retransmission de certaines œuvres par un retransmetteur au moyen d'un ou de plusieurs signaux éloignés.

Catégories d'œuvres que la BBI déclare représenter

Toute émission de télévision, œuvre sous-jacente et œuvre détenue ou contrôlée par les membres de la BBI à l'égard de laquelle des droits de retransmission peuvent être réclamés, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les catégories suivantes d'œuvres :

a) les émissions de télévision détenues ou produites, en tout ou en partie, par des stations de télévision commerciales autorisées à exploiter leur entreprise aux États-Unis d'Amérique, sauf dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de telles émissions de télévision est détenu ou contrôlé par des personnes représentées par une société de gestion, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, autre que la BBI, et toute autre émission de télévision dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de telles émissions est détenu ou contrôlé, en tout ou en partie, par une station de télévision commerciale autorisée à exploiter son entreprise aux États-Unis d'Amérique;

b) les compilations, créées par une station de télévision commerciale autorisée à exploiter son entreprise aux États-Unis d'Amérique, d'émissions de télévision portées sur son signal; mais, à l'exclusion des catégories suivantes d'œuvres :

c) les œuvres musicales dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour leur retransmission n'est pas contrôlé par les producteurs ou par les titulaires de droits d'auteurs des émissions incorporant de telles œuvres musicales, ou par les agents, successeurs, bénéficiaires de licences ou cessionnaires de ces producteurs ou titulaires de droits d'auteur;

d) les émissions de télévision accréditées à titre d'émissions canadiennes par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, à l'exclusion de toute émission de télévision ne s'étant pas vue attribuer un crédit d'au moins 100 pour cent de contenu canadien par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou ayant obtenu une reconnaissance totale ou partielle au titre du contenu canadien du fait de son doublage dans l'une des langues officielles;

e) les productions ayant été visées à titre de productions portant visa conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.C. 1970-71-72, ch. 63, telle qu'elle est modifiée);

f) les œuvres sous-jacentes, dans le cas où l'émission de télévision concernée constitue une œuvre à l'égard de laquelle la BBI n'est pas autorisée à percevoir les droits de retransmission.

Percentage of Overall Royalty Claimed by BBI

BBI claims 0.96 per cent for the years 2014–2015 and 2 per cent for the years 2016–2018 of the total overall royalties payable by retransmitters in respect of the BBI's works as described in paragraphs (a) and (b) above.

Term of Tariff Proposed by BBI

BBI proposes that this statement of royalties apply to the years 2014 through 2018.

CANADIAN BROADCASTERS RIGHTS AGENCY (CBRA)

Identification: CBRA is a company incorporated under the *Canada Corporations Act*. CBRA is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*.

Categories of Works Claimed to Be Represented by CBRA

- (a) Any television programs owned or produced, in whole or in part, by Canadian broadcasters, except to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such television programs are owned or controlled by persons represented by a collective society within the meaning of the *Copyright Act* other than CBRA, and any other television programs to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such programs are owned or controlled, in whole or in part, by Canadian broadcasters; and
- (b) any compilation created by a Canadian broadcaster.

Percentage of Overall Royalty Claimed by CBRA

CBRA claims 13.50 per cent for the years 2014–2015 and 25 per cent for the years 2016–2018 of the total royalties payable by retransmitters.

Term of Tariff Proposed by CBRA

CBRA proposes that this statement of royalties apply to the years 2014 through 2018.

Definition

“Canadian broadcaster” means a television station or network licensed by the CRTC, or an Educational Authority (other than any such television station, network or Educational Authority represented by a collective society within the meaning of the *Copyright Act* other than CBRA), and the agents, successors, licensees or assigns of such television stations, networks or Educational Authorities.

CANADIAN RETRANSMISSION COLLECTIVE (CRC)

Identification: CRC is a company incorporated under the *Canada Corporations Act*. It is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*. Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain television programs by a retransmitter by means of one or more distant signals.

Pourcentage des droits totaux réclamés par la BBI

La BBI réclame 0,96 pour cent pour les années 2014-2015 et 2 pour cent pour les années 2016-2018 des droits totaux payables par les retransmetteurs à l'égard des œuvres de la BBI décrites aux alinéas a) et b) ci-dessus.

Durée du tarif proposée par la BBI

BBI propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2014 à 2018.

L'AGENCE DES DROITS DES RADIODIFFUSEURS CANADIENS (ADRRRC)

Identification : L'ADRRRC est une société incorporée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*. L'ADRRRC est une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Catégories d'œuvres que l'ADRRRC déclare représenter

- a) Toute émission de télévision détenue ou produite, en tout ou en partie, par des radiodiffuseurs canadiens, sauf dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de ces émissions de télévision est détenu ou contrôlé par des personnes représentées par une société de gestion, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, autre que l'ADRRRC, et toute autre émission de télévision dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de ces émissions est détenu ou contrôlé, en tout ou en partie, par des radiodiffuseurs canadiens;
- b) toute compilation créée par un radiodiffuseur canadien.

Pourcentage des droits totaux réclamé par l'ADRRRC

L'ADRRRC réclame 13,50 pour cent pour les années 2014-2015 et 25 pour cent pour les années 2016-2018 des droits totaux payables par les retransmetteurs.

Durée du tarif proposée par l'ADRRRC

L'ADRRRC propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2014 à 2018.

Définition

« radiodiffuseur canadien » désigne une station de télévision ou un réseau titulaire d'une licence émise par le CRTC, ou une autorité éducative (autre que les stations de télévision, réseaux et autorités éducatives représentées par une société de gestion, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, autre que l'ADRRRC), et les représentants, successeurs, bénéficiaires de licence ou cessionnaires de ces stations de télévision, réseaux et autorités éducatives.

LA SOCIÉTÉ COLLECTIVE DE RETRANSMISSION DU CANADA (SCR)

Identification : La SCR est une compagnie incorporée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Elle constitue une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Elle se livre à la représentation, par voie de cession, de licence, de mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et les réclamants) des intérêts de toute personne, firme et corporation qui peut ou pourra être en droit de réclamer des droits pour la retransmission de certaines émissions de télévision par un retransmetteur au moyen d'un ou de plusieurs signaux éloignés.

Categories of Works Claimed to Be Represented by CRC

(a) All television programs recognized as Canadian programs in whole or in part under the regulations or policies of the CRTC from time to time in effect, but not including such programs where such recognition arises solely as a result of the program being dubbed by a Canadian into one of the official languages;

(b) all productions which have been certified as certified productions in accordance with regulations made under the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, as amended from time to time, or which are recognized as Canadian programs for the purpose of qualifying for provincial or federal tax credits;

(c) television programs to the extent that they are transmitted by non-commercial television stations licensed in the United States of America and by television stations licensed in countries other than Canada or the United States of America;

(d) all television programs which have been produced predominantly within a country other than the United States of America or its territories by a person other than a U.S. National or a member of the MPAA, where the right to authorize a collective society to collect retransmission royalties has not been vested in a U.S. National or a member of the MPAA; and

(e) compilations of television programs in the schedules of non-commercial television stations licensed in the United States of America, of television stations licensed in countries other than Canada and the United States of America, and of television stations owned and operated by an Educational Authority,

but excluding the following kinds of works:

(f) any television programs which are produced in whole or in part by a television station or network which is licensed by the CRTC, other than a station or network owned and operated by an Educational Authority, but only to the extent that the rights to receive retransmission royalties for the retransmission of such programs are controlled by such a station or network and have not been assigned to CRC or to a person which has affiliated with CRC;

(g) any television programs which are presentations of games between teams of National Hockey League, National Football League, Canadian Football League, National Collegiate Athletic Association, National Basketball Association or Major League Baseball; and

(h) musical works, but only to the extent that the rights to receive retransmission royalties for the retransmission thereof are not controlled by the producers or copyright owners of the programs in which the musical works are embodied, or by the agents, successors, licensees or assigns of such producers or copyright owners.

Percentage of Overall Royalty Claimed by CRC

CRC claims 14.85 per cent for the years 2014–2015 and 25 per cent for the years 2016–2018 of the total royalties payable by retransmitters.

Term of Tariff Proposed by CRC

CRC proposes that this statement of royalties apply to the years 2014 through 2018.

Catégories d'œuvres que la SCR déclare représenter

a) Toute émission de télévision accréditée à titre d'émission canadienne, en tout ou en partie, en vertu des règlements et politiques du CRTC en vigueur de temps à autre, à l'exclusion de cette même émission lorsqu'une telle accréditation résulte uniquement du fait qu'une telle émission ait fait l'objet d'un doublage par un Canadien dans l'une des langues officielles;

b) toute production ayant été visée à titre de production portant visa conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.C. 1970-71-72, ch. 63, telle qu'elle est modifiée) ou étant reconnue à titre de production canadienne afin de se qualifier aux termes de tout crédit d'impôt provincial ou fédéral;

c) les émissions de télévision dans la mesure où elles sont transmises par des stations de télévision non commerciales autorisées à exploiter leur entreprise aux États-Unis d'Amérique et par des stations de télévision autorisées à exploiter leur entreprise dans des pays autres que le Canada ou que les États-Unis d'Amérique;

d) toute émission de télévision ayant été produite de façon prédominante dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, ou ses territoires et possessions, par une personne autre qu'un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou qu'un membre de la MPAA, lorsque le droit d'autoriser une société de gestion à percevoir les droits de retransmission n'a pas été confié à un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou à un membre de la MPAA;

e) les compilations d'émissions de télévision comprises dans la grille horaire de stations de télévision non commerciales autorisées à exploiter leur entreprise aux États-Unis d'Amérique, de stations de télévision autorisées à exploiter leur entreprise dans des pays autres que le Canada et que les États-Unis d'Amérique et de stations de télévision détenues ou exploitées par une autorité éducative,

mais excluant les catégories d'œuvres suivantes :

f) toute émission de télévision produite en tout ou en partie par une station de télévision ou un réseau titulaire d'une licence émise par le CRTC, autre qu'une station ou un réseau détenu ou exploité par une autorité éducative, mais uniquement dans la mesure où le droit de recevoir des droits de retransmission pour la retransmission de ces émissions est contrôlé par une telle station ou un tel réseau et qu'il n'a pas été cédé à la SCR ou à une personne affiliée à la SCR;

g) toute émission de télévision consistant en la présentation de joutes entre des équipes de la Ligue nationale de hockey, de la Ligue nationale de football, de la Ligue canadienne de football, de la National Collegiate Athletic Association, de l'Association nationale de basketball ou de la Ligue majeure de baseball;

h) les œuvres musicales, mais uniquement dans la mesure où le droit de recevoir les droits de retransmission pour la retransmission de telles œuvres n'est pas contrôlé par les producteurs ou par les titulaires de droits d'auteur des émissions dans lesquelles ces œuvres musicales sont incorporées, ou par les mandataires, successeurs, bénéficiaires de licences ou cessionnaires de ces producteurs ou de ces titulaires de droits.

Pourcentage des droits totaux réclamés par la SCR

La SCR réclame 14,85 pour cent pour les années 2014-2015 et 25 pour cent pour les années 2016-2018 des droits totaux payables par les retransmetteurs.

Durée du tarif proposée par la SCR

La SCR propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2014 à 2018.

Definitions

“Canadian” means

- (i) in the case of an individual, a person who is a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* (Canada) as amended from time to time,
- (ii) in the case of a person other than an individual, a person controlled in fact by Canadians, and
- (iii) any person who is recognized as a Canadian under CRTC regulations or policies respecting television programming;

“Educational Authority” means a body other than *Société de télédiffusion du Québec* that is

- (a) an independent corporation, as defined in the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences); or
- (b) a provincial authority, as defined in the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences);

“member of the MPAA” means a company or one of its subsidiaries or affiliates which is from time to time a member of the Motion Picture Association of America, Inc.;

“television programs” means all programs carried in a distant signal retransmitted by a retransmitter (including without limitation all audiovisual works), and is deemed to include any underlying works in relation to such programs;

“underlying work” means a work embodied in a television program or from which a television program has been derived;

“U.S. National” means a citizen of the United States of America or a company or other entity controlled in fact by citizens of the United States of America.

CANADIAN RETRANSMISSION RIGHT ASSOCIATION (CRRRA)

Identification: CRRRA is an association of corporations and carries on the business of collecting, for the benefit of those who authorize it to act on their behalf for that purpose, royalties for the communication of works in the manner described in subsection 31(2) of the *Copyright Act*.

CRRRA is the duly authorized agent of
 Canadian Broadcasting Corporation — Société Radio-Canada
 Société de télédiffusion du Québec
 ABC, Inc. and its subsidiaries
 CBS, Inc. and its subsidiaries
 National Broadcasting Company International Limited and its subsidiaries

Categories of Works Claimed to Be Represented by CRRRA

- (a) All television programs owned or produced by any of the above entities; and
- (b) any compilations created by any of the above entities.

Percentage of Overall Royalty Claimed by CRRRA

CRRRA claims 9.76 per cent for the years 2014–2015 and 35 per cent for the years 2016–2018 of the total royalties payable by retransmitters.

Term of Tariff Proposed by CRRRA

CRRRA proposes that this statement of royalties apply to the years 2014 through 2018.

Définitions

« autorité éducative » désigne une personne, autre que la Société de télédiffusion du Québec, qui est, soit :

- a) une « société indépendante » telle qu'elle est définie dans les Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion);
- b) une autorité provinciale, telle qu'elle est définie dans les Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion);

« canadien » désigne :

- (i) dans le cas d'une personne physique, un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre,
- (ii) dans le cas d'une personne autre qu'une personne physique, une personne contrôlée en fait par des Canadiens,
- (iii) toute personne reconnue comme étant un Canadien en vertu des règlements et des politiques du CRTC concernant la programmation télévisuelle;

« émission de télévision » désigne toute émission portée sur un signal éloigné retransmis par un retransmetteur (y compris, sans s'y limiter, les œuvres audiovisuelles), et est réputée comprendre toute œuvre sous-jacente à une telle émission;

« membre de la MPAA » désigne une compagnie, ou une filiale ou une société appartenant au même groupe que cette compagnie, et qui est de temps à autre membre de la Motion Picture Association of America, Inc.;

« œuvre sous-jacente » désigne une œuvre incorporée dans une émission de télévision ou dont une émission de télévision est dérivée;

« ressortissant des États-Unis d'Amérique » désigne un citoyen des États-Unis d'Amérique ou une compagnie ou autre entité contrôlée en fait par des citoyens des États-Unis d'Amérique.

L'ASSOCIATION DU DROIT DE RETRANSMISSION CANADIEN (ADRC)

Identification : L'ADRC est une association de corporations qui se livre à la gestion des droits pour la communication d'œuvres, dans le cadre du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, au profit de ceux qui l'ont habilitée à cette fin.

L'ADRC est le représentant dûment autorisé des entités suivantes :

Société Radio-Canada — Canadian Broadcasting Corporation
 Société de télédiffusion du Québec
 ABC, Inc. et ses filiales
 CBS, Inc. et ses filiales
 National Broadcasting Company International Limited et ses filiales

Catégories d'œuvres que l'ADRC déclare représenter

- a) Toute émission de télévision détenue ou produite par l'une quelconque des entités précitées;
- b) Toute compilation créée par l'une quelconque des entités précitées.

Pourcentage des droits totaux réclamés par l'ADRC

L'ADRC réclame 9,76 pour cent pour les années 2014-2015 et 35 pour cent pour les années 2016-2018 des droits totaux payables par les retransmetteurs.

Durée du tarif proposée par l'ADRC

L'ADRC propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2014 à 2018.

COPYRIGHT COLLECTIVE OF CANADA (CCC)

Identification: CCC is a company incorporated under the *Canada Corporations Act*. It is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*. Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain television programs by a retransmitter by means of one or more distant signals.

Categories of Works Claimed to Be Represented by CCC

All television programs and underlying works in respect of which retransmission royalties may be claimed, except for the following works:

- (a) all musical works;
- (b) all infomercials and all commercial messages appearing at the beginning of or the end of or during a television program;
- (c) all television programs which consist of play-by-play coverage (covering the entire game or a substantial part thereof) of National Hockey League, National Football League, Canadian Football League, National Basketball Association or Major League Baseball games to the extent that the right to receive royalties for the retransmission of such television programs is owned or controlled by persons represented by a collective society within the meaning of the *Copyright Act* other than CCC;
- (d) all television programs to the extent that a television station or network represented by another collective society (whether or not such a network is a network as defined above) owns or controls the right to authorize any collective society to collect retransmission royalties;
- (e) all television programs which have been certified as Canadian programs by the CRTC, but not including any television program which has not been accorded at least 100 per cent Canadian content credit by the CRTC or which has been recognized to any extent for Canadian content purposes as a result of being dubbed into one of the official languages;
- (f) all productions which have been certified as certified productions in accordance with regulations made under the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, as amended, or which are recognized as Canadian programs for the purpose of qualifying for provincial or federal tax credits;
- (g) all television programs which have been produced predominantly within a country other than the United States of America or its territories by a person other than a United States national or a member of the MPAA where the right to authorize a collective society to collect Canadian retransmission royalties has not been vested in a United States national or a member of the MPAA;
- (h) television programs to the extent that they are produced and transmitted by non-commercial television stations licensed in the United States of America or by television stations licensed in countries other than Canada or the United States of America; and
- (i) any underlying works embodied in any of the items set out in paragraphs (a) to (h) hereof inclusive or used for the purpose of producing the same.

LA SOCIÉTÉ DE PERCEPTION DE DROIT D'AUTEUR DU CANADA (SPDAC)

Identification : La SPDAC est une compagnie incorporée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Elle est une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Elle se livre à la représentation, par voie de cession, de licence, de mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et les réclamants), des intérêts de toute personne, firme et corporation qui peut ou pourra être en droit de réclamer des droits pour la retransmission de certaines émissions de télévision par un retransmetteur au moyen d'un ou de plusieurs signaux éloignés.

Catégories d'œuvres que la SPDAC déclare représenter

Toute émission de télévision et œuvre sous-jacente à l'égard de laquelle des droits de retransmission peuvent être réclamés, à l'exclusion des œuvres suivantes :

- a) toute œuvre musicale;
- b) tout message publicitaire (autres que les infomerciaux) apparaissant au début, à la fin ou pendant une émission de télévision;
- c) toute émission de télévision consistant en la couverture d'événements sportifs en direct (couverture de la totalité ou d'une partie substantielle d'une joute) des joutes de la Ligue nationale de hockey, de la Ligue nationale de football, de la Ligue canadienne de football, de l'Association nationale de basketball ou de la Ligue majeure de baseball dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de telles émissions de télévision est détenu ou contrôlé par des personnes représentées par une société de gestion au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* autre que la SPDAC.
- d) toute émission de télévision dans la mesure où une station de télévision ou un réseau représenté par une autre société de gestion (que ce réseau soit ou non un réseau tel que défini ci-dessus) détient ou contrôle le droit d'autoriser toute société de gestion à percevoir des droits de retransmission;
- e) les émissions de télévision accréditées à titre d'émissions canadiennes par le CRTC, à l'exclusion de toute émission de télévision ne s'étant pas vu attribuer un crédit d'au moins 100 pour cent de contenu canadien par le CRTC ou ayant obtenu une reconnaissance totale ou partielle au titre du contenu canadien du fait de son doublage dans l'une des langues officielles;
- f) toute production ayant été visée à titre de production portant visa conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (S.C. 1970-71-72, ch. 63, telle qu'elle est modifiée) ou étant reconnue à titre de production canadienne afin de se qualifier aux termes de tout crédit d'impôt provincial ou fédéral;
- g) toute émission de télévision ayant été produite de façon prédominante dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, ou ses territoires et possessions, par une personne autre qu'un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou qu'un membre de la MPAA, lorsque le droit d'autoriser une société de gestion à percevoir des droits de retransmission n'a pas été confié à un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou à un membre de la MPAA;
- h) les émissions de télévision dans la mesure où elles sont produites et transmises par les stations de télévision non commerciales autorisées à exploiter leur entreprise aux États-Unis d'Amérique et par les stations de télévision autorisées à exploiter leur entreprise dans des pays autres que le Canada ou les États-Unis d'Amérique;

Percentage of Overall Royalty Claimed by CCC

CCC claims 53.38 per cent for the years 2014–2015 and 80 per cent for the years 2016–2018 of the overall royalty payable by retransmitters.

Term of Tariff Proposed by CCC

CCC proposes that this statement of royalties apply to the years 2014 through 2018.

Definitions

“member of the MPAA” means a company or one of its subsidiaries or affiliates which is from time to time a member of the Motion Picture Association of America, Inc.;

“underlying work” means a work embodied in a television program or from which a television program or any work embodied in a television program has been derived;

“U.S. National” means a citizen of the United States of America or a company or other entity controlled in fact by citizens of the United States of America.

DIRECT RESPONSE TELEVISION COLLECTIVE (DRTVC)

Identification: DRTVC is a company incorporated under Part 1.A of the *Companies Act* (Quebec). It is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*. Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interest of all persons, firms and corporations that are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain television programs by a retransmitter by means of one or more distant signals.

Categories of Works Claimed to Be Represented by DRTVC

All television programs and underlying works in the form of direct response television programming (“infomercials”).

Definition

“infomercial” means a television program exceeding 12 minutes in length that combines entertainment or information with the sale or promotion of goods or services into a virtually indistinguishable whole. An infomercial may also involve the promotion of products mentioned in distinct commercial breaks within the infomercial itself. A program that is predominantly religious or devotional in nature, or which is intended to raise funds for charitable or philanthropic organizations (including telethons), or that is broadcast by a signal affiliated with PBS, TVO, Alberta Access, Canal Savoir, RFO or Société de télédiffusion du Québec, is not an infomercial.

Percentage of Overall Royalty Claimed by DRTVC

DRTVC claims 0.70 per cent for the years 2014–2015 and 1 per cent for the years 2016–2018 of the overall royalty payable by retransmitters.

i) toute œuvre sous-jacente incorporée dans l’un quelconque des items énumérés aux alinéas a) à h), inclusivement, ou utilisée aux fins de leur production.

Pourcentage des droits totaux réclamé par la SPDAC

La SPDAC réclame 53,38 pour cent pour les années 2014-2015 et 80 pour cent pour les années 2016-2018 des droits totaux payables par les retransmetteurs.

Durée du tarif proposée par la SPDAC

La SPDAC propose que ce tarif des droits s’applique pour les années 2014 à 2018.

Définitions

« membre de la MPAA » désigne une compagnie, ou une filiale ou une société appartenant au même groupe que cette compagnie qui est de temps à autre membre de la Motion Picture Association of America, Inc.;

« œuvre sous-jacente » désigne une œuvre incorporée dans une émission de télévision ou dont une émission de télévision ou toute œuvre incorporée dans une émission de télévision est dérivée;

« ressortissant des États-Unis d’Amérique » désigne un citoyen des États-Unis d’Amérique ou une compagnie ou autre entité contrôlée en fait par des citoyens des États-Unis d’Amérique.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION COLLECTIVE DE PUBLICITÉ DIRECTE TÉLÉVISUELLE (SCPDT)

Identification : La SCPDT est une compagnie incorporée en vertu de la partie 1.A de la *Loi sur les compagnies* (Québec). Elle constitue une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*. Elle se livre à la représentation, par voie de cession, de licence, de mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et les réclamants), des intérêts de toute personne, firme et corporation qui peut ou pourra être en droit de réclamer des droits pour la retransmission de certaines émissions de télévision par un retransmetteur au moyen d’un ou de plusieurs signaux éloignés.

Catégories d’œuvres que la SCPDT déclare représenter

Toute émission de télévision et œuvre sous-jacente sous forme de programmation télévisuelle de publicité directe (« infomerciaux »).

Définition

« infomercial » s’entend d’une émission télévisée dont la durée excède 12 minutes et qui combine du divertissement ou de l’information et la vente ou la réclame de biens ou de services en un tout pratiquement impossible à distinguer. Un infomercial peut également comporter la réclame de produits cités dans des pauses publicitaires distinctes à l’intérieur de l’infomercial même. Une émission essentiellement de nature religieuse ou pieuse ou dont le but est de réunir des fonds pour des organisations caritatives ou philanthropiques (y compris les téléthons) ou encore qui est diffusée par un signal affilié à PBS, à TVO, à Alberta Access, au Canal Savoir, à RFO ou à la Société de télédiffusion du Québec, n’est par un infomercial.

Pourcentage des droits totaux réclamés par la SCPDT

La SCPDT réclame 0,70 pour cent pour les années 2014-2015 et 1 pour cent pour les années 2016-2018 des droits totaux payables par les retransmetteurs.

Term of Tariff Proposed by DRTVC

DRTVC proposes that this statement of royalties apply to the years 2014 through 2018.

FWS JOINT SPORTS CLAIMANTS INC. (FWS)

Identification: FWS is a company incorporated under the *Ontario Corporations Act*. It is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*.

Categories of Works Claimed to Be Represented by FWS

FWS represents by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as has been agreed between FWS and the claimant) the interests of all professional National Hockey League teams, all professional National Basketball Association teams, all professional Canadian Football League teams, and all professional National Football League teams owned by any persons, who are now or may hereafter be entitled to claim a royalty under the *Copyright Act* in respect of the retransmission of any of their artistic, dramatic, literary or musical works (hereinafter referred to as "Works"), said Works consisting of live or delayed game telecasts, or any portions thereof, whether used alone or as a portion of another work, by a retransmitter by means of one or more distant signals.

Percentage of Overall Royalty Claimed by FWS

FWS claims 3.25 per cent for the years 2014–2015 and 25 per cent for the years 2016–2018 of the overall royalty payable by retransmitters.

Term of Tariff Proposed by FWS

FWS proposes that this statement of royalties apply to the years 2014 through 2018.

MAJOR LEAGUE BASEBALL COLLECTIVE OF CANADA, INC. (MLB)

Identification: MLB is a company incorporated under the *Business Corporations Act*, 1982 (Ontario), S.O., 1982, c. C-4 (as amended). It is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*.

Categories of Works Claimed to Be Represented by MLB

All distant signal broadcasts of Major League Baseball games.

Percentage of Overall Royalty Claimed by MLB

MLB claims 0.80 per cent for the years 2014–2015 and 7.5 per cent for the years 2016–2018 of the overall royalty payable by retransmitters.

Term of Tariff Proposed by MLB

MLB proposes that this statement of royalties apply to the years 2014 through 2018.

SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

Identification: SOCAN is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*.

Durée du tarif proposée par la SCPDT

La SCPDT propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2014 à 2018.

FWS JOINT SPORTS CLAIMANTS INC. (FWS)

Identification : La FWS est une compagnie incorporée en vertu de la *Loi sur les personnes morales de l'Ontario*. Elle constitue une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Catégories d'œuvres que la FWS déclare représenter

La FWS représente, par voie de cession, licence, mandat ou autrement (tel qu'il peut être convenu entre la FWS et le réclamant), les intérêts de toutes les équipes professionnelles de la Ligue nationale de hockey, de toutes les équipes professionnelles de l'Association nationale de basketball, de toutes les équipes professionnelles de la Ligue canadienne de football et de toutes les équipes professionnelles de la Ligue nationale de football qui sont détenus par toute personne qui est ou pourra être en droit de réclamer des droits en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* à l'égard de la retransmission de leurs œuvres artistiques, dramatiques, littéraires ou musicales (ci-après désignées par les « œuvres »), de telles œuvres consistant en la télédiffusion directe ou en différé de joutes, ou de toutes parties de celles-ci, qu'elles soient utilisées seules ou en tant que partie d'une autre œuvre, par un retransmetteur au moyen d'un ou de plusieurs signaux éloignés.

Pourcentage des droits totaux réclamé par la FWS

La FWS réclame 3,25 pour cent pour les années 2014-2015 et 25 pour cent pour les années 2016-2018 des droits totaux payables par les retransmetteurs.

Durée du tarif proposée par la FWS

La FWS propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2014 à 2018.

LA SOCIÉTÉ DE PERCEPTION DE LA LIGUE DE BASEBALL MAJEURE DU CANADA, INC. (LBM)

Identification : La LBM est une compagnie incorporée en vertu de la *Loi de 1982 sur les compagnies*, (Ontario), S.O. 1982, ch. C-4, telle qu'elle est modifiée. Elle est une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Catégories d'œuvres que la LBM déclare représenter

Toute radiodiffusion des joutes de la Ligue de baseball majeure au moyen de signaux éloignés.

Pourcentage des droits totaux réclamés par la LBM

La LBM réclame 0,80 pour cent pour les années 2014-2015 et 7,5 pour cent pour les années 2016-2018 des droits totaux payables par les retransmetteurs.

Durée du tarif proposée par la LBM

La LBM propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2014 à 2018.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN)

Identification : La SOCAN est une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Categories of Works Claimed to Be Represented by SOCAN

All musical and dramatico-musical works.

Percentage of Overall Royalty Claimed by SOCAN

SOCAN claims 2.80 per cent for the years 2014–2015 and 5 per cent for the years 2016–2018 of the overall royalty payable by retransmitters.

Term of Tariff Proposed by SOCAN

SOCAN proposes that this statement of royalties apply to the years 2014 through 2018.

Catégories d'œuvres que la SOCAN déclare représenter

Toute œuvre musicale et dramatico-musicale.

Pourcentage des droits totaux réclamé par la SOCAN

La SOCAN réclame 2,80 pour cent pour les années 2014-2015 et 5 pour cent pour les années 2016-2018 des droits totaux payables par les retransmetteurs.

Durée du tarif proposée par la SOCAN

SOCAN propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2014 à 2018.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5